CSP

COLLECTION GÉNÉRALE
DES LOIX,
PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS
ET AUTRES ACTES
DU POUVOIR EXÉCUTIF.

COLLECTION GÉNÉRA

DES LOIX,

PROCLAMATIONS, INSTRUCTIO

ET AUTRES ACTES

DU POUVOIR EXÉCUTI

PUBLIÉS pendant l'Assemblée Nationale constituante & législati
la convocation des États-généraux jusqu'au 31 décembre

AVEC Tables chronologiques & de Matières.

TOME SECOND. II.me PART

Décembre 1790.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYA

CSP

DC
141.5
.A2
1792
v. 2/2

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Loix, Proclamations, Règlemens, Instructions, &
contenus dans la 2.e Partie du Tome II.

DATES des Loix, &c.	*Titres des Loix, &c.*	DATE des Décret
1790.		1790.
1 *Décemb.*	Loi pour l'aliénation des domaines nationaux à la municipalité d'Angers..... *Page* 617.	17 *Noven*
1 *Décemb.*	Loi pour l'aliénation des domaines nationaux à la municipalité d'Orléans.....619.	19 *Noven*
1 *Décemb.*	Loi pour l'établissement de juges de paix & de tribunaux de commerce dans les lieux y désignés....621.	20 *Noven*
1 *Décemb.*	Loi pour la formation d'un tribunal de cassation..623.	27 *Noven*
1 *Décemb.*	Loi relative aux dépenses des travaux littéraires..632.	14 *Août.*
1 *Décemb.*	Loi relative aux baux à loyer des bureaux établis dans l'intérieur du royaume pour la régie des traites..634.	25 *Novei*
1 *Décemb.*	Loi relative à l'élection des receveurs des districts d'Alençon, de Neufchâtel & de Laon.....636.	26 *Noven*
1 *Décemb.*	Loi relative à la formation des tableaux des tribunaux d'appel de chaque district.....638.	24 *Novei*
1 *Décemb.*	Loi relative à la nomination des membres des administrations & des directoires de district, aux places de receveurs de district.....640.	27 *Novei*
1 *Décemb.*	Loi relative à l'établissement de tribunaux de commerce à Auxerre, Sens & Nîmes, & d'un sixième juge au tribunal du district de Toulouse.....642.	24 *Nove*
1 *Décemb.*	Loi relative à la compagnie des eaux de Paris....643.	22 *Noven*
1 *Décemb.*	Loi relative aux domaines nationaux, aux échanges & concessions qui ont été faits, & aux apanages...645.	22 *Noven*
1 *Décemb.*	Loi concernant la contribution foncière.....657.	20, 22 & *Novembr.*
	Instruction de l'assemblée nationale sur la contribution foncière décretée, les 22 & 23 novembre 1790.669.	

DATES des Loix, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1790.		1790.
Décemb.	LOI relative au payement d'une somme de 2000 liv. due au chapitre de Die, sur un secours à lui accordé par le clergé ..... 719.	24 *Novemb.*
Décemb.	LOI relative à l'établissement de juges de paix à Nancy, Lunéville & Toul ..... 720.	22 *Novemb.*
Décemb.	LOI relative à l'imposition des rentes dans la ci-devant province de Champagne ..... 721.	26 *Novemb.*
Décemb.	LOI relative au serment à prêter par les ambassadeurs, ministres, envoyés, résidens, consuls & autres employés François en pays étrangers ..... 723.	17 *Novemb.*
Décemb.	LOI relative aux insurrections qui ont eu lieu à la Salpêtrière ..... 725.	23 *Novemb.*
Décemb.	LOI relative à des mesures prises par la municipalité d'Aubenton concernant la circulation des grains .. 726.	29 *Mai.*
Décemb.	LOI qui fixe l'époque où la suppression de l'ancienne perception des droits sur les huiles & savons a dû avoir lieu ..... 727.	26 *Novemb.*
Décemb.	LOI relative au logement des commissaires des guerres . 729.	24 *Novemb.*
Décemb.	LOI relative aux secours provisoires accordés au département du Loir & du Cher, & à celui du Cher, pour la réparation des dégâts occasionnés par la crue des eaux ..... 730.	26 *Novemb.*
Décemb.	LOI relative à l'élection du receveur du district de Corbeil ..... 732.	25 *Novemb.*
Décemb.	LOI relative aux demandes en suppression de districts . 734.	24 *Novemb.*
Décemb.	LOI relative aux troubles qui ont eu lieu à Uzès ... 735.	23 *Novemb.*
Décemb.	LOI pour la protection des établissemens François à Avignon, & pour le maintien de la tranquillité dans cette ville ..... 737.	20 *Novemb.*
Décemb.	LOI relative aux sieurs Perez & Maniban, ci-devant conseillers à l'ancien parlement de Toulouse ..... 738.	30 *Novemb.*
Décemb.	LOI portant qu'il sera nommé des juges de paix en différens lieux du département de Seine & Oise, nommément à Versailles, à Saint-Germain, à Argenteuil & au bourg de Triel ..... 740.	26 *Novemb.*
Décemb.	LOI relative à l'établissement d'un tribunal provisoire	1 *Décemb.*

DATES des Loix, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATE des DÉCRET
1790.		1790.
	pour le jugement des affaires criminelles pendant au ci-devant parlement de Paris ..... 742.	
5 *Décemb.*	LOI relative au payement des pensions du clergé séculier & régulier, & qui règle les mesures à prendre par les départemens pour parvenir au payement de ces pensions ..... 744.	30 *Novem*
5 *Décemb.*	LOI relative aux tanneurs & autres fabricans de peaux · 747.	26 *Novem*
5 *Décemb.*	LOI portant qu'à compter du 15 décembre 1790, les bijoux & vaisselles portés aux hôtels des monnoies, ne seront plus payés en récépissés à six mois de date, ni au prix fixé par les articles I, XXI & XXII du décret du 6 octobre 1789 ..... 748.	26 *Novem*
5 *Décemb.*	LOI relative aux habitans du pays de Gex, & au remplacement du droit de gabelle dont ils étoient ci-devant tenus ..... 750.	26 *Novem*
5 *Décemb.*	LOI portant que le président de l'assemblée nationale recommandera au roi *J. B. Vimout*, gabier sur le vaisseau *le Majestueux*, pour le récompenser de la conduite qu'il a tenue le 22 novembre 1790 ..... 752.	27 *Novem*
8 *Décemb.*	LOI relative à la situation de l'île de la Martinique, & aux moyens de rétablir & d'assurer la tranquillité dans les colonies Françoises des Antilles ..... 753.	29 *Novem*
10 *Décemb.*	LOI relative à la perception des droits de douane dans tous les lieux limitrophes de Bayonne & du pays de Labour ..... 756.	30 *Novem*
10 *Décemb.*	LOI relative à la vente des biens des séminaires, colléges & autres maisons d'enseignement public .... 758.	3 *Décem*
10 *Décemb.*	LOI qui conserve provisoirement la situation des tribunaux & des administrations de district, & renvoye aux législatures suivantes les divers changemens demandés à cet égard ..... 760.	29 *Novem*
10 *Décemb.*	LOI qui décharge les ci-devant seigneurs haut-justiciers de l'obligation de nourrir les enfans abandonnés, & qui règle la manière dont il sera pourvu à la subsistance de ces orphelins ..... 762.	29 *Novem*
10 *Décemb.*	LOI relative aux frais d'arrestation du sieur Borie & du nommé Besle ..... 764.	3 *Décem*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1790.		1790.
0 *Décemb.*	LOI qui en confirmant l'élection d'un officier de la municipalité de Moulins, réserve à statuer sur la question de savoir, si l'inéligibilité relative aux prépostes à la perception des impôts, doit être regardée comme réglementaire ou constitutionnelle ..... 765.	3 *Décemb.*
0 *Décemb.*	LOI qui autorise provisoirement le directoire du district de Mayenne, à procéder à l'installation des juges de paix & de district de son arrondissement .....766.	4 *Décemb.*
0 *Décemb.*	LOI portant vente à la municipalité de la Norville, district de Corbeil, des domaines nationaux y désignés. 768.	20 *Novemb.*
0 *Décemb.*	LOI qui ordonne entre autres choses, que les impôts ou emprunts à faire par les municipalités, districts ou départemens, ne pourront avoir lieu sans l'autorisation du corps législatif.....770.	3 *Décemb.*
0 *Décemb.*	LOI qui affranchit de toutes contributions les rentes dues par l'état .....773.	4 *Décemb.*
0 *Décemb.*	LOI qui annulle des délibérations prises par le conseil général de la commune de Doullens & par le directoire du département de la Somme; & qui ordonne que le comité de constitution indiquera l'espèce de punition qu'il conviendra d'infliger aux officiers municipaux pour prévarications dans leurs fonctions.....774.	2 *Décemb.*
0 *Décemb.*	LOI qui fait défenses de renouveller les billets d'emprunt faits par les régisseurs généraux des vivres de la marine, & qui fixe la manière dont ces billets seront remboursés ..... 776.	3 *Décemb.*
0 *Décemb.*	LOI qui accorde une somme de 50,000 livres au département de la Seine & de l'Oise pour y établir des ateliers de charité .....778.	4 *Décemb.*
0 *Décemb.*	LOI relative à la vente faite à la municipalité de Châteaudun, des biens nationaux mentionnés dans l'état y annexé ..... 780.	21 *Novemb.*
0 *Décemb.*	LOI relative à la vente faite à la municipalité de Bonneval, des biens nationaux compris dans l'état y annexé .....782.	20 *Novemb.*
0 *Décemb.*	LOI relative aux biens actuellement possédés par les protestans des deux confessions d'Ausbourg & Helvé-	1 *Décemb.*

DATES des Loix, &c.	*Titres des Loix, &c.*	DATES des Décrets.
1790.	tique, & qui les excepte de la vente ordonnée pour les biens nationaux.....784.	1790.
10 *Décemb.*	Loi relative à la liquidation des offices supprimés, & qui règle la manière dont les créanciers opposans sur le prix de ces offices, doivent se pourvoir pour le payement de leurs créances.....786.	28 *Novemb.*
10 *Décemb.*	Loi relative à la vente faite à la municipalité de Chartres, de biens nationaux compris dans l'état y annexé..790.	20 *Novemb.*
10 *Décemb.*	Loi portant vente à la municipalité d'Ormoi, district d'Etampes, des domaines nationaux y désignés..792.	20 *Novemb.*
10 *Décemb.*	Loi relative à l'établissement de juges de commerce & de paix, demandés par les assemblées administratives des départemens du Puy-de-Dôme, de la Marne & autres y énoncés.....794.	1 *Décemb.*
10 *Décemb.*	Loi relative à la vente faite à la municipalité de Vaize, des biens nationaux mentionnés dans l'état y annexé.....796.	21 *Novemb.*
10 *Décemb.*	Loi relative à la capitation des membres des ci-devant cours supérieures, pour l'année 1790.....798.	4 *Décemb.*
10 *Décemb.*	Loi portant vente à la municipalité de Corbeil, des domaines nationaux y désignés..... 799.	20 *Novemb.*
10 *Décemb.*	Loi relative aux fermiers & sous-fermiers des domaines de la ci-devant province de Lorraine.....801.	3 *Décemb.*
10 *Décemb.*	Loi relative aux administrateurs de l'atelier de charité de Bar-le-Duc..... .....803.	4 *Décemb.*
10 *Décemb.*	Loi portant suppression des brevets de retenue, & qui fixe le mode de leur remboursement.....805.	24 *Novemb.*
10 *Décemb.*	Loi portant que les officiers de la municipalité de Montauban, seront élus de la même manière que ceux des autres municipalités du royaume.....807.	28 *Novemb.*
10 *Decemb.*	Loi qui déclare bonne & valable la nomination du sieur Chamboſſe à la place de receveur du district d'Amiens.....809.	4 *Décemb.*
10 *Décemb.*	Loi qui ordonne que les juges de paix commenceront leurs fonctions, quoique les tribunaux de district ne soient pas encore installés.....810.	1 *Décemb.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1790.		1790.
10 *Décemb.*	LOI relative aux troubles arrivés à Saint-Jean-d'Angely & lieux circonvoisins ..... 812.	30 *Novemb.*
10 *Décemb.*	LOI relative aux soumissions à faire par les municipalités, & aux estimations, désignations & autres choses nécessaires pour l'acquisition des biens nationaux ... 816.	29 *Novemb.*
10 *Décemb.*	LOI relative à l'établissement de juges de commerce & de paix demandés par les assemblées administratives des départemens de Seine & Oise, du Morbihan, du Tarn, de l'Hérault, du Cher, des Bouches-du-Rhône, de la Somme, des Deux-Sèvres & de l'Aisne ..... 818.	30 *Novemb.*
12 *Décemb.*	LOI relative aux droits à percevoir sur les marchandises provenant du commerce François au-delà du Cap de Bonne-Espérance ..... 820.	7 *Décemb.*
12 *Décemb.*	LOI portant vente à la municipalité d'Orléans, des domaines nationaux y désignés ..... 822.	22 *Novemb.*
12 *Décemb.*	LOI qui ordonne que les fermiers des biens ci-devant sujets à la dixme ecclésiastique ou inféodée, seront tenus d'en payer la valeur, suivant l'estimation amiable ou juridique ..... 824.	1 *Décemb.*
12 *Décemb.*	LOI portant vente à la municipalité de Villeneuve, département du Lot & Garonne, des domaines nationaux y désignés ..... 825.	26 *Novemb.*
12 *Décemb.*	LOI relative à la vente faite à la municipalité du Mée, district de Châteaudun, des domaines nationaux y désignés ..... 827.	22 *Novemb.*
12 *Décemb.*	LOI portant vente à la municipalité d'Orléans, des domaines nationaux y désignés ..... 829.	26 *Novemb.*
12 *Décemb.*	LOI portant vente à la municipalité de Pontoise, des domaines nationaux y désignés ..... 831.	26 *Novemb.*
12 *Décemb.*	LOI relative à l'insurrection de Nancy, & aux diverses procédures que cet évènement a occasionnées ... 833.	7 *Décemb.*
12 *Décemb.*	LOI relative à la liberté du commerce des eaux-de-vie dans la ci-devant province de Bretagne ..... 835.	6 *Décemb.*
12 *Décemb.*	LOI portant vente à la municipalité du Plessis-Piquet, département de Paris, des domaines nationaux y désignés ..... 837.	26 *Novemb.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1790.		1790.
12 *Decemb.*	LOI portant vente à la municipalité d'Angers, des domaines nationaux y désignés.....839.	27 *Novemb.*
12 *Décemb.*	LOI qui ordonne que les sœurs converses donneront leurs voix dans les élections comme les sœurs choristes, & qu'il en sera de même des religieux convers..841.	8 *Décemb.*
12 *Décemb.*	LOI portant vente à la municipalité d'Orléans, des domaines nationaux y désignés.....842.	27 *Novemb.*
12 *Décemb.*	LOI portant qu'il ne sera payé aucun traitement ni frais de bureaux aux ci-devant intendans, à compter du 1er juillet dernier.....844.	1 *Décemb.*
12 *Décemb.*	LOI relative à la vente faite à la municipalité de Thiville, district de Châteaudun, des domaines nationaux y désignés.....845.	22 *Novemb.*
12 *Décemb.*	LOI portant vente à la municipalité d'Etampes, des biens nationaux y désignés..... 847.	26 *Novemb.*
12 *Décemb.*	LOI qui accorde provisoirement au ministre de la marine une somme de 3,321,993 livres 17 sous, pour frais d'armemens & autres y relatifs.....849.	6 *Décemb.*
12 *Décemb.*	LOI qui établit des juges de paix & de commerce sur la pétition des départemens de Saône & Loire, de l'Isère, des Ardennes, de la Haute-Marne, de l'Isle & Vilaine & de la Vienne.....851.	6 *Décemb.*
12 *Décemb.*	LOI relative aux droits qui se percevoient sur les denrées venant des colonies dans les ci-devant provinces de Bretagne, Lorraine & Franche-Comté.....853.	7 *Décemb.*
12 *Décemb.*	LOI qui accorde un secours de 45,000 livres aux départemens de la haute Loire & du Puy-de-Dôme pour les dégâts occasionnés par les eaux.....855.	8 *Décemb.*
12 *Décemb.*	LOI relative à la circulation des grains & farines dans l'intérieur du royaume, & aux émeutes arrivées à ce sujet dans les départemens du Nord & du Pas-de-Calais.....856.	7 *Décemb.*
12 *Décemb.*	LOI qui déclare nulles toutes collations de bénéfices faites contre la disposition du décret relatif à la constitution civile du clergé.....858.	8 *Décemb.*
12 *Décemb.*	LOI relative à la commune de Douay, & à la délibération par elle prise le 1er décembre.....859.	12 *Décemb.*

DATES des Loix, &c.	*Titres des Loix, &c.*	DATES des Décrets.
1790.		1790.
12 *Décemb.*	Loi relative aux pêcheurs des différens ports du royaume, & notamment à ceux de la ville de Marseille...871.	8 *Décemb.*
12 *Décemb.*	Loi relative à l'organisation de la force publique.865.	6 *Décemb.*
12 *Décemb.*	Loi pour prévenir les désordres que pourroient commettre les ci-devant soldats des troupes Belgiques, qui se trouvent actuellement ou pourroient s'introduire par la suite dans les départemens voisins des Pays-bas Autrichiens & du Luxembourg.....868.	12 *Décemb.*
15 *Décemb.*	Loi qui ordonne que la caisse de l'extraordinaire versera au trésor public la somme de 45 millions en assignats, pour le service du mois de décembre.....872.	11 *Décemb.*
15 *Décemb.*	Loi qui ordonne qu'il sera procédé sans retard à la vente des biens nationaux du département de Saône & Loire, & que les opposans seront poursuivis comme perturbateurs du repos public.....873.	10 *Décemb.*
15 *Décemb.*	Loi relative aux arrérages des pensions, & à la manière dont ils doivent être payés.....875.	10 *Décemb.*
15 *Décemb.*	Loi portant qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre le maire d'Argenteuil.....876.	8 *Décemb.*
15 *Décemb.*	Loi qui accorde au département de la guerre une somme de quatre millions pour subvenir aux frais des travaux & approvisionnemens jugés nécessaires dans les différentes places de guerre.....877.	5 *Décemb.*
15 *Décemb.*	Loi qui déclare nulles & comme non avenues les cartouches délivrées aux cavaliers & sous-officiers du régiment Royal-Champagne.....878.	11 *Décemb.*
15 *Décemb.*	Loi interprétative de celle concernant le traitement du clergé actuel.....880.	10 *Décemb.*
15 *Décemb.*	Loi portant établissement de juges de paix & de commerce à Clermont, Montferrand, Vannes, Poitiers, Nevers, Châtelleraud, Blois, Orléans, Colmar & Strasbourg.886.	9 *Décemb.*
15 *Décemb.*	Loi sur l'organisation de la caisse de l'extraordinaire.888.	6 *Décemb.*
15 *Décemb.*	Loi relative à l'organisation du corps royal de l'artillerie.....897.	2 *Décemb.*

DATES des Loix, &c.	*Titres des Loix, &c.*	DATE des Décre
1790.		1790.
15 *Décemb.*	Loi relative à l'établissement de nouvelles mesures pour les grains.....903.	8 *Décem*
15 *Décemb.*	Loi qui ordonne que sur les biens appartenant aux ci-devant Jésuites de Franche-Comté, il sera pris provisoirement une somme annuelle de 1200 livres pour le collège des pères de l'Oratoire établi à Salins...905.	8 *Décem*
15 *Décemb.*	Loi qui approuve & autorise l'acquisition faite par le département de la Vendée, d'une maison & bâtimens destinés à recevoir les membres de ce département.907.	11 *Décem*
15 *Décemb.*	Loi qui, en attendant la formation du département de Paris, commet provisoirement les cinq officiers municipaux chargés du travail des impôts directs de la ville de Paris, pour faire conjointement avec le maire & le procureur de la commune, les opérations préparatoires à la répartition & à l'assiète de l'impôt pour l'année 1791.....909.	8 *Décem*
15 *Décemb.*	Loi relative aux biens des religionnaires fugitifs, & qui règle le mode de leur restitution.....911.	9 *Décem*
15 *Décemb.*	Loi relative aux dégâts occasionnés par les inondations dans divers départemens du royaume.....918.	10 *Décem*
15 *Décemb.*	Loi relative aux médailles qui doivent être frappées en mémoire de l'abandon de tous les privilèges....919.	8 & 9 *Dé*
15 *Décemb.*	Loi qui règle le mode d'avancement des élèves & des officiers attachés au corps du génie.....921.	7 *Décem*
17 *Décemb.*	Loi relative aux désordres qui ont eu lieu à Gourdon & dans les lieux circonvoisins.....926.	13 *Décem*
17 *Décemb.*	Proclamation du roi, concernant les rentes du clergé.....928.	
19 *Décemb.*	Proclamation du roi, pour autoriser le maire de Paris & les officiers municipaux à faire procéder en leur présence au tirage de remboursement de l'emprunt de 80 millions, décrété par l'assemblée nationale le 27 août 1789.....933.	
19 *Décemb.*	Loi relative à la nomination d'un substitut du procureur de la commune.....934.	14 *Décemb*

DATES des Loix, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1790.		1790.
Décemb.	LOI qui ordonne que les dispositions du décret du 17 août, relatif aux enfans nés de mariage entre protestans & catholiques, n'auront d'effet que pour les mariages contractés depuis ledit jour 17 août.....935.	15 Décemb.
Décemb.	LOI qui ordonne que la délibération du directoire du département du Cantal, relativement à l'emploi des fonds provenant de l'imposition des ci-devant privilégiés, sera exécutée selon sa forme & teneur.....937.	8 Décemb.
Décemb.	LOI qui ordonne que les droits d'entrée qui se perçoivent à Rouen, sous la dénomination de *droits réservés*, seront perçus provisoirement au profit des deux hôpitaux de la ville de Rouen, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.....939.	15 Décemb.
Décemb.	LOI portant qu'il y a lieu à indemnité vis-à-vis des sieurs de Bacque frères, Chapellon & Tronchaud, & qui renvoie au pouvoir exécutif la liquidation de cette indemnité.....941.	13 Décemb.
Décemb.	LOI qui révoque & annulle un bail à vie, fait en 1771 à la dame de Coaslin.....943.	12 Décemb.
Décemb.	LOI qui établit des juges de paix & de commerce à Montauban, à Valenciennes, Bergues, Lille, Strasbourg, Laval, Rouen, Monthivilliers, Cany, Langres, ainsi que dans les îles de Ré & d'Oleron, & qui ordonne la réunion des municipalités de Saint-Pierre & de Notre-Dame-le-Moutier.....945.	15 Décemb.
Décemb.	LOI qui accorde une somme de 15 millions pour être employée à l'établissement d'ateliers de charité dans les différens départemens du royaume.....947.	16 Décemb.
Décemb.	LOI qui ordonne que chaque directoire de département se fera remettre un état certifié de tous les ecclésiastiques qui n'ont point acquitté leurs décimes & dons gratuits, pour les années 1789 & antérieures....951.	9 Octobre.
Décemb.	LOI relative au droit d'enregistrement des actes civils & judiciaires, & des titres de propriété.....953.	5 Décemb.
Décemb.	INSTRUCTION rédigée par ordre du roi, concernant le recouvrement de la contribution patriotique par les	

DATES des Loix, &c.	*Titres des Loix, &c.*	DAT des Décre
1790.		179
	receveurs de district, à compter du premier janvier 1791 985	
22 *Décemb.*	Loi relative aux impositions indirectes & autres droit actuellement existant, & faisant partie des recettes publiques ou de celles des anciennes provinces, & aux octrois & droits qui se perçoivent au profit des villes communautés & hôpitaux 997	22 *Déc*
22 *Décemb.*	Loi portant établissement d'une direction générale de liquidation 999	16 & 17
22 *Décemb.*	Loi relative aux troubles arrivés dans la ville de Perpignan 1005	21 *Déc*
22 *Décemb.*	Loi qui ordonne que les sieurs Guillien, Descars & Terasse, accusés de conspiration, & détenus à Pierre-en-cise, seront transférés dans les prisons de Paris, pour leur procès leur être fait, soit par la haute-cour nationale, soit par tel autre tribunal provisoire que l'assemblée nationale jugera convenable; & qui ordonne que tout fonctionnaire public recevant pension ou traitement de l'état, qui ne sera pas résidant dans le royaume, & qui n'aura pas prêté son serment civique dans le délai d'un mois, sera déchu de tout grade, emploi, pension ou traitement ..... 1007.	18 *Déc*
24 *Décemb.*	Loi relative aux troubles arrivés à Aix, & aux moyens d'y rétablir la tranquillité ..... 1009.	20 *Dé*
25 *Décemb.*	Loi qui règle la forme dans laquelle les districts & les départemens donneront leur avis sur les pétitions & requêtes qui leur seront présentées ..... 1010.	19 *Dé*
25 *Décemb.*	Loi portant vente à la municipalité de Rainneville, district d'Amiens, des domaines nationaux y désignés · 1012.	30 *No*
25 *Décemb.*	Loi relative au traitement des militaires ..... 1014.	14 *Dé*
25 *Décemb.*	Loi portant vente à la municipalité d'Orléans, des domaines nationaux y désignés ..... 1017.	28 *N*
25 *Décemb.*	Loi qui règle l'émolument dû aux receveurs, greffiers des municipalités, & autres préposés chargés du	20 *D*

ATES des IX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
790.		1790.
	recouvrement de la contribution patriotique, pour leur tenir lieu de traitement ou indemnité..... 1019.	
Décemb.	LOI portant vente à la commune d'Arcueil, district du Bourg-la-reine, des domaines nationaux y désignés. 1022.	30 Novemb.
Décemb.	LOI qui règle la forme & les précautions à suivre pour la location des différentes maisons faisant partie des biens nationaux vendus à la municipalité de Paris.... 1024.	21 Décemb.
Décemb.	LOI relative aux nouveaux assignats, & qui règle la manière dont ils seront remis au sieur le Couteulx, pour être signés par les personnes que le roi a nommées à cet effet, & ensuite déposés dans la caisse dont l'établissement a été décrété le 7 décembre présent mois... 1026.	20 Décemb.
Décemb.	LOI qui établit des juges de paix dans les départemens de Mayenne & Loire, de l'Hérault, de la Charente, de la Mozelle, de la Seine inférieure & de la Somme, & qui ordonne la réunion des municipalités de Saint-Lô & de Saint-Samson, de Saint-Pierre-du-lac & de Beaufort..... 1028.	21 Décemb.
Décemb.	LOI relative aux récompenses pécuniaires dues aux vainqueurs de la Bastille ou à leurs veuves..... 1030.	19 Décemb.
Décemb.	LOI relative au droit de péage existant dans la province d'Alsace..... 1033.	21 Décemb.
Décemb.	LOI relative aux receveurs des domaines & bois, & aux différentes sommes qu'ils seront tenus de verser dans les caisses des trésoriers de district..... 1035.	19 Décemb.
Décemb.	LOI qui improuve la conduite des administrateurs du département des Côtes du nord, relativement à une somme de 17,461 liv. 14 sous 8 den. destinée pour la caisse de l'extraordinaire, & provenant des décimes de Saint-Brieux..... 1036.	17 Décemb.
Décemb.	LOI qui ordonne qu'au premier janvier prochain, les receveurs généraux de l'exercice de 1790, rendront leurs comptes de clerc à maître, au directeur général du trésor public, qui restera chargé de faire rentrer les sommes restant dues, comme aussi d'acquitter ce qui restera dû sur les charges des états du roi..... 1038.	20 Décemb.

DATES des Loix, &c.	*Titres des Loix, &c.*	DATES des Décrets
1790.		1790.
25 *Décemb.*	Loi relative aux droits des créanciers sur offices ministériels.....1040.	21 *Décemb.*
25 *Décemb.*	Loi qui ordonne que les délits commis ou qui se commettront dans les bois & forêts, seront poursuivis avec la plus grande célérité .....1041.	19 *Décemb.*
25 *Décemb.*	Loi qui ordonne que la municipalité de Paris fera connoître, dans les dix premiers jours de chaque mois, les dépenses faites le mois précédent en ateliers de charité, la nature des travaux & les deniers y affectés.1045.	17 *Décemb.*
25 *Décemb.*	Loi relative à la dette constituée du ci-devant clergé, & qui règle le mode de son remboursement...1046.	16 *Décemb.*
25 *Décemb.*	Loi portant vente à la commune de Pierrefitte, département de Paris, des domaines nationaux y désignés.1048.	30 *Novemb.*
25 *Décemb.*	Loi relative aux presbytères des cures dépendant des ci-devant monastères, chapitres ou communautés..1050.	29 *Décemb.*
25 *Décemb.*	Loi qui ordonne que le roi sera prié de faire délivrer aux administrations de département, cinquante mille fusils pour l'armement des gardes nationales....1052.	18 *Décemb.*
26 *Décemb.*	Loi relative au serment à prêter par les évêques, ci-devant archevêques & autres ecclésiastiques fonctionnaires publics.....1053.	27 *Novemb.*
	Instruction adressée par ordre du roi aux directoires de département, sur le décret de l'assemblée nationale, du 16 décembre 1790, sanctionné par sa majesté, portant qu'il sera accordé sur les fonds du trésor public, une somme de 15 millions pour subvenir aux dépenses des travaux de secours qui seront établis dans les quatre-vingt-trois départemens, en exécution dudit décret.....1057.	
29 *Décemb.*	Loi portant vente à la municipalité de Chartres, des domaines nationaux y désignés.....1065.	29 *Novemb.*
29 *Décemb.*	Loi relative au brûlement des assignats défectueux.1067.	24 *Décemb.*
29 *Décemb.*	Loi qui décrète une statue pour Jean-Jacques Rousseau, & une pension de 1200 liv. pour sa veuve....1069.	21 *Décemb.*

DATES des Loix, &c.	*Titres des Loix, &c.*	DATES des Décrets.
1790.		1790.
29 *Décemb.*	Loi relative au rachat des rentes foncières..... 1070.	18 *Décemb.*
29 *Décemb.*	Loi portant vente à la municipalité de Bonneval, des domaines nationaux y désignés..... 1088.	29 *Novemb.*
	Instruction provisoire rédigée par ordre du roi, concernant l'ordre de comptabilité à observer par les receveurs de district..... 1090.	
29 *Décemb.*	Loi portant vente à la municipalité de Vitry-le-François, des domaines nationaux y désignés..... 1097.	1 *Décemb.*

Fin de la Table du Tome II, deuxième partie.

E R R A T A.

PAGE 509, à la date de la loi : 10 novembre 1790 ; *lisez* 17 novembre.
Page 601, à la date de la loi : 22 novembre 1790 ; *lisez* 24 novembre.
Page 825, à la date de la loi : 2 décembre 1790 ; *lisez* 12 décembre.

LOI

N°. 117.

Pour l'aliénation des Domaines nationaux à la Municipalité d'Angers.

Donnée à Paris, le 1er. Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport qui lui a été fait par ſon comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la ſoumiſſion de la municipalité de la ville d'Angers, faite le 27 mars 1790, en exécution de la délibération de la commune de cette ville, du même jour, pour & en conſéquence du décret des 17 mars & 14 mai derniers, acquérir entr'autres domaines nationaux, ceux dont l'état eſt ci après ; enſemble des eſtimations faites deſdits biens, le 30 ſeptembre dernier & jours ſuivans, en conformité de l'inſtruction décrétée le 31 mai dernier ;

Déclare vendre à la municipalité d'Angers, ſiſe diſtrict du même lieu, département de Maine & Loire, les biens compris dans l'état ci-annexé, aux charges, clauſes & conditions

portées par le décret du 14 mai dernier, & pour le prix de ſix cent un mille deux cent une livres, ainſi qu'il eſt porté par les procès-verbaux d'eſtimation, & payables de la manière déterminée par le même décret.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 116.

Pour l'aliénation de Domaines nationaux à la Municipalité d'Orléans.

Donnée à Paris, le 1.er Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 19 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport qui lui a été fait par ſon comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la ſoumiſſion de la municipalité de la ville d'Orléans, faite le 10 juillet dernier, en exécution de la délibération de la commune de cette ville, le 9 avril 1790, pour & en conſéquence du décret des 17 mars & 14 mai derniers, acquérir entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état eſt ci-annexé ; enſemble des eſtimations faites deſdits biens, les 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 23 & 25 octobre dernier, en conformité de l'inſtruction décrétée le 31 mai dernier ;

Déclare vendre à la municipalité d'Orléans, ſiſe diſtrict du même lieu, département du Loiret, les biens compris dans l'état y annexé, aux charges, clauſes & conditions portées par le décret du 14 mai dernier, & pour le prix de cent cinquante-un mille huit cent dix livres, ainſi qu'il eſt porté par les procès-verbaux d'eſtimation, & payable de la manière déterminée par le même décret.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités,

que ces préſentes il faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 115.

Pour l'établiſſement de Juges de paix & de Tribunaux de commerce, dans les lieux y déſignés.

Donnée à Paris, le 1.er Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 20 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution, ſur les pétitions des directoires des départemens de Rhône & Loire, d'Indre & Loire, de la Somme & du Puy-de-Dôme, décrete ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera établi douze juges de paix dans la ville de Lyon & ſes fauxbourgs; ſavoir, neuf dans l'intérieur de ladite ville, qui auront pour reſſort de leurs juridictions, le territoire déterminé & fixé par les limites tracées au plan arrêté par le directoire du département, le 13 de ce mois.

Les trois autres ſeront nommés pour les fauxbourgs de la Guillotière, de Vaiſſe & de la Croix-Rouſſe.

II.

IL ſera nommé deux juges de paix dans la ville de Tours, dont les reſſorts auront pour limites celles déterminées par le département d'Indre & Loire.

III.

IL ſera établi des tribunaux de commerce dans les villes d'Amiens, Abbeville, Clermont-Ferrand, Riom & Ambert.

IV.

LES juridictions consulaires actuellement existant dans celles desdites villes où elles étoient établies, continueront leurs fonctions, nonobstant tous usages contraires, jusqu'à l'installation des juges qui seront élus conformément aux décrets.

V.

LES nouveaux juges seront installés, & prêteront serment en la forme établie par l'article VII du décret sur l'organisation de l'ordre judiciaire.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres; lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

Pour la formation d'un Tribunal de Caſſation.

Donnée à Paris le 1.er Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 27 Novembre 1790.

TRIBUNAL DE CASSATION.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL y aura un tribunal de caſſation établi auprès du corps légiſlatif.

II.

LES fonctions du tribunal de caſſation ſeront de prononcer ſur toutes les demandes en caſſation, contre les jugemens rendus en dernier reſſort, de juger les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre pour cauſe de ſuſpicion légitime, les conflits de juridiction & les règlemens de juges, les demandes de priſe à partie contre un tribunal entier.

III.

IL annullera toutes procédures dans leſquelles les formes auront été violées, & tout jugement qui contiendra une contravention expreſſe au texte de la loi.

Et juſqu'à la formation d'un code unique des loix civiles, la violation des formes de procédure preſcrites ſous peine de nullité, & la contravention aux loix particulieres aux différentes parties de l'empire, donneront ouverture à la caſſation.

Sous aucun prétexte & en aucun cas, le tribunal ne pourra connoître du fond des affaires ; après avoir caſſé les procédures ou le jugement, il renverra le fond des affaires aux tribunaux qui devront en connoître, ainſi qu'il ſera fixé ci-après.

IV.

On ne pourra pas former la demande de caſſation contre les jugemens rendus en dernier reſſort par les juges de paix : il eſt interdit au tribunal de caſſation d'admettre de pareilles demandes.

V.

Avant que la demande en caſſation ou en priſe à partie ſoit miſe en jugement, il ſera préalablement examiné & décidé ſi la requête doit être admiſe, & la permiſſion d'aſſigner accordée.

VI.

A cet effet, tous les ſix mois, le tribunal de caſſation nommera vingt de ſes membres pour former un bureau qui, ſous le titre de *bureau des requêtes*, aura pour fonctions d'examiner & de juger ſi les requêtes en caſſation ou en priſe à partie doivent être admiſes ou rejetées : ce bureau ne pourra juger qu'au nombre de douze juges au moins.

VII.

Si dans ce bureau, les trois quarts des voix ſe réuniſſent pour rejeter une requête en caſſation ou en priſe à partie, elle ſera définitivement rejetée : ſi les trois quarts des voix ſe réuniſſent pour admettre la requête, elle ſera définitivement admiſe, l'affaire ſera miſe en jugement, & le demandeur en caſſation ou en priſe à partie ſera autoriſé à aſſigner.

VIII.

Lorsque les trois quarts des voix ne ſe réuniront pas pour rejeter ou admettre une requête en caſſation ou en priſe à partie, la queſtion ſera portée à tout le tribunal raſſemblé, & la ſimple majorité des voix fera déciſion.

IX.

IX.

LES demandes de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction & règlemens de juges, seront portés devant le bureau des requêtes, & jugés définitivement par lui sans frais sur simples mémoires, par forme d'administration & à la pluralité des voix.

X.

LA section de cassation seule, & sans la réunion des membres du bureau des requêtes, prononcera sur toutes les demandes en cassation, lorsque la requête aura été admise. La section de cassation ne pourra juger qu'au nombre de quinze juges au moins : la simple majorité des voix suffira pour former la décision.

XI.

LES sections du tribunal de cassation, soit qu'elles jugent séparément, soit qu'elles se réunissent, suivant les cas spécifiés, tiendront toujours leurs séances publiquement.

XII.

EN toute affaire, les parties pourront par elles-mêmes, ou par leurs défenseurs, plaider & faire les observations qu'elles jugeront nécessaires à leur cause ou à leur demande.

XIII.

DANS les procès qui seront jugés sur rapport, la discussion sera précédée du rapport par un des juges, sans qu'il énonce son opinion. Les parties ou leurs défenseurs ne pourront être entendus qu'après ce rapport terminé. Il sera libre aux juges de se retirer en particulier pour recueillir les opinions ; ils rentreront dans la salle d'audience pour prononcer leur jugement en public.

Cette forme sera celle de tous les autres tribunaux du royaume dans toutes les affaires qui y seront jugées sur rapport.

XIV.

En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation, ne sera que de trois mois, du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction quelconque, & sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné des lettres de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation.

XV.

Le délai de trois mois ne commencera à courir que du jour de l'installation du tribunal de cassation pour tous les jugemens antérieurs à la publication du présent décret, & à l'égard desquels les délais, pour se pourvoir, d'après les anciennes ordonnances, ne seroient pas actuellement expirés.

XVI.

En matière civile, la demande en cassation n'arrêtera pas l'exécution du jugement, & dans aucun cas & sous aucun prétexte, il ne pourra être accordé de surséance.

XVII.

L'intitulé du jugement de cassation portera toujours, avec les noms des parties, l'objet de leurs demandes, & le dispositif contiendra le texte de la loi, ou des loix sur lesquelles la décision sera appuyée.

XVIII.

Aucune qualification ne sera donnée aux plaideurs dans l'intitulé des jugemens; on n'y inscrira que leurs noms patronimiques & de famille, & celui de leurs fonctions ou de leur profession.

XIX.

Lorsque la cassation aura été prononcée, les parties se retireront au greffe du tribunal dont le jugement aura été cassé, pour y déterminer dans les mêmes formes qui ont été prescrites à l'égard des appels, le nouveau tribunal auquel

elles devront comparoître, & procéderont, savoir, les parties qui auront obtenu la cassation, comme il est prescrit à l'égard de l'appelant; & les autres, comme il est disposé à l'égard des intimés.

XX.

Dans le cas où la procédure aura été cassée, elle sera recommencée à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées; l'affaire sera plaidée de nouveau dans son entier, & il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation contre le second jugement.

XXI.

Dans les cas où le jugement seul aura été cassé, l'affaire sera aussitôt portée à l'audience dans le tribunal ordinaire qui avoit d'abord connu en dernier ressort; elle y sera plaidée sur les moyens de droit, sans aucune forme de procédure, & sans que les parties ou leurs défenseurs puissent plaider sur le point réglé par un premier jugement, & si le nouveau jugement est conforme à celui qui a été cassé, il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation.

Mais lorsque le jugement aura été cassé deux fois, & qu'un troisième tribunal aura jugé en dernier ressort, de la même manière que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, qu'elle n'ait été soumise au corps législatif qui, en ce cas, portera un décret déclaratoire de la loi; & lorsque ce décret aura été sanctionné par le roi, le tribunal de cassation s'y conformera dans son jugement.

XXII.

Tout jugement du tribunal de cassation sera imprimé, & inscrit sur les registres du tribunal dont la décision aura été cassée.

XXIII.

Il y aura auprès du tribunal de cassation, un commissaire du roi qui sera nommé par le roi, comme les commissaires

auprès des tribunaux de diſtrict, & qui aura des fonctions du même genre.

XXIV.

CHAQUE année le tribunal de caſſation ſera tenu d'envoyer à la barre de l'aſſemblée du corps légiſlatif, une députation de huit de ſes membres, qui lui préſenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun deſquels ſera la notice abrégée de l'affaire, & le texte de la loi qui aura décidé la caſſation.

XXV.

SI le commiſſaire du roi auprès du tribunal de caſſation, apprend qu'il ait été rendu un jugement en dernier reſſort, directement contraire aux loix ou aux formes de procéder, & contre lequel cependant aucune des parties n'auroit réclamé dans le délai fixé, apres ce délai expiré, il en donnera connoiſſance au tribunal de caſſation; & s'il eſt prouvé que les formes ou les loix ont été violées, le jugement ſera caſſé ſans que les parties puiſſent s'en prévaloir pour éluder les diſpoſitions de ce jugement, lequel vaudra tranſaction pour elles.

XXVI.

UN greffier ſera établi aupres du tribunal de caſſation; il ſera âgé de vingt-cinq ans au moins: les membres du tribunal le nommeront au ſcrutin, & à la majorité abſolue des voix. Le greffier choiſira des commis qui feront le ſervice aupres des deux ſections, qui prêteront ſerment, & dont il ſera civilement reſponſable. Le greffier ne ſera révocable que pour prévarication jugée.

XXVII.

CHACUNE des ſections ſe nommera un préſident tous les ſix mois; celui qui l'aura été pourra être réélu. Lorſque les ſections ſeront réunies, elles ſeront préſidées par le plus ancien d'âge des deux préſidens; les autres membres du tribunal ſe placeront ſans diſtinction & ſans aucune préſéance entr'eux.

XXVIII.

PROVISOIREMENT & jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, le règlement qui fixoit la forme de procéder au conseil des parties, sera exécuté au tribunal de cassation, à l'exception des points auxquels il est dérogé par le présent décret.

XXIX.

L'INSTALLATION du tribunal de cassation sera faite à chaque renouvellement par deux commissaires du corps législatif, & deux commissaires du roi, qui recevront le serment individuel de tous les membres du tribunal, d'être fidèles à la nation, à la loi & au roi, & de remplir avec exactitude les fonctions qui leur sont confiées. Ce serment sera lu par l'un des commissaires du corps législatif, & chacun des membres du tribunal de cassation debout dans le parquet prononcera: *Je le jure.*

XXX.

LE conseil des parties est supprimé, & il cessera ses fonctions le jour que le tribunal de cassation aura été installé.

XXXI.

L'OFFICE de chancelier de France est supprimé.

FORME DE L'ÉLECTION

Du Tribunal de cassation.

ARTICLE PREMIER.

LES membres du tribunal de cassation ne seront élus que pour quatre ans; ils pourront être réélus: tous les quatre ans on procédera à l'élection du tribunal de cassation en entier.

II.

LES départemens de France concourront ſucceſſivement par moitié à l'élection des membres du tribunal de caſſation.

III.

POUR la première élection on tirera au ſort dans une des ſéances de l'aſſemblée nationale, les quarante-deux départemens qui devront élire chacun d'eux un ſujet pour remplir une place dans le tribunal; à la ſeconde élection, les quarante-un autres départemens exerceront leur droit d'élire, & ainſi ſucceſſivement.

IV.

HUIT jours après la publication du préſent décret, les électeurs de chacun des départemens qui auront été déſignés par le ſort, pour nommer cette fois les membres du tribunal de caſſation, ſe raſſembleront & éliront le ſujet qu'ils croiront le plus propre à remplir une place dans ce tribunal.

V.

L'ÉLECTION ne pourra être faite qu'à la majorité abſolue des ſuffrages. Si les deux premiers ſcrutins ne produiſent pas cette majorité, au troiſième ſcrutin les électeurs ne voteront que ſur les deux ſujets qui auront réuni le plus de voix au ſecond; & en cas d'égalité de ſuffrages, le plus ancien d'âge ſera élu.

VI.

POUR être éligible lors des trois premières élections, il faudra avoir trente ans accomplis, & avoir pendant dix ans exercé les fonctions de juge dans une cour ſupérieure ou préſidial, ſénéchauſſée ou bailliage, ou avoir rempli les fonctions d'homme de loi pendant le même temps, ſans qu'on puiſſe comprendre au nombre des éligibles, les juges non gradués des tribunaux d'exception. Lors des élections ſuivantes, il faudra, pour être éligible, avoir exercé pendant dix ans les fonctions de juge ou d'homme de loi dans un

tribunal de district; l'assemblée nationale se réservant de déterminer par la suite les autres qualités qui pourront rendre éligible.

VII.

Les électeurs de chacun des départemens qui nommeront les membres du tribunal de cassation, éliront en même temps au scrutin & à la majorité absolue, un suppléant ayant les qualités ci-dessus fixées pour être éligible, lequel sera appelé & remplacera le sujet élu par le même département que lui, lorsque la place viendra à vaquer. A l'époque du renouvellement de quatre ans en quatre ans, quelque peu de durée qu'ait eu l'exercice des suppléans, ils cesseront leurs fonctions comme l'eussent fait les juges qu'ils auront remplacés, & comme eux ils pourront être réélus.

VIII.

Le président de l'assemblée nationale présentera dans le jour le présent décret à l'acceptation du roi.

Nous avons accepté, & par ces présentes signées de notre main, acceptons le présent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 118.

LOI

Relative aux dépenſes des Travaux littéraires.

Donnée à Paris, le 1er Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 14 Août 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES adminiſtrations des départemens, les ordonnateurs & les autres agens du pouvoir exécutif, adreſſeront au roi l'état des travaux littéraires qu'ils croiront utiles: le roi fera préſenter au corps légiſlatif l'état des travaux à faire & de ceux qui ſeront actuellement entretenus. L'aſſemblée décrétera cet état après l'avoir examiné & approuvé dans les parties qu'elle jugera convenables, & elle déterminera les ſommes qui ſeront néceſſaires pour fournir à la dépenſe. Le décret étant ſanctionné, les ſommes ordonnées par l'aſſemblée ſeront payées aux perſonnes, & pour les objets portés ſur l'état annexé au décret, à la charge par ceux à qui ſeront confiés leſdits travaux littéraires, d'en rendre compte chaque année au corps légiſlatif.

II.

A l'égard des travaux littéraires actuellement entretenus par le tréſor public, l'aſſemblée ordonne que les perſonnes chargées de ces différens travaux, informeront dans le délai de quainzaine, le comité des finances de l'état de leurs travaux, de leur objet d'utilité, de l'époque à laquelle ils ont commencé,

commencé, du point d'avancement où ils ſont, & des différentes ſommes qui ont été payées à ce ſujet, pour lui en être rendu compte par le comité des finances, & être par elle décrété ce qu'il appartiendra.

III.

Le dépôt de légiſlation ſera réuni à la bibliothèque du roi.

IV.

Les cinquante-cinq mille cinq cents livres d'effets royaux appartenant à ce dépôt, ſeront annullés.

Nous avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 122.

LOI

Relative aux Baux à loyer des Bureaux établis dans l'intérieur du royaume, pour la régie des Traites.

Donnée à Paris, le 1.er Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 25 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, apres avoir entendu le rapport du comité d'agriculture & de commerce, décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES baux à loyer de la régie actuelle des traites, pour les bureaux établis dans l'intérieur du royaume, demeurent résiliés à compter du 1.er janvier 1791.

II.

LES directoires des départemens se feront représenter les baux à loyer, dont la résiliation est prononcée par l'article précédent ; ils en constateront les prix & la durée, & donneront leur avis sur l'indemnité qui devra être accordée aux propriétaires, conformément aux usages locaux. Les directoires des départemens en formeront des états, dresseront des procès-verbaux de leurs opérations, qu'ils enverront sans délai au contrôleur général des finances, pour, sur le compte qui en sera rendu à l'assemblée nationale, être décrété ce qu'il appartiendra.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de

notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 135.

LOI

Relative à l'élection des Receveurs des diſtricts d'Alençon, de Neufchâtel & de Laon.

Donnée à Paris, le 1er Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 26 Novembre 1790.

PREMIER DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport qui lui a été fait par ſon comité des finances, du procès-verbal d'élection du ſieur Martin, à la place de receveur du diſtrict d'Alençon,

Déclare que la nomination eſt bonne & valide.

DEUXIÈME DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport qui lui a été fait par ſon comité des finances, des procès-verbaux d'élection du ſieur Touſſaint à la place de receveur du diſtrict de Neufchâtel,

Déclare ſa nomination bonne & valide, ſauf à diſcuter par le directoire du diſtrict ſon cautionnement, conformément aux articles VII, VIII, IX, X & XI du decret des 12 & 14 novembre préſent mois.

TROISIÈME DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport qui lui a été fait par ſon comité des finances, du réſultat des deux

élections précédemment faites d'un receveur dans le district de Laon,

Déclare que, sans égard à la délibération du conseil général du département de l'Aisne, en date du 13 novembre, le conseil du district de Laon est en droit de procéder à une nouvelle élection, en se conformant aux dispositions du décret des 12 & 14 novembre présent mois.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons les susdits décrets. Mandons & ordonnons aux tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 126.

LOI

Relative à la formation des Tableaux des Tribunaux d'appel de chaque Diſtrict.

Donnée à Paris, le 1er Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 24 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution,

Décrète que les tableaux des ſept tribunaux d'appel de chaque diſtrict qui, aux termes de l'article IV du titre V du décret ſur l'organiſation judiciaire, doivent être propoſés par les directoires de diſtrict, ſeront par eux adreſſés, *huit jours après l'inſtallation de tous les tribunaux de diſtrict*, aux directoires de département, leſquels, après avoir vérifié que les tribunaux déſignés ſont les plus voiſins, & que l'un d'eux au moins eſt placé dans l'étendue d'un autre département, ainſi qu'il eſt ordonné, feront parvenir les tableaux à l'aſſemblée nationale, pour être définitivement arrêtés ; & cependant, par proviſion, dans les appels qui ſeront interjetés juſqu'à la publication du décret définitif, on ſe conformera aux tableaux ainſi vérifiés par les directoires de département, *ſous l'obligation néanmoins de communiquer les tableaux au miniſtre de la juſtice.*

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons

& ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner ceſdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 134.

LOI

Relative à la nomination des Membres des Administrations & des Directoires de district, aux places de Receveurs de district.

Donnée à Paris, le 1er Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 27 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES membres des administrations & des directoires de district, ne pourront à l'avenir être nommés receveurs de districts.

II.

LÉLECTION des membres des administrations & des directoires de district, qui auroient été nommés receveurs à l'époque de la publication du présent décret, sera valable; mais ils seront tenus d'opter, ne pouvant avoir que l'une des deux places.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & ordonnons aux tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs regiſtres,

registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 127.

LOI

Relative à l'établiſſement de Tribunaux de commerce à Auxerre, Sens & Nîmes, & d'un ſixième Juge au Tribunal du diſtrict de Toulouſe.

Donnée à Paris le 1.er Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale, a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 24 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution, ſur les pétitions des départemens de l'Yonne, du Gard, de la haute Garonne,

Décrète qu'il ſera établi des tribunaux de commerce dans les villes d'Auxerre, de Sens & de Nîmes.

Elle ajourne la pétition de la commune de Villeneuve-le-Roi, pour l'obtention d'un tribunal de ce genre.

Il ſera nommé un ſixième juge au tribunal du diſtrict de Toulouſe.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 129.

Relative à la Compagnie des Eaux de Paris.

Donnée à Paris, le 1.er Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS; A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 22 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, sur l'arrêt rendu par la chambre des vacations du parlement de Paris, le 22 septembre dernier, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LE président de l'assemblée nationale sera chargé de dénoncer au roi l'arrêt concerté avec les sieurs Perrier & les administrateurs de la compagnie des eaux, afin qu'il soit pourvu à ce que les intérêts de la nation & du trésor public n'en souffrent aucun dommage.

II.

SERA pareillement chargé le président de l'assemblée nationale de demander au roi que dès à présent & sans préjudice aux droits des actionnaires, des abonnés, ou de toutes autres parties, il soit donné les ordres les plus prompts pour faire rétablir dans le plus court délai, & dans la caisse de la compagnie des eaux, les sommes qui en ont été tirées en vertu de l'arrêt du 22 septembre dernier, & pour faire porter au trésor public, tant les sommes qui seront rétablies dans ladite caisse, que celles qui peuvent y être actuellement

déposées, & à l'avenir celles qui devront y être remises, pour lesdites sommes y rester, par forme de séquestre, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, toutes oppositions tenant entre les mains de l'administration du trésor public.

III.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE se réserve de faire rendre telles plaintes qu'il appartiendra contre les personnes qui ont obtenu ou fait obtenir l'arrêt du 22 septembre dernier, & suivi l'exécution dudit arrêt; comme aussi contre les auteurs, fauteurs & adhérens de toutes les manœuvres par lesquelles on est parvenu à enlever au trésor public les sommes mentionnées dans le rapport de son comité de liquidation. En conséquence, elle lui enjoint expressément de prendre tous les renseignemens nécessaires à cet égard, & de s'occuper de tous les moyens de faire rentrer lesdites sommes dans le trésor public.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT Et scellées du sceau de l'état.

LOI

Relative aux Domaines nationaux, aux Échanges & Conceſſions qui ont été faits, & aux Apanages.

Donnée à Paris, le 1.er Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 22 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant, 1.° que le domaine public a formé pendant pluſieurs ſiècles la principale & preſque l'unique ſource de la richeſſe nationale, & qu'il a long-temps ſuffi aux dépenſes ordinaires du gouvernement; que livré, dès le principe, à des déprédations abuſives & à une adminiſtration vicieuſe, ce domaine précieux, ſur lequel repoſoit alors la proſpérité de l'état, ſe ſeroit bientôt anéanti, ſi ſes pertes continuelles n'avoient été réparées de différentes manières, & ſur-tout par la réunion des biens particuliers des princes qui ont ſucceſſivement occupé le trône;

2.° Que le domaine public, dans ſon intégrité & avec ſes divers accroiſſemens, appartient à la nation; que cette propriété eſt la plus parfaite qu'on puiſſe concevoir, puiſqu'il n'exiſte aucune autorité ſupérieure qui puiſſe la modifier ou la reſtreindre; que la faculté d'aliéner, attribut eſſentiel du droit de propriété, réſide également dans la nation; & que ſi dans des circonſtances particulières, elle a voulu en ſuſpendre pour un temps l'exercice, comme cette loi ſuſpenſive n'a pu avoir que la volonté générale pour baſe, elle eſt de plein droit abolie, dès que la nation, légalement repréſentée, manifeſte une volonté contraire;

3.° Que le produit du domaine eſt aujourd'hui trop au-deſſous des beſoins de l'état pour remplir ſa deſtination primitive; que la maxime de l'inaliénabilité devenue ſans motifs, ſeroit encore préjudiciable à l'intérêt public, puiſque des poſſeſſions foncières, livrées à une adminiſtration générale, ſont frappées d'une ſorte de ſtérilité, tandis que dans la main de propriétaires actifs & vigilans, elles ſe fertiliſent, multiplient les ſubſiſtances, animent la circulation, fourniſſent des alimens à l'induſtrie, & enrichiſſent l'état;

4.° Que toute conceſſion, toute diſtraction du domaine public, eſt eſſentiellement nulle ou révocable, ſi elle eſt faite ſans le concours de la nation; qu'elle conſerve ſur les biens ainſi diſtraits la même autorité & les mêmes droits que ſur ceux qui ſont reſtés dans ſes mains; que ce principe, qu'aucun laps de temps ne peut affoiblir, dont aucune formalité ne peut éluder l'effet, s'étend à tous les objets détachés du domaine national, ſans aucune exception;

Conſidérant enfin que ce principe exécuté d'une manière trop rigoureuſe, pourroit avoir de grands inconvéniens dans l'ordre civil, & cauſer une infinité de maux partiels, qui influent toujours plus ou moins ſur la ſomme du bien général; qu'il eſt de la dignité d'une grande nation & du devoir de ſes repréſentans, d'en tempérer la rigueur, & d'établir des règles fixes, propres à concilier l'intérêt national avec celui de chaque citoyen, décrète ce qui ſuit:

§. Ier.

De la nature du Domaine national & de ſes principales diviſions.

ARTICLE PREMIER.

LE domaine national proprement dit s'entend de toutes les propriétés foncières & de tous les droits réels ou

mixtes qui appartiennent à la nation, soit qu'elle en ait la possession & la jouissance actuelles, soit qu'elle ait seulement le droit d'y rentrer par voie de rachat, droit de réversion ou autrement.

II.

LES chemins publics, les rues & places des villes, les fleuves & rivières navigables, les rivages, lais & relais de la mer, les ports, les havres, les rades, &c. & en général toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme des dépendances du domaine public.

III.

TOUS les biens & effets, meubles ou immeubles demeurés vacans & sans maîtres, & ceux des personnes qui décèdent sans héritiers légitimes, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la nation.

IV.

LE conjoint survivant pourra succéder à défaut de parens, même dans les lieux où la loi territoriale a une disposition contraire.

V.

LES murs & fortifications des villes entretenus par l'état & utiles à sa défense, font partie des domaines nationaux: il en est de même des anciens murs, fossés & remparts de celles qui ne sont point places fortes; mais les villes & communautés qui en ont la jouissance actuelle, y seront maintenues si elles sont fondées en titres, ou si leur possession remonte à plus de dix ans; & à l'égard de celles dont la possession auroit été troublée ou interrompue depuis quarante ans, elles y seront rétablies. Les particuliers qui justifieront de titres valables, ou d'une possession paisible & publique depuis quarante ans, seront également maintenus dans leur propriété & jouissance.

VI.

LES biens particuliers du prince qui parvient au trône, & ceux qu'il acquiert pendant son règne, à quelque titre que ce soit, sont de plein droit & à l'instant même unis au domaine de la nation, & l'effet de cette union est perpétuel & irrévocable.

VII.

LES acquisitions faites par le roi, à titre singulier & non en vertu des droits de la couronne, sont & demeurent pendant son règne à sa libre disposition ; & ledit tems passé, elles se réunissent de plein droit & à l'instant même au domaine public.

§. II.

Comment & à quelles conditions les Domaines nationaux peuvent être aliénés.

VIII.

LES domaines nationaux & les droits qui en dépendent, sont & demeurent inaliénables sans le consentement & le concours de la nation ; mais ils peuvent être vendus & aliénés à titre perpétuel & incommutable, en vertu d'un décret formel du corps législatif sanctionné par le roi, en observant les formalités prescrites pour la validité de ces sortes d'aliénations.

IX.

LES droits utiles & honorifiques ci-devant appelés régaliens, & notamment ceux qui participent de la nature de l'impôt, comme droits d'aides & autres y joints, contrôle, insinuation, centième denier, droits de nomination & de casualité des offices, amendes, confiscations, greffes, sceaux & tous autres droits semblables, ne sont point communicables ni cessibles ; & toutes concessions de droits de ce genre, à quelque titre qu'elles ayent été faites, sont nulles, & en tout cas révoquées par le présent décret.

X.

X.

LES droits utiles, mentionnés en l'article précédent, seront, à l'instant de la publication du présent décret, réunis aux finances nationales; & dès-lors ils seront administrés, régis & perçus par les commis, agens ou préposés des compagnies établies par l'administration actuelle, dans la même forme & à la charge de la même comptabilité que ceux dont la régie & administration leur est actuellement confiée.

XI.

LES obligations que le roi pourroit avoir contractées pour rentrer dans les droits ainsi concédés, seront annullées comme ayant été consenties sans cause, & les rentes cesseront du jour de la publication du présent décret.

XII.

LES grandes masses de bois & forêts nationales demeurent exceptées de la vente & aliénation des biens nationaux, permise ou ordonnée par le présent décret & autres décrets antérieurs.

XIII.

AUCUN laps de temps, aucune fin de non-recevoir ou exceptions, excepté celles résultant de l'autorité de la chose jugée, ne peuvent couvrir l'irrégularité connue & bien prouvée des aliénations faites sans le consentement de la nation.

XIV.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE exempte de toute recherche & confirme en tant que de besoin, 1°. les contrats d'échange faits régulièrement dans la forme, & consommés sans fraude, fiction ni dilation avant la convocation de la présente session; 2°. les ventes & aliénations pures & simples, sans clause de réméré, même les inféodations, dons & concessions à titre gratuit, sans clause de réversion, pourvu que la date

de ces aliénations à titre onéreux ou gratuit, soit antérieure à l'ordonnance de février 1566.

XV.

TOUT domaine dont l'aliénation aura été révoquée ou annullée en vertu d'un décret spécial du corps législatif, pourra être sur le champ mis en vente, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens nationaux, à la charge par l'acquéreur d'indemniser le possesseur, & de verser le surplus du prix à la caisse de l'extraordinaire.

§. III.

Des Apanages.

XVI.

IL ne sera concédé à l'avenir aucuns apanages réels. Les fils puînés de France seront élevés & entretenus aux dépens de la liste civile, jusqu'à ce qu'ils se marient & qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis. Alors il leur sera assigné sur le trésor national des rentes apanagères dont la quotité sera déterminée à chaque époque par la législature en activité.

XVII.

LES fils puînés de France & leurs enfans & descendans ne pourront en aucun cas rien prétendre ni réclamer dans les biens-meubles ou immeubles relaissés par le roi, la reine & l'héritier présomptif de la couronne.

§. IV.

Des Échanges.

XVIII.

TOUS contrats d'échange des biens nationaux non consommés, & ceux qui ne l'ont été que depuis la convocation

de l'assemblée nationale, seront examinés pour être confirmés ou annullés par un décret formel des représentans de la nation.

XIX.

Les échanges ne seront censés consommés qu'autant que toutes les formalités prescrites par les loix & règlemens auront été observées & accomplies en entier ; qu'il aura été procédé aux évaluations ordonnées par l'édit d'octobre 1711, & que l'échangiste aura obtenu & fait enregistrer dans les cours les lettres de ratification nécessaires pour donner à l'acte son dernier complément.

XX.

Tous contrats d'échange des biens domaniaux, pourront être révoqués & annullés, malgré l'observation exacte des formes prescrites, s'il s'y trouve fraude, fiction ou simulation, & si le domaine a souffert une lésion du huitième, eu égard au temps de l'aliénation.

XXI.

L'ÉCHANGISTE dont le contrat sera révoqué, sera au même instant remis en possession réelle & actuelle de l'objet par lui cédé en contr'échange, sauf les indemnités respectives qui pourroient être dues : s'il a été payé des soultes, ou retours de part ou d'autre, ils seront rendus à la même époque ; & si les soultes n'ont pas été payées, il sera fait raison des intérêts pour le temps de la jouissance.

XXII.

Les échangistes qui auront rempli toutes les conditions prescrites, & qui, par le résultat des opérations, se sont trouvés débiteurs d'une soulte dont ils ont dû payer les intérêts jusqu'à ce qu'ils eussent fourni des biens & domaines fonciers de la même nature, qualité & valeur, seront admis à payer lesdits retours ou soultes avec les intérêts en

deniers ou assignats, sans aucune retenue. L'administrateur général des domaines sera autorisé à donner toute quittance bonne & valable, & il sera tenu de verser le tout dans la caisse de l'extraordinaire; & à cet effet on retirera des greffes des chambres des comptes & autres dépôts publics, tous les renseignemens nécessaires.

§. V.

Des Engagemens, des Dons & Concessions à titre gratuit ou rémunératoire, Baux à rentes ou à cens &c.

XXIII.

Tous contrats d'engagement des biens & droits domaniaux postérieurs à l'ordonnance de 1566, sont sujets à rachat perpétuel; ceux d'une date antérieure n'y seront assujettis qu'autant qu'ils en contiendront la clause expresse.

XXIV.

Les ventes & aliénations des domaines nationaux, postérieures à l'ordonnance de 1566, seront réputées simples engagemens, & comme telles perpétuellement sujettes à rachat, quoique la stipulation en ait été omise au contrat, ou même qu'il contienne une disposition contraire.

XXV.

Aucuns détenteurs de biens domaniaux sujets à rachat, ne pourront être dépossédés sans avoir préalablement reçu ou été mis en demeure de recevoir leur finance principale avec ses accessoires.

XXVI.

En procédant à la liquidation de la finance due aux engagistes, les sommes dont il aura été fait remise ou compensation, lors du contrat d'engagement, à titre de don, gratification, acquits-patens ou autrement, seront rejetés; on ne pourra faire entrer en liquidation que les deniers comptans réellement

versés en espèces au trésor public, en quelque terme, ou pour quelques causes que les quittances soient conçues; & la preuve du contraire pourra être faite par extraits tirés des registres du trésor public, états de menus & comptans, & autres papiers de même genre, registres & comptes des chambres des comptes, & tous autres actes.

XXVII.

Tous engagistes & détenteurs des domaines nationaux moyennant finance, pourront en provoquer la vente & adjudication définitive. Pour y parvenir, ils en feront leur déclaration au comité d'aliénation de l'assemblée nationale & aux directoires de département & de district, de la situation du chef-lieu; & au moyen de cette déclaration, les biens engagés seront mis en vente, en observant les formalités prescrites par les décrets, après avoir été préalablement estimés, sans pouvoir être adjugés au-dessous du prix de l'estimation; & l'adjudication n'en sera faite qu'à la charge de rembourser au concessionnaire ou détenteur la finance primitive avec les accessoires, & de verser le surplus, s'il y en a, à la caisse de l'extraordinaire.

XXVIII.

Les dons, concessions & transports à titre gratuit de biens & droits domaniaux faits avec clause de retour à la couronne, à quelqu'époque qu'ils puissent remonter, & tous ceux d'une date postérieure à l'ordonnance de 1566, quand même la clause du retour y seroit omise, sont & demeurent révocables à perpétuité, même avant l'expiration du terme auquel la réversion à la couronne auroit été fixée par le titre primitif.

XXIX.

Les baux emphytéotiques, les baux à une ou plusieurs vies, sont réputés aliénations; en conséquence, les détenteurs des biens compris en iceux, & en général tous fermiers des biens & usines nationaux dont les baux excéderoient la durée

de neuf années, remettront au comité des domaines, dans le délai d'un mois, des copies collationnées de leurs baux & emphytéoſes, pour être examinées par le comité, & enſuite, ſur ſon rapport, être ſtatué ſur leur entretien & ſur leur réſiliation.

XXX.

TOUS acquéreurs ou détenteurs des domaines nationaux, les rendront lors de la ceſſation de leur jouiſſance, en auſſi bon état qu'ils étoient lors de la conceſſion, & ils ſeront tenus des dégradations & malverſations commiſes par eux, ou par perſonnes dont il doivent répondre.

XXXI.

LES aliénations faites juſqu'à ce jour par contrat d'inféodation, baux à cens ou à rente des terres vaines & vagues, landes, bruyères, palus, marais & terrains en friches, autres que ceux ſitués dans les forêts ou à cent perches d'icelles, ſont confirmés & demeurent irrévocables par le préſent décret, pourvu qu'elles ayent été faites ſans dol ni fraude & dans les formes preſcrites par les règlemens en uſage au jour de leur date.

§. VI.

Diſpoſitions générales.

XXXII.

AUCUN conceſſionnaire ou détenteur, quel que ſoit ſon titre, ne peut diſpoſer des bois de haute futaie, non plus que des taillis recrûs ſur les futaies coupées ou dégradées.

XXXIII.

IL en eſt de même des pieds-corniers, arbres de liſière, baliveaux anciens & modernes, des bois taillis, dont il eſt d'ailleurs défendu d'avancer, retarder ni intervertir les coupes.

XXXIV.

Il est expressément enjoint par le présent décret, à tous concessionnaires ou détenteurs des biens nationaux, à quelque titre qu'ils en jouissent, de présenter au comité des domaines de l'assemblée nationale & au directoire du département de la situation du chef-lieu de ces domaines, dans trois mois à compter du jour de la publication du présent décret, des copies sur papier libre, collationnées par un officier public, des titres de leurs acquisitions, des procès-verbaux qui ont dû précéder l'entrée en jouissance, des quittances de finance, si aucunes ont été payées, des baux qui en auront été consentis, & en général de tous les actes, titres & renseignemens qui pourront en constater la consistance, la valeur & le produit, & faire connoître le montant des charges dont ils sont grevés; & faute par eux d'y satisfaire dans le délai prescrit, ils seront condamnés à la restitution des fruits, du jour qu'ils seront en demeure.

XXXV.

Les engagistes ou concessionnaires à vie ou pour un temps déterminé, des biens & droits domaniaux, leurs héritiers ou ayant-causes, se renfermeront exactement dans les bornes de leurs titres sans pouvoir se maintenir dans la jouissance desdits biens après l'expiration du terme prescrit, sous peine d'être condamnés au payement du double des fruits perçus depuis leur indue jouissance.

XXXVI.

La prescription aura lieu à l'avenir pour les domaines nationaux dont l'aliénation est permise par les décrets de l'assemblée nationale, & tous les détenteurs d'une portion quelconque desdits domaines, qui justifieront en avoir joui par eux-mêmes ou par leurs auteurs, à titre de propriétaires publiquement & sans trouble, pendant quarante ans continuels, à compter du jour de la publication du présent décret, seront à l'abri de toute recherche.

XXXVII.

Les dispositions compriſes au préſent décret, ne ſeront exécutées à l'égard des provinces réunies à la France, poſtérieurement à l'ordonnance de 1566, qu'en ce qui concerne les aliénations faites depuis la date de leur réunion reſpective, les aliénations précédentes devant être réglées ſuivant les loix lors en uſage dans ces provinces.

XXXVIII.

L'Assemblée nationale abroge, en tant que de beſoin, toute loi ou règlement contraire au préſent décret.

Nous avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

Concernant la Contribution foncière.

Donnée à Paris, le 1.er Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 20, 22 & 23 Novembre 1790.

TITRE PREMIER.

Articles généraux.

ARTICLE PREMIER.

IL sera établi, à compter du premier janvier 1791, une contribution foncière qui sera répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net, sans autres exceptions que celles déterminées ci-après pour les intérêts de l'agriculture.

II.

LE revenu net d'une terre est ce qui reste à son propriétaire, déduction faite, sur le produit brut, des frais de culture, semences, récolte & entretien.

III.

LE revenu imposable est le revenu net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé.

IV.

LA contribution foncière ſera toujours d'une ſomme fixe & déterminée annuellement par chaque légiſlature.

V.

ELLE ſera perçue en argent.

TITRE II.

Aſſiette de la Contribution foncière pour 1791.

ARTICLE PREMIER.

AUSSITOT que les municipalités auront reçu le préſent décret, & ſans attendre le mandement du directoire de diſtrict, elles formeront un tableau indicatif du nom des différentes diviſions de leur territoire, s'il y en a déjà d'exiſtant, ou de celles qu'elles détermineront, s'il n'en exiſte pas déjà & ces diviſions s'appelleront *ſections*, ſoit dans les villes, ſoit dans les campagnes.

II.

LE conſeil municipal choiſira parmi ſes membres, des commiſſaires qui ſeront aſſiſtés d'un nombre au moins égal d'autres commiſſaires nommés par le conſeil général de la commune, dans une aſſemblée qui ſera indiquée huit jours à l'avance, & à laquelle les propriétaires domiciliés ou forains pourront aſſiſter & être élus, pourvu néanmoins qu'ils ſoient citoyens actifs.

On pourra élire auſſi les fermiers ou métayers domiciliés, pourvu de même qu'ils ſoient citoyens actifs.

III.

CES commiſſaires ſe tranſporteront ſur les différentes ſections; & y formeront un état indicatif des différentes propriétés qui ſont renfermées dans chacune; ils y joindront

le nom de leur propriétaire, en y comprenant les biens appartenant aux communautés elles-mêmes.

Les états ainsi formés seront déposés au secrétariat de la municipalité, pour que tous les contribuables puissent en prendre communication.

IV.

DANS le délai de quinze jours après la formation & la publication des susdits états, tous les propriétaires feront au secrétariat de la municipalité, par eux ou par leurs fermiers, régisseurs ou fondés de pouvoirs, & dans la forme qui sera prescrite, une déclaration de la nature & de la contenance de leurs différentes propriétés. Ce délai passé, les officiers municipaux & les commissaires adjoints procéderont à l'examen des déclarations, & suppléeront, d'après leurs connoissances locales, à celles qui n'auront pas été faites, ou qui se trouveroient inexactes.

Il sera libre à tous les contribuables de prendre communication de ces déclarations au secrétariat de la municipalité.

V.

AUSSITOT que ces opérations préliminaires seront terminées, les officiers municipaux & les commissaires adjoints feront, en leur ame & conscience, l'évaluation du revenu net des différentes propriétés foncières de la communauté, section par section.

VI.

LES propriétaires dont les fonds sont grevés de rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, d'agriers, de champarts ou d'autres prestations, soit en argent, soit en denrées, soit en quotité de fruits, feront en acquittant ces rentes ou prestations, une retenue proportionnelle à la contribution, sans préjudice de l'exécution des baux à rente faits sous la condition de la non-retenue des impositions royales.

VII.

LES débiteurs d'intérêts & de rentes perpétuelles constituées

avant la publication du préſent décret, & qui étoient autoriſés à faire la retenue des impoſitions royales, feront la retenue à leurs créanciers, dans la proportion de la contribution foncière.

VIII.

Les débiteurs de rentes viagères conſtituées avant la même époque, & ſujettes aux mêmes conditions, ne feront la retenue que dans la proportion de l'intérêt que le capital eût porté en rentes perpétuelles, lorſque ce capital ſera connu; & quand le capital ne ſera pas connu, la retenue ſera de la moitié de la proportion de la contribution foncière.

IX.

A l'avenir les ſtipulations entre les contractans, ſur la retenue de la contribution foncière, ſeront entièrement libres; mais elle aura toujours lieu, à moins que le contrat ne porte la condition expreſſe de non-retenue.

X.

Pour déterminer la cotte de contribution des maiſons, il ſera déduit un quart ſur leur revenu, en conſidération du dépériſſement & des frais d'entretien & de réparation.

XI.

La cotiſation des maiſons ſituées hors des villes, lorſqu'elles ſeront habitées par leurs propriétaires & ſans valeur locative, ſera faite à raiſon de l'étendue du terrain qu'elles occupent, ſi elles n'ont qu'un rez-de-chauſſée : la cotiſation ſera double, ſi elles ont un étage, triple pour deux, & ainſi de ſuite pour chaque étage de plus.

Le terrain ſera évalué ſur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.

XII.

Quant aux maiſons qui auront été inhabitées pendant toute la durée de l'année expirant au jour de la confection

du rôle, elles seront cotisées seulement à raison du terrain qu'elles occupent, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.

XIII.

Les bâtimens servant aux exploitations rurales ne seront point soumis à la contribution foncière; mais le terrain qu'ils occupent sera évalué au taux des meilleures terres labourables de la communauté.

XIV.

Les fabriques & manufactures, les forges, moulins & autres usines seront cotisés à raison de deux tiers de leur valeur locative, en considération du dépérissement, & des frais d'entretien & de réparation qu'exigent ces objets.

XV.

Les mines ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrain occupé pour leur exploitation.

XVI.

Il en sera de même pour les carrières.

XVII.

Les terrains enclos seront évalués d'après les mêmes règles & dans les mêmes proportions que les terrains non enclos donnant le même genre de productions.

Les terrains enlevés à la culture pour le pur agrément, seront évalués au taux des meilleures terres labourables de la communauté.

XVIII.

L'évaluation des bois en coupe réglée, sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles.

XIX.

L'évaluation des bois taillis qui ne sont pas en coupe réglée, sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la communauté ou du canton.

XX.

D'APRÈS ces évaluations, les officiers municipaux procéderont, auſſitôt que le mandement du directoire de diſtrict leur ſera parvenu, à la confection de la matrice de rôle, conformément aux inſtructions du directoire de département, qui ſeront jointes au mandement; & ſeront tenus de faire parvenir cette matrice de rôle, arrêtée & ſignée par eux, au directoire de diſtrict, dans le délai de quinze jours, à compter de la date dudit mandement.

La forme des rôles, de leur envoi, de leur dépôt, & la manière dont ils ſeront rendus exécutoires, ſeront réglées par l'inſtruction de l'aſſemblée nationale.

XXI.

LES adminiſtrations de département & de diſtrict ſurveilleront & preſſeront avec la plus grande activité toutes les opérations ci-deſſus preſcrites aux municipalités.

TITRE III.

Des Exceptions.

ARTICLE PREMIER.

LES marais, les terres vaines & vagues, ſeront aſſujettis à la contribution foncière, quelque modique que ſoit leur produit.

II.

LA taxe qui ſera établie ſur ces terrains, pourra n'être que de trois deniers par arpent, *meſure d'ordonnance.*

III.

LES particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle leurs marais, terres vaines & vagues devroient être ſoumis, qu'en renonçant à ces propriétés, au profit de

la communauté dans le territoire de laquelle ces terrains ſont ſitués.

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel, ſera faite par écrit au ſecrétariat de la municipalité, par le propriétaire ou par un fondé de pouvoir ſpécial.

Les cotiſations des objets ainſi abandonnés dans les rôles faits antérieurement à la ceſſion, reſteront à la charge de l'ancien propriétaire.

IV.

La taxe des marais, terres vaines & vagues, ſitués dans l'étendue du territoire d'une communauté, qui n'ont ou n'auront aucun propriétaire particulier, ſera ſupportée par la communauté, & acquittée ainſi qu'il ſera réglé pour les autres cotiſations de biens communaux.

V.

A l'avenir la cotiſation des marais qui ſeront deſſéchés, ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après leur deſſéchement.

VI.

La cotiſation des terres vaines & vagues depuis vingt-cinq ans, & qui ſeront miſes en culture, ne pourra de même être augmentée pendant les quinze premières années après leur défrichement.

VII.

La cotiſation des terres en friche depuis vingt-cinq ans, qui ſeront plantées ou ſemées en bois, ne pourra non plus être augmentée pendant les trente premières années du ſemis ou de la plantation.

VIII.

La cotiſation des terrains en friche depuis vingt-cinq ans, & qui ſeront plantées en vignes, mûriers, ou autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premières années.

IX.

LES terrains déjà en valeur, & qui seront plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne seront pendant les quinze premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur & non plantées.

X.

LES terrains maintenant en valeur, & qui seront plantés ou semés en bois, ne seront, pendant les trente premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur & non plantées.

XI.

POUR jouir de ces divers avantages, le propriétaire sera tenu de faire au secrétariat de la municipalité & à celui du district dans l'étendue desquels les biens sont situés, & avant de commencer les desséchemens, défrichemens ou autres améliorations, une déclaration détaillée des terrains qu'il voudra ainsi améliorer.

XII.

CETTE déclaration sera inscrite sur les registres de la municipalité, qui sera tenue de faire la visite des terrains desséchés, défrichés & améliorés, & d'en dresser proces-verbal, dont elle fera passer une expédition au directoire de son district qui en tiendra aussi registre. A la première réquisition du déclarant, le secrétaire du district lui en délivrera, sans frais, une copie visée des membres du directoire.

XIII.

LES terrains précédemment desséchés ou défrichés, & qui, conformément à l'édit de 1764, & autres sur les défrichemens & desséchemens, jouissoient de l'exemption d'impôt, ne seront taxés qu'à raison d'un sou par arpent, *mesure d'ordonnance*, jusqu'au temps ou l'exemption d'impôt devoit cesser.

XIV.

XIV.

SUR chaque rôle de la contribution foncière, à l'article de chacune des propriétés qui jouiſſent ou jouiront de ces divers avantages donnés pour l'encouragement de l'agriculture, il ſera fait mention de l'année où ces biens doivent ceſſer d'en jouir.

TITRE IV.

Des demandes en Décharges, &c.

ARTICLE PREMIER.

Article du titre du Décret l'organisation de l'ordre judiciaire.

LES contribuables qui, en matière de contribution directe, ſe plaindront du taux de leur coiſation, s'adreſſeront d'abord au directoire de diſtrict, lequel prononcera ſur les raiſons reſpectives des contribuables & *de la municipalité qui aura fait la répartition. La partie qui ſe trouvera léſée pourra ſe pourvoir enſuite au directoire de département, qui décidera en dernier reſſort, ſur ſimple mémoire & ſans forme de procédure, ſur la déciſion du directoire de diſtrict. Tous avis & déciſions en cette matière ſeront motivés.*

Si la réduction de la cotte eſt prononcée, la ſomme excédant ſera portée la première année ſur le fonds des non-valeurs, & répartie les années ſuivantes ſur tous les contribuables de la communauté.

II.

DANS le cas où une communauté ſe croira en droit de reclamer, elle s'adreſſera au directoire du département: la réclamation envoyée par lui à l'adminiſtration du diſtrict, ſera communiquée aux communautés dont le territoire touchera celui de la communauté réclamant, & il y ſera de même ſtatué contradictoirement & définitivement par

l'administration du département, sur l'avis de l'administration du district.

Si la cotisation est réduite, l'excédant sera de même porté, la première année, sur les fonds des non-valeurs, & réparti, les années suivantes, sur toutes les municipalités du district.

III.

La réclamation d'une administration de district qui se croiroit lésée, sera de même adressée au directoire du département, & communiquée par lui aux autres districts de son ressort, pour y être ensuite statué contradictoirement & définitivement par l'administration du département, sur le rapport & l'avis de son directoire.

Les administrations de département adresseront chaque année à la législature leurs décisions sur les réclamations des administrations de district, avec les motifs de ces décisions.

Quant aux sommes excédant des contingens réduits, elles seront aussi portées la première année sur le fonds des non-valeurs, & réparties les années suivantes sur tous les districts du même département.

IV.

Enfin, si c'est une administration de département qui se croit fondée à réclamer, elle s'adressera par une pétition à la législature.

Le rejet de la somme excédant se fera de même la première année sur le fonds des non-valeurs, & les suivantes, par reversement sur tous les autres départemens.

TITRE V.

De la Perception & du Recouvrement.

ARTICLE PREMIER.

Chaque année, aussitôt que le mandement pour la répartition de la contribution foncière, sera parvenu à la

municipalité, les officiers municipaux de chaque communauté feront afficher la recette pour l'année ſuivante. Il ne ſera reçu de ſoumiſſions pour en être chargé, que de ſujets reconnus ſolvables, & donnant caution ſuffiſante, & l'adjudication ſera faite par le conſeil général de la commune, à celui ou à ceux qui s'en chargeront au plus bas prix.

II.

Si pluſieurs ou même toutes les municipalités d'un canton, jugeoient utile de ſe réunir pour confier en commun cette perception à un ſeul receveur, elles en conviendront par une délibération du conſeil général de chaque commune; & dans ce cas, l'adjudication ſe fera dans le chef-lieu du canton, ou dans tel autre dont on conviendra, par-devant un certain nombre de commiſſaires nommés pour chaque communauté.

III.

La ſomme qui aura été attribuée pour la perception, ſera répartie ſur tous les contribuables, en ſus de leur cotiſation à la contribution foncière.

IV.

Les officiers municipaux pourront en tout temps vérifier, ſur le rôle, l'état des recouvremens, & les receveurs des communautés ſeront tenus de verſer chaque mois dans la caiſſe du diſtrict, la totalité de leur recette.

V.

La cotiſation de chaque contribuable ſera diviſée en douze portions égales, payables chacune le dernier de chaque mois,

VI.

Dans la première huitaine de chaque trimeſtre, c'eſt-à-dire, dans la première huitaine des mois d'avril, juillet, octobre & janvier, il ſera formé par les receveurs des

communautés un état de tous les contribuables en retard du trimeſtre précédent : cet état viſé par les officiers municipaux, ſera publié & affiché ; & faute de payement dans cette première huitaine, le contribuable payera, à compter du premier dudit mois, l'intérêt de la ſomme dont il ſe trouvera arriéré.

VII.

L'INTÉRÊT courra au taux de ſix pour cent l'an, dans les quatre premiers mois, de cinq pour cent dans les quatre mois ſuivans, & de quatre pour cent dans les quatre autres, au bout deſquels il ceſſera ; & les intérêts ſeront au profit des receveurs, caiſſiers ou tréſoriers, qui ſeront toujours obligés d'en faire l'avance.

VIII.

LES receveurs de communautés, qui n'auroient fait aucunes pourſuites pendant trois années, à compter du jour où le rôle aura été rendu exécutoire, ſeront déchus de tous droits.

IX.

A DÉFAUT de payement de la contribution foncière, les fruits ou loyers pourront être ſaiſis, & il ne ſera en conſéquence décerné de contrainte pour cette perception, que ſur ceux des contribuables dont l'eſpèce de propriété n'auroit pas un revenu ſaiſiſſable, comme maiſons non louées, bois non exploités, prés à tourber, &c.

X.

TOUS fermiers ou locataires ſeront tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer, & les propriétaires ſeront tenus de recevoir le montant des quittances de cette contribution pour comptant, ſur le prix des fermages ou loyers.

XI.

LA forme des états des contribuables en retard, celle

des saisies & la nature des contraintes, seront déterminées par un règlement particulier.

XII.

Le présent décret sera incessamment porté à l'acceptation du roi.

INSTRUCTION

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

SUR LA CONTRIBUTION FONCIÈRE,

Décrétée les 22 & 23 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété les 20, 22 & 23 de ce mois, l'établissement d'une contribution foncière, qui sera dorénavant la seule dont les propriétés foncières soient chargées pour les dépenses générales de l'état. Le décret est composé de plusieurs titres, dont le premier intitulé, *Articles généraux*, détermine les caractères de cette contribution. Voici le premier article :

Il sera établi, à compter du 1er janvier 1791, une contribution foncière qui sera répartie par égalité proportionnelle, sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net, sans autres exceptions que celles déterminées ci-après pour les intérêts de l'agriculture.

L'égalité proportionnelle dans la répartition est un principe fondamental en matière de contributions, & ce principe peut recevoir une application exacte dans la contribution foncière, parce que les revenus sur lesquels elle porte, sont susceptibles d'une évaluation précise, puisque ce sont ceux de fonds connus, & que la publicité des opérations pour son assiette, permet à tous les contribuables de les surveiller.

La contribution foncière a auſſi pour un de ſes principaux caractères, d'être abſolument indépendante des facultés du propriétaire qui la paye ; elle a ſa baſe ſur les propriétés foncières, & ſe répartit à raiſon du revenu net de ces propriétés ; on pourroit donc dire avec juſteſſe que c'eſt la propriété qui ſeule eſt chargée de la contribution, & que le propriétaire n'eſt qu'un agent qui l'acquitte pour elle, avec une portion des fruits qu'elle lui donne.

Si donc deux arpens donnent à leurs propriétaires un revenu égal, la cotiſation des deux arpens doit être la même ; mais ſi l'un par exemple, donne un revenu de 24 livres, & l'autre de 12 livres, la cotiſation du premier doit être double de la cotiſation du ſecond, & ainſi dans toutes les autres proportions ; de manière que ſi une propriété fournit à la contribution une cinquième partie de ſon revenu, toutes les autres propriétés devront y fournir auſſi le cinquième.

Elle doit être répartie *ſur toutes les propriétés foncières.* On comprend ſous cette dénomination, outre les fonds territoriaux, les maiſons ; elles ont toujours participé aux impôts fonciers.

Elle doit être répartie ſur toutes les propriétés foncières, *à raiſon de leur revenu net.* L'article II explique ce que l'on doit entendre par le *revenu net*, qui eſt *ce qui reſte au propriétaire, déduction faite ſur le produit brut*, (c'eſt-à-dire, ſur la totalité de ce qu'un champ a rendu, de la quantité de gerbes ſuffiſante pour *payer les frais de culture, de ſemences, de récolte & d'entretien*) ; & l'article III définit *le revenu impoſable*, qui eſt *le revenu net moyen, calculé ſur un nombre d'années déterminé.* On donnera dans les explications ſur le titre ſuivant, le moyen de faire les évaluations, & de déterminer le *revenu* impoſable des divers fonds.

La contribution foncière doit être répartie ſur toutes les propriétés foncières, à raiſon de leur revenu net, *ſans autres exceptions que celles qui ſeront déterminées pour les intérêts de l'agriculture.*

Toutes les propriétés foncières, même celles dont le produit

paroît nul, doivent être cotisées, parce que toutes sont protégées par la force publique; mais elles ne doivent contribuer que pour une somme extrêmement modique, ainsi qu'il sera expliqué plus au long dans la partie de l'instruction qui concerne le titre III du décret.

Les terrains actuellement employés au service public, comme les chemins, le cours des rivières, les rues & les places publiques, doivent seuls être exempts de taxe, & il sera fait mention de leur contenance, dans les états descriptifs du sol, qui pourront être ordonnés dans la suite: mais tous les autres terrains possédés soit par les communautés d'habitans, soit par le roi, soit même par la nation, doivent être cotisés, & acquitter la contribution comme tous les autres fonds; de manière que la totalité de la surface du royaume y participe, que les mutations de propriétaires soient des évènemens indifférens à la perception, & ne puissent pas apporter dans l'assiette de la contribution, des variations qui nuisent toujours à son exactitude. Le temps des priviléges est passé, & aucune propriété ne doit être soustraite à la loi salutaire de l'égalité, que *pour les intérêts de l'agriculture*, & pour un espace de temps qui permette au propriétaire qui a fait des avances considérables, de les retirer. En examinant le titre III, l'on entrera sur ces modifications dans les détails nécessaires.

La contribution foncière sera toujours d'une somme fixe, & déterminée annuellement par la législature; ainsi les peuples ne seront plus exposés à ces accroissemens de contributions, ordonnés par un conseil despotique, enregistrés par des tribunaux sans mission. Des représentans élus par eux régleront, chaque année, d'après les besoins de l'état, la somme de la contribution, qui répartie par la législature entre les départemens, sera ensuite répartie par l'administration du département entre les districts, par l'administration du district entre les municipalités, & par chaque municipalité sur toutes les propriétés qui composent son territoire.

Enfin, la contribution foncière sera *perçue en argent*: l'assemblée nationale a préféré ce mode à celui de la contribution

en nature, qui a le double inconvénient d'une répartition moins exacte & d'une perception plus embarraſſante, plus diſpendieuſe & plus onéreuſe au contribuable.

TITRE II.

Aſſiette de la Contribution foncière pour 1791.

POUR parvenir à l'aſſiette de la contribution foncière de 1791, *les municipalités ſont tenues*, d'après l'article I.er du ſecond titre, *de former auſſitôt que ce décret leur ſera parvenu, & ſans attendre le mandement du directoire de diſtrict, un tableau indicatif du nom des différentes diviſions de leur territoire, s'il y en a déjà d'exiſtantes, ou de celles qu'elles détermineront s'il n'en exiſte pas déjà; & ces diviſions s'appelleront* ſections, *ſoit dans les villes, ſoit dans les campagnes.*

En conſéquence, les officiers municipaux procéderont à cette diviſion par une délibération dont le modèle eſt ci-après, *numéro* (1). Ils enverront ſans délai au directoire du diſtrict, une expédition de cette délibération; le procureur de la commune la fera afficher à la porte du lieu des ſéances de la municipalité, de l'égliſe paroiſſiale & autres lieux publics, & elle ſera auſſi publiée au prône.

CETTE première opération terminée, *le conſeil municipal*, conformément à l'article II, *choiſira parmi ſes membres des commiſſaires qui ſeront aſſiſtés en nombre au moins égal, d'autres commiſſaires nommés par le conſeil général de la commune, dans une aſſemblée qui ſera indiquée huit jours à l'avance, & à laquelle les propriétaires domiciliés ou forains pourront aſſiſter & être élus, pourvu néanmoins qu'ils ſoient citoyens actifs; on pourra élire auſſi les fermiers ou métayers domiciliés, pourvu de même qu'ils ſoient citoyens actifs.*

Cet article n'a pas beſoin de grands développemens; il ſuffira d'obſerver que le choix de ces commiſſaires devra porter

porter sur ceux des propriétaires, fermiers ou métayers qui seront jugés connoître le mieux le territoire de la communauté. Le nombre n'en est point fixé par cet article; le conseil général de la commune le déterminera d'après l'étendue du territoire; & comme il est important d'accélérer cette opération, le conseil général pourra, s'il le juge convenable, en nommer un nombre suffisant, pour que le travail puisse se partager en autant de parties qu'il y aura d'officiers municipaux, dont chacun seroit assisté de deux ou trois de ces commissaires.

Tous les propriétaires seront admis à cette assemblée, mais l'élection ne sera faite que par le conseil général de la commune. Il a paru juste de donner aux propriétaires forains le droit d'y être présens & éligibles, parce qu'ayant le même intérêt que les propriétaires habitans, dans tout ce qui concerne la contribution foncière, ils doivent jouir des mêmes droits, & peuvent également mériter la confiance de la communauté. La qualité de citoyen actif, relativement à la contribution de 1791, sera justifiée par les rôles de 1790.

Le travail dont ces commissaires ainsi nommés auront à s'occuper, est expliqué par l'article III.

Ces commissaires se transporteront sur les différentes sections, & y formeront un état indicatif des différentes propriétés qui sont renfermées dans chacune; ils y joindront le nom de leur propriétaire, en y comprenant les biens appartenant aux communautés elles-mêmes.

Les états à former dans chaque communauté doivent être uniformes. Pour parvenir à cette uniformité, les directoires de départemens feront imprimer les feuilles nécessaires, & en enverront aux directoires de districts, qui les distribueront aux municipalités en nombre suffisant. Le modèle de ces imprimés est joint à la présente instruction sous le *N.°* (2).

Ces feuilles seront divisées par cases, dont chacune est destinée à indiquer un seul article de propriété, avec le nom du propriétaire. Ces cases seront remplies les unes après les

autres, ſuivant l'ordre de la poſition de chaque objet de propriété dans la ſection.

L'ordre le plus convenable à ſuivre dans cette énonciation, ſera de commencer, autant qu'il ſera poſſible, par les propriétés qui ſeront le plus au levant, & de faire ſucceſſivement le tour de la ſection, pour paſſer enſuite à celles qui en forment le centre.

Chaque caſe eſt partagée en pluſieurs colonnes : la première eſt deſtinée à indiquer le N.° qui ſera donné à chaque article de propriété, en commençant par le N.° 1.er, & ainſi de ſuite.

Dans la deuxième ſera inſcrit le nom de famille du propriétaire, en laiſſant ſur la même ligne un intervalle ſuffiſant pour y placer ſon nom de baptême, lorſqu'il ſera connu. Les commiſſaires indiqueront enſuite la profeſſion du propriétaire & ſa demeure, s'ils les connoiſſent.

Dans la première partie de la troiſième colonne, les commiſſaires ſe borneront à indiquer la nature de chaque propriété par ces ſeuls mots : *Terre labourable*, *Pré*, *Vigne*, *Bois taillis*, *Futaie*, *Maiſon*, &c.

La quatrième colonne ayant une deſtination étrangère à ce premier travail des commiſſaires, il n'en ſera parlé que ci-après, ainſi que de la ſeconde partie de la troiſième colonne, & des autres réſervées.

La formation de cet état ne préſente aucune difficulté ; il n'y a point de communau é où il ne ſe trouve pluſieurs propriétaires & cultivateurs en état de concourir à ſa rédaction ; les commiſſaires qui auront été choiſis, pourront donc facilement terminer ce travail en très-peu de jours, & s'aider utilement des cadaſtres & parcellaires dans les pays qui en ont, ainſi que des plans, terriers & autres renſeignemens qu'ils pourront ſe procurer.

Lorſque ces états auront été formés pour chaque ſection, l'état de la première ſection ſera coté de la lettre *A* ; le ſecond, de la lettre *B* ; le troiſième, de la lettre *C*, ainſi de ſuite.

Enfin, ces états seront déposés au secrétariat de la municipalité, conformément à la seconde disposition de l'art. III ci-dessus cité, *pour que tous les contribuables puissent en prendre connoissance.*

Dans le délai de quinze jours après la formation & la publication des susdits états, est-il dit par l'article IV, *tous les propriétaires feront au secrétariat de la municipalité, par eux ou par leurs fermiers, régisseurs ou fondés de pouvoirs, & dans la forme qui sera prescrite, une déclaration de la nature & de la contenance de leurs différentes propriétés.*

L'exécution de cet article exige une observation essentielle, c'est que les propriétaires doivent faire autant de déclarations qu'il existera dans la communauté de sections dans lesquelles ils possèdent des fonds.

Ces déclarations devront être rédigées suivant le modèle joint à la présente instruction (*N.° 3*), & devront être signées par le déclarant ; en conséquence, les officiers municipaux ne devront admettre que celles rédigées dans les formes qui viennent d'être prescrites.

A l'égard des propriétaires qui ne se trouveroient point résidant dans la communauté, au moment même où elles devront être fournies, elles seront faites en leur nom par leurs fermiers, régisseurs, ou par leurs fondés de pouvoirs.

Ces déclarations pourront être reçues, si le déclarant ne sait pas écrire, par le secrétaire-greffier de la municipalité, sans aucuns frais, & ensuite le déclarant signera. S'il ne sait pas même donner sa signature, la déclaration sera signée par deux officiers municipaux ou commissaires présens, & par le secrétaire-greffier.

Les déclarations des biens possédés par les fabriques, les maisons de charité ou d'éducation, & l'ordre de Malte, seront faites par leurs administrateurs.

Celles des biens appartenant aux communautés d'habitans, seront faites par les officiers municipaux, & ces diverses déclarations seront faites conformément au modèle (*N.° 3*).

Celles des biens nationaux seront faites au nom des administrations des districts, par le procureur de la commune, qui sera tenu, dans la quinzaine, d'envoyer une copie de ces déclarations au procureur-syndic du district : elles seront conformes au modèle (*N.° 4*).

A mesure que les déclarations seront fournies, on aura soin de les réunir en une seule & même liasse pour chaque section, & de leur donner un numéro correspondant à celui sous lequel le nom de propriétaire sera porté dans l'état de la section : ainsi les déclarations correspondant aux propriétés comprises dans la première section, seront timbrées..... *A*, N.° 1.
A, N.° 2.
A, N.° 3.

Pour les objets compris dans la seconde section,
B, N.° 1.
B, N.° 2.
B, N.° 3.
& ainsi de suite.

A l'égard des déclarations qui contiendront plusieurs objets de propriété compris dans la même section, elles seront placées dans l'ordre du numéro donné dans l'état de section au premier objet de propriété compris dans cette déclaration. Lorsqu'ensuite, en formant la liasse, on sera parvenu au numéro d'un autre objet appartenant au même propriétaire, alors, à défaut d'une feuille de déclaration particulière pour cet objet, il sera inséré dans la liasse une feuille de renvoi ainsi rédigée :

A, N.° 9.
N. . .

Terre labourable.

Voyez la déclaration collective, *A*, N.° 3.

Après l'expiration du délai de quinze jours, prescrit par l'article IV du décret, pour fournir les déclarations, il est

enjoint par le même article, aux officiers municipaux & aux commissaires-adjoints, de procéder *à l'examen des déclarations*, & de suppléer, *d'après leurs connoissances locales, à celles qui n'auroient pas été faites, ou qui se trouveroient inexactes.*

Dans ce dernier cas, les officiers municipaux & commissaires-adjoints, après avoir fait avertir les propriétaires, fermiers, régisseurs, ou fondés de pouvoirs, rectifieront les déclarations inexactes, par une apostille mise au bas de ces déclarations, & suppléeront à celles qui n'auront pas été fournies, par un arrêté particulier *pour chaque numéro de propriété*, qui sera rédigé à peu-près dans la même forme que les déclarations elles-mêmes, suivant le modèle (*N.° 5*), joint à la présente instruction. Les officiers municipaux auront soin de recourir aux cadastres, parcellaires, plans ou autres documens dans les communautés où il en existe.

Ces arrêtés seront réunis & rangés avec les déclarations mêmes, dans la liasse par section, & dans l'ordre qui a été ci-dessus expliqué.

Enfin, conformément au même art. IV, *il sera libre à tous les contribuables de prendre communication de ces déclarations au secrétariat de la municipalité.*

Les opérations préliminaires qui viennent d'être expliquées, seront suivies du dépouillement & de la transcription que les officiers municipaux devront faire sur les états de section, du contenu des déclarations fournies par chaque propriétaire; ils auront soin, en faisant ce dépouillement, de porter la contenance de chaque propriété dans la seconde partie de la troisième colonne reservée à cet effet. C'est pour faciliter ce travail, que l'on a expliqué ci-dessus dans quel ordre les déclarations devoient être enliassées, pour qu'il y eût toujours une correspondance exacte entre la liasse des déclarations & les états de section.

Au moyen de ce dépouillement, les états de section se trouveront ainsi successivement complettés dans tous les détails qu'ils doivent présenter (*Voir le modèle N.° 6*), & il ne

ſera plus queſtion que de porter dans la quatrième colonne l'évaluation du revenu impoſable de chaque propriété foncière, que les officiers municipaux & commiſſaires-adjoints feront en leur ame & conſcience.

Cette opération exige de la part de ceux que la confiance de leurs concitoyens en aura chargés, un déſintéreſſement & une impartialité qui leur faſſent en quelque ſorte méconnoître quel eſt le poſſeſſeur de la propriété dont ils évaluent le revenu; & c'eſt pour les guider dans cet important travail, & conformément aux articles V, VI & VII du titre II, qu'il eſt néceſſaire de fixer les principales baſes d'apres leſquelles ils feront l'évaluation *du revenu impoſable de chaque propriété foncière.*

Le revenu impoſable d'une terre, eſt ce qui reſte à ſon propriétaire, déduction faite ſur la totalité du produit, des frais de culture, ſemences, récolte & entretien.

Ces déductions ſont néceſſairement très-inégales, puiſqu'elles dépendent du genre de culture & des différences de productions, de ſol & de climat. Il n'eſt donc poſſible que de déterminer quelques règles générales, dont les eſtimateurs de chaque communauté puiſſent, avec des connoiſſances agricoles & locales, faire l'application à l'univerſalité des terrains dont ils doivent évaluer le revenu, quelle que ſoit l'eſpèce de production qui le procure.

Les productions que l'on obtient du ſol n'étant des revenus que pour la partie qui reſte, après avoir acquitté toutes les dépenſes qu'exigent la culture, l'enſemencement, la récolte & l'entretien du terrain qui les donne, il faut déduire toutes ces dépenſes pour connoître le véritable revenu net.

Les *frais de culture* ſont très-multipliés, & peu faciles à calculer en détail; l'on peut ſeulement dire qu'il faut y comprendre les objets ſuivans:

L'intérêt de toutes les avances premières, néceſſaires pour l'exploitation, telles que les beſtiaux & les autres dépenſes

qu'on eſt obligé de faire avant d'arriver au moment où l'on peut vendre ou conſommer les produits ; l'entretien des bâtimens, celui des inſtrumens aratoires, tels que charrues, voitures, &c. ; les ſalaires des ouvriers, les ſalaires ou bénéfices du cultivateur qui partage & dirige leurs travaux ; l'entretien & l'équipement des animaux qui ſervent à la culture : il faut encore déduire les renouvellemens d'engrais, lorſqu'il eſt néceſſaire d'en acheter, la quantité de grains employés à l'enſemencement, ainſi que les autres dépenſes des ſemailles.

Les *frais de récolte* ſont auſſi très-variables, ſuivant les méthodes uſitées dans chaque pays pour chaque eſpèce de production ; ils conſiſtent, par exemple, pour les blés, dans le payement en grains ou en argent des moiſſonneurs qui les coupent, de ceux qui les lient, les charient à la grange ou à l'aire, de ceux qui les y battent, les tranſportent au grenier, ſoit peu de jours après, ſoit en d'autres temps de l'année ; enfin, juſqu'à l'époque où le blé peut être porté au marché ou au moulin.

Les *frais d'entretien* d'une propriété ſont ceux néceſſaires à ſa conſervation, tels que les digues, les écluſes, les foſſés & autres ouvrages ſans leſquels les eaux de la mer, des rivieres, des torrens, pourroient détériorer & même détruire des propriétés que des travaux utiles conſervent.

Lorſque précédemment on impoſoit des biens-fonds, il étoit néceſſaire d'examiner s'ils étoient ou non poſſédés en fief, ſi celui qui en jouiſſoit étoit ou non privilégié, ſi ces biens étoient grevés de rentes ci-devant ſeigneuriales ou foncières, d'agriers, de champarts, ou autres preſtations en argent, en denrées, en quotité de fruits. Ce n'étoit qu'après avoir fait ces combinaiſons difficiles, qui éloignoient d'une bonne évaluation, que les eſtimateurs pouvoient opérer.

Ce qui augmentoit encore les vices de la répartition dans la taille perſonnelle & mixte, c'eſt que l'impoſition s'en faiſant ſur le rôle de la communauté où étoit domicilié celui qui exploitoit les biens-fonds, & non pas conſtamment ſur le rôle de la communauté dont ces propriétés compoſoient le

territoire, un revenu imposé, tantôt dans une communauté, tantôt dans une autre, ne pouvoit être justement apprécié; mais par les décrets des 28 novembre & 17 décembre 1789, toutes les propriétés foncières doivent être cotisées sur le rôle de la communauté dans laquelle elles sont situées.

Les démarcations entre les communautés sont depuis long-temps constantes dans quelques départemens; & dans les pays où il régnoit quelque incertitude, il a dû être procédé l'année dernière, conformément à une instruction du roi, du 21 mars dernier, à cette fixation de limites: s'il existoit encore quelques contestations à ce sujet, elles seront décidées par les corps administratifs. Les communautés n'ont rien à craindre de ces délimitations, puisqu'elles n'auront d'effet que pour la répartition de la contribution foncière. Il importe seulement que les administrations de district en ayent connoissance, afin d'y avoir égard lorsqu'elles détermineront la quote-part que doit supporter chaque territoire.

Ces limites ne préjudicieront point aux droits de pâturage, parcours, usage, chaumage & glanage, qui appartiennent à chaque communauté, & dont elles jouiront comme par le passé.

Les priviléges personnels ou réels en matière de subsides, sont abolis par l'article IX du décret du 4 août 1789, & jours suivans; & les exemptions dont jouissoient, dans quelques pays, les terrains pour lors appelés fiefs ou biens nobles, l'ont été aussi par les articles IV, V & VI du décret du 26 septembre 1789.

Ces loix qui ont fait succéder à des siècles d'oppression, l'égalité des droits des personnes & des propriétés, ont encore l'avantage de faciliter les estimations & la connoissance du véritable revenu de chaque propriété.

Les articles VI, VII & VIII du titre II du décret sur la contribution foncière, ont encore applani les difficultés qui pouvoient embarrasser dans l'évaluation des revenus, lorsque les propriétés étoient chargées de rentes ci-devant seigneuriales

ou

ou foncières, d'agriers, champarts ou autres prestations, soit en argent, soit en denrées, soit en quotité de fruits.

Ces rentes & prestations seront assujetties à une retenue proportionnelle à la contribution ; & quoique le mode & la quotité de cette retenue ne soient pas encore décrétés, comme ils le seront très-incessamment, l'évaluation du revenu net sera faite sans les déduire, ce qui sera conforme aux articles ci-dessus cités, & donnera aux évaluations une fois bien faites, une durée qu'elles n'eussent pu avoir si l'on eût imposé particulièrement des rentes qui, conformément aux décrets qui les déclarent rachetables, seront successivement rachetées, ce qui obligeroit à faire des changemens aux matrices des rôles, à mesure que chaque propriété aura été affranchie de ces redevances.

Il faudra donc évaluer chaque propriété, sans avoir égard aux charges dont elle est grevée.

Il n'est pas nécessaire, pour ces évaluations, de faire toujours le calcul détaillé & difficile des déductions sur la récolte de chaque propriété ; ce seroit une chose impraticable, par exemple, que de déterminer ce que les divers frais d'exploitation peuvent coûter pour chaque arpent en particulier : mais après avoir fait le calcul sur deux ou trois cents arpens, on répartira la somme de déductions que l'on aura trouvée sur chacun de ces arpens. On peut aussi prendre dans le territoire quelques exemples des différentes qualités de terre & de productions, & s'en servir pour évaluer par comparaison celles qui auront des caractères semblables.

Mais une grande connoissance des récoltes que donne un territoire, des avances & des frais qu'elles exigent, peut suppléer amplement à tous ces calculs, ainsi que le prouve l'expérience presque toujours sûre de ceux qui donnent ou prennent à bail des propriétés territoriales. Le prix moyen des fermages est le véritable produit net, dans lequel il ne faut pourtant point comprendre l'entretien des bâtimens nécessaires à l'exploitation, & dont il faut aussi déduire le

loyer ou l'avance des beſtiaux dans les pays où ils ſont fournis par le propriétaire du fonds.

Il faudra donc que chaque eſtimateur ſe pénètre de ces principes & ſe diſe à lui-même : « Si j'étois propriétaire de » ce bien, je pourrois trouver à l'affermer raiſonnablement » *tant*. Si j'étois dans le cas d'être fermier, je pourrois en » rendre la ſomme de.... » c'eſt-à-dire, le prix que ſeroit affermée cette propriété, lorſque, pour ſon exploitation, le propriétaire ne fourniroit ni bâtiment, ni beſtiaux, ni inſtrumens aratoires, ni ſemences, mais ſeroit chargé d'en acquitter la contribution foncière.

Dans quelques parties du royaume, ſi le propriétaire ne fourniſſoit point de bâtimens, & ſi, dans d'autres, il ne donnoit pas en même temps des beſtiaux, des inſtrumens de labourage & des ſemences, il lui ſeroit difficile, & peut-être impoſſible, de trouver à faire exploiter ſes domaines; mais pour lors il joint à ſa qualité de propriétaire du bien, celle de propriétaire d'une partie ou de la totalité des avances néceſſaires à l'exploitation. Ces objets acceſſoires de la propriété foncière ne doivent point être confondus avec elle, ni par conſéquent aſſujettis au même genre de contribution. Ainſi, ſoit que le propriétaire faſſe valoir ſon bien en entier & à ſes riſques, ſoit qu'il fourniſſe à un cultivateur partiaire la totalité ou partie des objets néceſſaires à cette exploitation, ſoit que le bien ſeul ſoit affermé, & que le fermier poſsède les bâtimens & tout ce qui ſert à ſa culture, l'évaluation doit être la même, c'eſt-à-dire, uniquement celle du revenu de la terre, ſans y comprendre tout ce qui n'y eſt qu'acceſſoire & qui ſert ſeulement à la faire produire.

Les conventions faites entre le propriétaire & le fermier ne devant jamais occaſionner ni ſurcharge, ni modération de cotiſation, les officiers municipaux & commiſſaires-adjoints ne pourront exiger la repréſentation d'aucuns baux, & ne ſeront pas tenus non plus d'y avoir égard, lors même qu'ils leur ſeroient exhibés.

La contribution foncière devant être perçue en argent,

toutes les évaluations de revenu seront faites de même en argent. Dans les pays où les biens s'afferment en grains ou autres denrées, dans ceux où les fruits se partagent entre le propriétaire & le colon dans des proportions convenues, & lorsque le colon est obligé à un certain nombre de journées de travail avec ses chevaux ou bœufs, il sera nécessaire d'estimer en argent, & au prix moyen de leur valeur, ces différens produits que le propriétaire retire de son domaine.

Les terres ne portant pas toutes chaque année, ou le faisant très-inégalement, pour connoître le revenu imposable d'une terre, il faudra, conformément à l'article III du titre I.er *le calculer sur un nombre d'années déterminé.* Celui de quinze ans a paru le plus convenable pour les terres qui produisent le plus ordinairement des blés, des orges, des avoines, des chanvres, des lins & autres plantes annuelles; il est possible de compter que dans cet espace de temps ces terrains produiront successivement les fruits dont la culture étant la plus usitée dans le territoire, en fait la véritable valeur.

Cet espace de quinze ans a permis également de comprendre dans cette estimation les terres que l'on convertit, pendant quelques années, en prairies artificielles; & comme le véritable revenu d'une terre se compose des productions diverses que l'on en obtient, l'on ne peut bien en faire l'évaluation qu'en la calculant sur un nombre d'années pendant lesquelles on puisse cultiver plusieurs des principales productions.

En outre, pendant quinze années, il y a lieu d'espérer que quelques récoltes abondantes dédommageront de celles des années malheureuses pendant lesquelles des sécheresses, des pluies, des hivers rigoureux, des grêles, des débordemens de rivières, d'autres accidens diminuent, & même détruisent quelquefois les récoltes. De cette manière, le revenu moyen d'une terre peut être estimé avec bien moins d'incertitude, en le calculant sur quinze années, qu'en ne faisant cette évaluation que sur un temps plus court, sur-tout pour les terres de médiocre valeur, que dans certains pays

on laiſſe ordinairement repoſer pendant cinq ou ſix ans, pour les remettre enſuite en culture.

Les officiers municipaux & commiſſaires-adjoints obſerveront donc d'évaluer le revenu impoſable de chaque propriété pour 1791, eu égard au produit moyen qu'elle peut donner en ſuivant la culture généralement uſitée dans le pays, & ſans égard à l'eſpèce de fruits dont elle eſt chargée ou doit l'être dans l'année; ainſi, ſept arpens de terre *de qualité égale*, dont deux ſeroient enſemencés en blé, un en luzerne, un en lin, un en avoine, & les deux autres ne donnant cette année aucune production, & étant ſimplement cultivés pour être enſemencés pendant l'automne ou le printems ſuivant, devront être évalués au même taux & cotiſés à la même ſomme, ſoit qu'ils appartiennent à un ſeul propriétaire ou à pluſieurs, quoique les uns ne doivent donner aucune récolte, & qu'il y ait lieu de croire que les différences de fruits en occaſionneront dans la valeur de celles que donneront les autres. De plus, quand bien même la récolte de blé ſeroit eſtimée ne pas devoir être égale dans chacun des deux arpens, parce qu'ils n'auroient reçu ni la même culture, ni les mêmes engrais, ils doivent toujours être cotiſés à la même ſomme.

En général, dans des terres *d'égale valeur*, l'on n'obtient une récolte plus abondante de l'une que des autres, qu'en y faiſant plus de dépenſes, ou qu'en y donnant des ſoins plus actifs & plus heureux; & certainement il eſt de la juſtice & de l'intérêt de la nation de ne pas ſur-taxer les avances hazardées & les peines de l'homme laborieux qui a l'avantage d'augmenter la vraie richeſſe de ſon pays, & qui n'y parvient ſouvent qu'après des eſſais & des travaux diſpendieux, dont les rembourſemens ne ſont cependant pas des revenus pour lui; mais quand d'abondantes récoltes ainſi obtenues ſont profitables à ſa fortune, elles le ſont doublement à celle de ſa patrie, & par l'accroiſſement de la maſſe des ſubſiſtances, & par les utiles exemples qu'elles y donnent.

Les prés naturels nécessitant moins de dépenses que les terres labourables, l'évaluation de leur revenu imposable sera plus facile. En estimant leur revenu, il est juste d'y comprendre celui des arbres qui peuvent y être plantés, mais aussi d'avoir égard à la diminution qu'ils apportent dans la fertilité du terrain qu'ils ombragent ; ces observations sont également applicables aux autres natures de biens.

Dans l'évaluation des prairies qui ne servent que de pâturages possédés par des particuliers, par des communautés d'habitans, par le roi, ou par la nation, il ne faudra comprendre que le revenu moyen que l'on en retireroit en les affermant, sans fournir les bestiaux qu'elles nourissent, ni aucuns bâtimens.

L'article X du titre II, qui dit que *pour déterminer la cotte de contribution des maisons, il sera déduit un quart sur leur revenu, en considération du dépérissement & des frais d'entretien & de réparations*, n'exige que peu d'explication : il suffit d'observer qu'il faut évaluer ce revenu au taux moyen des loyers de la communauté, & que la déduction du quart, accordée en considération du dépérissement, des frais d'entretien & de ceux de réparation, ne permet de faire aucune autre déduction lors de leur première construction, ni lorsqu'elles ont nécessité de fortes réparations. Seulement les maisons neuves ne doivent être cotisées que pour l'année qui suivra celle pendant laquelle elles auront commencé à être habitées ; & jusqu'à cette époque, le terrain sur lequel elles seront construites, acquittera la même contribution qu'auparavant.

D'après l'article XI, *la cotisation des maisons situées hors des villes, lorsqu'elles seront habitées par leurs propriétaires & sans valeur locative, sera faite à raison de l'étendue du terrain qu'elles occupent, si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée ; la cotisation sera double, si elles ont un étage, triple pour deux, & ainsi de suite pour chaque étage de plus.*

Le terrain sera évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.

Beaucoup de maisons situées hors des villes, sur-tout lorsqu'elles en sont éloignées, n'ont véritablement aucune valeur locative, puisque le propriétaire ne pourroit trouver à les louer, lors même qu'il le désireroit, & qu'il n'y a souvent dans la communauté aucune maison louée qui pût servir d'objet de comparaison ; ainsi l'une de ces maisons, qui avec les bâtimens en dépendant & les cours, occuperoit un arpent de terre, seroit cotisée comme un arpent des meilleures terres labourables de la communauté ; mais la multiplication de la taxe par les étages, ne doit s'appliquer qu'à l'étendue du terrain occupé par les bâtimens : les greniers ne doivent pas être considérés comme un étage.

L'article XII porte que : *Quant aux maisons qui auront été inhabitées pendant toute la durée de l'année expirant au jour de la confection du rôle, elles seront cotisées seulement à raison du terrain qu'elles occupent, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.*

Il faut observer sur cet article, que la cotisation doit seulement être égale à celle des meilleures terres labourables, quel que soit le nombre d'étages qu'ayent les bâtimens.

S'il n'y a pas de terres labourables dans une communauté, l'évaluation se fera d'après celles de la communauté la plus voisine.

L'article XIII dit que : *Les bâtimens servant aux exploitations rurales, ne seront point soumis à la contribution foncière ; mais le terrain qu'ils occupent sera évalué au taux des meilleures terres labourables de la communauté.*

Il faut entendre par *bâtimens servant aux exploitations rurales*, les granges, greniers, caves, celliers, écuries, étables, pressoirs, & tous les autres bâtimens qui servent au logement des bestiaux d'une exploitation, ou à en serrer les récoltes, & évaluer le terrain occupé tant par les bâtimens que par les cours, au taux des meilleures terres labourables de la communauté.

L'article XIV porte que : *Les fabriques & manufactures, les forges, moulins & autres usines, seront cotisés à raison*

des deux tiers de leur valeur locative, en considération des frais d'entretien & de réparation qu'exigent ces objets. L'on n'impose que les deux tiers de la valeur locative pour ces objets, parce qu'en général le dépérissement, l'entretien & les réparations sont plus considérables que pour les maisons.

Les articles XV & XVI portent que : *Les mines ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrain occupé par leur exploitation.*

Il en sera de même pour les carrières.

L'on doit entendre par le terrain qu'occupent les mines & carrières, non-seulement celui de leurs ouvertures, mais encore tous ceux où sont leurs réserves d'eau, leurs déblais & les chemins qui ne sont qu'à leur usage.

Par l'article XVII il est statué que : *Les terrains enclos seront évalués d'après les mêmes règles, & dans les mêmes proportions que les terrains non enclos donnant le même genre de productions. Les terrains enlevés à la culture pour le pur agrément, seront évalués au taux des meilleures terres labourables de la communauté.*

L'évaluation de ces terrains doit être faite sans avoir aucun égard aux clôtures, soit de haies, de fossés ou de murailles, de manière que les bois, les prés, les pâturages, les vignes, les vergers & potagers qu'elles contiennent, soient estimés au même taux que les terrains non enclos, d'égale qualité & donnant les mêmes productions. Mais dans cette estimation il ne faudra non plus admettre aucune déduction de revenu pour les constructions ni pour l'entretien des clôtures.

Dans les enclos qui contiennent des bois, prés, vignes, &c., il faudra évaluer séparément chaque nature de bien.

Quant aux terrains enlevés à la culture pour le pur agrément, tels que les parterres, pièces d'eau, &c., ils doivent être taxés comme les meilleures terres labourables de la communauté.

C'est sur-tout en évaluant les vignes, champs & jardins plantés d'arbres fruitiers, que l'on ne doit point oublier que

le revenu net eſt le ſeul impoſable ; car le produit caſuel de ces biens n'eſt, en grande partie, que le rembourſement des dépenſes. Il en eſt de même des produits que donnent les oliviers, les noyers, les mûriers, les châtaigniers & autres arbres fruitiers qui ſont auſſi très-caſuels : le revenu que l'on en obtient ſera calculé ſur quinze années, en tenant compte des frais néceſſaires de replantation partielle.

Les officiers municipaux & commiſſaires-adjoints doivent avoir égard, dans l'évaluation des revenus, aux propriétés qui exigeant des frais de culture habituels, ne donnent cependant aucun produit pendant pluſieurs années.

L'article XVIII porte que : *L'évaluation des bois en coupe réglée, ſera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles.*

Il faudra faire un prix moyen des ventes de ces bois. Si le taillis, par exemple, eſt diviſé en quinze coupes annuelles, le revenu eſt le quinzième du prix de la totalité des ventes ; il en eſt de même pour les futaies qui ſont en coupe réglée.

Suivant l'article XIX, *l'évaluation des bois taillis qui ne ſont pas en coupe réglée, ſera faite, d'après leur comparaiſon avec les autres bois de la communauté ou du canton.* Si, par ſon peu d'étendue ou pour d'autres cauſes, un bois n'eſt point en coupe réglée, il ſera facile de l'eſtimer d'après les mêmes règles que ceux qui y ſont. Par exemple, ſi un bois a quinze arpens, & eſt de même qualité que les bois taillis qui ſe coupent tous les quinze ans, quand bien même le propriétaire ne feroit une coupe que tous les quinze ans, ou bien une de quelques arpens tous les quatre ou cinq ans, il faudra eſtimer le revenu de ſon bois, comme s'il en coupoit un arpent par an.

Pour évaluer le revenu des bois, il faut les eſtimer au prix qu'ils valent ſur pied, & en déduire les frais de garde & de repeuplement.

Dans quelques-unes des anciennes généralités, l'on étoit dans l'uſage, en procédant à l'évaluation des biens-fonds, de

de les diviſer par claſſes ; ſouvent l'on en formoit trois, quatre, cinq, & quelquefois davantage ; les terres labourables, les vignes, les prés, les bois y étoient également claſſés. Cette manière d'évaluer n'eſt pas celle indiquée dans la préſente inſtruction : ce mode pourroit augmenter les difficultés, eu égard au double travail de claſſer les biens-fonds chacun ſuivant ſa nature, & de faire les calculs d'évaluation proportionnels à la claſſification. Cependant les municipalités dans leſquelles les diverſes opérations relatives à la répartition des impoſitions, ſe faiſoient d'après une claſſification des propriétés, pourront continuer à s'en ſervir cette année, ſans en faire mention dans les déclarations, états de ſections & d'évaluation, ni dans la matrice de rôle ; elles y porteront ſeulement le montant des évaluations calculées d'après leurs claſſes.

Les évaluations que feront cette année les municipalités, n'auront pour objet que la répartition intérieure entre les contribuables de leur territoire, & ne ſerviront point de baſe aux adminiſtrations de département & de diſtrict pour la diſtribution de la contribution entre les municipalités ; ces dernières devront répartir la ſomme qui leur ſera aſſignée, & ſeront tenues au payement de la portion contributive fixée, ſauf à former, s'il y a lieu, des réclamations qui ſeront appréciées par les aſſemblées adminiſtratives, ſans égard pour les évaluations trop modiques qui auroient pu être faites par quelques municipalités.

Après que les officiers municipaux & les commiſſaires-adjoints auront ainſi procédé, ſection par ſection, à l'évaluation de chacun des objets de propriété, ſitués ſur le territoire de leur communauté, & auront porté les évaluations dans la colonne des états de ſection deſtinée à les recevoir, ils ſeront en état de procéder à l'exécution de l'article XX, dont voici les termes : *Les officiers municipaux procéderont, auſſitôt que le mandement du directoire de diſtrict leur ſera parvenu, à la confection de la matrice de rôle, conformément aux inſtructions du directoire de département, qui ſeront jointes au mandement, & ils ſeront tenus de faire parvenir cette*

matrice de rôle arrêtée & signée par eux, au directoire de district, dans le délai de quinze jours, à compter de la date dudit mandement.

Cet article prescrit diverses opérations qu'il faut distinguer ici, & dont les règles ont été renvoyées à la présente instruction, par la dernière disposition de l'article XX, portant que : *La forme des rôles, de leur envoi, de leur dépôt, & la manière dont ils seront rendus exécutoires, seront réglées par l'instruction de l'assemblée nationale.*

La première de ces deux opérations est la rédaction de la matrice de rôle.

La deuxième, la confection de l'expédition du rôle.

La troisième, la vérification du rôle, pour le rendre exécutoire.

La quatrième, le renvoi du rôle à la municipalité, pour y être mis en recouvrement.

La matrice de ce rôle doit être dressée par les seuls officiers municipaux, & envoyée par eux au directoire de district, dans le délai de quinze jours, à compter de celui de la date du mandement.

Faute d'avoir satisfait, dans ce délai, à l'obligation qui leur est imposée, les officiers municipaux, y compris le procureur de la commune, seront personnellement garans & responsables du retard des recouvremens. En conséquence, à l'expiration du délai de quinze jours, le procureur-syndic du district enverra au receveur une note signée de lui, des municipalités qui n'auroient point encore envoyé leur matrice de rôle, pour que le receveur ait à décerner sa contrainte solidaire contre ces officiers municipaux en retard, pour le payement du premier quartier de la somme totale assignée par le mandement, & à la présenter au *visa* du directoire du district.

Le district ne visera toutefois cette contrainte qu'après les quinze jours qui suivront l'expédition du premier délai de quinzaine, fixé pour la rédaction de la matrice de rôle; mais aussitôt que la contrainte aura été visée, elle sera mise à exécution.

L'assemblée nationale insiste d'autant plus sur l'observation stricte de ces délais, que la rédaction des matrices de rôles

ne ſera qu'une opération purement mécanique, qui conſiſte dans le dépouillement des états de ſection.

On joint ici le modèle d'une matrice de rôle (N.° 7) qui contient quatre colonnes.

La première devra indiquer le nom des propriétaires, leur profeſſion & demeure.

Le premier article à porter dans cette colonne, ſera le premier article de l'état de ſection déſigné par la lettre *A*.

Le ſecond article ſera le deuxième article de la même ſection *A*, & ainſi de ſuite.

Après avoir inſcrit ſur la matrice de rôle le nom du propriétaire compris ſous le N.° 1.er de l'état de ſection *A*, les officiers municipaux s'occuperont de remplir pour ce même article la ſeconde colonne de la matrice de rôle qui eſt intitulée : *Indication, 1.° de la ſection; 2.° du N.° de chaque article de propriété dans l'état de ſection; 3.° de l'évaluation du revenu de chacun de ces articles de propriété.*

Pour y parvenir, voici comment ils opéreront.

Si la première pièce de terre indiquée ſous le N.° I.er de la ſection *A* appartient à *Joſeph-François Barbier*, le premier article de la matrice de rôle ſera celui de ce propriétaire, & il ſera tranſcrit d'après les détails que contiendra l'état de ſection, ainſi qu'il ſuit :

NOMS des PROPRIÉTAIRES.	INDICATION 1.° De la ſection. 2.° Du N.° de chaque article de propriété compris dans l'état de ſection. 3.° De l'évaluation du revenu de chacun de ces articles.	TOTAL des ÉVALUATIONS.	CONTRIBUTION FONCIÈRE.
ART. I.er BARBIER (*Joſeph-François*), Notaire, demeurant à Auberville.	Section A, N.° 1. 18"		

Les officiers municipaux examineront enſuite, ſi dans l'état de la ſection *A*, le même propriétaire n'eſt pas encore porté pour une autre pièce de terre ; s'il s'y trouve en effet porté au N.° 15, par exemple, pour un autre objet évalué 3 liv. 10ſ, alors ſous la première ligne de la ſeconde colonne de la matrice de rôle, ils en établiront une ſeconde, ainſi qu'il ſuit ;

A... N.° 15... 3ᵗᵗ 10ſ

Ils examineront enſuite la ſection *B* : s'ils n'y trouvent aucun article appartenant au même *Joſeph-François Barbier*, ils paſſeront à l'examen de la ſection *C*. Dans le cas où le même *Joſeph-François Barbier*, s'y trouveroit compris ſous le N.° 21, pour un autre objet de propriété évalué 122 liv. 5 ſ. ils porteront alors dans la ſeconde colonne de la matrice de rôle une troiſième ligne ainſi rédigée ;

C..... N.° 21..... 122ᵗᵗ. 5ſ.

Enfin, ſi *Joſeph-François Barbier*, ne ſe trouve inſcrit pour aucun autre article de propriété dans les autres états de ſection de la communauté, alors ſon article dans la matrice de rôle ſe trouvera complet, & ainſi rédigé.

NOMS des PROPRIÉTAIRES.	INDICATION 1.° De la ſection. 2.° Du N.° de chaque article de propriété compris dans l'état de ſection. 3.° De l'évaluation du revenu de chacun de ces articles.	TOTAL des ÉVALUATIONS.	CONTRIBUTION FONCIÈRE.
ART. I.er BARBIER (*Joſeph-François*), Notaire, demeurant à Auberville.	Section A. N.°. 1. 28ᵗᵗ 0ſ = A. N.° 15. 3. 10. = C. N.° 21. 122. 5. TOTAL..... 153ᵗᵗ 15ſ	153ᵗᵗ 15ſ	

Après ce premier article, viendra celui du propriétaire qui ſe trouvera poſſéder l'objet de propriété porté ſous le N.° 2.

dans l'état de la section *A* ; & les officiers municipaux feront de même à son égard le dépouillement des numéros de tous les autres objets de propriété pour lesquels il seroit désigné dans les autres états de section.

Enfin, les officiers municipaux continueront ainsi leur dépouillement, de section en section, de manière qu'il n'y ait dans la matrice de rôle qu'un seul article pour un seul & même propriétaire.

Les officiers municipaux s'assureront de l'exactitude de leur dépouillement, en comparant le total des évaluations portées dans la matrice de rôle, avec les totaux réunis des évaluations portées dans les différens états de section de la communauté : ainsi, par exemple, si le total des évaluations que donne la matrice de rôle est de la somme de 40,000 liv.

Et que l'état de la section *A* donne un total d'évaluation de..	7,600l...	40,000 liv.
La section *B* de.....	9,320....	
La section *C* de.....	15,680 ...	
La section *D* de.....	74,00	

Le total se trouvant conforme à celui des évaluations, en formera la preuve, & l'on sera assuré que le dépouillement aura été exactement fait sur la matrice de rôle, & qu'aucun objet de propriété n'aura été oublié.

Cette matrice de rôle ainsi formée, il ne sera pas nécessaire que les officiers municipaux remplissent la colonne de la contribution à chaque article ; il suffira qu'ils prennent le délibéré qui devra être porté à la fin de la matrice de rôle. (*Voyez le modèle N.° 7.*)

Lorsque la matrice de rôle sera ainsi complette, les officiers municipaux en conserveront une copie qui sera déposée au secrétariat de la municipalité, & une seconde sera par eux envoyée au directoire du district.

Le surplus du travail qui consiste dans l'expédition, l'arrêté & l'envoi des rôles en recouvrement, sera suivi par les administrateurs des directoires de district.

A cet effet, les directoires de district & le directoire de département, établiront chacun un bureau qui sera spécialement chargé de tous les calculs, états, tableaux, expéditions, & autres opérations relatives à la transcription des rôles, & à tout ce qui tient à la répartition.

A mesure que les matrices de rôles pour la contribution foncière de 1791, seront envoyées par les municipalités, les directoires de district auront deux opérations à faire:

La première, d'additionner la colonne d'évaluation, pour s'assurer si le total en est exact;

La seconde, de vérifier si par le délibéré porté à la fin de la matrice de rôle, la municipalité aura exactement déterminé combien de sous & deniers pour livre du montant de l'évaluation des revenus de la communauté, doivent être perçus pour remplir la somme demandée par le mandement.

Après cet examen, le premier travail à exécuter dans le bureau, sera de faire l'application du marc la livre, à chacun des articles de la matrice de rôle, dans la colonne réservée à cet effet.

La matrice de rôle étant ainsi complettée, le directoire du district portera au bas le délibéré suivant:

Approuvé pour servir de minute à l'expédition du rôle de la contribution foncière, à rendre exécutoire pour 1791.

Fait à ce 1790.

Alors le rôle sera sur le champ expédié dans le bureau de la contribution, conformément au modèle ci-joint, coté (*N.° 8*).

Ce rôle sera ensuite présenté par le procureur-syndic à la vérification du directoire de district; & après qu'il aura été rendu exécutoire dans la forme indiquée au même modèle (*N.° 8*), il sera remis par le procureur-syndic au receveur-trésorier du district, lequel se chargera de le faire parvenir, par la voie la plus prompte & la plus sûre, à chaque municipalité qui remettra ce rôle entre les mains du percepteur, lequel en donnera sa reconnoissance.

Lorſque les rôles de la contribution foncière de tout le diſtrict auront été rendus exécutoires, le procureur-ſyndic fera former un bordereau qui contiendra le nom de chacune des municipalités, & le montant de leurs rôles.

Ce bordereau ſera arrêté & ſigné par les adminiſtrateurs du directoire de diſtrict, & envoyé double au receveur-tréſorier qui gardera pardevers lui une des expéditions, & renverra l'autre au directoire, après y avoir porté ſa ſoumiſſion de compter de la totalité de la ſomme, dans les délais preſcrits.

Enfin, une troiſième expédition de ce bordereau ſera adreſſée par le directoire du diſtrict au directoire du département.

TITRE III.

Des Exceptions.

PAR l'article I.er du titre I.er, il eſt décrété que la coti-ſation, à raiſon du revenu net, recevra quelques exceptions pour l'intérêt de l'agriculture; mais ce ne ſera jamais par une exemption totale de contribution, car toutes les terres, même les plus ſtériles & les plus délaiſſées, doivent en ſupporter une.

Conformément à l'article I.er du titre III, *les marais, les terres vaines & vagues ſeront aſſujettis à la contribution foncière, quelque modique que ſoit leur produit.*

Quelque peu avantageuſes que ſoient ces propriétés, elles doivent contribuer à l'entretien de la force publique, qui en aſſure la jouiſſance & la conſervation à leurs poſſeſſeurs; mais comme le produit des marécages & terres en friche peut être très-modique, il eſt décrété par l'article II, *que la taxe qui ſera établie ſur ces terrains, pourra n'être que de trois deniers par arpent, meſure d'ordonnance.* Ainſi cette taxe

de trois deniers par arpent, mesure d'ordonnance, sera toujours la moindre à laquelle seront cotisés les terrains les plus stériles.

Lorsque les marais & terres vaines & vagues donnent un produit un peu considérable, ne fût-ce que pour le pâturage des bestiaux pendant une partie de l'année, leur cotisation doit être faite d'après les mêmes règles & les mêmes proportions que celles suivies pour les autres propriétés.

L'on entend par arpent, mesure d'ordonnance, souvent aussi appelé *arpent de roi*, la mesure prescrite par les ordonnances des eaux & forêts : cette mesure étant la plus généralement connue dans le royaume, l'assemblée l'a préférée à toutes les autres, en attendant l'établissement d'une mesure uniforme dont elle s'occupe.

Cet arpent est divisé en cent perches de vingt-deux pieds chacune ; ainsi chaque perche contient en superficie 484 pieds carrés, & l'arpent contient 48,400 pieds carrés, ou 1,344 $\frac{4}{9}$ toises carrées, la toise de six pieds & le pied de douze pouces. D'après ces détails, les corps administratifs formeront & adresseront aux municipalités un tableau de réduction, qui fera connoître la proportion existant entre leurs mesures locales & l'arpent, mesure d'ordonnance.

Des particuliers possesseurs de terrains stériles, ou dont ils ne peuvent tirer de produit particulier, pourroient vouloir n'acquitter aucune contribution pour des biens qui ne sont pour eux d'aucune valeur, & qu'ils n'ont aucun intérêt à conserver. Il a donc fallu prévoir ce cas ; & l'article III leur donne le moyen de se libérer de la contribution, en faisant abandon de leur propriété à la communauté. Il est conçu en ces termes : *Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle leur marais, terres vaines & vagues devroient être soumis, qu'en renonçant à ces propriétés au profit de la communauté dans le territoire de laquelle ces terrains sont situés.*

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel sera faite par écrit au secrétariat de la municipalité, par le propriétaire ou par un fondé de pouvoir spécial.

Les

Les cotisations des objets ainsi abandonnés dans les rôles faits antérieurement à la cession, resteront à la charge de l'ancien propriétaire.

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel étant une véritable aliénation, elle ne peut être faite que par le véritable propriétaire, ou par un fondé de pouvoir spécial; ainsi les mineurs, les tuteurs, curateurs, administrateurs, usufruitiers, n'ont droit de le faire qu'en remplissant les formalités exigées pour l'aliénation des biens en valeur.

Après avoir fait régulièrement cet abandon perpétuel, le propriétaire sera cependant tenu d'acquitter les sommes auxquelles ces terrains délaissés par lui, auroient été taxés dans les rôles faits antérieurement à sa cession. Cette clause ne peut gêner en rien la disposition qu'il voudroit en faire, par vente ou par cession, à d'autres particuliers qui acquitteroient les contributions.

Les officiers municipaux & commissaires-adjoints doivent, en taxant ces terrains peu productifs, faire attention que c'est plutôt par respect pour le principe *que toute propriété foncière doit supporter la contribution*, que pour augmenter la masse des matières imposables; aussi doivent-ils faire ces évaluations de manière qu'aucune surtaxe n'engage les particuliers à faire ces cessions aux communautés, ou les oblige à former des demandes en modération aux corps administratifs, qui doivent par leur surveillance empêcher que le désir d'augmenter les terrains communaux, ne fasse commettre quelque injustice à l'égard des propriétaires des terrains qui ne sont pas en valeur.

L'article IV porte, *que la taxe des marais, terres vaines & vagues, situés dans l'étendue du territoire d'une communauté, qui n'ont ou n'auront aucun propriétaire particulier, sera supportée par la communauté, & acquittée ainsi qu'il sera réglé pour les autres cotisations des biens communaux.*

Ainsi tous les terrains qui n'ont maintenant aucun propriétaire particulier, ou qui seroient délaissés par la suite, conformément à l'article précédent, seront cotisés sur le rôle de la

contribution foncière de chaque communauté, ou proportionnellement à leur produit, s'ils en donnent un susceptible d'évaluation, ou à trois deniers l'arpent, quelle que soit la valeur de ces terrains.

Si les communautés possèdent d'autres biens, tels que bois, terres labourables, pâturages, plantations, dans les rues, places, &c. l'évaluation de toutes ces propriétés sera réunie en une seule cotte sur chaque rôle, & le montant de la contribution sera ensuite réparti sur les contribuables & acquitté par eux, ainsi qu'il sera décrété incessamment.

Le desséchement des marais exigeant souvent de grandes dépenses, donnant par conséquent des moyens de subsistance à beaucoup d'ouvriers, & procurant l'avantage de rendre l'air plus salubre & d'augmenter les productions territoriales; il est nécessaire d'encourager ces diverses entreprises, & de n'augmenter la contribution que ces marécages supportoient avant leur desséchement, qu'après un assez long espace de temps, pendant lequel le propriétaire aura pu être amplement indemnisé des avances toujours hazardées qu'il aura été obligé de faire; aussi l'article V dit il, qu'à *l'avenir la cotisation des marais qui seront desséchés, ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après leur desséchement.*

Pendant vingt-cinq années après le desséchement, ces propriétés ne payeront que la somme modique & proportionnée à leur produit actuel, à laquelle elles auront été taxées avant leur amélioration; mais ce seroit abuser de cet encouragement que de regarder comme marécages, des prairies qui donnent maintenant des foins, ou servent de pâturages, & dont quelques fossés peuvent augmenter beaucoup la valeur. L'on ne doit entendre par marais que les terrains qui étant couverts d'eau la majeure partie de l'année, ne donnent presque aucun produit, & que l'on ne peut dessécher qu'en construisant des ouvrages d'art, ou lorsqu'il faut sacrifier des moulins pour y parvenir, soit qu'on les achète, ou que l'on en ait été auparavant le propriétaire.

Conformément à l'article VI, *la cotisation des terres vaines*

& vagues depuis vingt-cinq ans, & qui seront mises en culture, ne pourra de même être augmentée pendant les quinze premières années après leur défrichement.

L'on n'entend point par *terres vaines & vagues*, celles qui sont en friche depuis dix ou quinze ans, temps pendant lequel, dans des pays peu fertiles, on laisse reposer les terres, ni celles chargées de quelques productions en bois, mais seulement celles qui depuis vingt-cinq années n'ayant donné aucune récolte, pourroient être défrichées, conformément aux édits de 1764 & autres suivans, sur les desséchemens & défrichemens, avec cette seule différence que par ces loix antérieures, il falloit que ces terrains eussent été incultes depuis quarante ans, & que par l'article ci-dessus, il suffit, pour qu'ils soient regardés comme terres vaines & vagues, qu'ils aient été en friche depuis vingt-cinq années seulement. Ainsi, les quinze premières années du défrichement, ces terrains seront taxés à la même somme qu'ils supportoient lorsqu'ils n'étoient point en valeur.

Les terres plantées en bois étant long-temps sans donner de produit, tandis que celles défrichées & semées en grains peuvent en donner dès la première année, il a été nécessaire d'accorder une *non-augmentation* de contribution plus prolongée, aux terrains qui étant également incultes depuis vingt-cinq ans, seroient plantés ou semés en bois, de quelque espèce qu'ils fussent; & l'article VII leur accorde cet avantage pendant trente années.

Cet article porte : *La cotisation des terres en friche qui seront plantées ou semées en bois, ne pourra non plus être augmentée pendant les trente premières années du semis ou de la plantation.*

Les vignes & les arbres fruitiers ne donnant aussi des productions qu'au bout de plusieurs années, mais cependant plus tôt que les terres semées ou plantées en bois, les dispositions de l'article VIII donnent pour ce genre de plantation une non-augmentation moins prolongée : *La cotisation des terrains en friche depuis vingt-cinq ans, & qui seront plantés en vignes,*

mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée les vingt premières années.

Conformément aux articles V, VI, VII & VIII, les marécages & terres vaines & vagues, qui auront été, par exemple, taxés à un ſou par arpent, continueront à ne payer, pendant le nombre d'années fixé pour chaque eſpèce d'amélioration, qu'un ſou par arpent, ſoit que, pendant ce temps, la ſomme de contribution foncière à ſupporter par la communauté, ſoit augmentée ou diminuée.

Lorſque des terrains maintenant en valeur ſeront ſemés ou plantés en bois, ils jouiront ſeulement de l'avantage de n'être, pendant les trente premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur, & non plantées, conformément à l'article X, qui porte : *Les terrains maintenant en valeur, & qui ſeront plantés ou ſemés en bois, ne ſeront, pendant les trente premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur & non plantées.*

Les terrains également en valeur & plantés en vignes, mûriers, ou autres arbres fruitiers, jouiront du même avantage, mais pendant quinze années ſeulement, conformément à l'article IX qui porte : *Les terrains déjà en valeur, & qui ſeront plantés en vignes, mûriers, ou autres arbres fruitiers, ne ſeront pendant les quinze premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur & non plantées.*

A l'égard des encouragemens accordés en faveur des plantations, il faut obſerver qu'ils ne s'étendent qu'aux terrains complettement plantés, & non à ceux dont la majeure partie ne le ſeroit point; ainſi, conformément aux articles IX & X, la coti ſation des terres en culture, ſur leſquelles on aura fait des plantations, ne ſera point fixe pendant ce temps, comme celle des terres en friche ou couvertes d'eau, & qui auroient été rendues plus productives.

Mais leur revenu pendant les quinze ou trente premières années, ſera évalué au même taux que les terrains dont la valeur n'eſt pas accrue par des plantations; ainſi, la coti ſation de ces propriétés pourra, comme celle des biens de la même

qualité, mais non plantés, éprouver les augmentations ou diminutions de contribution que ſupportera la communauté dans laquelle ils ſont ſitués.

Par exemple, lorſque de vingt arpens de terre d'égale qualité, produiſant maintenant des avoines de temps en temps, & qui d'après leur évaluation ſeroient cotiſés à dix ſous de contribution par arpent, dix de ces arpens ſeroient plantés, pendant les trente années ſuivantes ces dix arpens ſeroient évalués au même taux que les dix qui continueroient à produire des avoines. Mais ſi, par l'augmentation de contribution de la communauté, ces dix derniers étoient taxés à douze ſous l'arpent, ceux plantés le ſeront à la même ſomme; & de même, ſi par la diminution de la ſomme de la contribution de la communauté, les dix arpens qui produiſent des avoines, ne ſont taxés qu'à huit ſous par arpent, les dix plantés ſeront de même taxés à huit ſous.

Les articles XI & XII preſcrivent les formalités à obſerver pour jouir de ces divers encouragemens : ils portent; ſavoir, l'article XI : *Pour jouir de ces divers avantages, le propriétaire ſera tenu de faire, au ſecrétariat de la municipalité & à celui du diſtrict dans l'étendue deſquels les biens ſont ſitués, & avant de commencer les deſſéchemens, défrichemens ou autres améliorations, une déclaration détaillée des terrains qu'il voudra auſſi améliorer.*

L'article XII : *Cette déclaration ſera inſcrite ſur les regiſtres de la municipalité, qui ſera tenue de faire la viſite des terrains deſſéchés, défrichés & améliorés, & d'en dreſſer procès-verbal, dont elle fera paſſer une expédition au directoire de ſon diſtrict, qui en tiendra auſſi regiſtre. A la première réquiſition du déclarant, le ſecrétaire du diſtrict lui en délivrera, ſans frais, une copie viſée des membres du directoire.*

Afin que la municipalité puiſſe être régulièrement & utilement avertie des travaux entrepris, il eſt néceſſaire de faire, à ſon ſecrétariat, la déclaration preſcrite, avant que les ouvrages ſoient commencés, afin qu'elle puiſſe conſtater l'état du terrain.

Cette déclaration détaillée des terrains à défricher, deſſécher

ou planter, ſervira d'époque pour l'exception au taux de la contribution qui datera du 1.er janvier ſuivant.

Les officiers municipaux enregiſtreront les déclarations, & nommeront parmi eux des commiſſaires pour faire la viſite de ces terrains, & en dreſſer un procès-verbal qui ſera tranſcrit ſur les regiſtres de la municipalité, & dont il ſera envoyé une expédition au directoire du diſtrict qui en tiendra auſſi regiſtre.

La copie de ce procès-verbal, délivrée *gratis* par le greffier, & viſée des membres du directoire, ſervira de titre au déclarant.

L'article XIII porte, que *les terrains précédemment deſſéchés, & qui, conformément à l'édit de 1764 & autres, ſur les défrichemens & deſſéchemens, jouiſſoient de l'exemption d'impôt, ne ſeront taxés qu'à raiſon d'un ſou par arpent, meſure d'ordonnance juſqu'au temps où l'exemption d'impôt devoit ceſſer.*

Il n'y a donc que les propriétés pour leſquelles on s'eſt conformé aux diſpoſitions de l'édit de 1764 & autres, ſur les défrichemens & deſſéchemens, qui doivent jouir de la faveur de n'être cotiſées annuellement qu'à raiſon d'un ſou par arpent, meſure d'ordonnance, mais ſeulement pendant le temps qu'elles devoient être exemptes de tout impôt.

Dans quelques communautés l'on a mal-à-propos conſidéré, pour l'impoſition des ſix derniers mois de 1789 & pour celle de 1790, comme des priviléges abolis avec tous les autres, l'exemption d'impôt accordée pour un temps limité aux terrains qui en jouiſſoient ſur la foi des loix relatives aux deſſéchemens & défrichemens. Cet encouragement donné aux travaux utiles, étant une convention faite avec les perſonnes qui, en les exécutant, ont bien ſervi leur patrie, on doit la reſpecter, & non pas la regarder comme un privilége aboli; & ce n'eſt que parce que à la taille, à ſes acceſſoires, à la capitation & aux vingtièmes, l'on réunit dans la contribution foncière, des parties de gabelles, droits ſur les cuirs, les amidons, les fers, &c. droits que payoient les propriétaires

des terrains défrichés & desséchés, que l'assemblée a cru juste de taxer à un sou par an, jusqu'au temps où expireroit leur exemption, chacun de ces arpens améliorés.

Ainsi les particuliers qui ont été imposés pour ces objets en 1789 & 1790, lorsqu'ils devoient jouir de l'exemption totale de contribution conformément aux loix sur les dessèchemens & défrichemens, peuvent demander aux corps administratifs la décharge de leur cotisation pour ces biens, & le remboursement des sommes qu'ils auroient déjà payées; & les assemblées administratives ordonneront ces décharges & remboursemens.

Afin d'empêcher qu'aucun particulier ne jouisse au-delà du temps fixé par la loi, de la non-augmentation de contribution foncière, il est dit par l'article XIV, que, *sur chaque rôle de la contribution foncière, à l'article de chacune des propriétés qui jouissent ou jouiront de ces divers avantages donnés pour l'encouragement de l'agriculture, il sera fait mention de l'année où ces biens doivent cesser d'en jouir.*

Ainsi en notant soigneusement, chaque année, à l'article de la propriété qui jouit de quelque immunité, l'époque à laquelle cet avantage doit cesser, il ne sera point possible de l'étendre au-delà, & il n'y aura aucune difficulté entre le contribuable & les officiers municipaux.

Lorsque le temps fixé pour ces modérations de contribution sera expiré, les biens qui en auront joui, seront ensuite évalués & cotisés d'après les mêmes règles, & dans les mêmes proportions que les autres biens de la communauté qui sont depuis long-temps en valeur.

La présente instruction n'embrassera pas les titres IV & V du décret, qui traitent, l'un des décharges & modérations, l'autre de la perception & du recouvrement, parce que ces dispositions ne sont pas d'une exécution prochaine, & que l'assemblée nationale se propose d'y donner les développemens nécessaires, lorsqu'elle aura statué sur toutes celles qui doivent completter le travail de la contribution foncière de 1791.

C'eſt lorſqu'elle aura pu en décréter la ſomme & la répartir entre les départemens, qu'elle achevera cet ouvrage ; le terme n'en eſt pas éloigné, puiſqu'elle s'occupe avec aſſiduité à déterminer le montant & la diſtribution des dépenſes publiques, les moyens de liquidation pour la dette, & à déterminer auſſi les divers genres de contribution & de droits qui doivent concourir avec la contribution foncière, à mettre le tréſor public en état d'acquitter les dépenſes.

Le peuple inſtruit de ſes principes de juſtice & d'économie, attendra donc ces déterminaiſons avec confiance, & ſera convaincu que ſi l'état embarraſſé des finances publiques, fruit de l'ancien gouvernement, néceſſite encore pour quelques années des contributions fortes, elles ſeront exactement proportionnées aux beſoins indiſpenſables, elles ſeront moindres dans leur enſemble que les années précédentes ; que ſur-tout les contribuables qui ne jouiſſoient d'aucuns privilèges, éprouveront une diminution effective ; & qu'enfin, ſoulagés ſur la ſomme des contributions, ils le ſeront encore par le régime plus doux & mieux combiné de celles qui ſeront néceſſaires.

L'article XXI du titre II du décret porte, que *les adminiſtrations de département & de diſtrict ſurveilleront & preſſeront avec la plus grande activité les opérations ci-deſſus preſcrites aux municipalités :* ces dernières s'y porteront ſûrement avec zèle ; & ſi quelques explications leur ſont néceſſaires, c'eſt aux corps adminiſtratifs à les leur donner, ſauf aux adminiſtrations de département, s'il ſurvenoit des queſtions embarraſſantes, à s'adreſſer à l'aſſemblée nationale.

Indépendamment de cette ſurveillance, les corps adminiſtratifs auront encore un travail important qui les concerne particulièrement & qu'ils doivent préparer, celui de la répartition ; ſavoir, pour les adminiſtrations de département entre les diſtricts, & pour les adminiſtrations de diſtrict entre les municipalités de leur arrondiſſement : elles doivent chacune réceuillir les lumières néceſſaires pour l'opérer, auſſitôt que leur portion contributive leur ſera aſſignée ; &, quoique la ſomme

ſomme n'en ſoit pas encore connue, elles peuvent en prendre une fictive, celle de leurs vingtièmes, par exemple, & opérer ſur cette ſomme ſuppoſée, à laquelle elles n'auront plus qu'à ſubſtituer les ſommes effectives. Ainſi, l'ouvrage bien préparé ſe terminera promptement, & la France recueillera dès la première année de ſa conſtitution nouvelle, le fruit heureux des loix ſages qui confiant aux mandataires du peuple l'opération importante de l'aſſiette & de la répartition des contributions publiques, aſſureront de plus en plus la liberté qu'il a conquiſe par ſes lumières & ſon courage.

(*Ici ſont inſérés les modèles imprimés ci-après.*)

DÉCRET du 23 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE approuve l'inſtruction & les modèles qui y ſont mentionnés & annexés, & décrète qu'ils ſeront ſuivis & exécutés ſelon leur forme & teneur, comme le décret des 20, 22 & 23 novembre préſent mois.

NOUS avons accepté, & par ces préſentes ſignées de notre main, acceptons les préſens décrets des 20, 22 & 23 novembre 1790. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

I.

AUJOURD'HUI *mil sept cent quatre-vingt-dix,*
NOUS, officiers municipaux de la communauté d *réunis au lieu*
ordinaire des séances de la municipalité :

Après la lecture qui nous a été faite par le secrétaire-greffier, de l'article 1.er du titre II du décret de l'assemblée nationale, des 20, 22 & 23 novembre 1790, accepté par le roi, le *décembre suivant, lequel article porte :* Qu'aussitôt que les municipalités auront reçu le décret, & sans attendre le mandement du directoire de district, elles formeront un état indicatif du nom des différentes divisions de leur territoire, s'il y en a déjà d'existant, ou de celles qu'elles détermineront, s'il n'en existoit pas déjà, & *que* ces divisions s'appelleront sections, soit dans les villes, soit dans les campagnes.

Pour nous conformer au susdit article, & d'après les connoissances que nous avons de la consistance du territoire de notre communauté, avons divisé ce territoire en sections, dont la première est connue sous le nom de la section d
la deuxième, sous celui de la section d
la troisième, sous celui de la section d

Et pour que cette division ne puisse être exposée à des variations qui apporteroient la confusion dans les opérations dont elle doit être la base, nous déclarons par la présente déclaration, que

La première section dite du *est la portion du territoire de notre communauté qui est limitée ; savoir, au levant, par* *au nord, par* *au couchant, par* *& au midi, par*

La deuxième section dite du *est la portion du territoire de notre communauté qui est limitée* *savoir,*

Et sera une expédition de la présente délibération inscrite sur les registres de la municipalité, envoyée sans délai, par le procureur de la commune, à messieurs les administrateurs du directoire du district, & une copie d'icelle affichée à la porte du lieu ordinaire des séances de la municipalité & de l'église paroissiale, à ce qu'aucun des propriétaires & habitans de cette communauté ne puisse en prétendre cause d'ignorance.

FAIT à *le* *mil sept cent quatre-vingt-dix, & ont signé*

2.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

ÉTAT DE SECTION.

( )

MUNICIPALITÉ

∂

SECTION

∂

1.re 2.e

ONNE RÉSERVÉE er les mutations qui surviendront oms des propriétaires, pendant l'année 1791.	Numéros des propriétés comprises dans la section.	NOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES.

3.e 4.e

DÉSIGNATION de la nature & de la contenance de chaque numéro de propriété compriſe dans la ſection.		Évaluation du revenu net impoſable en 1791.	
NATURE de chaque propriété.	CONTENANCE.		

3.

COMMUNAUTÉ d

SECTION

d

L

demeurant à

JE soussigné *propriétaire dans la communauté de*
déclare que *possède, sur le territoire de ladite communauté, dans la section*
d *un* *de la contenance * d*
l *quel*

DÉCLARATION au nom d'une Communauté.

COMMUNAUTÉ d

SECTION d

NOUS soussignés officiers municipaux de la commune d
propriétaire dans son territoire, déclarons que ladite commune y possède dans la section
d *un* *de la contenance * d*
l *quel*

* La déclaration de la contenance de chaque propriété sera faite en se servant des mesures locales, quels que soient leur étendue & leurs noms, tels qu'arpens, journaux, acres, mines &c. &c. L'on ne sera obligé de se servir de l'arpent mesure d'ordonnance, que pour les terrains qui devront jouir des exceptions détaillées au titre III du décret.

4.

COMMUNAUTÉ d

SECTION

d

Je soussigné *procureur de la communauté d*
déclare, au nom de M.rs les administrateurs du directoire du district de
que la nation possède, sur le territoire de ladite communauté, dans la section
d *un* *de la contenance * d*
l *quel*

* La déclaration de la contenance de chaque propriété sera faite en se servant des mesures locales, quelque soient leur étendue & leurs noms, tels qu'arpens, journaux, acres, mines, &c. &c. L'on ne sera obligé de se servir de l'arpent, mesure d'ordonnance, que pour les terrains qui devront jouir des exceptions détaillées au titre III du décret.

5.

COMMUNAUTÉ d

SECTION

d

L

demeurant à

Ce propriétaire n'ayant point fourni sa déclaration dans le délai prescrit par l'article IV du décret de l'assemblée nationale, des 20 22 & 23 novembre 1790, accepté par le roi; NOUS, officiers municipaux & commissaires adjoints, avons arrêté que l dit sera compris sous le n.° dans l'état de la section d pour dont nous avons évalué la contenance * à & que l dit

FAIT & délibéré à ce

* La déclaration de la contenance de chaque propriété sera faite en se servant des mesures locales, quels que soient leur étendue & leurs noms, tels qu'arpens, journaux, acres, mines, &c. L'on ne sera obligé de se servir de l'arpent, mesure d'ordonnance, que pour les terrains qui devront jouir des exceptions détaillées au titre III du décret.

6. CONTRIBUTION

6.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

ÉTAT DE SECTION.

(A)

MUNICIPALITÉ

de Longueue.

SECTION

des Grands Chênes.

1.re	2.e	3.e		4.e		
Colonne réservée pour indiquer les mutations qui surviendront dans les noms des propriétaires, pendant l'année 1791.	Numéros des propriétés compriſes dans la ſection.	Noms, profeſſions & demeures des propriétaires.	Déſignation de la nature & de la contenance de chaque n°. de propriété compriſe dans la ſection.		Évaluation du revenu net impoſable en 1791.		
			Nature de chaque propriété.	Contenance.			

MODÈLE d'un article tel qu'il devra ſe trouver figuré dans l'état de ſection, après le tranſport des commiſſaires ſur le territoire de chaque ſection.

	N.° 1.	*Le ſieur Barbier.* ( )	*Pré.*			

Le même article ſe trouvera figuré ainſi qu'il ſuit, après le dépouillement de la déclaration fournie par le propriétaire.

	N.° 1.	*Le ſieur Barbier.* (Joſeph-François) *Notaire, demeurant à Auberville.*	*Pré.*	*de la contenance de 2 arpens & demi, que ledit ſieur afferme à Pierre la Planche.*		

Le même article ſe trouvera figuré ainſi qu'il ſuit, après l'évaluation du revenu faite par les officiers municipaux & commiſſaires adjoints.

	N.° 1.	*Le ſieur Barbier.* (Joſeph-François) *Notaire, demeurant à Auberville.*	*Pré.*	*de la contenance de 2 arpens & demi, que ledit ſieur afferme à Pierre la Planche, Sur le pied de 10^{liv} l'arpent.*	25^{liv}	

7

ANNÉE 1791.

CONTRIBUTION FONCIÈ

MUNICIPALITÉ
d

DISTRICT
d

MATRICE DE RÔLE pour la Contribution fon
rédigée & arrêtée par les officiers municipaux d
soussignés, en exécution du mandement délivré par M
administrateurs du district, le 1790
fixer la somme à supporter en 1791, par le territoire d
communauté.

NOMS, PROFESSIONS & DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES.	INDICATION, 1.° de la *section*. 2.° Du *numéro* de chaque article de propriété compris dans l'état de section. 3.° De l'évaluation du *revenu* de chacun de ces articles.	TOTAL des ÉVALUATIONS.	CONTRIBU FONCIÈ

RÉCAPITULATION.

1.re Page.....
1.e Page.....
1.e Page.....

NOUS officiers municipaux de la
vons arrêté le total des évaluations de revenus compriſes dans la préſente
natrice de rôle, à la ſomme de

Et après avoir comparé au ſuſdit total des évaluations de revenus, le
ontant de la ſomme aſſignée à notre communauté, par le mandement de
Meſſieurs les adminiſtrateurs du directoire du diſtrict, pour ſa contribution
oncière de 1791, laquelle eſt de
vons reconnu que ladite contribution revenoit à ſous deniers
our livre du total des évaluations, d'après laquelle proportion, la cotte-part
e chaque contribuable devra être établie.

FAIT à ce

8

ANNÉE 1791.

CONTRIBUTION FONCIÈ

DÉPARTEMENT D

DISTRICT d

MUNICIPALITÉ D

ROLE DES SOMMES qui doivent être payées en l'année
pour la contribution foncière, par tous les propriétaires, poſſeſſ
uſufruitiers de domaines, terres, prés, bois de haute-futaie
taillis, vignes, pacages, étangs, moulins, forges, fourneaux, ma
& généralement tous autres biens-fonds ſitués dans l'étendue de la
cipalité d
ſans aucune exception, & de quelque nature qu'ils ſoient.

SAVOIR:

NOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des PROPRIÉTAIRES, POSSESSEURS & USUFRUITIERS.	CONTRIBUTION FONCIÈRE.	COLONNE réſervé impoſitions locale réparties au marc la liv contribution foncie
ARTICLE PREMIER.		
demeurant à pour un revenu de de — payera la ſomme ci....		
ART. II.		
demeurant à pour un revenu de de — payera la ſomme ci....		

RÉCAPITULATION.

1.re Page.....
2.e Page.....

VU par Nous, administrateurs du directoire du district d
au département d *le rôle de la contribution*
foncière *de la municipalité d*
pour l'année 1791, après avoir procédé à la vérification dudit rôle, en avons arrêté & arrêtons le montant, à la somme totale de
égale à celle fixée par le mandement par nous expédié, & adressé à ladite municipalité; pour le recouvrement du présent rôle être fait, & le montant d'icelui versé en totalité, par le percepteur chargé dudit rôle, entre les mains du receveur-trésorier du district d *dont dépend ladite municipalité, dans les termes prescrits.*

Enjoignons à tous les propriétaires, possesseurs & usufruitiers, leurs représentans ou ayant causes, à quelque titre que ce soit, & à tous fermiers, locataires, régisseurs & administrateurs des biens cotisés au présent rôle, d'acquitter les sommes y contenues entre les mains dudit percepteur, dans les termes prescrits, sous peine d'y être contraints.

FAIT & arrêté par nous

LOI

N.° 123.

Relative au payement d'une ſomme de deux mille livres, due au Chapitre de Die, ſur un ſecours à lui accordé par le Clergé.

Donnée à Paris, le 1er Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 24 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE inſtruite par le rapporteur de ſon comité des finances, des cauſes purement accidentelles qui ont retardé le payement de la ſomme de deux mille livres, due au chapitre de Die, département de la Drome, pour les ſix derniers mois de 1789, ladite ſomme faiſant partie du ſecours de quatre mille livres, accordé audit chapitre par le clergé; ordonne au ſieur de Quinſon, ancien receveur général du clergé, de payer ladite ſomme de deux mille livres au ſieur Colaud de la Salcette, ci-devant chanoine dudit chapitre, pour la diſtribution en être faite de la même manière que celle des ſommes ci-devant accordées pour le même objet.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait apposer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

Relative à l'établiſſement de Juges de paix à Nancy, Lunéville & Toul.

Donnée à Paris, le 1er Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir, SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 22 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir ouï l'un des membres de ſon comité de conſtitution, & d'après l'avis de l'adminiſtration du département de la Meurthe, décrète qu'il y aura quatre juges de paix à Nancy, deux à Lunéville & un à Toul.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 137.

Relative à l'impoſition des Rentes dans la ci-devant province de Champagne.

Donnée à Paris, le 1er Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 26 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité des finances, ſur l'ancien uſage de la province & généralité de Champagne, relativement à l'impoſition des rentes, décrète : 1.° que les diſtricts & départemens formés de cette ancienne province & généralité, demeureront exceptés des diſpoſitions du décret du premier mai 1790 ;

2.° Que les impoſitions pour les rentes dans toute l'étendue de la ci-devant généralité de Champagne, ſeront payées conformément aux rôles, dans le lieu de la ſituation des propriétés foncières des débiteurs, & par eux avancées, à moins que le créancier ne juſtifie qu'il eſt impoſé au lieu de ſon domicile pour les mêmes rentes ;

3.° Qu'il ne pourra être accordé de réimpoſition aux débiteurs ou créanciers qui auront payé les impoſitions au lieu de la ſituation des biens hypothéqués, qu'il ne ſoit pareillement prouvé que les créanciers des rentes ont payé par double emploi, tant à leur domicile, qu'au lieu où ſont ſitués les fonds du débiteur.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités,

que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris le premier jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

Relative au ſerment à prêter par les Ambaſſadeurs, Miniſtres, Envoyés, Réſidens, Conſuls & autres Employés François en pays étranger.

Donnée à Paris, le 1er Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUS les ambaſſadeurs, miniſtres, envoyés, réſidens, conſuls, vice-conſuls ou gérens auprès des puiſſances étrangeres, leurs ſecrétaires, commis & employés François, feront parvenir à l'aſſemblée nationale ou à la légiſlature prochaine, un acte par eux ſigné, & ſcellé du ſceau de la chancellerie au ſecrétariat de l'ambaſſade ou de l'agence, contenant leur ſerment civique.

Cet acte ſera envoyé dans les délais ſuivans ; ſavoir, par ceux qui ſont en Europe, dans un mois, à compter du jour de la notification du préſent décret ;

Par ceux qui ſont dans les échelles du Levant & de Barbarie, dans trois mois ;

Par ceux qui ſont dans les contrées d'Amérique, dans cinq mois ;

Par ceux qui ſont aux Indes orientales, dans quatorze mois.

II.

LE ſerment qu'ils prêteront, ſera conçu en ces termes:

Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi, de maintenir de tout mon pouvoir la conſtitution décrétée par l'aſſemblée nationale & acceptée par le roi, & de défendre auprès de (exprimer ici le nom de la puiſſance) *ſes miniſtres & agens, les François qui ſe trouveront dans ſes états.*

III.

LES agens du pouvoir exécutif qui, à dater du jour de la publication du préſent décret, ſeront envoyés hors du royaume avec l'une ou l'autre des qualités déſignées à l'article premier, prêteront leur ſerment entre les mains des officiers municipaux du lieu de leur départ.

IV.

CEUX qui ne ſe conformeront pas au préſent décret, ſeront rappelés, deſtitués de leurs places, & déclarés incapables de toute fonction ou commiſſion publique, juſqu'à ce qu'ils ayent prêté le ſerment ci-deſſus ordonné.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à nos ambaſſadeurs, miniſtres, envoyés, réſidens, conſuls, vice-conſuls ou gérens auprès des puiſſances étrangères, & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer ponctuellement. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 125.

Relative aux Insurrections qui ont eu lieu à la Salpétrière.

Donnée à Paris, le 1er Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 23 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le compte qui lui a été rendu par les comités ecclésiastique & de mendicité, des insurrections arrivées depuis peu dans la maison de la Salpêtrière, & des moyens pris par la municipalité de Paris pour y mettre l'ordre, approuve la conduite de la municipalité de Paris; déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur le surplus de la pétition du sieur abbé d'Est nge, le renvoyant à se pourvoir, ainsi que de droit, à qui il appartiendra.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 119.

LOI

Relative à des mesures prises par la Municipalité d'Aubenton, concernant la circulation des Grains.

Donnée à Paris, le 1er Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 29 Mai 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'elle autorise son président à écrire à la municipalité de la commune d'Aubenton, qu'elle ne peut qu'applaudir à son exactitude à veiller à l'exécution rigoureuse de ses décrets, & notamment de celui du 27 septembre dernier ; mais que d'après la justification faite par les nommés *Bourgeois* & *Soyeux*, le cautionnement par eux offert, & le certificat de la municipalité de Moncornet, il n'y a pas lieu à retenir plus long-temps les grains par elle arrêtés le 16 décembre dernier sur ces deux particuliers.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état,

LOI

N.° 136.

Qui fixe l'époque où la suppression de l'ancienne perception des droits sur les Huiles & Savons, a dû avoir lieu.

Donnée à Paris, le 1er Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 26 Novembre 1790.

SUR ce qui a été représenté à l'assemblée nationale par son comité des finances, qu'il s'étoit glissé dans son décret du 22 mars, pour l'abonnement général du droit de fabrication, & des droits de circulation sur les huiles & savons, une faute de copiste, qui consiste en ce que la date du jour où la suppression de l'ancienne perception a dû avoir lieu, a été omise ;

L'Assemblée nationale déclare que l'époque a dû être celle du 1.er avril pour la cessation de la précédente forme de perception, conformément aux décrets qui ont été rendus relativement à tous les autres droits supprimés ou abonnés le même jour ; & qu'en conséquence, les droits qui auroient été perçus depuis cette époque, soit à la fabrication, soit à la circulation des huiles & savons dans l'intérieur du royaume, seront restitués.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire,

publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 124.

Relative au logement des Commiſſaires des Guerres.

Donnée à Paris, le 1er Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS; A tous préſens & à venir: SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 24 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité des finances, décrète conformément à ſon premier décret du 2 juillet de l'an courant:

1.° Que les commiſſaires des guerres ſeront payés pour 1789 des traitemens & logemens qui leur étoient accordés par les villes;

2.° Que leſdits logemens & autres contributions fournies par les villes, ceſſeront d'avoir lieu dès le mois de janvier 1790. Ordonne en conſéquence, que les villes de Châlons & Troyes payeront chacune à M. de Crancé, la ſomme de quatre cents livres; & celle de Langres, la ſomme de deux cents livres pour l'année 1789 ſeulement, d'après la taxation ſuivie juſqu'à ladite époque.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 120.

LOI

Relative aux ſecours proviſoires accordés au Département du Loir & du Cher ; & à celui du Cher pour la réparation des dégâts occaſionnés par la crue des eaux.

Donnée à Paris, le 1er Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 26 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité des finances, décrète qu'il ſera accordé proviſoirement une ſomme de trente mille livres au département du Loir & du Cher, pour être employée aux plus preſſantes réparations des dégâts déjà occaſionnés dans différens diſtricts dudit département, par la crue ſubite de la Loire & du Cher, & en partie à procurer des ſecours à ceux qui en ont le plus preſſant beſoin.

Et en ce qui concerne le département du Cher, l'aſſemblée décrète qu'il lui ſera auſſi proviſoirement accordé la ſomme de trente mille livres, tant pour ſubvenir aux plus preſſantes réparations des dégâts occaſionnés par la Loire dans le diſtrict de Sancerre & lieux voiſins, que pour fournir des ſecours à ceux à qui ils deviennent néceſſaires, deſquelles il ſera rendu compte par leſdits départemens.

L'Aſſemblée charge ſon préſident de ſe retirer par-devers le roi, pour le prier de donner les ordres néceſſaires pour

faire parvenir, le plus promptement poſſible, leſdits ſecours à la diſpoſition deſdits départemens.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état

N.° 121.

LOI

Relative à l'élection du Receveur du Diſtrict de Corbeil.

Donnée à Paris, le 1er Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 25 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de conſtitution, tant ſur la dénonciation des délits imputés aux membres du directoire du diſtrict de Corbeil, au ſujet de l'élection du receveur de ce diſtrict, que ſur les arrêtés pris les 25 octobre, 10 & 15 du préſent mois, par le département de Seine & Oiſe;

Déclare que la conſtitution n'ayant pas encore déterminé le mode ſuivant lequel il ſera pourvu aux beſoins de la choſe publique, dans les circonſtances où ſe trouve le directoire du diſtrict de Corbeil, les arrêtés du directoire du département de Seine & Oiſe, des 10 & 15 du préſent mois, délibérés ſans pouvoir, ſeront regardés comme non-avenus.

Au ſurplus, touchant les faits de corruption imputés aux membres du directoire du diſtrict de Corbeil, à l'occaſion de l'élection du receveur, l'aſſemblée nationale décrète que les membres de ce directoire, autres que le procureur-ſyndic, ſeront dénoncés au tribunal du diſtrict de Corbeil, à la diligence du procureur-général-ſyndic du département de Seine & Oiſe; que le procès ſera fait aux accuſés & à leurs complices, s'il y en a, juſqu'à jugement définitif incluſivement: & cependant l'aſſemblée nationale ſuſpend les membres du directoire du diſtrict de Corbeil, autres que le procureur-ſyndic, de

toute fonction administrative ; & attendu les circonstances, charge le directoire du département de Seine & Oise de pourvoir à leur remplacement provisoire, de manière que l'administration des affaires du district ne soit pas interrompue.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 128.

LOI

Relative aux demandes en ſuppreſſion de Diſtricts.

Donnée à Paris, le 1er Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 24 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu les rapports du comité de conſtitution, conſidérant que les juſticiables & les adminiſtrés des diſtricts des départemens de l'Ain, de la Sarthe & du Var, n'ont pas émis leur vœu pour la ſuppreſſion demandée de leurs diſtricts reſpectifs;

Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer ſur les pétitions des adminiſtrateurs de ces départemens.

Se réſerve l'aſſemblée nationale de régler dans un décret particulier, par quels organes & dans quelle forme les adminiſtrés & juſticiables qui demanderoient la ſuppreſſion de leurs diſtricts, pourront manifeſter leur vœu & le préſenter aux légiſlatures ſuivantes.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de décembre, l'an de grâce, mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI N.° 130.

Relative aux Troubles qui ont eu lieu à Uzès.

Donnée à Paris, le 1er Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. l'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 23 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE après avoir ouï le compte que lui a fait rendre ſon comité des rapports, de l'adreſſe du directoire du département du Gard, du 5 de ce mois, relative à la ville d'Uzes, décrete :

Que le roi ſera prié, 1.° de donner des ordes pour que la réquiſition du directoire du département du Gard ait inceſſamment ſon effet, & que la tranquillité de la ville d'Uzès ſoit efficacement protégée ;

2.° De donner pareillement des ordres, afin que le procès ſoit fait ſelon les loix, par les juges du diſtrict de Montpellier, au ſieur de Montagu, pour fait de déſobéiſſance à la loi.

3.° Décrète en outre que le roi ſera prié de donner des ordres, pour qu'à défaut par les commiſſaires des ſoi-diſant catholiques de Nîmes & d'Uzès d'obtempérer, dans le délai de huit jours après la notification du préſent décret, à celui du 17 juin dernier, qui les mande à la barre, ils y ſoient conduits par la force publique.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs &

municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 138.

Pour la protection des Établiſſemens François à Avignon, & pour le maintien de la tranquillité dans cette ville.

Donnée à Paris, le 1er Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 20 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité diplomatique, ajourne la délibération ſur la pétition du peuple Avignonois, & décrète que le roi ſera prié de faire paſſer inceſſamment des troupes à Avignon, pour y protéger ſous ſes ordres les établiſſemens François, & pour y maintenir, de concert avec les officiers municipaux, la paix & la tranquillité publique.

Décrète auſſi qu'à cette époque, les priſonniers d'Avignon, détenus à Orange, ſeront mis en liberté.

Nous avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes, ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.º 139.

LOI

Relative aux ſieurs Perez & Maniban, ci-devant Conſeillers à l'ancien Parlement de Toulouſe.

Donnée à Paris, le 2 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 30 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, apres avoir entendu ſon comité des rapports, relativement à la demande faite par la municipalité de Toulouſe en faveur du ſieur Perez, conſeiller de la ci-devant chambre des vacations du parlement de Toulouſe, & du ſieur Maniban, membre de cette même chambre des vacations ;

Conſidérant que le ſieur Maniban a juſtifié de n'avoir point aſſiſté aux ſéances dans leſquelles ont été pris les arrêtés des 25 & 27 ſeptembre dernier, & que les plus fortes préſomptions en faveur de l'innocence du ſieur Perez, réſultant tant de la déclaration par lui faite entre les mains de la municipalité de Toulouſe, de n'avoir pas participé auxdits arrêtés des 25 & 27 ſeptembre dernier, que de la diſpoſition où il étoit de ſe rendre volontairement auprès de l'aſſemblée nationale, pour lui expoſer les détails de ſa conduite & de la fidélité ſcrupuleuſe avec laquelle il s'eſt conformé à l'engagement d'honneur qu'il avoit ſouſcrit de ne point s'éloigner de la ville de Toulouſe ;

Décrète que ſon préſident ſe retirera pardevers le roi, à l'effet de ſupplier ſa majeſté de donner inceſſamment les ordres néceſſaires,

1.° Pour que le ſieur Perez, conſeiller à la ci-devant chambre des vacations du parlement de Toulouſe, ſoit remis en liberté à la charge de ſe repréſenter à toute réquiſition;

2.° Pour que le ſieur Maniban, ci-devant préſident de la ci-devant chambre des vacations, conſerve auſſi ſa liberté.

Nous avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le deuxième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 144.

LOI

Portant qu'il ſera nommé des Juges de paix en différens lieux du département de Seine & Oiſe, nommément à Verſailles, à Saint-Germain, à Argenteuil & au bourg de Triel.

Donnée à Paris, le 5 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 26 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, apres avoir entendu le rapport du comité de conſtitution, ſur la pétition du directoire du département de Seine & Oiſe, décrète ce qui ſuit :

Il ſera nommé deux juges de paix à Verſailles, & un troiſième pour les paroiſſes extérieures de ſon canton;

Un ſeul juge de paix à Saint-Germain & un autre pour les paroiſſes extérieures de ſon canton;

Un ſeul juge de paix pour Meulan & pour les paroiſſes de ſon canton;

Un ſeul juge à Argenteuil, un pour les paroiſſes extérieures du même canton;

Et un ſeul pour le bourg de Triel & les autres paroiſſes du canton.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons

à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT, Et scellées du sceau de l'état.

N.° 141.

LOI

Relative à l'établiſſement d'un Tribunal proviſoire pour le jugement des affaires criminelles pendant au ci-devant Parlement de Paris.

Donnée à Paris, le 5 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 1er Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité de juriſprudence criminelle, prenant en conſidération l'état actuel des priſonniers de la ville de Paris, décrète que proviſoirement & en attendant l'inſtallation des tribunaux des ſix arrondiſſemens du département de Paris, les juges qui ſont & vont être nommés par les électeurs du département de Paris, autres que ceux qui ſont députés à l'aſſemblée nationale, formeront un tribunal pour juger les affaires criminelles ſeulement, venues par appel du Châtelet ou des autres ſiéges du reſſort du ci-devant parlement, & par préférence les priſonniers qui ſont ſous un plus amplement informé dont le terme eſt expiré.

Ce tribunal jugera au nombre de dix.

Il commencera ſes fonctions auſſitôt qu'il y aura dix juges de nommés, & il les ceſſera dès que les ſix tribunaux ci-deſſus entreront en activité.

Ils commettront un gradué pour ſervir d'accuſateur public, & un greffier.

Pour parvenir à l'exécution des diſpoſitions ci-deſſus, le roi ſera prié d'expédier inceſſamment des lettres patentes à

chacun desdits juges, sur l'extrait du procès-verbal de leur nomination.

Lesdits juges avant de commencer leurs fonctions provisoires, prêteront serment à la maison commune, en présence des officiers municipaux.

La municipalité de Paris est chargée de prendre des mesures pour procurer à ce tribunal l'emplacement qui lui est convenable.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 140.

LOI

Relative au payement des Penſions du Clergé ſéculier & régulier, & qui règle les meſures à prendre par les Départemens pour parvenir au payement de ces Penſions.

Donnée à Paris, le 5 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 30 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport qui lui a été fait par ſon comité eccléſiaſtique, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

CHAQUE directoire de diſtrict ſera tenu d'envoyer avant le 20 décembre prochain, au directoire du département, un état apperçu, ſoit des deniers provenant des revenus des biens nationaux qui pourront être en caiſſe au premier janvier 1791, ſoit des traitemens ou penſions qui ſe trouveront payables à la même époque, au clergé ſéculier & régulier, y compris les religieuſes & chanoineſſes. Chaque directoire de département enverra enſuite avant le premier janvier 1791, à l'aſſemblée nationale, un état général formé ſur les états particuliers qui lui ſeront envoyés.

II.

CHAQUE directoire de département, par l'intermédiaire de ceux des diſtricts de ſon arrondiſſement, tiendra la main à ce que les termes des traitemens & penſions dus & échus au premier

premier janvier 1791, ſoient exactement payés ; à cet effet, lorſqu'une caiſſe de diſtrict ne ſera pas ſuffiſamment garnie & qu'il ſe trouvera dans une ou pluſieurs autres une ſurabondance provenant des revenus des biens nationaux, il ordonnera des unes dans les autres les verſemens qui ſeront néceſſaires. Si dans toutes les caiſſes des diſtricts de ſon arrondiſſement, il ne ſe trouve pas des ſommes ſuffiſantes pour l'acquittement des dépenſes de ce genre à faire dans le département, il en donnera avis à l'aſſemblée nationale.

III.

Dans les payemens qui ſeront à faire des deniers provenant des revenus des biens nationaux, les directoires de département, ſur l'avis de ceux de diſtrict, ordonneront d'abord celui des traitemens & penſions, enſuite celui des intérêts qui ſeront dus aux créanciers. Quant aux capitaux, ils n'ordonneront le payement d'aucuns ſans y être autoriſés par l'aſſemblée nationale, ſauf à uſer avec retenue & modération de la faculté qui leur eſt accordée par l'article XXIII du titre IV du décret du 23 octobre dernier.

IV.

Si, faute de diligence contre les fermiers & débiteurs, de la part des receveurs de diſtrict pour les ſommes dues & échues, il ne ſe trouve pas en caiſſe des ſommes ſuffiſantes pour faire face aux payemens qui ſeront à faire au premier janvier 1791, leſdits receveurs, ainſi que leurs cautions, ſeront en vertu de la reſponſabilité prononcée par l'article XXVII du décret des 6 & 11 août dernier, contraints à avancer ce qui manquera ſur la recette qu'ils auroient dû faire.

V.

Les directoires de départemens & de diſtricts ſont & demeurent chargés de faire exécuter & d'exécuter eux-mêmes ponctuellement le préſent décret, à peine d'être garans & reſponſables avec les receveurs, chacun en ce qui pourroit les concerner, des négligences & retards reſpectifs.

VI.

IL en ſera uſé de même pour les quartiers d'avril, juillet & octobre de l'année 1791, & ainſi chaque année ſuivante, ſauf à en être autrement ordonné, s'il y a lieu.

VII.

Les directoires de département pourront au ſurplus, ſur l'avis de ceux de diſtrict, ordonner tels payemens à-compte des traitemens & penſions qu'ils jugeront à propos, en attendant la liquidation des uns & des autres, ſans cependant excéder le *minimum* de ce que chacun pourra prétendre; & néanmoins il ne ſera fait aucun payement ni à-compte, ni proviſoire, ni définitif à ceux qui n'auront pas ſatisfait aux diſpoſitions du décret des 6 & 11 août dernier, ni à ceux qui y étant obligés, n'auront pas ſatisfait aux diſpoſitions de l'article XXXIX du décret du 24 juillet précédent, concernant le traitement du clergé actuel, & à celle du décret du 27 de ce mois.

VIII.

LES receveurs de diſtrict ne pourront, ſous le prétexte de l'exécution des articles qui précèdent, ni ſous aucun autre prétexte, ſe diſpenſer de verſer ſans délai dans la caiſſe de l'extraordinaire, le prix qu'ils ont reçu ou qu'ils recevront à l'avenir des ventes des biens nationaux.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 143.

Relative aux Tanneurs & autres Fabricans de peaux.

Donnée à Paris, le 5 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 26 Novembre 1790.

SUR ce qui a été repréſenté à l'aſſemblée nationale, que le tarif qu'elle a réglé par ſon décret du 9 octobre, pour le payement des droits dus par les cuirs qui étoient en charge au premier avril de la préſente année, & qui eſt modéré pour les pays où l'on fabrique de grandes paux & des paux moyennes, ſeroit égal ou ſupérieur à l'ancien droit dans les pays où l'on ne fabrique que des petites paux ;

Ouï le rapport de ſon comité des finances, l'aſſemblée nationale autoriſe les tanneurs & autres fabricans de peaux qui ſe croiroient léſés par le tarif, à faire conſtater, après la complette fabrication, le poids des cuirs & peaux de leur fabrique, qui avoient été marqués de charge au 1.er avril, & à payer à raiſon du poids ſur le pied de l'ancien tarif, ſur lequel ſera ſeulement fait déduction des ſous pour livre additionnels.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 145.

LOI

Portant qu'à compter du 15 Décembre 1790, les Bijoux & Vaiſſelles portés aux hôtels des Monnoies, ne ſeront plus payés en récépiſſés à ſix mois de date, ni au prix fixé par les articles I.er, XXI & XXII du décret du 6 Octobre 1789.

Donnée à Paris, le 5 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 26 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſes comités des finances & des monnoies, conſidérant que les citoyens qui pouvoient être diſpoſés à concourir à l'augmentation du numéraire, en portant aux hôtels des monnoies leurs bijoux & vaiſſelles, ont eu le temps de *profiter des avantages* que leur offroit à cet égard le décret du 6 octobre 1989; que les inconvéniens de l'influence de *ces avantages* ſur le prix des matières d'or & d'argent, n'étant plus compenſés par les reſſources que la recette de ces objets procuroit au tréſor public, au moyen des diminutions progreſſives qu'éprouve cette recette depuis pluſieurs mois, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

A COMPTER du 15 décembre prochain, les bijoux & vaiſſelles ne ſeront plus payés par les directeurs des monnoies, en récépiſſés, à ſix mois de date, ni aux prix fixés par les articles I.er, XXI & XXII du décret du 6 octobre 1789. Les objets de

cette nature qui seront portés aux hôtels des monnoies, ne seront, à partir de cette époque, admis au change que pour y être payés en espèces & aux prix fixés par les tarifs des 15 mai 1773 & 30 octobre 1785.

II.

A COMPTER du même jour 15 décembre prochain, les municipalités cesseront de recevoir les bijoux & vaisselles qui pourroient leur être apportés, & d'en délivrer des récépissés; elles seront tenues de faire parvenir avant le 1.er janvier aux hôtels des monnoies, les produits de leurs recettes, en se conformant à ce qui leur est prescrit à cet égard par la proclamation du 15 novembre 1789.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 146.

LOI

Relative aux Habitans du pays de Gex, & au remplacement du droit de Gabelle dont ils étoient ci-devant tenus.

Donnée à Paris, le 5 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 26 Novembre 1790.

SUR ce qui a été représenté à l'assemblée nationale, que la fourniture de sel qui devoit être faite annuellement par la ferme générale au ci-devant pays de Gex, n'a point été effectuée dans la présente année, & que les habitans ont été privés du bénéfice de la crue qu'il leur avoit été permis d'y ajouter pour leurs dépenses communes, auxquelles il a fallu pourvoir autrement ; l'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète qu'il ne sera imposé sur les habitans du ci-devant pays de Gex, en remplacement de la gabelle pour la présente année, qu'à raison de la somme de huit mille livres que le trésor public en retiroit en 1774, avant l'établissement de la franchise dudit pays, & sur laquelle sera seulement faite la déduction des deux sous pour livre qui avoient lieu à cette époque.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens

respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 142.

LOI

Portant que le Préſident de l'Aſſemblée nationale recommandera au Roi J. B. Vimout, *Gabier ſur le vaiſſeau* le Majeſtueux, *pour le récompenſer de la conduite qu'il a tenue le 22 Novembre 1790.*

Donnée à Paris, le 5 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 27 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que ſon préſident recommandera au roi J. B. Vimout, Gabier ſur le vaiſſeau *le Majeſtueux*, pour le récompenſer de la conduite qu'il a tenue le 22 de ce mois.

Charge ſon préſident d'écrire au général de l'eſcadre de Breſt, & au maire de la même ville, pour leur témoigner la ſatisfaction de l'aſſemblée, de l'empreſſement avec lequel ils ont applaudi au noble courage de ce brave marin.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 147.

LOI

N.° 147.

Relative à la ſituation de l'île de la Martinique, & aux moyens de rétablir & d'aſſurer la tranquillité dans les Colonies Françoiſes des Antilles.

Donnée à Paris, le 8 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport du comité des colonies, ſur la ſituation de l'île de la Martinique, & ſur les moyens de rétablir & d'aſſurer la tranquillité dans les colonies Françoiſes des Antilles;

Décrète qu'il ſera inceſſamment envoyé des inſtructions dans les colonies, tendant à preſſer le moment de leur nouvelle organiſation.

Ajourne en conſéquence la délibération ſur les propoſitions de l'aſſemblée coloniale de la Martinique.

Décrète que cette aſſemblée ſuſpendra ſes ſéances juſqu'à l'arrivée deſdites inſtructions.

Décrète que les officiers prépoſés par le roi à l'adminiſtration de cette colonie, exerceront proviſoirement les fonctions dont ils étoient ci-devant chargés, en ce qui concerne l'adminiſtration de la marine, guerre & finances; les actes de l'aſſemblée coloniale, relatifs à l'établiſſement d'un directoire d'adminiſtration & au renvoi de quelques-uns deſdits adminiſtrateurs, demeurant nuls, ainſi que le renvoi en France de deux officiers du régiment de la Martinique; effectué par la municipalité de Saint-Pierre.

Décrète que le roi ſera prié d'envoyer dans leſdites colonies quatre commiſſaires chargés, 1.° de prendre des informations ſur les troubles qui y ont eu lieu, leurs circonſtances & leurs cauſes, tous décrets & jugemens qui auroient pu être rendus à raiſon deſdits troubles, demeurant ſuſpendus;

2.° De pourvoir proviſoirement à ſon adminiſtration intérieure, à ſon approviſionnement, à la police & au rétabliſſement de la tranquillité, à l'effet de quoi ils recevront tous pouvoirs à ce néceſſaires, & les troupes réglées, milices, gardes nationales & toutes forces de terre & de mer ſeront tenues d'agir à leur réquiſition.

Décrète que leſdits commiſſaires pourront, ſi les circonſtances l'exigent, ſe tranſporter enſemble ou ſéparément, dans les autres îles du Vent, pour y exercer les mêmes fonctions & les mêmes pouvoirs, même ſuſpendre, s'il eſt néceſſaire, l'activité des aſſemblées coloniales qui y ſont établies, juſqu'à l'arrivée prochaine des inſtructions ci-deſſus annoncées.

Décrète qu'à l'arrivée deſdits commiſſaires, toutes fonctions & pouvoirs publics, à l'établiſſement deſquels les circonſtances auroient pu donner lieu, & qui ne ſeroient pas fondés ſur les loix, ou confirmés & délégués par leſdits commiſſaires, ceſſeront immédiatement, à peine pour ceux qui voudroient en continuer l'exercice, d'être traités comme perturbateurs de l'ordre public.

Décrète que le roi ſera prié de faire paſſer dans les îles & colonies Françoiſes des Antilles, ſix mille hommes de troupes de terre, & quatre vaiſſeaux de ligne indépendamment de ceux votés par les précédens décrets, avec le nombre d'autres bâtimens néceſſaires pour le tranſport des troupes, leſquelles forces ſeront diſtribuées & combinées de la manière la plus propre à aſſurer la tranquillité des colonies, d'après les inſtructions que le roi ſera prié de donner, tant au gouverneur général des îles ſous le Vent, qu'à l'officier auquel il plaira à ſa majeſté de confier, dans cette circonſtance, le gouvernement général des îles du

Vent, & auquel il ſera donné toute autorité néceſſaire pour concourir avec les commiſſaires pendant la durée de leur commiſſion.

Au ſurplus, l'aſſemblée nationale décrète proviſoirement qu'il ſera ouvert dans l'île de la Martinique, un ſecond port d'entrepôt à la Trinité, & que les bâtimens étrangers ſeront admis dans celui du Fort-royal pendant l'hivernage.

Maintient également proviſoirement les deux entrepôts actuellement ouverts dans l'île de la Guadeloupe, à Baſſe terre & à la Pointe-à-Pitre, le tout à la charge de ſe conformer aux règles établies par l'arrêt du conſeil du 30 août 1784.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement aux commandans des ports & arſenaux, aux commandans de nos forces de terre & de mer, à nos gouverneurs, lieutenans-généraux, gouverneurs & commandans particuliers, ou à ceux qui les repréſenteront dans les îles du Vent & ſous le Vent de l'Amérique, & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer & de tenir la main à leur exécution, chacun en ce qui le concerne. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 160.

LOI

Relative à la perception des droits de Douane dans tous les lieux limitrophes de Bayonne & du pays de Labour.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 30 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES bureaux destinés à la perception des droits de douanes nationales, seront très-incessamment rétablis dans tous les lieux limitrophes de Bayonne & du pays de Labour, où, au 1.er avril 1790, il existoit des bureaux de traites, sans rien préjuger sur la question de la franchise.

II.

LES municipalités de Bayonne, du Saint-Esprit & autres, se concerteront pour opérer le rétablissement desdits bureaux, celui des brigades & pataches destinées à les protéger, ainsi que pour veiller à la sûreté des préposés à la police du commerce extérieur, & assurer les perceptions ; & faute de prendre les précautions nécessaires à cet égard, elles en demeureront responsables, aux termes du décret du 22 février dernier.

III.

LES directoires de district & de département veilleront à

l'exécution du préſent décret, & pour aſſurer cette exécution, le roi ſera ſupplié de donner des ordres aux troupes de ligne actuellement en garniſon à Bayonne, de prêter main-forte aux municipalités & directoires de diſtrict & de département qui les requerront.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 168.

LOI

Relative à la vente des biens des Séminaires, Colléges, & autres Maiſons d'enſeignement public.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 3 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que l'ajournement prononcé par l'article 1.er du titre I.er de ſon décret du 23 octobre dernier, ſur la vente des biens des ſéminaires-colléges, des colléges, des établiſſemens d'étude ou de retraite, de tous établiſſemens déſtinés à l'enſeignement public, des biens des hôpitaux, maiſons de charité, & autres établiſſemens deſtinés au ſoulagement des pauvres, ne s'entend que des maiſons dans leſquelles l'hoſpitalité, les études, retraites, & les autres deſtinations indiquées dans ledit décret, étoient publiquement & notoirement exercées à l'époque du 2 novembre 1789, & que les biens des maiſons qui n'étoient pas en cet état à ladite époque, ſeront vendus ſans délai.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de

quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 155.

LOI

Qui conſerve proviſoirement la ſituation des Tribunaux & des Adminiſtrations de Diſtricts, & renvoye aux Légiſlatures ſuivantes les divers changemens demandés à cet égard.

Du 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS ; A tous préſens & à venir : SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALLE, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer ſur toutes pétitions tendant à placer dans d'autres lieux les ſiéges des tribunaux & des adminiſtrations de diſtricts qui ont été fixés par ſes précédens décrets.

L'Aſſemblée nationale ſe réſerve de régler par un décret particulier, par quels organes & dans quelle forme les juſticiables & adminiſtrés qui ſeroient léſés par le placement de quelques-uns de ces établiſſemens, & qui en demanderoient le changement, pourront manifeſter leur vœu & le préſenter aux légiſlatures ſuivantes.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens

départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 154.

LOI

Qui décharge les ci-devant Seigneurs haut-justiciers, de l'obligation de nourrir les Enfans abandonnés, & qui règle la manière dont il sera pourvu à la subsistance de ces Orphelins.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir, SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 29 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que la suppression des droits de justice a opéré l'extinction des profits & des charges qui y étoient attachés, & qu'il est de son devoir & de son humanité de s'occuper sans délai, à la décharge des ci-devant seigneurs haut-justiciers, du sort des enfans qui ont été exposés & abandonnés dans leur territoire, ouï le rapport de ses comités des domaines & de féodalité, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES ci-devant seigneurs haut-justiciers sont déchargés de l'obligation de nourrir & entretenir les enfans exposés & abandonnés dans leur territoire; & il sera pourvu provisoirement à la nourriture & entretien desdits enfans, de la même manière que pour les enfans-trouvés, dont l'état étoit chargé.

II.

CEUX des ci-devant seigneurs haut-justiciers, qui sont actuellement chargés de quelque enfant exposé ou abandonné,

en inſtruiront par écrit l'adminiſtration de l'hôpital ou autre hoſpice déſigné particulièrement pour ce genre de ſecours, lequel ſe trouvera être plus voiſin du lieu où l'enfant eſt élevé; & à compter du jour de cet avertiſſement, l'enfant ſera à la charge de l'hôpital ou de l'hoſpice, qui, s'il n'eſt pas chargé de ce genre de dépenſe par le titre de ſon établiſſement, pourra la recouvrer ſur le tréſor public.

III.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ſe réſerve de ſtatuer ſur le nouveau régime qu'il convient d'adopter pour la conſervation & l'éducation des enfans-trouvés, & elle charge ſon comité de mendicité de lui en préſenter le plan.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 169.

LOI

Relative aux frais d'arreſtation du ſieur Borie & du nommé Beſle.

Donnée à Paris le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS; A tous préſens & à venir: SALUT. L'Aſſemblée nationale, a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 3 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité des finances, ſur l'état préſenté par M. Drevon, colonel de la garde nationale du Pont-de-Beauvoiſin, & certifié par MM. du comité de recherches, ledit état relatif aux dépenſes de l'arreſtation du ſieur Borie & du nommé Beſle, qui ont été amenés & conduits à Paris; décrète qu'il ſera payé au ſieur Drevon, deux mille cent cinquante-cinq livres quatre ſous, formant le montant dudit état.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 170.

Qui, en confirmant l'élection d'un Officier de la municipalité de Moulins, réserve à statuer sur la question de savoir si l'inéligibilité relative aux Préposés à la perception des Impôts, doit être regardée comme réglementaire ou constitutionnelle.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 3 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare qu'on ne peut attaquer l'élection de l'un des officiers municipaux de Moulins, à raison de sa qualité d'entrepoſeur de tabac.

L'assemblée se réserve d'examiner incessamment si l'inéligibilité que les circonstances ont prescrite à l'égard des percepteurs des impôts indirects, est une disposition réglementaire, ou si on doit l'insérer dans le code des loix constitutionnelles.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau l'état.

N.° 164.

LOI

Qui autorise provisoirement le Directoire du district de Mayenne, à procéder à l'installation des Juges de paix & de district de son arrondissement.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 4 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le compte qui lui a été rendu du besoin pressant de mettre en activité le tribunal de district de Mayenne, dont l'installation ne peut avoir lieu par le défaut d'officiers municipaux & de conseil général de la commune dans cette ville, autorise pour cette fois le directoire du district de Mayenne, à procéder à l'installation du tribunal du district & des juges de paix du canton de Mayenne, suivant les formes établies par le titre VII du décret sanctionné par le roi sur l'organisation judiciaire. Charge son comité de constitution de prendre connoissance des difficultés relatives à la municipalité de cette ville & au conseil général de la commune, pour lui en être rendu compte incessamment.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts &

départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner ces dites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 186.

LOI

Portant vente à la Municipalité de la Norville, district de Corbeil, des Domaines nationaux y désignés.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 20 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite le 13 septembre dernier par la municipalité de la Norville, département de Seine & Oise, district de Corbeil, canton d'Arpajon, pour, en conséquence de son décret du 14 mai aussi dernier, acquérir entr'autres domaines nationaux, ceux dont l'état est ci-annexé ; ensemble des évaluations & estimations faites desdits biens, conformément à l'instruction décrétée le 31 mai dernier ;

Déclare vendre à la municipalité de la Norville, les biens ci-dessus mentionnés, aux charges, clauses & conditions portées par le décret du 14 mai dernier, & pour le prix de 57,200 livres, payable de la manière déterminée par le même décret.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens

départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 166.

LOI

Qui ordonne entr'autres choſes, que les Impôts ou Emprunts à faire par les Municipalités, Diſtricts ou Départemens, ne pourront avoir lieu ſans l'autoriſation du Corps légiſlatif.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 3 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité des finances, confirmant en tant que de beſoin ſes décrets des 14 & 22 décembre 1789, tant ſur la conſtitution des municipalités, que des aſſemblées primaires & adminiſtratives décrète;

1.° Que dans tous les cas où les délibérations du conſeil général de chaque commune deviennent néceſſaires, d'après l'article LIV, leſdites délibérations ne pourront être exécutées conformément à l'article LVI du même décret, qu'avec l'approbation de l'adminiſtration ou du directoire de département, qui ſera donnée, *s'il y a lieu*, ſur l'avis de l'adminiſtration ou du directoire du diſtrict;

2.° Que dans tous les cas où il s'agira d'établir un impôt ſur le diſtrict, ſur le département, ou de faire des emprunts concernant leſdites adminiſtrations, les impoſitions ou emprunts ne pourront avoir lieu ſans l'autoriſation ſpéciale du corps légiſlatif.

3°. Comme les députations à la fédération générale ordonnée

par les décrets des 8 & 9 juin, avec faculté au directoire du district, & à leur défaut, aux municipalités des chef-lieux de district, de fixer de la manière la plus économique, la dépense à allouer aux députés pour le voyage & le retour, sollicitent du corps législatif, ainsi que de plusieurs districts, des autorisations à l'effet d'emprunter ou d'imposer pour satisfaire auxdites dépenses qui concernent chaque district; l'assemblée nationale, pour prévenir la multiplicité des opérations sur cet objet, décrète que pour le cas dont il s'agit seulement, elle autorise les administrations ou directoires de département à approuver & homologuer les délibérations de districts, à l'effet d'imposer chacun dans leur ressort, les sommes nécessaires pour subvenir au payement des dépenses dont il s'agit.

4.° A l'égard des emprunts, ils ne seront autorisés que dans le cas où l'imposition ne pourroit avoir lieu sur les districts, par des circonstances particulières, telles que des surcharges momentanées d'impôts, des événemens de grêle, inondations, incendies & autres; & cette autorisation d'emprunt ne sera accordée qu'à la charge de pourvoir, par l'autorisation même, au mode & à l'époque des remboursemens à faire dans de briefs délais.

5.° Comme il est arrivé que dans quelques villes ou districts, on a obligé les receveurs de deniers publics à faire l'avance des différentes sommes, soit pour ladite fédération, soit pour d'autres dépenses relatives au nouveau régime, l'assemblée nationale, en prohibant expressément pour l'avenir de telles infractions, ordonne que lesdites sommes seront rétablies entre les mains des receveurs que l'on a obligé de verser, dans la quinzaine après la publication du présent décret, sauf aux districts ou municipalités à faire imposer les sommes nécessaires audit remplacement; les administrations ou directoires de départemens demeurant autorisés, pour cette fois seulement, à homologuer les délibérations qui seront prises à cet effet.

Nous avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 161.

Qui affranchit de toutes contributions les Rentes dues par l'État.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 4 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE se référant à ses décrets en date des 17 juin, 28 août & 7 octobre, qui consacrent ses principes invariables sur la foi publique, & à l'intention qu'elle a toujours manifestée de faire contribuer les créanciers de l'état, comme citoyens, dans l'impôt personnel en proportion de toutes leurs facultés, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion qui lui a été présentée, tendant à établir une imposition particulière sur les rentes dues par l'état.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 172.

LOI

Qui annulle des délibérations prises par le Conseil général de la Commune de Doulens, & par le Directoire du département de la Somme; & qui ordonne que le Comité de Constitution indiquera l'espèce de punition qu'il conviendra d'infliger aux Officiers municipaux pour prévarications dans leurs fonctions.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 2 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son comité des rapports, sur les pétitions respectives des administrateurs du directoire du département de la Somme & des officiers municipaux de la ville de Doulens;

Décrète que son comité de constitution lui fera incessamment son rapport sur les différens délits dont les membres des municipalités & corps administratifs peuvent se rendre coupables, & sur les punitions qu'il conviendra d'infliger suivant les circonstances.

Néanmoins déclare la délibération prise par le corps municipal & par le conseil général de la commune de Doulens, le 21 septembre dernier, & autres qui en ont été la suite, nulles & comme non avenues.

Déclare pareillement la délibération prise le 30 octobre dernier, par les administrateurs du directoire du département

de la Somme, nulle & comme non avenue, en ce que par ladite délibération, le ſieur Ringard, notable, a été ſuſpendu de cette qualité & de celle de citoyen actif.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent inſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 171.

LOI

Qui fait défenſes de renouveler les Billets d'emprunt faits par les Régiſſeurs généraux des Vivres de la Marine ; & qui fixe la manière dont ces Billets ſeront rembourſés.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale, a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 3 Décembre 1790.

SUR le compte rendu par le rapporteur du comité des finances, des emprunts qui ont été faits ſur les billets des régiſſeurs généraux des vivres de la marine, qui vont ſucceſſivement écheoir, & dont le montant s'élève à trois millions ;

L'Aſſemblée nationale décrète que les emprunts dont il s'agit ne ſeront pas renouvelés ; défend de faire ou renouveler aucun emprunt de ce genre à l'avenir ; ordonne que les billets fournis lors deſdits emprunts, ſeront rembourſés ſur le rapport que le comité de liquidation en fera inceſſamment à l'aſſemblée nationale.

Décrète que les intérêts deſdits billets ſeront payés juſqu'au jour du rembourſement, ſur le principal originaire des billets, & d'après la liquidation qui en aura été faite par le comité de liquidation.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres,

regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième *Signé* LOUIS *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 165.

LOI

Qui accorde une ſomme de cinquante mille livres au Département de la Seine & de l'Oiſe, pour y établir des Ateliers de charité.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 4 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité des finances, conſidérant d'une part la poſition affligeante où ſe trouve le département de Seine & Oiſe, qui compte dans ſon reſſort quarante-un mille pauvres, dont onze mille dans la ville & diſtrict de Verſailles, chef-lieu dudit département ; conſidérant d'autre part l'impoſſibilité où ſe trouve le tréſor public de venir efficacement au ſecours, tant dudit département, que de la ville de Verſailles, par des dons effectifs ; déſirant néanmoins concourir autant qu'il eſt en elle, à procurer aux adminiſtrateurs les moyens de ſoulager la claſſe infortunée des habitans ;

Décrète qu'il ſera proviſoirement délivré par le tréſor public, au département de la Seine & l'Oiſe, la ſomme de cinquante mille livres en quatre payemens égaux & de mois à autres, pour être employée en ateliers de charité, conſtructions & réparations de routes les plus utiles.

Au ſurplus l'aſſemblée nationale charge ſes comités de mendicité, de finances, d'agriculture & de commerce, & des domaines, de lui propoſer inceſſamment leurs vues ſur

le mode de ſecours qui devront être fournis à chaque département, ſur leur emploi & leur deſtination.

Elle décrète en outre, que dans le mois de la publication du préſent décret, les différens départemens indiqueront les travaux qui peuvent être à faire dans leur territoire, ſoit en confection de routes, deſſéchemens de marais, défrichemens, ſoit en autres ouvrages propres à occuper ceux qui n'ont point d'occupations.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 175.

LOI

Relative à la vente faite à la Municipalité de Châteaudun, des Biens nationaux mentionnés dans l'état y annexé.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 21 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité de la ville de Châteaudun, des 24 mai & 3 juillet derniers, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune de cette ville ledit jour 24 mai, pour, en conséquence des décrets des 19 novembre 1789, 17 mars & 14 mai derniers, acquérir entr'autres biens nationaux, ceux dont l'état se trouve ci-annexé ; ensemble les procès-verbaux d'estimation & évaluation desdits biens, faits les 30 octobre, 18 & 12 novembre présent mois, vus & vérifiés par le directoire du district de Châteaudun & celui du département d'Eure & Loire, les 10, 12, 13 & 15 dudit mois de novembre ;

Déclare vendre à la municipalité de Châteaudun, district de Châteaudun, département d'Eure & Loire, les biens nationaux compris dans l'état ci-annexé, aux charges, clauses & conditions portées par le décret du 14 mai dernier, & pour le prix fixé par lesdits procès-verbaux d'estimation & évaluation, montant à la somme de cinq cent onze mille

ſix cent ſoixante-huit livres cinq ſous onze deniers, payable de la manière déterminée par le même décret.

Nous avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT, Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 176.

LOI

Relative à la vente faite à la municipalité de Bonneval, des Biens nationaux compris dans l'état y annexé.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 20 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité de Bonneval, des 29 mai & premier juillet dernier, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune de cette ville, le 29 mai, pour, en conséquence des décrets des 19 décembre 1789, 17 mars & 14 mai derniers, acquérir entr'autres biens nationaux, ceux dont l'état se trouve ci-annexé ; ensemble les évaluations desdits biens, faites le 10 novembre présent mois, par le directoire du district de Châteaudun, & vues & approuvées par celui du département d'Eure & Loire, le 15 dudit mois de novembre ; déclare vendre à la municipalité de Bonneval, district de Châteaudun, département d'Eure & Loire, les biens nationaux compris dans l'état ci-annexé, aux charges, clauses & conditions portées par le décret du 14 mai dernier, & pour le prix fixé par lesdites évaluations, montant à la somme de 111,496 liv. 4 sous payable de la manière déterminée par le même décret.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de

notre main ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & departemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 158.

LOI

Relative aux biens actuellement possédés par les Protestans des deux confessions d'Ausbourg & Helvétique, & qui les excepte de la vente ordonnée pour les biens nationaux.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 1.er Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport qui lui a été fait de la part de ses comités de constitution & des affaires ecclésiastiques, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES biens possédés actuellement par les établissemens des protestans des deux confessions d'Ausbourg & Helvétique, habitans de la ci-devant province d'Alsace & des terres de Blamont, Clermont, Héricourt & Châtelot, sont exceptés de la vente des biens nationaux, & continueront d'être administrés comme par le passé.

II.

SONT comprises dans la classe des dixmes inféodées, dont l'indemnité doit être prise sur les deniers du trésor public, celles actuellement possédées par les mêmes établissemens; mais il ne leur sera accordé pour indemnité que l'équivalent annuel de leur produit, sur le pied de l'évaluation qui en sera faite, lequel équivalent annuel leur sera payé par les receveurs des districts dans l'arrondissement desquels se trouvent lesdits établissemens, & d'après la liquidation qui en sera faite par les directoires de district & de département dans l'arrondissement desquels se perçoivent lesdites dixmes, suivant les règles établies

établies par le titre V du décret sur l'administration des biens nationaux du 23 octobre dernier.

III.

LES charges dont étoient grevés les biens nationaux en faveur des établissemens desdits protestans ou de leurs ministres, continueront d'être acquittées ; savoir, celles affectées sur les biens dont jouissent les corps, maisons, communautés & bénéficiers conservés, & auxquels l'administration en a été laissée provisoirement par ces mêmes corps, maisons, communautés & bénéficiers, & celles affectées sur les autres biens nationaux, par les receveurs de districts dans l'arrondissement desquels sont lesdits établissemens, d'après les ordonnances des directoires de département, données sur l'avis de ceux de district.

IV.

QUANT aux charges dont peuvent être grevés les biens & les dixmes des établissemens protestans, elles continueront d'être acquittées au profit de ceux à qui elles sont dues ; & celles qui le seroient à des bénéfices, corps, maisons ou communautés supprimés, & des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, elles seront payées aux receveurs du district où se trouvent les établissemens des protestans qui les doivent.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs regîstres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 174.

LOI

Relative à la liquidation des Offices ſupprimés; & qui règle la manière dont les Créanciers oppoſans ſur le prix de ces Offices, doivent ſe pourvoir pour le payement de leurs créances.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS. A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 28 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de judicature, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

POUR éviter aux créanciers ſur offices & aux propriétaires des titres, les frais de deux oppoſitions, & aux officiers débiteurs ceux de deux certificats, les gardes des rôles auxquels le décret du 30 octobre dernier, attribue la réception des oppoſitions ſur offices, ſe réuniront aux conſervateurs des hypothèques & oppoſitions ſur les finances, pour ne former, relativement à la partie des offices, qu'un ſeul & même établiſſement, juſqu'à la fin de la liquidation des offices ſupprimés.

II.

EN conſéquence, les regiſtres & liaſſes des oppoſitions formées depuis un an, ès mains des gardes des rôles, ſeront rapportées & jointes à celles formées depuis trois ans, à compter de la publication du préſent décret, ès mains des conſervateurs des finances.

Celles qui seront formées, à compter de la même époque, seront reçues en commun ; & pour les unes comme pour les autres, il ne sera délivré qu'un seul & même certificat, signé par les gardes des rôles & les conservateurs des finances en exercice.

III.

Les oppositions reçues depuis un an par les gardes des rôles, celles reçues depuis trois ans par les conservateurs des finances, ensemble celles qu'ils recevront à l'avenir en commun, dureront trois ans, à compter de leur date respective.

Ces dernières, & les certificats qui seront délivrés sur toutes, seront assujetties à un seul & même tarif, ainsi qu'il va être expliqué.

IV.

L'ancien tarif du garde des rôles & celui des conservateurs des finances, seront modifiés & réduits respectivement ; en conséquence, il ne pourra être perçu pour l'enregistrement de chaque opposition que trente sous, & quatre francs par chaque certificat ; sans que lesdits officiers puissent se prévaloir des attributions plus fortes dont ils ont joui jusqu'à ce jour.

V.

Pour assurer l'exécution du présent tarif, il sera donné en marge des extraits d'opposition, de radiation, ou main-levée, ainsi que des certificats, un reçu de la somme payée.

VI.

Il ne sera payé qu'un seul droit par chaque opposition, ou autre acte & certificat délivré par suite d'icelles, quel que soit le nombre des opposans ou propriétaires, toutes les fois que ladite opposition sera formée par même acte & pour raison de la même créance.

VII.

Les oppositions ne seront pas assujetties au contrôle ; &

pourront être formées par tous huiſſiers royaux & exerçant auprès des tribunaux.

VIII.

Les ceſſions ou tranſports qui ſeront faits par les officiers liquidés, de leurs reconnoiſſances de liquidation, ou de quelques-uns des coupons d'icelles, ſeront aſſujettis pour la ſaiſine, aux formalités preſcrites par l'article IX des lettres patentes du 7 mars 1789.

IX

Il n'y aura lieu à oppoſition pour raiſon du capital des créances ſur les corps & compagnies ſupprimés, dont la nation a mis les dettes à ſa charge, conformément à ſes décrets des 2, 6 & 7 ſeptembre dernier.

Les créanciers ne ſeront tenus que d'exécuter, à cet égard, les diſpoſitions dudit décret qui les concernent, tous les dtoits demeurant au ſurplus réſervés pour le payement des arrérages à eux dus, & qui ſe trouveront échus au 31 décembre prochain.

X.

Les officiers liquidés donneront, lors de la remiſe qui leur ſera faite de leur reconnoiſſance de liquidation, une quittance devant notaires, dont expéditions ſeront jointes & annéxées aux procès-verbaux de leurs liquidations.

XI.

Les notaires de Paris auxquels les officiers liquidés s'adreſſeront pour leſdites quittances, ne pourront percevoir pour tous droits d'icelles que les ſommes qui ſuivent;

Savoir:

Deux livres pour tout office dont le rembourſement n'excédera pas deux mille livres;

Trois livres, depuis deux mille livres juſqu'à cinq mille;

Quatre livres dix ſous, depuis cinq juſqu'à vingt mille;

Six livres, depuis vingt juſqu'à cinquante;

Neuf livres, depuis cinquante juſqu'à cent mille;

Et douze, depuis cent mille livres jusqu'à quelle somme que ce soit.

Si la quittance étoit collectivement donnée par plusieurs officiers de la même compagnie, il ne sera perçu qu'un seul droit réglé par la somme totale du remboursement commun; mais il sera payé, au-delà de cette somme, dix sous par chaque partie comparant dans l'acte, à raison de l'établissement des qualités, non compris le papier.

XII.

LESDITES quittances seront données sur papier à un seul timbre, & ne pourront être assujetties au contrôle.

XIII.

LE contrôle des expéditions délivrées par les notaires de provinces, ou vidimées par eux, des titres, quittances de finances, provisions, ou autres actes nécessaires aux titulaires d'offices, pour parvenir à leur liquidation, sera invariablement fixé pour tout droit, à quinze sous.

XIV.

LESDITES expéditions seront payées aux notaires qui les auront faites, à raison de dix sous par rôle d'expéditions ordinaires, sans qu'ils puissent, sous aucun prétexte, exiger de plus grands droits.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les presentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 151.

LOI

Relative à la vente faite à la Municipalité de Chartres, de Biens nationaux compris dans l'état y annexé.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & le ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 20 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité de la ville de Chartres, des 17 mai & 13 septembre dernier, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune de cette ville, ledit jour 17 mai, pour, en conséquence des décrets des 19 novembre 1789, 17 mars & 14 mai dernier, acquerir entr'autres biens nationaux, ceux dont l'état se trouve ci annexé, ensemble de huit procès-verbaux d'estimation desdits biens, faits les 9, 10, 12, 13, 15 & 16 novembre présent mois, vus & vérifiés par le directoire du district de Chartres, & celui du département d'Eure & Loire, les 11, 13 & 16 dudit mois de novembre;

Déclare vendre à la municipalité de Chartres, district de Chartres, département d'Eure & Loire, les biens nationaux compris dans l'état ci annexé, aux charges, clauses & conditions portées par le décret du 14 mai dernier, & pour le prix fixé par lesdits procès-verbaux d'estimation, montant à la somme de deux millions sept cent quatre-vingt-treize mille

huit cent huit livres trois sous neuf deniers, payable de la manière déterminée par le même décret.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 231.

LOI

Portant vente à la Municipalité d'Ormoy, district d'Étampes, des Domaines nationaux y désignés.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 20 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite le 14 septembre dernier, par la municipalité d'Ormoy, département de Seine & Oise, district & canton d'Etampes, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune dudit lieu, le 22 août précédent, pour, en conséquence de son décret du 14 mai, aussi dernier, acquérir entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est ci-annexé ; ensemble des évaluations & estimations faites desdits biens, conformément à l'instruction décrétée le 31 mai dernier ;

Déclare vendre à la municipalité d'Ormoy les biens ci-dessus mentionnés, aux charges, clauses & conditions portées par le décret du 14 mai dernier, & pour le prix de neuf cent quarante-huit livres quinze sous six deniers, payable de la manière déterminée par le même décret.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier

publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état,

N.° 159.

LOI

Relative à l'établiſſement de Juges de commerce & de paix demandés par les Aſſemblées adminiſtratives des départemens du Puy-de-Dôme, de la Marne & autres ci-énoncés.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 1.er Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution, ſur les pétitions des aſſemblées adminiſtratives des départemens du Puy-de-Dôme, de la Marne, d'Indre & Loire, de la Vienne, de l'Ille & Vilaine, de la haute Garonne, d'Eure & Loire, de la Meuſe, du Nord, de la commune de la ville de Martigues, décrète ce qui ſuit :

Il ſera établi des tribunaux de commerce dans les diſtricts de Thiers, Châlons, Reims, Tours, Poitiers, Rennes, leſquels ſeront ſéant dans leſdites villes.

Les tribunaux actuellement exiſtant dans les villes, continueront leurs fonctions, nonobſtant tous uſages contraires, juſquà l'inſtallation des juges qui ſeront choiſis conformément aux décrets.

Les nouveaux juges ſeront inſtallés & prêteront ſerment en la forme établie par l'article VII du décret ſur l'organiſation de l'ordre judiciaire.

Il ſera nommé trois juges de paix dans la ville de Reims, deux à Châlons-ſur-Marne ;

Six à Toulouſe, deux à Grenoble pour l'intérieur, un troiſième pour l'extérieur de cette ville & le faubourg;

Deux à Chartres, deux à Verdun, cinq à Lille, deux à Valenciennes, Dunkerque, Douai & Cambrai.

Ils pourront être élus parmi tous les citoyens éligibles deſdites villes & faubourgs; mais chacun d'eux réſidera dans l'arrondiſſement dont les limites ſeront déterminées par les municipalités.

L'alternat du directoire de diſtrict de Salon & Martigues eſt ſupprimé.

Le tribunal ſera ſéant à Salon, & l'adminiſtration du diſtrict à Martigues, à commencer de la nomination prochaine des adminiſtrateurs qui ſeront tenus de s'y réunir.

Nous avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 173.

LOI

Relative à la vente faite à la Municipalité de Vaize, des Biens nationaux mentionnés dans l'état y annexé.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 21 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait par son comité d'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité de Vaise, du 29 juin 1790, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune, le 28 du même mois, pour & en conséquence du décret du 14 mai dernier, acquérir entr'autres domaines nationaux, ceux dont l'état est ci-annexé ; ensemble des estimations faites desdits biens, les 22 & 24 septembre, en conformité de l'instruction décrétée le 31 mai dernier, déclare vendre à la municipalité de Vaise, sise district & canton de Lyon, département de Rhône & Loire, les biens compris dans l'état ci annexé, aux charges, clauses & conditions portées par le décret du 14 mai dernier, & pour le prix de cent cinq mille sept cent quatre livres, ainsi qu'il est porté par les procès-verbaux d'estimation, & payable de la manière déterminée par le même décret

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens

respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

Relative à la Capitation des Membres des ci-devant Cours ſupérieures, pour l'année 1790.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 4 Déeembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les membres des ci-devant cours ſupérieures doivent être impoſés à la capitation pour la préſente année, chacun dans le lieu de leur domicile & relativement à leurs facultés, de la même manière que les autres citoyens.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 187.

Portant vente à la Municipalité de Corbeil, des Domaines nationaux y désignés.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 20 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite le 23 juin dernier, par la municipalité de Corbeil, département de Seine & Oise, district & canton de Corbeil, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune dudit lieu, le 11 du même mois, pour, en conséquence de son décret du 14 mai aussi dernier, acquérir entr'autres domaines nationaux, ceux dont l'état est ci-annexé, ensemble des évaluations & estimations faites desdits biens, conformément à l'instruction décrétée le 31 mai dernier ;

Déclare vendre à la municipalité de Corbeil les biens ci-dessus mentionnés, aux charges, clauses & conditions portées par le décret du 14 mai dernier, & pour le prix de cent quatre-vingt-quatre mille six cent quarante-six livres dix-sept sous, payables de la manière déterminée par le même décret.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs régistres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts &

départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 167.

Relative aux Fermiers & Sous-fermiers des Domaines de la ci-devant province de Lorraine.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 3 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE instruite d'après le rapport de son comité des finances, que la suppression des droits féodaux a donné lieu à nombre de difficultés entre le régisseur général des domaines de la ci-devant province de Lorraine, ses fermiers & sous-fermiers ; que ceux-ci, sous prétexte de la suppression de quelques-uns des droits à eux affermés, refusent de payer en tout ou en partie les termes échus en juin & novembre de la présente année 1790, ce qui occasionne un vide notable dans la perception des revenus publics, décrète, conformément à ce qui a été statué à l'égard des fermiers des biens ecclésiastiques :

1.° Que les baux à ferme qui ne comprenoient que des droits supprimés sans mélange d'autres biens ou droits, demeureront résiliés à l'expiration de la présente année, *sans autre indemnité* que la restitution des pots-de-vin ou celle des fermages légitimement payés d'avance, *au prorata* de la non-jouissance ;

2.° Qu'à l'égard des fermiers qui ont pris à bail des droits supprimés avec d'autres biens ou droits non supprimés, ils ne pourront demander que la réduction des pots-de-vin, loyers ou fermages, *en proportion* du droit dont ils cesseront

de jouir, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par les aſſemblées adminiſtratives ou leurs directoires, ſur les obſervations des municipalités, ſans qu'il puiſſe y avoir lieu à d'autres & plus grandes indemnités, interdiſant à tous fermiers, ſous-fermiers, de porter ailleurs leur demande que pardevant les départemens ou leurs directoires, dont les arrêtés ſeront exécutés proviſoirement & nonobſtant toutes oppoſitions.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 177.

Relative aux Administrateurs de l'Atelier de charité de Bar-le-Duc.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 4 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité des finances, ordonne conformément à son décret du 10 septembre dernier, que les secours de quatorze mille sept cent cinquante livres accordés annuellement par le trésor public aux instituteurs & administrateurs de l'atelier de charité de Bar-le-Duc, qui, à raison de ce don, s'étoient chargés de nourrir annuellement cent enfans-trouvés de l'hôpital de Nanci, seront entiérement acquittés, tant pour les quatre mille livres qui restent dues sur 1789, que pour le plein de l'année 1790. Enjoint aux administrateurs dudit département de pourvoir pour l'avenir, & à compter de janvier 1791, de la manière la plus convenable & la plus économique, à la subsistance de ces cent enfans, sauf aux administrateurs à faire parvenir au corps législatif les mémoires & renseignemens prescrits par l'instruction du 12 août dernier.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens

respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 150.

Portant suppression des Brevets de retenue, & qui fixe le mode de leur remboursement.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir, SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 24 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité des pensions, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL ne sera plus à l'avenir accordé aucun brevet de retenue sur aucun office, titre ou charge nécessaires pour le maintien de l'ordre public ; & les brevets qui auroient été expédiés précédemment sur lesdites charges, ne mettront aucun obstacle à l'expédition des provisions des nouveaux titulaires, sauf aux porteurs des billets ou à leurs créanciers à se pourvoir ainsi qu'il va être dit.

II.

LES sommes portées aux brevets de retenue qui ont été précédemment accordés, ne seront remboursées qu'autant qu'il sera justifié que lesdites sommes ont été versées au trésor public, soit par le porteur du brevet de retenue, soit par les titulaires qui l'ont précédé, ou qu'elles ont été employées aux dépenses de l'état.

III.

ET néanmoins ceux qui auront été pourvus d'offices ou *emplois*, sous la double condition d'acquitter à leur prédécesseur le montant d'un brevet de retenue, & d'en être remboursés à leur tour par leur successeur, recevront par forme d'indemnité l'exact montant de la somme comprise dans leur brevet de retenue, & qui l'étoit déjà dans celui de leur prédécesseur immédiat,

IV.

LES rembourſemens des brevets de retenue ſur les offices militaires, n'auront lieu qu'au moment de changement de grade, de démiſſion, ou de ſuppreſſion d'office.

V.

A L'ÉGARD des porteurs de brevets qui les ont obtenus ſans avoir payé aucune ſomme à leur prédéceſſeur, de ceux qui ſont porteurs de brevets accordés primitivement & par pur don, à des perſonnes dont ils ſont héritiers, légataires ou donataires; de ceux enfin qui n'ont obtenu des brevets de retenue, qu'à un intervalle de temps après leurs proviſions, & ſans rapport immédiat auxdites proviſions, ils ne pourront prétendre à aucune indemnité. Ceux qui auront obtenu des brevets de retenue d'une ſomme plus forte que celle qu'ils ont payée à leur prédéceſſeur, ne pourront prétendre à aucune indemnité pour cet excédant; mais ſeulement pour la ſomme réellement payée à leur prédéceſſeur, & ſuivant ce qui eſt preſcrit par l'article précédent.

VI.

LES créanciers dont les priviléges & hypothèques portant ſur des brevets de retenue, ſont autoriſés par des lettres patentes enregiſtrées dans les formes qui avoient lieu précédemment, ſeront rembourſés du montant de leurs créances.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait apposer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 153.

Portant que les Officiers de la Municipalité de Montauban, ſeront élus de la même manière que ceux des autres Municipalités du Royaume.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 28 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des rapports, ſur la pétition des adminiſtrateurs du département du Lot ;

Conſidérant que lorſque, par ſon décret du 26 juillet dernier, elle a autoriſé le directoire du département à nommer ſix commiſſaires pour remplir proviſoirement les fonctions municipales dans la ville de Montauban, elle n'a pas entendu priver cette ville des avantages accordés par la conſtitution aux municipalités, de procéder à l'époque indiquée par la loi, au renouvellement de la moitié des membres qui doivent les compoſer, ni proroger les fonctions deſdits commiſſaires au-delà du temps auquel la commune de Montauban pourroit être repréſentée par des membres qu'elle auroit élus, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

AUSSI-TÔT après la notification du préſent décret, les commiſſaires exerçant à Montauban les fonctions municipales, feront en leur préſence tirer au ſort, & indiqueront enſuite ceux des anciens officiers municipaux & notables que le ſort aura déſigné devoir être remplacés.

II.

CELUI deſdits commiſſaires chargé des fonctions de procureur

de la commune, fera auſſi-tôt convoquer la communauté des habitans pour procéder, le dimanche d'après la convocation, au renouvellement de la moitié des officiers municipaux & notables, & à la nomination d'un ſubſtitut du procureur de la commune.

III.

Lors de l'élection, aucun des membres ſuſpendus de leurs fonctions par le décret du 26 juillet dernier, ne pourra être élu.

IV.

La nomination faite, le pouvoir attribué aux commiſſaires par le directoire du département du Lot, ceſſera.

V.

Les officiers municipaux nouvellement élus, remplaceront leſdits commiſſaires; le premier nommé fera proviſoirement les fonctions de maire.

VI.

Les notables qui auront été élus, formeront proviſoirement le conſeil de la commune, ſans le concours d'un plus grand nombre.

VII.

Le ſubſtitut du procureur de la commune exercera auſſi proviſoirement les fonctions de procureur de la commune.

Nous avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*; M. L. F. DuPort. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 162.

LOI

N.° 162.

Qui déclare bonne & valable la nomination du ſieur Chamboſſe à la place de Receveur du diſtrict d'Amiens.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 4 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport qui lui a été fait par ſon comité des finances, déclare que la nomination qui a été faite le 18 ſeptembre, par le conſeil du diſtrict d'Amiens, du ſieur Chamboſſe, pour remplir les fonctions de receveur de ce diſtrict, n'a pu être révoquée ; qu'elle eſt bonne & valable, ſauf au ſieur Chamboſſe à faire recevoir ſon cautionnement, ainſi qu'il eſt preſcrit par le décret des 12 & 14 novembre.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 149.

LOI

Qui ordonne que les Juges de paix commenceront leurs fonctions, quoique les Tribunaux de district ne soient pas encore installés.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 1.er Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète ce qui suit :

1°. Dans les lieux où les juges de paix sont élus, & les tribunaux non installés, les juges de paix commenceront leurs fonctions, après avoir prêté le serment prescrit par l'article VI du titre VII du 12 août dernier, à la charge de faire déposer aux greffes des tribunaux de district, le procès-verbal de leur nomination, lorsque les tribunaux de district seront installés.

2°. Dans les lieux où les tribunaux de district sont installés, & où les juges de paix ne sont pas nommés, les tribunaux de district connoîtront des affaires de la compétence des juges de paix, tant que ceux-ci ne seront point en activité.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts &

départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 156.

LOI

Relative aux troubles arrivés à Saint-Jean-d'Angely & lieux circonvoisins.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 30 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son comité des rapports, sur les événemens arrivés à Saint-Jean-d'Angely & lieux circonvoisins, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE ROI sera prié de donner les ordres nécessaires pour que l'information commencée à Saint-Jean-d'Angely, tant contre le nommé Laplanche & consorts, que contre les prévenus de l'assassinat du maire de Varaise & leurs complices, soit continuée avec célérité, & leur procès fait & parfait devant les juges du tribunal de la ville de la Rochelle, à la diligence de l'officier chargé de l'accusation publique auprès dudit tribunal, & pour qu'à cet effet les prisonniers y soient incessamment transférés.

II.

SA MAJESTÉ sera également priée de donner des ordres pour que devant les mêmes juges & à la même diligence, il soit informé de la conduite des officiers municipaux & notables de la ville de Saint-Jean-d'Angely, dans les journées des 21 & 22 octobre dernier, ainsi que de celle par eux tenue antérieurement & postérieurement auxdites époques,

qui pourroit avoir trait auxdits événemens, enſemble des faits conſignés, tant dans les procès-verbaux des adminiſtrateurs du département de la Charente inférieure & de ſon directoire, que dans ceux même des officiers municipaux & notables de ladite ville, circonſtances & dépendances, à l'effet de quoi leſdits procès-verbaux & autres pièces dépoſées à l'appui au comité des rapports, ſeront inceſſamment adreſſés à l'officier de la Rochelle chargé de l'accuſation publique.

III.

CEUX deſdits officiers municipaux & notables de Saint-Jean-d'Angely, qui à l'époque du 21 octobre dernier, faiſoient partie du corps municipal ou du conſeil de la commune, & ſe trouvent encore officiers municipaux & notables, ſoit parce que le ſort les auroit maintenus, ſoit parce qu'ils auroient été de nouveau élus pour remplir quelques fonctions dans le corps municipal ou dans le conſeil général de la commune, demeureront proviſoirement ſuſpendus de ces mêmes fonctions, au moment de la notification qui leur ſera faite du préſent décret, par deux commiſſaires du directoire du département de la Charente inférieure.

IV.

LES officiers municipaux qui ne faiſoient point partie du corps municipal, ou du conſeil général de la commune, à l'époque déſignée en l'article précédent, & ont été élus dans le préſent mois, exerceront proviſoirement les fonctions municipales: le premier élu exercera celles de maire.

V.

LES notables élus à la même époque déſignée, en tant que de ceux qui n'exerçoient, avant la dernière nomination, aucune fonction dans le corps ou conſeil municipal & de la commune, formeront proviſoirement le conſeil de la commune.

VI.

Si par l'événement des dispositions du présent décret, & des dernières nominations faites à Saint-Jean-d'Angely, le nombre des administrateurs se trouvoit tellement réduit, que le service public & l'intérêt de la commune pussent en souffrir, le directoire du département de la Charente inférieure y pourvoira, en nommant un nombre de commissaires suffisant pour exercer provisoirement les fonctions municipales, conjointement avec les nouveaux officiers municipaux ou notables dernièrement élus.

VII.

Ceux qui se trouveront composer le corps municipal & le conseil de la commune, se réuniront pour nommer au scrutin, à la majorité absolue, celui d'entr'eux qui remplira provisoirement les fonctions de procureur de la commune.

XIII.

L'Assemblée nationale déclare qu'elle est satisfaite du patriotisme & de la conduite ferme & généreuse qu'ont tenue les membres du directoire de département de la Charente inférieure, les gardes nationales de Saintes, Rochefort, Charente & Matha; les détachemens des régimens des chasseurs Bretons, d'Agénois & royal Lorraine, la troupe de maréchaussée, le sieur de Saint-Blamard qui a rempli les fonctions de juge, & le sieur Isanbart, curé de Bernant.

IX.

L'Assemblée nationale décrète qu'elle prend sous sa protection la femme & enfans du sieur Latierce, maire de Varaise, qui a sacrifié sa vie à ses devoirs; & sur le compte qui sera rendu à l'assemblée par le département de la Charente inférieure, il sera pourvu, s'il est nécessaire, à la subsistance & aux besoins de la famille de ce généreux citoyen.

X.

L'Assemblée nationale décrète qu'en conformité de

ſon décret du 14 juin dernier, les anciennes compagnies de milice bourgeoiſe de Saint-Jean-d'Angely, ſeront incorporées & feront proviſoirement le ſervice avec la garde nationale actuellement éxiſtant; & que cette incorporation étant faite, les armes ſeront rendues aux citoyens auxquels elles ont été enlevées.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſeau de l'état, A Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 152.

LOI

Relative aux ſoumiſſions à faire par les Municipalités, & aux eſtimations, déſignations & autres choſes néceſſaires pour l'acquiſition des Biens nationaux.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 29 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les municipalités qui ont fait leurs ſoumiſſions pour l'acquiſition des biens nationaux, avant le 15 ſeptembre dernier, ſont autoriſées à faire les déſignations & eſtimations ou évaluations, juſqu'au premier janvier 1791, ſans que néanmoins le préſent décret puiſſe nuire aux enchères ouvertes ni à celles qui pourroient s'ouvrir en faveur des particuliers, en conformité des précédens décrets.

L'Aſſemblée nationale décrète de plus, que les municipalités qui n'auroient pas fait leurs ſoumiſſions avant le 15 ſeptembre dernier, ou qui n'auront pas fait de demandes en ſubrogation avant le 1er décembre prochain, ne pourront plus jouir de la faculté accordée par le décret du 14 mai dernier, de ſe faire ſubroger aux autres municipalités qui auroient fait leur ſoumiſſion avant le 15 ſeptembre pour les domaines nationaux ſitués dans leur territoire.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre

notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

Relative à l'établiſſement de Juges de commerce & de paix, demandés par les Aſſemblées adminiſtratives des départemens de Seine & Oiſe, du Morbihan, du Tarn, de l'Hérault, du Cher, des Bouches-du-Rhône, de la Somme, des deux Sèvres & de l'Aiſne.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 30 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution, ſur les pétitions des aſſemblées adminiſtratives des départemens de Seine & Oiſe, du Morbihan, du Tarn, de l'Hérault, du Cher, des Bouches-du-Rhône, de la Somme, des deux Sèvres & de l'Aiſne, décrète ce qui ſuit :

Il ſera établi des tribunaux de commerce dans les diſtricts de Provins, Vannes, Hennebon, Alby, Béziers, Bourges, leſquels ſiégeront dans ces villes, à l'exception de ceux de Béziers & d'Hennebon, qui ſeront établis à Pézénas & à l'Orient.

Les pétitions des communes de Dunkerque, Strasbourg & Montauban, ſont ajournées & renvoyées aux adminiſtrations du Nord, du Lot & du bas Rhin, pour être ſtatué ce qu'il appartiendra.

Il ſera nommé deux juges de paix à Bourges, trois à

Aix, trois à Amiens, deux à Abbeville, deux à Niort, deux à Saint-Quentin.

La pétition de la commune de Vienne pour l'établiſſement de deux juges de paix, eſt renvoyée à l'adminiſtration de ſon département, pour enſuite être ſtatué ce qu'il appartiendra.

La demande de l'aſſemblée du département de l'Hérault, pour l'établiſſement d'un tribunal de commerce dans la ville maritime d'Agde & ſon canton, & celle relative au port du canal de Béziers, eſt renvoyée au comité de conſtitution.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 203.

LOI

Relative aux Droits à percevoir sur les marchandises provenant du commerce François au-delà du cap de Bonne-Espérance.

Donnée à Paris, le 12 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 7 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture & de commerce, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

JUSQU'A la promulgation du tarif sur les marchandises provenant du commerce François au-delà du cap de Bonne-Espérance, celles desdites marchandises qui seront déclarées pour la consommation du royaume, acquitteront les droits qui ont été jusqu'à présent perçus sur les marchandises de même espèce, qui étoient destinées pour les départemens ci-devant connus sous le nom de *Provinces des cinq grosses fermes.*

II.

LES négocians qui, pour retirer à la destination du royaume les marchandises provenant dudit commerce, voudront attendre que le nouveau tarif soit promulgué, pourront laisser lesdites marchandises en entrepôt, & elles y resteront sans frais.

Nous avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites preſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 193.

LOI

Portant vente à la Municipalité d'Orléans, des Domaines nationaux y désignés.

Donnée à Paris, le 12 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 22 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait par son comité d'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité de la ville d'Orléans, faite le 18 juillet dernier, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune de cette ville, le 9 avril 1790, pour en conséquence des décrets des 17 mars & 14 mai derniers, acquérir entr'autres domaines nationaux, ceux dont l'état est ci-annexé ; ensemble des procès-verbaux d'estimation & évaluation faites desdits biens, les 27, 29 octobre dernier, 8 & 11 du présent mois, en conformité de l'instruction décrétée le 31 mai dernier ;

Déclare vendre à la municipalité d'Orléans, sise district du même lieu, département du Loiret, les biens compris dans l'état ci-annexé, aux charges, clauses & conditions portées par le décret du 14 mai dernier, & pour le prix de cent quatre-vingt-quinze mille dix livres trois sous, ainsi qu'il est porté par les procès-verbaux d'estimation & évaluation, & payables de la manière déterminée par le même décret.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 206.

LOI

Qui ordonne que les Fermiers des biens ci-devant ſujets à la dixme eccléſiaſtique ou inféodée, ſeront tenus d'en payer la valeur, ſuivant l'eſtimation amiable ou juridique.

Donnée à Paris, le 12 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 1.er Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE après avoir entendu le rapport qui lui a été fait de la part de ſon comité eccléſiaſtique & des dixmes, décrète ce qui ſuit :

Les fermiers & les colons des fonds dont les fruits étoient ſujets à le dixme eccléſiaſtique ou inféodée, ſeront tenus de payer, à compter des récoltes de l'année 1791, aux propriétaires, la valeur de la dixme qu'ils acquittoient ſuivant la liquidation qui en ſera faite à l'amiable, ou par-devant les juges qui en doivent connoître ; il en ſera de même par rapport aux baux paſſés pour des biens nationaux.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 190.

LOI

N°. 190.

Portant vente à la Municipalité de Villeneuve, département du Lot & Garonne, des Domaines nationaux y désignés.

Donnée à Paris, le 2 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 26 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait par son comité d'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité de Villeneuve, du deux juillet 1790, en exécution de la délibération prise le même jour par le conseil général de la commune, pour & en conséquence du décret du 14 mai dernier, acquérir entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est ci-annexé ; ensemble des estimations faites desdits biens, les 22 & 27 octobre, 2, 3, 4 & 5 novembre, en conformité de l'instruction décrétée le 31 mai dernier ;

Déclare vendre à la municipalité de Villeneuve, sise district & canton du même nom, département du Lot & Garonne, les biens compris dans l'état ci-annexé, aux charges, clauses & conditions portées par le décret du 14 mars dernier, & pour le prix de cinquante-un mille cent livres, ainsi qu'il est porté par les procès-verbaux d'estimation, & payable de la manière déterminée par le même décret.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées

de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 101.

Relative à la vente faite à la Municipalité du Mée, diſtrict de Châteaudun, des Domaines nationaux y déſignés.

Donnée à Paris, le 12 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 22 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport qui lui a été fait par ſon comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la ſoumiſſion de la municipalité du Mée, du 5 ſeptembre dernier, en exécution de la délibération priſe par le conſeil général de cette commune, ledit jour 5 ſeptembre, pour, en conſéquence des décrets des 19 novembre 1789, 17 mars & 14 mai derniers, acquérir entr'autres biens nationaux, ceux dont l'état ſe trouve ci-annexé ; enſemble des procès-verbaux d'eſtimation & évaluation deſdits biens, faits les 5 & 11 novembre préſent mois, vus & vérifiés par le directoire du diſtrict de Châteaudun & celui du département d'Eure & Loire, les 5, 11 & 17 dudit mois de novembre ;

Déclare vendre à la municipalité du Mée, diſtrict de Châteaudun, département d'Eure & Loire, les biens nationaux compris dans l'état ci-annexé, aux charges, clauſes & conditions portées par le décret du 14 mai dernier, & pour le prix fixé par leſdits procès-verbaux d'eſtimation & évaluation, montant à la ſomme de trente-un mille neuf cent ſoixante-deux livres dix-huit ſous ſept deniers, payable de la manière déterminée par le même décret.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 194.

Portant vente à la Municipalité d'Orléans, des Domaines nationaux y désignés.

Donnée à Paris, le 12 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 26 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite le 10 juillet dernier, par la municipalité d'Orléans, département du Loiret, district & canton d'Orléans, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune de la même ville, le 9 avril précédent, pour, en conséquence de son décret du 14 mai aussi dernier, acquérir entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est ci-annexé, & situés dans le département de Seine & Oise, district d'Etampes, canton d'Angerville & de Sacles, & municipalités d'Angerville & de Boissy-la-Rivière ; ensemble des évaluations & estimations faites desdits biens, conformément à l'instruction décrétée le 31 mai dernier ;

Déclare vendre à la municipalité d'Orléans, les biens ci-devant mentionnés, aux charges, clauses & conditions portées par le décret du 14 mai dernier, & pour le prix de quatre cent vingt-trois mille sept cent cinquante-huit livres neuf sous, payables de la manière déterminée par le même décret.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de

notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 195.

Portant vente à la Municipalité de Pontoise, des Domaines nationaux y désignés.

Donnée à Paris, le 12 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 26 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite le 11 septembre dernier, par la municipalité de Pontoise, département de Seine & Oise, district & canton du même lieu, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune dudit lieu, le 13 mai aussi dernier, pour en conséquence de son décret du 14 du même mois, acquérir entr'autres domaines nationaux, ceux dont l'état est ci-annexé; ensemble des évaluations & estimations faites desdits biens, conformément à l'instruction décrétée le 31 mai;

Déclare vendre à la municipalité de Pontoise, les biens ci-dessus mentionnés, aux charges, clauses & conditions portées par le décret du 14 mai dernier, & pour le prix de quatre cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent quatre-vingt-quinze livres dix sous, payable de la manière déterminée par le même décret.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons &

ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 202.

Relative à l'Insurrection de Nancy, & aux diverses procédures que cet événement a occasionnées.

Donnée à Paris, le 12 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 7 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités militaire, des rapports & des recherches, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE nationale abolit toutes les procédures commencées, tant en exécution de son décret du 16 août, qu'à l'occasion des événemens qui ont eu lieu dans la ville de Nancy, le 31 du même mois; en conséquence, tous citoyens & soldats détenus dans les prisons en vertu des décrets décernés par les juges de Nancy, ou autrement, à raison desdits événemens, seront remis en liberté immédiatement après la publication du présent décret.

II.

CHARGE son président de se retirer par-devers le roi, pour le prier de donner des ordres à l'effet du licenciement des régimens du Roi & de Mestre-de-camp.

III.

ELLE charge son comité militaire de lui présenter ses vues dans le plus court délai, sur les moyens de remplacer ceux

des officiers, ſous-officiers, ſoldats, cavaliers & vétérans des régimens du Roi & de Meſtre-de-camp, qui par leur conduite & leurs ſervices, ſeroient jugés ſuſceptibles de remplacement.

IV.

L'ASSEMBLÉE nationale inſtruite que les membres de la municipalité de Nancy qui exiſtoit à l'époque du mois d'août, ne ſont pas ceux qui compoſent la nouvelle, ſe borne à révoquer l'approbation qu'elle avoit donnée à la conduite de l'ancienne municipalité.

Elle révoque également l'approbation qu'elle avoit donnée au directoire du département de la Meurthe.

Elle approuve le zèle & le courage énergiques que la municipalité de Metz & les gardes nationales de Metz ont montrés pour l'exécution de la loi, dans l'affaire de Nancy, ainſi que dans les diverſes autres occaſions où l'ordre public a exigé leur intervention.

Elle approuve particulièrement les principes d'égalité conſtitutionnelle & de fraternité civique, d'après leſquels ils ont refuſé la décoration deſtinée aux membres du détachement envoyé à Nancy, qui ſeroient déſignés par la garde nationale de Metz pour la recevoir.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 188.

Relative à la liberté du commerce des Eaux-de-vie dans la ci-devant province de Bretagne.

Donnée à Paris, le 12 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 6 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son comité d'impositions,

Décrète qu'à compter du 1er janvier prochain, le commerce & la vente des eaux-de-vie cesseront d'être exclusifs au profit de l'état dans les départemens de l'Ille & Vilaine, des côtes du Nord, du Finistere, du Morbihan & de la Loire inférieure, qui composent la ci-devant province de Bretagne. A compter de cette époque du 1er janvier, il sera libre à tous les citoyens de s'approvisionner & de faire commerce d'eaux-de-vie, sauf le payement des droits qui pourroient être établis, & l'exécution des règlemens qui seroient faits en conséquence. Apres le 1er janvier les régisseurs des devoirs, impôts & billot établis dans la ci-devant province de Bretagne, vendront publiquement & sur encheres, les eaux-de-vie qu'ils auront en magasin, & ils tiendront compte du produit de ladite vente, ainsi que des autres objets de leur régie.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs

regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 196.

Portant vente à la Municipalité du Pleſſis-Piquet, département de Paris, des Domaines nationaux y déſignés.

Donnée à Paris, le 12 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 26 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport qui lui a été fait par ſon comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la ſoumiſſion faite le 2 juillet dernier, par la municipalité du Pleſſis-Piquet, département de Paris, diſtrict & canton du Boug-la-Reine, en exécution de la délibération priſe par le conſeil général de la commune dudit lieu, le 29 juin dernier, pour, en conſéquence de ſon décret du 14 mai auſſi dernier, acquérir entr'autres domaines nationaux, ceux dont l'état eſt ci-annexé ; enſemble des évaluations & eſtimations faites deſdits biens, conformément à l'inſtruction décrétée le 31 mai ;

Déclare vendre à la municipalité du Pleſſis-Piquet, les biens ci-deſſus mentionnés, aux charges, clauſes & conditions portées par le décret du 14 mai dernier, pour le prix de cent quatre-vingt-deux mille quarante-huit livres quinze ſous neuf deniers, payable de la manière déterminée par le même décret.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités,

que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 199.

Portant vente à la Municipalité d'Angers, des Domaines nationaux y désignés.

Donnée à Paris, le 12 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 27 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité d'Angers, faite le 27 mars 1790, en exécution de la délibération de la commune de cette ville, le 27 du même mois, pour & en conséquence des décrets des 17 mars & 14 mai derniers, acquérir entr'autres domaines nationaux, ceux dont l'état est ci-annexé ; ensemble des estimations faites desdits biens le 30 octobre dernier, en conformité de l'instruction décrétée le 31 mai dernier ;

Déclare vendre à la municipalité d'Angers, sise district du même lieu département de Maine & Loire, les biens compris dans l'état ci-annexé, aux charges, clauses & conditions portées par le décret du 14 mai dernier, & pour le prix de trois cent onze mille livres, ainsi qu'il est porté par les procès-verbaux d'estimation, & payables de la manière déterminée par le même décret.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de nôtre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire,

publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 209.

Qui ordonne que les Sœurs converſes donneront leurs voix dans les élections, comme les Sœurs choriſtes; & qu'il en ſera de même des Religieux convers.

Donnée à Paris, le 12 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 8 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les ſœurs converſes ſeront appelées aux aſſemblées dans leſquelles les ſupérieures & économes des maiſons de religieuſes ſeront nommées conformément au décret des mois de ſeptembre & octobre derniers, & que leſdites ſœurs converſes donneront leurs voix pour les élections, comme les ſœurs choriſtes.

Il en ſera de même pour les religieux convers dans les élections des ſupérieurs & économes des maiſons qui ſeront indiquées aux ci-devant religieux qui auront préféré la vie commune.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 198.

LOI

Portant vente à la Municipalité d'Orléans, des Domaines nationaux y désignés.

Donnée à Paris, le 12 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 27 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité d'Orléans, faite le 10 juillet dernier, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune de cette ville, le 9 avril 1790, pour & en conséquence des décrets des 17 mars & 14 mai derniers, acquérir entr'autres domaines nationaux, ceux dont l'état est ci-annexé ; ensemble des estimations & évaluations faites desdits biens, les 4 & 6 de ce mois, en conformité de l'instruction décrétée le 31 mai dernier ;

Déclare vendre à la municipalité d'Orléans, département du Loiret, les biens compris dans l'état ci-annexé, situés dans le district de Pithiviers, municipalité du même lieu, aux charges, clauses & conditions portées par le décret du 14 mai dernier, & pour le prix de trois cent soixante-onze mille trois cent quatre-vingt-treize livres deux sous un denier, ainsi qu'il est porté par les procès-verbaux d'estimation & évaluation, payable de la manière déterminée par le même décret.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de

notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 200.

LOI

Portant qu'il ne ſera payé aucun traitement ni frais de Bureaux aux ci-devant Intendans, à compter du 1er. Juillet dernier.

Donnée à Paris, le 12 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 1.er Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, décrète ce qui ſuit :

IL ne ſera payé aucun traitement ni frais de bureaux aux ci-devant intendans, à compter du 1.er juillet dernier, ſauf à ceux qui auront été dans la néceſſité de continuer leurs travaux, à préſenter leurs mémoires au département de leur ci-devant généralité, pour, ſur leur avis, obtenir telles indemnités qu'il conviendra.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 190.

Relative à la vente faite à la Municipalité de Thiville, district de Châteaudun, des Domaines nationaux y désignés.

Donnée à Paris, le 12 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, Roi des François : A tous présens & à venir ; Salut. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée nationale, du 22 Novembre 1790.

L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité de Thiville, du 8 septembre dernier, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune, ledit jour 8 septembre, pour, en conséquence des décrets des 19 décembre 1789, 17 mars & 14 mai dernier, acquérir entre autres biens nationaux, ceux dont l'état se trouve ci-annexé ; ensemble des estimations & évaluations desdits biens vues & verifiées par le directoire du district de Châteaudun, les 10 & 11 novembre présent mois, & approuvées par celui du département, le 16 dudit mois de novembre ;

Déclare vendre à la municipalité de Thiville, district de Châteaudun, département d'Eure & Loire, les biens nationaux compris dans l'état ci-annexé, aux charges, clauses & conditions portées par le décret du 14 mai dernier, & pour le prix fixé par lesdites estimations & évaluations, montant à la somme de quatre-vingt-deux mille huit cent quarante-une livres onze sous neuf deniers, payable de la manière déterminée par le même décret.

Nous avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 19.

Portant vente à la Municipalité d'Étampes, des Biens nationaux y désignés.

Donnée à Paris, le 12 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 26 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites, les 11 & 13 septembre dernier, par la municipalité d'Étampes, département de Seine & Oise, district & canton du même lieu, en exécution des délibérations prises par le conseil général de la commune dudit lieu, les 9 & 13 dudit mois de septembre, pour, en conséquence de son décret du 14 mai aussi dernier, acquérir entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est ci-annexé ; ensemble des évaluations & estimations faites desdits biens, conformément à l'instruction décrétée le 31 mai dernier ;

Déclare vendre à la municipalité d'Étampes, les biens ci-dessus mentionnés, aux charges, clauses & conditions portées par le décret du 14 mai dernier, & pour le prix de cent treize mille neuf cent trente livres dix-neuf sous, payable de la manière déterminée par le même décret.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités,

que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 180.

Qui accorde provisoirement au Ministre de la Marine une somme de trois millions trois cent vingt-un mille neuf cent quatre-vingt-treize livres dix-sept sous, pour frais d'armement & autres y relatifs.

Donnée à Paris, le 12 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit,

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 6 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité de marine, décrète qu'il sera mis à la disposition du ministre de ce département,

1.° La somme d'un million soixante-sept mille livres, pour la dépense du mois de novembre, de l'armement décrété le 13 juin ;

2.° La somme de treize cent huit mille deux cent quatre-vingt-quatorze livres six sous huit deniers, pour la dépense du même mois de novembre, de l'armement décrété le 4 septembre ;

3.° La somme de cent quatre-vingt neuf mille sept cent trente-cinq livres deux sous trois deniers, pour huit mois d'augmentation de solde accordée aux troupes de la marine, à compter du 1.er mai dernier ;

4.° La somme de cent dix-sept mille huit cent soixante-cinq livres treize sous un denier, pour la dépense des députés de la marine à la fédération générale ;

5.° La ſomme de cent quatre-vingt-quinze mille cent livres, pour l'augmentation des dépenſes occaſionnées par l'armement en guerre des vaiſſeaux deſtinés pour les ſtations des îles d'Amérique ;

6.° La ſomme de cent quarante-quatre mille deux cent douze livres un ſou huit deniers, pour les dépenſes faites pour le détachement du régiment de la Guadeloupe, arrivé de Tabago au Havre, & les envois extraordinaires ordonnés pour cette colonie ;

7.° La ſomme de deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille ſept cent quatre-vingt-ſix livres treize ſous quatre deniers, pour huit mois d'augmentation de ſolde accordée aux troupes des colonies, à compter du 1.er mai dernier.

Décrète que ces différentes ſommes formant celle de trois millions trois cent vingt-un mille neuf cent quatre-vingt-treize livres dix-ſept ſous, ne ſont que proviſoirement accordées, & ſans entendre rien préjuger ſur les états de frais d'armemens, & autres dépenſes préſentées par le département de la marine.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 181.

Qui établit des Juges de paix & de commerce, ſur la pétition des départemens de Saône & Loire, de l'Isère, des Ardennes, de la haute Marne, de l'Ille & Vilaine & de la Vienne.

Donnée à Paris, le 12 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 6 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution, ſur les pétitions des aſſemblées adminiſtratives des départemens de Saône & Loire, de l'Isère, des Ardennes, de la haute Marne, de l'Ille & Vilaine & de la Vienne, décrète ce qui ſuit :

Il ſera nommé deux juges de paix dans chacune des villes de Mâcon & de Châlons ;

Deux dans celle de Vienne ;

Deux dans celle de Sedan, un troiſième pour la campagne ;

Deux dans celle de Langres.

Il ſera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Châlons, Mâcon, Sedan, Saint-Malo & Châtellerault, qui auront pour reſſort l'étendue territoriale de leur diſtrict reſpectif.

Les tribunaux de ce genre actuellement exiſtant dans ces villes continueront leurs fonctions, nonobſtant tous uſages contraires, juſquà l'inſtallation des juges qui ſeront élus conformément aux décrets.

Les nouveaux juges ſeront inſtallés & prêteront ſerment en la forme établie par l'article VII du décret ſur l'organiſation de l'ordre judiciaire.

Nous avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 189.

Relative aux Droits qui ſe percevoient ſur les denrées venant des Colonies, dans les ci-devant provinces de Bretagne, Lorraine & Franche-Comté.

Donnée à Paris, le 12 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 7 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'agriculture & de commerce, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES droits de conſommation qui étoient perçus ſur les ſucres & autres denrées des îles & colonies Françoiſes de l'Amérique, au paſſage de la ci-devant province de Bretagne dans les autres parties du royaume, ſont ſupprimés à compter du premier du préſent mois.

II.

LES marchandiſes des îles & colonies Françoiſes qui ſont arrivées dans les ports de la ci-devant province de Bretagne, à compter du 1.er décembre 1790, ou qui arriveront par la ſuite, ſeront ſujettes aux mêmes droits, & jouiront de la même faveur d'entrepôt que celles importées dans les autres ports du royaume.

III.

L'EXEMPTION du droit de conſommation, dont jouiſſoient

les mêmes denrées deſtinées pour les ci-devant provinces de Franche-Comté, Alſace, Lorraine & Trois-Évêchés, ceſſera à compter de la même époque.

IV.

A compter du 10 du préſent mois, les ſucres, cafés & autres denrées coloniales, qui ſeront importées de l'étranger dans les ci-devant provinces d'Alſace, Lorraine & Trois-Évêchés, ſeront traitées de la même manière que celles qui ſont importées de l'étranger dans les autres parties du royaume.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 208.

Qui accorde un ſecours de quarante-cinq mille livres aux départemens de la haute Loire & du Puy-de-Dôme, pour les dégâts occaſionnés par les eaux.

Donnée à Paris, le 12 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT : L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 8 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité des finances, décrète qu'il ſera proviſoirement accordé une ſomme de quarante-cinq mille livres à chacun des départemens de la haute Loire & du Puy-de-Dôme, pour être employée aux ſecours les plus urgens & aux réparations les plus preſſantes des dégâts occaſionnés par les chutes d'eaux qui ont groſſi ſubitement dans leurs ſources la Loire, l'Allier & la Dore. Les adminiſtrateurs de ces départemens demeurent chargés de faire la diſtribution deſdites ſommes dans une juſte proportion, & d'en rendre compte.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 207.

LOI

Relative à la circulation des Grains & Farines dans l'intérieur du Royaume, & aux Émeutes arrivées à ce ſujet dans les départemens du Nord & du Pas-de-Calais.

Donnée à Paris, le 12 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 7 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ſon comité des recherches, ſur la pétition du conſeil général du département du Pas-de-Calais, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA loi du 29 août 1789 & les articles III & IV de celle du 18 ſeptembre de la même année, ſur la libre circulation intérieure des grains & farines, ſeront exécutés dans les dix lieues frontières, pour les tranſports deſdits grains & farines par les canaux & rivières, lorſque les chargemens excéderont trente quintaux; & de quelques lieux que les grains ſoient partis les acquits à caution ſeront pris ou viſés dans les municipalités de la route des dix lieues frontières.

II.

LA formalité des acquits à cautions & certificats de déchargement, ſera exécutée à l'égard des tranſports qui ſe feront par le port de Dunkerque, pour l'intérieur du royaume; &

à

à cet effet il sera nommé par l'administation du département du Nord, un commissaire qui veillera à l'exécution de la présente disposition.

III.

LE ROI sera prié de donner des ordres pour qu'il soit informé contre les auteurs & fauteurs des émeutes qui ont eu lieu dans les départemens du Nord & du Pas-de-Calais.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 210.

LOI

Qui déclare nulles toutes collations de Bénéfices faites contre la disposition du Décret relatif à la Constitution civile du Clergé.

Donnée à Paris, le 12 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 8 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que tous actes de collation & de disposition de cures, faits par des ci-devant collateurs dans un lieu où le décret de la constitution civile du clergé avoit déjà été publiée à l'époque desdites collations, sont & demeurent nuls & comme non avenus, encore que ledit décret n'eût pas été publié à ladite époque dans le lieu de la situation des cures.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L.F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 201.

Relative à la Commune de Douai, & à la délibération par elle prise le 1.er Décembre.

Donnée à Paris, le 12 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 12 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le compte qui lui a été rendu par ses comités ecclésiastique & d'aliénation, d'une délibération du conseil général de la commune de Douai, du 1.er de ce mois, d'une délibération du conseil du département du Nord, en date du 4, & d'une lettre écrite par le conseil général de la commune de Douai, au conseil du département du Nord, du 7 du même mois;

Considérant, 1.° que le conseil général de la commune de Douai a, par sa délibération du 1.er de ce mois, transgressé les premières règles de l'ordre administratif, suivant lesquelles les municipalités ne peuvent correspondre avec les conseils ou directoires de département, que par l'intermédiaire des conseils ou directoires de district; 2.° que cette transgression réfléchie ne peut avoir eu pour motif que l'envie de donner une grande publicité à des principes aussi inconstitutionnels en eux mêmes, que dangereux dans leurs conséquences; 3.° que la profusion affectée avec laquelle le conseil général de la commune de Douai a répandu cette délibération dans la ville, & sur-tout dans la classe la moins éclairée des citoyens, retrace trop sensiblement l'ancien & répréhensible projet de

ce même corps, de faire reſtreindre la vente des biens nationaux du département du Nord à un quatre-vingt-troiſième de la totalité des biens nationaux du royaume;

Décrète que la délibération du conſeil du département du Nord, du 4 de ce mois, ſera éxécutée ſelon ſa forme & teneur; approuve la conduite ſage & ferme des adminiſtrateurs compoſant ce conſeil. Ordonne aux directoires des diſtricts du même département, de continuer les opérations relatives aux ventes des biens nationaux; leur recommande d'y apporter toujours le même zèle & le même patriotiſme qu'ils y ont mis juſqu'à préſent. Ordonne à la municipalité & au conſeil général de la commune de Douai d'être plus circonſpects; & perſiſtant dans ſon décret du 4 de ce mois, charge ſes comités de mendicité & de finances, de hâter le rapport qu'ils ont à faire ſur les moyens de procurer aux pauvres le travail néceſſaire pour aſſurer leur ſubſiſtance.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 211.

Relative aux Pêcheurs des différens ports du Royaume, & notamment à ceux de la ville de Marseille.

Donnée à Paris, le 12 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 8 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE s'étant fait rendre compte des pétitions & mémoires des patrons pêcheurs de Marseille & autres pêcheurs étrangers établis dans cette ville & autres ports François de la Méditerranée, ouï ses comités de marine, de commerce & diplomatique, a décrété ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les loix, statuts & règlemens sur la police & les procédés de la pêche, particulièrement les règlemens sur les faits & procédés de la pêche en usage à Marseille, autres que ceux du 29 décembre 1786, & du 9 mars 1787, seront provisoirement exécutés, l'assemblée se réservant, après la révision desdites loix, statuts & règlemens, de former un nouveau code des pêches ; & attendu que l'on a renouvelé sur les côtes de Provence & de Languedoc, un procédé de pêche anciennement proscrit & sensiblement préjudiciable à l'industrie des pêcheurs & à la reproduction du poisson, ledit procédé connu sous le nom *de la pêche aux bœufs*, l'assemblée nationale confirme les défenses prononcées par les précédentes loix, sous les peines y portées.

II.

Les pêcheurs Catalans continueront à jouir, d'après les conventions subsistant entre la France & l'Espagne, de la faculté de pêcher sur les côtes de France, & de vendre leur poisson dans les ports où ils aborderont, en se conformant aux loix & règlemens qui régissent les pêcheurs nationaux; en conséquence, lesdits pêcheurs Catalans & autres étrangers domiciliés ou stationnaires à Marseille & sur les côtes de Provence, seront soumis comme les nationaux, à la juridiction des prud'hommes dans les lieux où il y en a d'établies (celle de Marseille est maintenue), & obligés de se faire inscrire au bureau des classes, où il leur sera délivré un rôle d'équipage, contenant le nombre d'hommes dont sera armé chaque bateau pêcheur, ceux sous pavillon François pouvant être composés par moitié d'étrangers, & ceux sous pavillon d'Espagne pouvant aussi être composés par moitié de François.

III.

Sont également soumis les pêcheurs Catalans & autres étrangers comme les nationaux, au payement de la contribution dite *de la demi-part*, lorsqu'ils viendront vendre leurs poissons dans les marchés François.

IV.

La parité de charges & d'obligations entre les nationaux & les Catalans, assurant aux uns comme aux autres une parité de droits dans l'exercice de leur profession, les pêcheurs Catalans domiciliés à Marseille, jouiront en commun pour l'étendage de leurs filets, des terrains appartenant à la communauté des pêcheurs, seront appelés à ses assemblées & délibérations, & pourront être élus prud'hommes aux mêmes titres & conditions que les nationaux.

V.

Les assemblées de la communauté des pêcheurs pour toutes les élections & pour la reddition des comptes de recette &

de dépense de la communauté, seront tenues en présence d'un officier municipal, du procureur de la commune ou de son substitut, lequel aura le droit de requérir ce qu'il avisera pour constater l'authenticité des comptes, & parvenir à la liquidation des dettes de la communauté.

VI.

Les délibérations de ladite communauté pour l'administration des revenus & les contestations qui surviendroient sur le fait des élections, seront soumises à la décision du directoire du district, & en dernière instance à celle du directoire du département.

VII.

Tous les patrons pêcheurs, propriétaires d'un bateau monté de quatre hommes au moins, le patron & le mousse compris, ne pourront être soumis à aucun service public hors de l'enceinte du port & de la rade qu'ils habitent.

VIII.

Le roi sera prié de donner ses ordres au ministre des affaires étrangères, pour concerter avec la cour d'Espagne les moyens d'attacher au service de l'une & de l'autre nation, les gens de mer François & Espagnols domiciliés ou stationnaires sur les côtes de France & d'Espagne.

IX.

L'assemblée nationale prenant en considération la pétition de la ville de Cassis, pour le rétablissement dans son port de la juridiction des prud'hommes dont elle jouissoit anciennement, décrète que ladite juridiction y sera établie; & qu'il sera accordé sur les côtes de la Méditerranée, de pareils établissemens à tous les ports qui en feront présenter la demande par les municipalités & corps administratifs des lieux.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & or-

donnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de décembre, l'an de grâce, mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 179.

Relative à l'organisation de la Force publique.

Donnée à Paris, le 12 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 6 Décembre 1790,

SUR L'ORGANISATION DE LA FORCE PUBLIQUE.

TITRE PREMIER.

De la Force publique en général.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare comme principes constitutionnels, ce qui suit :

PREMIÈREMENT.

LA force publique considérée d'une manière générale, est la réunion des forces de tous les citoyens.

SECONDEMENT.

L'ARMÉE est une force habituelle, extraite de la force publique, & destinée essentiellement à agir contre les ennemis du dehors.

TROISIÈMEMENT.

LES corps armés pour le service intérieur, sont une force habituelle, extraite de la force publique, & essentiellement destinée à agir contre les perturbateurs de l'ordre & de la paix.

QUATRIÈMEMENT.

CEUX-là seuls jouiront du droit de citoyen actif, qui, réuniſſant d'ailleurs les conditions preſcrites, auront pris l'engagement de rétablir l'ordre au dedans quand ils en ſeront légalement requis, & de s'armer pour la défenſe de la liberté & de la patrie.

CINQUIÈMEMENT.

NUL corps armé ne peut exercer le droit de délibérer: la force armée eſt eſſentiellement obéiſſante.

SIXIÈMEMENT.

LES citoyens actifs ne pourront exercer le droit de ſuffrage dans aucune des aſſemblées politiques, s'ils ſont armés ou ſeulement vêtus d'un uniforme.

SEPTIÈMEMENT.

LES citoyens ne peuvent exercer aucun acte de la force publique établie par la conſtitution, ſans en avoir été requis; mais lorſque l'ordre public troublé ou la patrie en péril, demanderont l'emploi de la force publique, les citoyens ne pourront refuſer le ſervice dont ils ſeront requis légalement.

HUITIÈMEMENT.

LES citoyens armés ou prêts à s'armer pour la choſe publique, ou pour la défenſe de la liberté & de la patrie, ne formeront point un corps militaire.

En conſéquence, l'aſſemblée nationale décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES citoyens actifs & leurs enfans mâles âgés de dix-huit ans, déclareront ſolennellement la réſolution de remplir au beſoin les devoirs ci-deſſus énoncés, en s'inſcrivant ſur les regiſtres à ce deſtinés.

II.

L'ORGANISATION de la garde nationale n'eſt que la

détermination du mode ſuivant lequel les citoyens doivent ſe raſſembler, ſe former & agir, lorſqu'ils ſeront requis de remplir leur ſervice.

III.

LES citoyens requis de défendre la choſe publique, & armés en vertu de cette réquiſition, en s'occupant des exercices qui ſeront inſtitués, porteront le nom de gardes nationales.

IV.

COMME la nation eſt une, il n'y a qu'une ſeule garde nationale, ſoumiſe aux mêmes règlemens & à la même diſcipline, & revêtue du même uniforme.

L'aſſemblée nationale décrète en outre :

1.° Que les citoyens non actifs, qui durant le cours de la révolution ont fait le ſervice de gardes nationales, pourront être autoriſés à en remplir les fonctions durant le reſte de leur vie, ſelon les règlemens qui ſeront ſtatués à cet égard ;

2.° Que les citoyens qui font actuellement les fonctions de gardes nationales, continueront le ſervice dont ils ſeront requis, & qu'il ne ſera rien innové, d'après le préſent décret, dans la compoſition des gardes nationales actuelles, juſqu'à ce que l'organiſation générale ait été déterminée.

NOUS avons accepté, & par ces préſentes ſignées de notre main, acceptons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 148.

LOI

Pour prévenir les désordres que pourroient commettre les ci-devant Soldats des Troupes Belgiques, qui se trouvent actuellement, ou pourroient s'introduire par la suite dans les Départemens voisins des Pays-bas Autrichiens & du Luxembourg.

Donnée à Paris, le 12 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 12 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE ROI sera prié de donner les ordres les plus prompts, tant aux commandans des troupes de ligne, qu'à ceux des maréchaussées, dans les départemens du Nord, du Pas-de-Calais, & dans tous les départemens limitrophes & voisins des Pays-bas Autrichiens & du Luxembourg, pour qu'ils prennent toutes les mesures & fassent toutes les dispositions nécessaires, même en requérant au besoin l'assistance des gardes nationales, à l'effet d'arrêter les désordres ultérieurs que pourroient commettre les ci-devant soldats des troupes Belgiques qui se trouvent actuellement ou pourroient s'introduire par la suite dans lesdits départemens.

II.

LE ROI sera également prié de donner des ordres pour

que, ſur la réquiſition des corps adminiſtratifs deſdits départemens ou leurs directoires, & d'après les états qui ſeront par eux fournis aux commandans ou directeurs des arſenaux, il ſoit délivré par ceux-ci aux municipalités, ſur leurs récépiſſés, les armes néceſſaires pour mettre leurs gardes nationales en état de concourir efficacement, & ſelon les formes établies par la conſtitution, à la défenſe des propriétés & au maintien du bon ordre.

III.

TOUS les ci-devant ſoldats des troupes Belgiques, ou autres étrangers étant actuellement en France, ſeront tenus dans les vingt-quatre heures de la publication du préſent décret, dans chacune des municipalités où ils ſe trouveront, de porter leurs armes au greffe des officiers municipaux de la ville la plus voiſine, qui en feront l'eſtimation & leur en payeront la valeur, de laquelle il leur ſera tenu compte par le receveur du diſtrict dans l'arrodiſſement duquel cette ville ſera placée, en rapportant par eux leſdites armes au ſecrétariat de ce diſtrict, ſi mieux ils n'aiment les retenir pour l'uſage de leurs gardes nationales, ou les faire vendre au profit de leurs communes à des citoyens actifs.

IV.

PASSÉ ce délai de vingt-quatre heures, tout ſoldat des troupes Belgiques, ou autre étranger actuellement en France, qui ſera trouvé avec des armes, ſera arrêté & conduit devant la municipalité de la ville la plus voiſine, qui déclarera les armes confiſquées, & pourra, s'il y a lieu, le condamner à un ou pluſieurs jours de priſon.

V.

LES mêmes meſures ſeront priſes, & les mêmes peines ſeront prononcées contre ceux deſdits ſoldats qui parvenant à s'introduire en France, poſtérieurement à la publication du préſent décret, ne porteroient pas ſur-le-champ leurs armes

au greffe municipal de la ville la plus voiſine du lieu de leur arrivée.

V I.

Si parmi leſdits ſoldats, il s'en trouve qui ſoient François, il leur ſera fourni par la municipalité de la ville où ils dépoſeront leurs armes, un mandat de trois ſous par lieue, lequel étant viſé par le directoire du diſtrict dont cette ville dépend, ſera acquitté de dix lieues en dix lieues, ſur les caiſſes de diſtrict, juſqu'à leur arrivée dans leurs domiciles.

V I I.

Aucun deſdits ſoldats ne pourra dans ſa marche, même depuis ſon déſarmement, s'écarter des grandes routes conduiſant à ſa deſtination; & ceux qui s'en écarteront, ſeront arrêtés & conduits en priſon.

V I I I.

A l'égard de ceux deſdits ſoldats qui ne ſont pas regnicoles, ils ſeront conduits ſous bonne & sûre garde hors du royaume, à la plus prochaine frontière; & il ſera employé tous les moyens néceſſaires pour empêcher qu'ils n'y rentrent, ou que d'autres ne s'y introduiſent à l'avenir.

I X.

Quant à ceux deſdits ſoldats François ou étrangers qui ſe ſeroient rendus ou ſe rendroient par la ſuite coupables d'excès, violences ou voies de fait, le procès leur ſera fait en dernier reſſort par le tribunal du diſtrict du lieu où ils auront commis aucun de ces délits, ou même par celui du lieu où ils ſeront arrêtés.

X.

Il ſera accordé aux gardes nationales qui en étant requis, ſe tranſporteront à plus de trois lieues de leur domicile pour l'exécution du préſent décret, une indemnité dont le mode

ſera inceſſamment préſenté par les comités de conſtitution & militaire.

Nous avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 182.

LOI

Qui ordonne que la Caiſſe de l'Extraordinaire verſera au Tréſor public la ſomme de quarante-cinq millions en aſſignats, pour le ſervice du mois de Décembre.

Donnée à Paris, le 15 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 11 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur la demande qui en a été faite par le directeur du tréſor public, & ouï ſon comité des finances ;

Décrète que la caiſſe de l'extraordinaire verſera au tréſor public la ſomme de quarante-cinq millions en aſſignats, pour le ſervice du mois de décembre.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 183.

LOI

N.° 183.

Qui ordonne qu'il ſera procédé ſans retard à la vente des Biens nationaux du département de Saône & Loire, & que les oppoſans ſeront pourſuivis comme perturbateurs du repos public.

Donnée à Paris, le 15 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 10 Décembre 1790.

SUR le rapport qui lui a été fait par un des membres du comité de l'aliénation des biens eccléſiaſtiques, de différentes oppoſitions faites à la vente des biens nationaux, par les ſieurs Verdollin & Drouas, en leur qualité de titulaires de ci-devant bénéfices dans le diſtrict d'Autun, département de Saône & Loire, l'aſſemblée nationale décrète que, ſans s'arrêter auxdites oppoſitions ni à toutes autres oppoſitions ſemblables qui ſeroient faites à l'avenir, le département de Saône & Loire & le diſtrict d'Autun feront procéder ſans retard à la vente des biens nationaux exiſtant dans leſdits département & diſtrict, & que le procureur-ſyndic du diſtrict d'Autun rendra plainte devant les juges ordinaires, contre les auteurs deſdites oppoſitions & de toutes autres oppoſitions qui ne ſeroient pas fondées ſur les décrets de l'aſſemblée, ou ſur des titres de propriété particulière & privée, à l'effet de faire punir les oppoſans comme perturbateurs du repos public.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de

notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 216.

Relative aux arrérages des Penſions, & à la manière dont ils doivent être payés.

Donnée à Paris, le 15 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 10 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des penſions, décrète, en exécution de ſes précédens décrets relatifs aux arrérages des penſions, que les porteurs de brevets de penſions ſur leſquels ſont portés les décomptes des anciens arrérages qui leur ſont dus, remettront leurs brevets aux bureaux de liquidation qui ſeront établis pour en recevoir des reconnoiſſances du montant des ſommes qui ſeront portées ſur ces brevets, comme décompte ; leſquelles reconnoiſſances ſeront acquittées à la caiſſe de l'extraordinaire, aux époques qui ſeront à cet effet inceſſamment déterminées.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 224.

LOI

Portant qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre le Maire d'Argenteuil.

Donnée à Paris, le 15 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 8 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité des finances, sur une imputation faite au sieur Colas, maire d'Argenteuil, par Jean-Baptiste Avis Desfontaines, brigadier au recouvrement des impositions royales, dans son procès-verbal du 21 juillet 1790, de s'être opposé à la perception des deniers publics, & d'avoir parlé d'une manière peu respectueuse du corps législatif; décrète d'après l'avis du district & du département, & sans avoir égard audit procès-verbal, qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre le maire d'Argenteuil; qu'elle est satisfaite du zèle qu'il a constamment apporté, ainsi que la municipalité dudit lieu, au maintien & à l'exécution des décrets de l'assemblée nationale.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 240.

Qui accorde au Département de la Guerre une somme de Quatre millions, *pour subvenir aux frais des travaux & approvisionnemens jugés nécessaires dans les différentes Places de guerre.*

Donnée à Paris, le 15 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 5 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE délibérant sur la demande du ministre de la guerre, ouï le rapport de ses comités diplomatique & militaire, décrète qu'il sera accordé au département de la guerre une somme extraordinaire de *quatre millions*, destinés à subvenir aux frais des travaux & des approvisionnemens les plus pressés dans les différentes places de guerre ou ces travaux & ces approvisionnemens seront jugés nécessaires, & que de mois en mois il sera rendu compte à l'assemblée nationale par le ministre de la guerre, de l'emploi desdits fonds.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 238.

LOI

Qui déclare nulles & comme non avenues les cartouches délivrées aux Cavaliers & Sous-officiers du régiment Royal-Champagne.

Donnée à Paris, le 15 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 11 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités réunis, militaire, des rapports & des recherches, ſur les évènemens arrivés à Heſdin, dans le courant d'août dernier ;

Déclare nulles & comme non-avenues les cartouches délivrées aux cavaliers & ſous-officiers du régiment de Royal-Champagne ; décrète en conſéquence, qu'il leur en ſera délivré de nouvelles, ſauf à faire le procès, ſuivant les loix, aux cavaliers & aux officiers, devant une cour martiale, s'il y a contre eux quelques accuſations pour des faits poſtérieurs à la proclamation des décrets des 6 & 7 août.

Ordonne que proviſoirement, les cavaliers congédiés recevront leur ſolde depuis leur abſence du corps, juſqu'à ce qu'ils ayent été jugés, ou à défaut d'accuſation juſqu'à ce qu'ils ſoient replacés.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts &

départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, de ſe conformer à ces préſentes, & de tenir la main chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles ſoient ponctuellement exécutées. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 205.

LOI

Interprétative de celle concernant le traitement du Clergé actuel.

Donnée à Paris, le 15 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 10 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE instruite des difficultés élevées sur l'exécution de quelques-uns des articles de son décret du 24 juillet dernier, concernant le traitement du clergé actuel ; ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

DANS les chapitres ou autres corps dans lesquels la résidence étoit de rigueur, & dans lesquels, quand on ne résidoit pas, les absens pourvus d'autres bénéfices, places ou emplois ecclésiastiques exigeant résidence, ne participoient en aucune manière aux revenus, ou lorsqu'ils n'y avoient qu'une part moindre que celle des présens, lesdits absens ne pourront lors de la liquidation de leur traitement, porter dans l'état de leurs revenus ecclésiastiques, aucune partie des revenus desdits chapitres, ou bien ils ne pourront y porter que celle dont ils jouissoient, le surplus devant être divisé entre les présens, suivant la règle ou l'usage observé dans lesdits chapitres.

II.

LORSQU'UN ecclésiastique se trouvera titulaire de plusieurs bénéfices,

bénéfices, si les revenus de l'un d'eux étoient absorbés par les augmentations accordées aux curés & aux vicaires qui étoient à portion congrue, & dont la déduction doit être faite sur ses revenus, il ne pourra, sous prétexte d'abandon de ce bénéfice, s'exempter de cette déduction sur la totalité de ses revenus ecclésiastiques, lui demeurant néanmoins réservé le *minimum* fixé par les précédens décrets de l'assemblée.

III.

DANS la déduction à faire des charges, en exécution de l'article XXIV du décret du 24 juillet dernier, on suivra les règles ci-après:

1.° On ne déduira pas les décimes qui étoient imposées avant l'année 1790, ni les impositions mises pour les derniers six mois de l'année 1789, & pour l'année 1790, ni aucune autre imposition mise ou à mettre.

2.° On ne déduira pas les réparations locatives des logemens des évêques & des curés dont ils sont restés chargés.

3.° On ne déduira pas les diminutions qui pourroient survenir par vétusté ou cas fortuits.

4.° On ne déduira pas la dépense des fondations & obits, dont les bénéficiers ou les corps faisoient eux-mêmes le service dans les églises non paroissiales, & à raison duquel service ils jouissoient des biens affectés auxdites fondations & obits; les revenus desquels biens ils porteront dans l'état de leurs revenus ecclésiastiques.

On déduira,

1.° Ce que les corps ou bénéficiers payoient ou fourniſſoient pour le service des fondations ou obits qu'ils n'acquittoient pas eux mêmes, soit dans leurs églises, soit dans d'autres;

2.° Ce que les fabriques avoient droit d'exiger pour le service paroissial, ou pour tout autre service, tant sur les

biens affectés auxdites fondations & obits, que sur d'autres biens;

3.° La fourniture des ornemens, des vases sacrés, les frais d'entretien du bas-chœur, des musiciens & organistes, & toutes autres dépenses du culte vis-à-vis des corps ou bénéficiers qui y étoient assujettis;

4.° Les portions congrues des curés & des vicaires, à raison de douze cents livres pour les premiers, & sept cents livres pour les seconds, sauf l'exécution de l'article XXV du décret du 24 juillet dernier, & de l'article III du décret du 3 août suivant;

5.° Les pensions affectées sur les bénéfices;

6.° Les intérêts des sommes dues en particulier par les corps ou les bénéficiers, à raison de leurs bénéfices, ensemble les rentes constituées, foncières, ci-devant seigneuriales & autres, même les droits casuels;

7.° Les réparations d'entretien des bâtimens, autres que celles locatives, à l'égard des logemens des évêques & des curés;

8.° Les réparations aussi d'entretien des églises, chœur, cancel, cloches & autres édifices religieux, que supportoient les corps ou les bénéficiers, soit à raison des dixmes, soit à raison d'autres biens, sans déroger aux précédens décrets qui les dispensent de celles auxquelles ils auroient été obligés pour des dégradations arrivées avant le 1.er janvier 1790.

9.° La déduction pour les réparations, sera réglée dans la proportion du vingtième du revenu des dixmes, ou des biens sur lesquels il y avoit une action pour le payement desdites réparations.

IV.

Lors de la liquidation du traitement des curés, n'entreront point dans la masse de leurs revenus ecclésiastiques, les produits des biens affectés à l'acquit maintenu provisoirement par l'article XXIV du titre I.er du décret du 12 juillet dernier,

concernant la conſtitution civile du clergé, des fondations de meſſes & autres ſervices établis dans les égliſes paroiſſiales non-réunies légalement aux autres biens de la cure. Conformément audit article, les curés & les prêtres attachés aux égliſes paroiſſiales, ſans être pourvus de leurs places en titres perpétuels de bénéfices, continueront d'acquitter leſdites fondations & autres ſervices; ils en recevront les émolumens. Les curés & les vicaires qui feront ces ſervices, les recevront outre leur traitement; les biens ſeront adminiſtrés comme par le paſſé, le tout proviſoirement, & leſdits biens ne ſeront pas vendus quant à préſent.

V.

De même les membres des chapitres ou d'autres corps, ainſi que les bénéficiers non curés, ne porteront point dans la maſſe de leurs revenus eccléſiaſtiques, les produits des biens affectés aux fondations de meſſes & autres ſervices établis dans les égliſes paroiſſiales, ſoit qu'ils les acquittaſſent eux-mêmes ou non. Il ſera pourvu à la continuation deſdits ſervices, s'il y a lieu, conformément à l'article XXV du titre I.er du décret du 12 juillet dernier, concernant la conſtitution civile du clergé; & leſdits biens dont jouiſſoient, à raiſon deſdits ſervices, les membres des chapitres ou d'autres corps, ainſi que les bénéficiers non curés, ſeront adminiſtrés par les fabriques, à la charge d'en rendre compte, conformément à l'article XIII du titre Ier du décret du 23 octobre dernier.

V I.

Dans les chapitres ou autres corps dans leſquels il étoit de règle ou d'uſage de former ſous le nom de *menſe capitulaire*, ou ſous toute autre dénomination, une partie diſtincte & ſéparée des revenus, & qui avoit une deſtination particulière, cette menſe n'entrera point dans la maſſe des revenus individuels ou communs ſur laquelle les traitemens ſeront liquidés. Les ſommes dues à cette menſe ne pourront être touchées

par les membres du corps, & les dépenſes aſſignées ſur cette menſe, ne ſeront pas déduites.

VII.

Les membres des chapitres ou autres corps qui avoient, à raiſon des places amovibles, telles que celles de tréſorier, prévôt ou autres, une rétribution particulière, ne pourront la porter dans la maſſe de leurs revenus individuels; le montant en ſera réparti ſur tous les membres.

VIII.

Dans les chapitres ou autres corps dans leſquels les revenus étoient perçus en commun, & enſuite partagés, il en ſera fait une maſſe commune, dont il ſera aſſigné une portion à chaque membre, ſur laquelle ſon traitement individuel ſera liquidé.

IX.

Suivant les diſpoſitions de l'article XXII du décret du 24 juillet dernier, les baux courans & exécutés en 1790, ſerviront, ſans remonter aux précédens, de règle pour fixer le montant des revenus.

X.

Néanmoins les ſommes promiſes ou payées à titre de pots-de-vins, ou de telle autre manière, ſeront ajoutées au prix du bail, lorſqu'il ſera établi qu'elles en faiſoient partie, ſoit par des actes d'une date certaine, antérieure au 2 novembre 1789, ſoit de toute autre manière pour les ſommes promiſes & encore dues, & que les fermiers auront déclaré devoir, pour ſatisfaire à l'article XXXVII du décret des 6 & 11 août dernier.

XI.

Lorsqu'il n'y aura point de bail aux termes de l'article IX ci-deſſus, il ſera formé une année commune de quatorze, en déduiſant les deux où les denrées auront été au plus haut prix, & les deux dans leſquelles elles auront été au plus bas, ſur

l'état qui en ſera fourni, lequel ſera vérifié d'après les comptes de régie; & à défaut de compte de régie, d'après les renſeignemens qu'on pourra ſe procurer, en prenant les obſervations des municipalités, ou autrement.

XII.

LES baux des biens nationaux paſſés à des bénéficiers ſupprimés, pour durer pendant leur vie bénéficiaire, ſont & demeurent réſiliés à compter du 1.er janvier 1790, ſauf le payement de l'occupation de la même année 1790, & l'exécution de l'article XXVI du décret du 24 juillet dernier.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 214.

LOI

Portant établiſſement de Juges de paix & de commerce, à Clermont, Montferrand, Vannes, Poitiers, Châtellerault, Nevers, Blois, Orléans, Colmar & Strasbourg.

Donnée à Paris, le 15 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution, ſur les pétitions des aſſemblées adminiſtratives des départemens du Puy-de-Dôme, du Morbihan, de la Nièvre, du Loir & du Cher, du Calvados, du Loiret, du haut Rhin & du bas Rhin, décrète ce qui ſuit :

Il ſera nommé trois juges de paix à Clermont & un à Montferrand, deux à Vannes, deux à Poitiers, un à Châtellerault, deux à Nevers, deux à Blois, quatre à Orléans, deux à Colmar, quatre à Strasbourg.

Il ſera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Caen, Nevers & Angers; les tribunaux de ce genre actuellement exiſtant dans ces villes, continueront leurs fonctions, nonobſtant tous uſages contraires, juſqu'à l'inſtallation des juges qui ſeront élus, conformément aux décrets.

Les nouveaux juges ſeront inſtallés & prêteront ſerment en la forme établie par l'article VII du décret rendu ſur l'organiſation de l'ordre judiciaire.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 184.

LOI

Sur l'organisation de la Caisse de l'Extraordinaire.

Donnée à Paris, le 15 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, sur l'organisation de la Caisse de l'Extraordinaire, du 6 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De l'état de la Caisse de l'extraordinaire.

ARTICLE PREMIER.

LA caisse de l'extraordinaire, destinée à la recette des revenus & des capitaux qui ne feront pas partie des contributions ordinaires, & à l'acquittement des dettes de l'état, sera un établissement entièrement distinct & séparé du trésor public ou caisse de l'ordinaire.

II.

ELLE ne fera aucune dépense particulière, il n'en sortira aucune somme que pour l'acquit des diverses parties de la dette publique non-constituée, dont le remboursement a été ou sera décrété, & pour fournir au trésor public les secours qui auront été pareillement décrétés par le corps législatif.

III.

III.

Il n'y aura qu'une seule caisse de l'extraordinaire; mais le service de cette caisse sera divisé en deux parties, administration & trésorerie.

IV.

L'ADMINISTRATION de la caisse sera provisoirement & quant à présent entre les mains du commissaire nommé par le roi a cet effet. Aucune somme ne sera délivrée que sur les ordonnances par lui présentées au roi, en exécution des décrets du corps législatif, sanctionnés par le roi. Les ordonnances seront signées du roi & de son commissaire; la date & la teneur des décrets y seront exprimées. Le commissaire du roi sera responsable desdites ordonnances.

V.

Le commissaire du roi, ou administrateur de la caisse de l'extraordinaire, veillera à ce que la recette de toutes les sommes qui doivent être portées à la caisse, y soient versées exactement & à leur échéance; à cet effet, il fera dresser le dénombrement des biens nationaux par département, districts, cantons & municipalités. Les directoires de département seront tenus de lui donner tous les renseignemens nécessaires sur cet objet, & de lui envoyer tous les mois, un état sommaire par eux certifié véritable, des biens nationaux mobiliers & immobiliers qui auront été vendus dans le département.

VI.

L'ADMINISTRATEUR proposera au commissaire du roi, les mesures qui lui paroîtront le plus convenables pour surveiller & opérer la rentrée de la contribution patriotique, & celle des autres objets à verser dans la caisse de l'extraordinaire.

VII.

Le trésorier de l'extraordinaire recevra la totalité des

ſommes qui doivent entrer dans la caiſſe de l'extraordinaire, ſelon le détail qui en ſera fait au titre II. Il recevra auſſi les originaux des obligations & des annuités qui ſeront fournies par les municipalités & par les particuliers qui ſe rendront acquéreurs des biens nationaux : il en ſera laiſſé un duplicata au receveur du diſtrict. L'état de la recette de chaque mois ſera certifié par le tréſorier, imprimé & rendu public.

VIII.

TOUTES les ſommes qui proviendront des recettes de l'extraordinaire, ſeront verſées dans une ſeule & même caiſſe; il ſera tenu des livres à parties doubles, pour conſtater la recette générale, ainſi que les rembourſemens des dettes de l'état & des ſecours fournis au tréſor public, en vertu des décrets du corps légiſlatif; mais il ſera tenu en outre des livres auxiliaires pour conſtater l'état de la recette de chaque partie.

IX.

LA caiſſe de l'extraordinaire ſera vérifiée par le commiſſaire du roi, en préſence des commiſſaires du corps légiſlatif, au moins deux fois dans chaque mois. Les différens livres tenus à la caiſſe ſeront cotés & paraphés par première & dernière, par le commiſſaire du roi. Tous les mois, l'état de la caiſſe ſera rendu public par la voie de l'impreſſion.

X.

LES aſſignats qui vont être inceſſamment fabriqués, ſeront dépoſés à meſure de leur fabrication, dans une armoire fermant à trois clefs, qui ſera établie à la caiſſe de l'extraordinaire. Leur dépôt ſe fera en préſence, tant des commiſſaires de l'aſſemblée & du roi pour la fabrication des aſſignats, que des commiſſaires de l'aſſemblée & du roi pour la caiſſe de l'extraordinaire. Une des clefs ſera remiſe à l'adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, une autre au tréſorier de la même caiſſe, & la troiſième aux archives nationales, d'où

elle ne pourra ſortir que pour être remiſe à un des commiſſaires du corps légiſlatif. Il ſera dreſſé procès-verbal du dépôt.

XI.

LE lundi matin de chaque ſemaine, le commiſſaire du roi & un des commiſſaires de l'aſſemblée ſe tranſporteront à la caiſſe de l'extraordinaire; & en leur préſence, il ſera délivré au tréſorier la quantité d'aſſignats qui lui ſera néceſſaire pour faire les payemens de la ſemaine, ſuivant le bordereau qu'il repréſentera. Le tréſorier en donnera ſon reçu ſur un regiſtre particulier, qui demeurera renfermé dans la même armoire que les aſſignats : il ſera dreſſé procès-verbal de cette remiſe.

XII.

LES honoraires des adminiſtrateurs & tréſoriers, appointemens des commis, frais de bureaux, & toutes autres dépenſes relatives à la caiſſe de l'extraordinaire, ſeront payés par le tréſor public, d'après ce qui aura été décrété par l'aſſemblée & ſanctionné par le roi. Il eſt expreſſément défendu à tout employé à la caiſſe de l'extraordinaire, de ſe payer par ſes mains des deniers de la caiſſe, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

TITRE II.

De la Recette de la caiſſe de l'Extraordinaire.

ARTICLE PREMIER.

LE produit des ventes de domaines nationaux, ſoit mobiliers, ſoit immobiliers, les intérêts des obligations données en payement des acquiſitions, le produit du rachat des droits féodaux, les ſommes provenant des fruits des domaines nationaux, l'évaluation du produit de la dixme, à payer par les fermiers

des biens nationaux, la contribution patriotique, les bons restant dans les caisses des receveurs des décimes du ci-devant clergé, formant le reliquat de leurs anciens comptes, le reliquat du compte général à rendre par le receveur du ci-devant clergé, & toutes autres recettes extraordinaires qui ont été ou seront décrétées par le corps législatif, seront versées dans la caisse de l'extraordinaire.

II.

Aussitôt la réception du présent décret, les receveurs de district feront passer à la caisse de l'extraordinaire tous les fonds déjà réalisés, & successivement de quinzaine en quinzaine, tous ceux qu'ils recevront sur les objets mentionnés ci-dessus, sauf l'exception résultant du décret du 30 novembre, relativement aux seuls fruits des biens nationaux.

III.

L'assemblée nationale charge spécialement les directoires de district, sous la surveillance des départemens, de maintenir l'exactitude desdites remises, & rend les administrateurs responsables des retards qui pourroient résulter de la négligence des trésoriers à cet égard.

IV.

Le produit des fruits qui a été ou sera réalisé jusqu'au 1er. janvier 1791, servira conformément au décret du 30 novembre dernier, à acquitter dans les districts, sous l'inspection du directoire des départemens, les pensions & traitemens dus aux ecclésiastiques, religieux, religieuses & chanoinesses, sauf les supplémens à fournir par le trésor public pour compléter leur entier payement; mais à compter de cette époque ils seront versés par les trésoriers de district, dans la caisse de l'extraordinaire, & le trésor public sera chargé de faire acquitter lesdites pensions & traitemens.

V.

Les receveurs de district arrêteront le 31 décembre de

cette année, un état des recettes qu'ils auront faites jusqu'à cette époque, sur les fruits des biens nationaux. Ils feront certifier cet état par les directoires, & l'enverront au trésorier de l'extraordinaire.

VI.

Les receveurs de district accompagneront les remises qu'ils feront à la caisse de l'extraordinaire, de bordereaux où chaque objet d'où proviendront les fonds sera distingué, & ils auront soin d'y détailler les espèces & valeurs dans lesquelles ils auront reçu.

VII.

Lors de leur recette, les receveurs exprimeront dans leurs journaux & dans les quittances qu'ils donneront, les sommes qu'ils recevront en espèces, & ils en donneront avis sur-le-champ au trésorier de l'extraordinaire.

VIII.

Le trésorier de l'extraordinaire se fera délivrer au trésor public une quantité d'assignats équivalant auxdites espèces, en échange de laquelle il remettra des rescriptions sur les trésoriers de district, pour faciliter le service du trésor public dans les différens départemens.

IX.

Les espèces qui seront portées en nature à la caisse de l'extraordinaire, seront versées sur-le-champ au trésor public, qui remettra en échange à la caisse de l'extraordinaire, pareille valeur en assignats. Les assignats remis par le trésor public en conformité du présent article & du précédent, seront annulés & biffés sur-le-champ, en présence de l'administrateur du trésor public, de la manière qui sera expliquée à l'article XI.

X.

A l'égard des assignats versés dans les caisses de district, en payement de divers objets mentionnés dans le premier

article du préſent titre, les receveurs ſeront tenus, à l'inſtant même du payement & en préſence de ceux qui les feront, de les annuller & biffer, comme il va être dit.

XI.

Le mot *annullé* ſera écrit en gros caractères ſur le corps de l'aſſignat, & on biffera en outre le revers, de manière cependant que les ſignatures & numéro demeurent reconnoiſſables pour pouvoir être facilement déchargés ſur les livres d'enregiſtrement. Leur numéro ſera affiché dans le bureau du receveur du diſtrict, & à la bourſe dans les lieux où il y a une bourſe.

XII.

Lesdits aſſignats ainſi annullés & biffés, ſeront envoyés à la caiſſe avec les bordereaux dont il eſt fait mention article VI.

XIII.

Aussitôt que la caiſſe de l'extraordinaire aura reçu la valeur d'un million en aſſignats annullés, il ſera procédé publiquement & en préſence des commiſſaires du corps légiſlatif, à leur brûlement, aux jour, lieu & heure qui ſeront indiqués par affiche; & il ſera du tout dreſſé procès-verbal qui ſera imprimé & rendu public. L'original ſera dépoſé aux archives nationales, & un double ſera remis à la caiſſe de l'extraordinaire.

TITRE III.

Des Payemens à faire par la caiſſe de l'Extraordinaire.

ARTICLE PREMIER.

La caiſſe de l'extraordinaire étant chargée par le décret, de recevoir le produit des fruits & les intérêts des obligations qui, d'après les opérations relatives au clergé, ſont devenues une portion des revenus nationaux, elle remettra pour l'année

sept cent quatre-vingt-onze au trésor public, par forme de compensation, la somme de soixante millions en assignats, laquelle sera versée par portion, de mois en mois.

II.

POUR éviter les inconvéniens résultant de la lenteur des recouvremens du premier tiers de la contribution patriotique, & pour en simplifier la comptabilité, la caisse de l'extraordinaire versera au trésor public, à mesure des rentrées qu'elle pourra faire sur la totalité de la contribution patriotique seulement & dans les valeurs qui rentreront, la somme à laquelle ce premier tiers sera évalué.

III.

LADITE évaluation est fixée à trente-cinq millions.

IV.

APRÈS le versement de ces trente-cinq millions au trésor public, il n'y sera fait aucun nouveau versement sur la même contribution, qu'en vertu d'un décret de l'assemblée nationale.

V.

LES reconnoissances de liquidations d'offices seront présentées au commissaire du roi, qui en gardera un double, & il délivrera au porteur des ordonnances sur le trésorier, pour leur montant.

VI.

LESDITES ordonnances acquittées par le trésorier, resteront dans ses mains pour sa décharge, & il y joindra la reconnoissance de liquidation acquittée par la partie prenante. Le rapport de ces deux pièces sera nécessaire à sa décharge.

VII.

LE commissaire du roi délivrera pareillement au trésorier, des ordonnances pour le montant des effets au porteur ou

autres effets dont le rembourſement aura été décrété par le corps légiſlatif, & ſur ces ordonnances, le tréſorier acquittera leſdits effets.

VIII.

LORSQUE le payement s'effectuera & en préſence de la partie prenante, il ſera coupé un des angles du papier, de manière à l'annuller évidemment, & ils ſeront enſuite brûlés publiquement dans la forme qui ſera preſcrite. Le procès-verbal de brûlement, ſigné des commiſſaires qui ſeront déſignés, ſera rapporté par le tréſorier, avec l'ordonnance, & lui ſervira de décharge lors de la reddition des comptes.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 239.

Relative à l'organisation du Corps-royal de l'Artillerie.

Donnée à Paris, le 15 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 2 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE délibérant sur le plan d'organisation du corps de l'artillerie, qui lui a été proposé de la part du roi par le ministre de la guerre, & après avoir entendu son comité militaire, décrète:

ARTICLE PREMIER.

LE corps de l'artillerie aura neuf inspecteurs généraux, quatre du grade de lieutenant-général, cinq du grade de maréchal-de-camp; ces officiers feront partie des quatre-vingt-quatorze officiers généraux décrétés pour l'armée, & jouiront des mêmes appointemens.

II.

LE corps de l'artillerie, non compris les neuf inspecteurs généraux, sera composé en officiers, sous-officiers & soldats, pendant l'année 1791, de neuf mille cinq cent cinquante-six hommes, lesquels seront employés au service des places, & répartis en sept régimens, six compagnies de mineurs & dix compagnies d'ouvriers, ainsi qu'il suit:

Etat-major & ſervice des places.

8 Commandans d'artillerie.
9 Colonels-directeurs d'arſenaux & autres établiſſemens.
14 Colonels employés dans les directions.
31 Lieutenans-colonels-directeurs.
53 Capitaines aux divers établiſſemens.
Élèves, 42.

115

RÉGIMENS.

7 Colonels.
42 Lieutenans-colonels.
7 Quartiers-maîtres.
14 Adjudans-majors.
280 Capitaines.
280 Lieutenans.
28 Adjudans.
7 Tambours-majors.
56 Muſiciens.
21 Maîtres-ouvriers, tailleurs, cordonniers & armuriers.
700 Sergens.
140 Caporaux-fourriers.
560 Caporaux.
560 Appointés.
2240 Canonniers, bombardiers & ſapeurs.
3360 Apprentis.
140 Tambours.

8442

MINEURS.

12 Capitaines.
18 Lieutenans.
1 Adjudant-major.
30 Sergens.
6 Caporaux-fourriers.
48 Caporaux.
48 Appointés.
96 Mineurs.
144 Apprentis.
6 Tambours.

409

OUVRIERS.

20 Capitaines.
20 Lieutenans.
50 Sergens.
10 Caporaux-fourriers.
40 Caporaux.
40 Appointés.
240 Ouvriers.
160 Apprentis.
10 Tambours.

590

III.

LES appointemens annuels des officiers des différens grades & des diverſes claſſes, ſeront fixés ainſi qu'il ſuit :

APPOINTEMENS.

On ne porte point ici en dépenſe les appointemens affectés aux neuf inſpecteurs généraux d'artillerie, dont quatre lieutenans généraux & cinq maréchaux-de-camp, attendu qu'ils font partie des quatre-vingt-quatorze officiers généraux décrétés pour la ligne.

	Appointemens par an.		
Les commandans d'artillerie, colonels de première claſſe, auront	7,000^{tt}	//	//
Les colonels-directeurs de ſeconde claſſe	6,000.	//	//
Ceux de la troiſième	5,000.	//	//
Chacun deſdits colonels aura en outre de ſes appointemens, pour frais de tournées & de bureau	2,000.	//	//
Et pour fourrages de deux chevaux	540.	//	//
Les lieutenans-colonels de la première claſſe auront annuellement	4,000.	//	//
Ceux de la deuxième	3,600.	//	//
Chacun deſdits lieutenans-colonels aura en outre de ſes appoitemens, pour le fourrage d'un cheval.	270.	//	//
Les capitaines attachés au ſervice des places de la première claſſe, auront	2,800.	//	//
Ceux de la ſeconde claſſe	2,600.	//	//
Ceux de la troiſième	2,400.	//	//
Ceux de la quatrième	2,000.	//	//
Les élèves auront	800.	//	//
Et les frais de l'école deſdits élèves, des profeſſeurs, répétiteurs, bois & lumières, monteront enſemble à	12,000.	//	//
RÉGIMENS.			
Les colonels auront	6,000.	//	//
Les lieutenans-colonels de la première claſſe	4,200.	//	//
Ceux de la ſeconde claſſe	3,600.	//	//
Indépendamment des appointemens fixés pour chacun deſdits officiers, il y aura en outre par régiment, un traitement de commandant, de	1,200.	//	//

	Appointemens par an.		
Chacun desdits colonels aura pour le fourrage de deux chevaux	540tt	ll	ll
Et chaque lieutenant-colonel, pour le fourrage d'un cheval	270.	ll	ll
Les quartiers-maîtres auront	1,500.	ll	ll
Les adjudans-majors	1,500.	ll	ll
Les capitaines de la première classe auront	2,800.	ll	ll
Ceux de la deuxième	2,600.	ll	ll
De la troisième	2,400.	ll	ll
De la quatrième	2,000.	ll	ll
De la cinquième	1,600.	ll	ll
Les lieutenans de la première classe auront	1,200.	ll	ll
Ceux de la deuxième	1,100.	ll	ll
De la troisième	1,000.	ll	ll
MINEURS.			
Les capitaines de la première classe auront	1,200.	ll	ll
Ceux de la deuxième	1,100.	ll	ll
De la troisième	1,000.	ll	ll
L'adjudant-major aura 1,500 / Et pour frais de bureau 300	1,800.	ll	ll
OUVRIERS.			
Les capitaines de la première classe auront	2,800.	ll	ll
Ceux de la seconde classe	2,600.	ll	ll
De la quatrième	2,000.	ll	ll
De la cinquième	1,600.	ll	ll
Les lieutenans de la première classe auront	1,200.	ll	ll
Ceux de la deuxième	1,100.	ll	ll
De la troisième	1,000.	ll	ll

IV.

La solde journalière & annuelle de chaque grade & de chaque classe de sous-officiers & soldats-canonniers, sera fixée ainsi qu'il suit.

L'emploi de cette solde sera, comme dans tout le reste de l'armée, divisé en trois parties; la première pour le prêt, la seconde pour la poche, & la troisième pour la masse de linge & de chaussure.

RÉGIMENS.	Solde par jour.			Solde par année.		
Adjudans auront par jour...	2tt	"s	"d	730tt	"s	"d
Tambours-majors.....	1.	11.	2.	568.	15.	10.
Muſiciens.....	"	14.	"	255.	10.	"
Maîtres-ouvriers.....	"	8.	6.	155.	2.	6.
Sergens-majors.....	1.	11.	2.	568.	15.	10.
Sergens.....	1.	2.	"	401.	10.	"
Caporaux-fourriers.....	"	16.	10.	307.	4.	2.
Caporaux.....	"	15.	10.	288.	19.	2.
Appointés.....	"	12.	10.	234.	4.	2.
Canonniers, bombardiers ou ſapeurs.....	"	10.	10.	197.	14.	2.
Apprentis.....	"	8.	6.	155.	2.	6.
Tambours.....	"	10.	10.	197.	14.	2.
Les ſoldats employés comme artificiers & ouvriers dans les compagnies, auront de haute paye, en ſus de la ſolde de leur grade ou de leur claſſe.....	"	1.	".	18.	5.	"
MINEURS.						
Sergens-majors auront.....	1.	11.	2.	568.	15.	10.
Sergens.....	1.	2.	"	401.	10.	"
Caporaux-fourriers.....	"	16.	10.	307.	4.	2.
Caporaux.....	"	15.	10.	280.	19.	2.
Appointés.....	"	12.	10.	234.	4.	2.
Mineurs.....	"	11.	10.	215.	19.	2.
Apprentis mineurs.....	"	9.	"	164.	5.	"
Tambours.....	"	10.	10.	197.	14.	2.
OUVRIERS.						
Sergens-majors auront.....	1.	17.	10.	690.	9.	2.
Sergens.....	1.	2.	"	410.	10.	10.
Caporaux-fourriers.....	1.	"	4.	371.	1.	8.
Caporaux.....	"	19.	4.	3[illegible]2.	16.	8.
Appointés.....	"	17.	4.	3[illegible]6.	6.	8.
Ouvriers de la première claſſe.	"	16.	4.	298.	1.	8.
Ceux de la ſeconde.....	"	13.	4.	243.	6.	8.
Apprentis.....	"	11.	4.	2[illegible]6.	16.	8.
Tambours.....	"	10.	10.	197.	14.	2.

V.

LE grade de lieutenant en troiſième eſt ſupprimé : les officiers qui en ſont pourvus, conſerveront les appointemens dont ils jouiſſent, juſqu'à leur remplacement, auquel ils auront droit concurremment & alternativement avec les élèves.

VI.

LES ſept capitaines en ſecond & les officiers détachés dans les places, ſous le titre d'*anciens garçons-majors*, réformés en 1776, ne ſeront point remplacés, & ils conſerveront en retraite les appointemens dont ils jouiſſent en ce moment.

L'aſſemblée nationale décrète en outre que la place de premier inſpecteur d'artillerie eſt ſupprimée.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, de ſe conformer à ces préſentes & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles ſoient ponctuellement exécutées. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT, Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 223.

Relative à l'établiſſement de nouvelles Meſures pour les Grains.

Donnée à Paris, le 15 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 8 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'agriculture & de commerce, & ſur les obſervations de l'académie des ſciences, déſirant faciliter l'exécution de ſon décret du 8 mai dernier, ſanctionné par le roi le 22 août; conſidérant qu'une partie des meſures exiſtant dans les municipalités, principalement pour les grains, ſont irrégulières; que quelques-unes peuvent avoir été altérées par le temps, & n'être plus conformes aux titres en vertu deſquels elles ont été établies; que ce ſeroit conſacrer des erreurs ou des infidélités, que de fixer le rapport de ſemblables meſures, & que le fait ſe trouveroit en beaucoup de lieux en oppoſition avec le droit, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES directoires de département ſe feront adreſſer par les directoires de diſtrict, un étalon de différentes meſures, de poids & des meſures linéaires & de capacité en uſage dans le chef-lieu du diſtrict, avec le rapport conſtaté authentiquement, & par titres ou proces-verbaux en bonne forme de ces meſures principales, avec toutes les autres meſures en uſage dans l'étendue du diſtrict.

II.

AUSSITÔT que ces mesures & les pièces qui doivent les accompagner, auront été rassemblées dans le chef-lieu du département, l'envoi en sera fait au secrétariat de l'académie des sciences, en évitant les doubles emplois dans le cas d'égalité authentiquement reconnue entre les mesures de plusieurs districts.

III.

LE présent décret sera adressé sans délai aux assemblées administratives de département.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 212.

Qui ordonne que ſur les biens appartenant aux ci-devant Jéſuites de Franche-Comté, il ſera pris proviſoirement une ſomme annuelle de 1200 liv. pour le collége des Pères de l'Oratoire établi à Salins.

Donnée à Paris, le 15 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 8 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité des finances, conſidérant que le collége des pères de l'Oratoire établi à Salins, ne peut ſe ſoutenir ſans des ſecours extraordinaires, & que par la ſuppreſſion des Jéſuites, les biens qui appartenoient à cette ſociété dans le reſſort de ce département, avoient été vendus ſans procurer aucun ſecours audit collége, quoique le roi, par ſes lettres patentes du 30 juillet 1766, eût réſervé expreſſément de s'expliquer ſur l'emploi qui ſeroit fait des revenus des biens des Jéſuites, pour l'éducation de ſes ſujets de Franche-Comté ;

Décrète que ſur les fonds libres de la caiſſe de régie des bénéfices & d'adminiſtration des biens provenant des Jéſuites dans la ci-devant province de Franche-Comté, il ſera proviſoirement accordé à la ville, & au collége des pères de l'Oratoire de Salins, la ſomme de douze cents livres par an, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu définitivement à l'emploi des revenus provenant des biens des Jéſuites dans ladite province.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris le quinzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 218.

Qui approuve & autorise l'acquisition faite par le département de la Vendée, d'une maison & bâtimens destinés à recevoir les Membres de ce département.

Donnée à Paris, le 15 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 11 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ses comités d'aliénation & de féodalité, & vu le procès-verbal dressé le 27 novembre 1790, d'après lequel il conste qu'il n'existe dans la ville de Fontenai-le-Comte aucun bâtiment national propre à recevoir le département, & que la dépense de reconstruction seroit fort supérieure à la somme de dix huit mille livres, qui est le prix de la vente proposée, décrète qu'elle approuve & autorise l'acquisition faite par le département de la Vendée, de la maison du sieur Chevallereau, sous les conditions portées dans les délibérations du directoire, des 27 & 28 octobre dernier, & d'une autre délibération du conseil du même département, du 4 novembre suivant : ordonne néanmoins que ladite acquisition se fera aux frais des administrés, & à la charge d'acquitter les droits.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs &

municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 204.

Qui, en attendant la formation du Département de Paris, commet provisoirement les cinq Officiers municipaux chargés du travail des Impôts directs de la ville de Paris, pour faire conjointement avec le Maire & le Procureur de la Commune, les opérations préparatoires à la répartition & à l'assiette de l'Impôt pour l'année 1791.

Donnée à Paris, le 15 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 8 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de constitution & d'impositions, considérant d'une part, que les assemblées administratives du département de Paris ne sont pas formées; & de l'autre, qu'il est instant de faire procéder aux opérations préliminaires au recouvrement des impositions directes pour l'année 1791, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

PROVISOIREMENT & en attendant la formation des corps administratifs du département de Paris, les cinq officiers municipaux chargés par la municipalité de Paris, du travail relatif aux impositions directes de cette ville, sont commis à l'effet d'ordonner, sous la présidence du maire & avec le concours du procureur de la commune, auxquels le

directeur des impoſitions de Paris fournira les renſeignemens néceſſaires, les opérations préparatoires à la répartition & à l'aſſiette pour l'année 1791, des impoſitions directes, tant de la ville de Paris, que des autres municipalités du département; & les diſpoſitions arrêtées par eux ſur ces objets, ſeront exécutées ſans délai.

II.

CES commiſſaires rendront compte de leurs opérations à l'adminiſtration du département, dès qu'elle ſera établie.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 215.

Relative aux biens des Religionnaires fugitifs, & qui règle le mode de leur reſtitution.

Donnée à Paris, le 15 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 Décembre 1790, ſur la reſtitution des biens des Religionnaires.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant reconnu par ſon décret du 10 juillet dernier, qu'il étoit de ſa juſtice de reſtituer aux repréſentans des religionnaires les biens dont ceux-ci ont été privés dans des temps de troubles & d'intolérance ; & voulant pourvoir au mode de la reſtitution déjà ordonnée, après avoir entendu le rapport de ſon comité des domaines, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES religionnaires fugitifs & autres dont les biens ont été confiſqués pour cauſe de religion, & leurs héritiers, ſont appelés à recueillir, ſelon les formes indiquées ci-après, les biens qui ſe trouvent actuellement dans les mains des fermiers prépoſés à leur régie.

II.

ILS ſeront tenus de ſe pourvoir par ſimple requête en main-levée deſdits biens, dans le délai de trois années, à compter du jour de la publication du préſent décret, pardevant le tribunal de diſtrict dans l'étendue duquel leſdits biens ſont ſitués ; lequel tribunal ne pourra prononcer la main-levée

qu'après communication au procureur général syndic du département, & sur les conclusions du commissaire du roi.

III.

ILS joindront à leur requête, les titres & pièces propres à établir qu'ils sont héritiers de celui qu'ils prétendent représenter, & que les biens par eux réclamés proviennent de son chef.

IV.

LORSQUE les titres du demandeur en main-levée ne seront pas suffisans pour prouver sa parenté & la propriété des biens par lui réclamés, il pourra être admis à compléter cette preuve par enquêtes, même de commune renommée.

V.

TOUS les titres, baux & documens qui sont au pouvoir de la régie, concernant les biens réclamés, seront communiqués sans déplacer aux parties intéressées, qui pourront s'en faire délivrer copie ou extrait sans frais.

VI.

NE pourront les demandeurs en main-levée se mettre en possession des biens, en vertu des ordonnances qui les auront prononcées, qu'après les avoir fait signifier tant au régisseur ou à ses préposés, qu'aux fermiers & détenteurs desdits biens.

VII.

LES adjudicataires actuels des biens des religionnaires à titre de bail à rente perpétuelle, avec clause résolutoire, seront tenus d'en laisser la libre possession & jouissance à ceux qui en auront obtenu main-levée sur la première réquisition, à la charge par ces derniers de leur rembourser préalablement les frais de culture, de labour & de semence, ainsi que le montant des sommes que les adjudicataires justifieront par des procès-verbaux de vente, devis estimatif, adjudication au rabais, réception d'ouvrages & quittances d'ouvriers, avoir payées

payées lors de leur entrée en jouiſſance, aux adjudicataires précédens, pour le parfait rétabliſſement deſdits biens, conformément aux clauſes de leur adjudication.

VIII.

A l'égard des biens des religionnaires, adjugés à titre de location, ceux qui en obtiendront la main-levée, ſeront obligés d'en entretenir les baux, & ils en percevront les loyers, à compter du jour de leur demande.

Ils pourront en conſéquence exercer contre les fermiers toutes les actions réſultant deſdits baux, à la charge d'en remplir également toutes les clauſes & conditions.

IX.

POURRONT néanmoins ceux qui auront obtenu la main-levée, faire procéder à la viſite des lieux par experts convenus ou nommés d'office ; leſquels eſtimeront les *réédifications*, *plantations & améliorations* qui ſe trouveront à faire auxdits biens; & ils ſont autoriſés à compenſer le montant de cette eſtimation juſqu'à due concurrence, avec les ſommes qu'ils devront rembourſer aux adjudicataires, en vertu des diſpoſitions de l'article précédent.

X.

DANS le cas où le montant des ſommes à répéter, d'après l'eſtimation des experts, excéderoit le rembourſement à faire à l'adjudicataire, celui qui a obtenu la main-levée pourra ſe pourvoir devant les mêmes juges pour ſe faire payer le ſurplus par l'adjudicataire.

XI.

LES bailliſtes & adjudicataires des biens appartenant aux religionnaires, ſeront tenus de reſtituer à ceux qui obtiendront la main-levée de ces biens, le prix des bois & arbres de futaie qu'ils auroient coupés ſur ces biens, depuis le jour de la publication du décret rendu le 10 juillet dernier, & à dire d'experts convenus ou nommés d'office.

XII.

LES religionnaires fugitifs & autres dont les biens ont été confisqués pour cause de religion, ne pourront, non plus que leurs héritiers, revendiquer lesdits biens dans le cas où ils auroient été vendus; mais il leur sera donné main-levée & délivrance des rentes constituées par le gouvernement, des deniers provenant de la vente de ces mêmes biens.

XIII.

TOUS prétendant droit à la propriété des biens dont la main-levée sera accordée, seront tenus de se présenter dans le délai de cinq années, à compter du jour de la prise de possession desdits biens, prescrite par l'article VI du présent décret ;

Lequel délai courra même contre les mineurs, sans aucune espérance de restitution.

XIV.

CEUX qui se présenteront dans le délai de cinq années, ne pourront répéter les fruits de ceux qui auroient obtenu la main-levée, qu'à compter du jour de la demande.

XV.

LES portions de revenu des biens des religionnaires, ci-devant accordées aux dénonciateurs, cesseront de leur appartenir, à compter du premier janvier 1791, & seront soumises à la même régie & comptabilité qui sera établie pour le surplus des autres biens.

XVI.

LES dons & concessions des biens des religionnaires, faits à titre gratuit, à autres que leurs parens, sont révoqués, sans que les donataires & concessionnaires puissent se prévaloir d'aucune prescription ; & néanmoins ils ne seront tenus à aucune restitution des fruits ; mais la prescription pourra être opposée par leurs héritiers & successeurs à titre universel, qui auroient possédé lesdits biens pendant l'espace de trente ans.

A l'égard des tiers-acquéreurs & ſucceſſeurs à titre particulier, ils ne pourront être inquiétés en aucun cas.

XVII.

QUANT aux dons & conceſſions faits en faveur des parens des religionnaires, à quelque degré que ce ſoit, leſdits parens demeureront en poſſeſſion des biens, ſans préjudice des droits des parens plus proches, ou en égal degré, qui viendroient à ſe préſenter dans le délai preſcrit par l'article XIV, & ce, à compter pour eux du jour de la publication du préſent décret, à moins que la queſtion de parenté n'eût été jugée entre eux, par arrêts rendus contradictoirement, ou par jugemens paſſés en force de choſe jugée.

XVIII.

TOUTES les demandes en main-levée, & toutes les inſtances en reſtitution deſdits biens, qui ſont actuellement pendantes au conſeil, ſeront, après la publication du préſent décret, renvoyées au tribunal de diſtrict de la ſituation des biens, pour y être jugées les premières par ordre de leur date.

XIX.

IL ſera dreſſé inceſſamment un tableau des biens ſaiſis ſur les religionnaires, & qui ſont actuellemeut compris dans le bail général, avec l'énonciation des lieux de leur ſituation & indication des noms des propriétaires anciens, lequel tableau ſera imprimé & envoyé à chaque tribunal de diſtrict, pour y être affiché & enregiſtré.

XX.

APRÈS l'expiration du délai de trois années, fixé pour ſe pourvoir en main-levée, les biens pour leſquels il ne ſe ſera préſenté aucun demandeur en main-levée, ſeront vendus dans les mêmes formes que les biens nationaux, pour le prix en provenant être placé en capitaux, ou dépoſé dans la caiſſe de l'extraordinaire, & être reſtitué ſans intérêts aux

religionnaires ou à leurs héritiers, dans quelque temps qu'ils se préſentent, en juſtifiant par eux de leur deſcendance ou titre d'hérédité, ſuivant les formes ci-deſſus.

XXI.

LES bailliſtes & autres débiteurs des biens mis en régie, ne pourront, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſe refuſer au payement du prix de leurs baux, ou du montant des rentes qu'ils doivent; & ils ſeront tenus de payer au régiſſeur général actuel, les arrérages échus & à échoir des fermages & rentes, juſqu'au jour de la ſignification de la main-levée qui pourra en être accordée, juſqu'à ce que l'aſſemblée nationale ait ſtatué ſur le nouveau régime qu'elle ſe propoſe d'établir dans cette partie, en attendant la vente deſdits biens, portée dans l'article précédent.

XXII.

TOUTES perſonnes qui, nées en pays étranger, deſcendant en quelque degré que ce ſoit, d'un François ou d'une Françoiſe expatrié pour cauſe de religion, ſont déclarées naturels François, & jouiront des droits attachés à cette qualité, s'ils reviennent en France, y fixent leur domicile & prêtent le ſerment civique.

Les fils de famille ne pourront uſer de ce droit, ſans le conſentement de leurs père, mère, aïeul ou aïeule, qu'autant qu'ils ſeront majeurs ou jouiſſant de leurs droits.

XXIII.

L'ASSEMBLÉE nationale charge ſon préſident de préſenter, dans le jour, ce décret à la ſanction du roi, avec prière à ſa majeſté de donner des ordres à tous ſes ambaſſadeurs, miniſtres, envoyés, réſidens, conſuls, vice-conſuls ou agens, auprès des puiſſances étrangères, afin que ce préſent décret ſoit inceſſamment connu de toutes les familles Françoiſes ou deſcendant de François.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de

notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 217.

LOI

Relative aux Dégâts occaſionnés par les inondations dans divers Départemens du Royaume.

Donnée à Paris, le 15 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 10 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que l'adminiſtration lui préſentera un état général de toutes les dépenſes extraordinaires que néceſſitent les inondations, & les dégâts qu'elles ont cauſés dans les différens départemens, en diſtinguant dans ces dépenſes celles qu'elle penſera devoir être ſupportées par les départemens & diſtricts, & celles qu'elle croira devoir reſter à la charge du tréſor public. En conſéquence, toutes les demandes des directoires de département ſur cet objet, ſeront adreſſées au pouvoir exécutif.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 213.

Relative aux Médailles qui doivent être frappées en mémoire de l'abandon de tous les Priviléges.

Donnée à Paris, le 15 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 8 & 9 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité des finances, ordonne, en exécution de ſes décrets des 4 août 1789 & 30 ſeptembre 1790, que les médailles en cuivre qui doivent être frappées en mémoire de l'abandon de tous les priviléges, ſeront exécutées juſqu'au nombre de douze cents, y compris les cent trente qui ſont déjà frappées ; qu'à cet effet les coins, ainſi que les médailles actuellement dépoſés aux archives de l'aſſemblée nationale, en ſeront retirés, pour être remis à la monnoie, & aux artiſtes chargés de l'exécution juſqu'à l'entière perfection de l'ouvrage. Ces médailles ſeront diſtribuées à chacun de MM. les députés ; après quoi, les coins ſeront briſés en préſence de commiſſaires.

Ordonne en outre que le prix de ces médailles ſera payé par une retenue faite ſur le montant des premiers mandats à délivrer à chaque député.

Nous avons ſanctionné, & par ces préſences ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs &

municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner ceſdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 237.

Qui règle le mode d'avancement des Élèves & des Officiers attachés au corps du Génie.

Donnée à Paris, le 15 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 7 Décembre 1790, ſur l'avancement du corps du Génie.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

Nomination aux places d'Élèves.

ARTICLE PREMIER.

NUL ne pourra être reçu élève du corps du génie, qu'il n'ait ſubi les premiers examens preſcrits pour l'admiſſion au ſervice, & ceux particuliers à l'école du génie.

Rang des Élèves.

II.

LES élèves du corps du génie auront rang de ſous-lieutenant.

Nomination aux emplois de Lieutenant.

III.

LES élèves du corps du génie, après avoir ſatisfait aux examens particuliers à ce corps, leſquels ſeront conſervés ou modifiés, s'il y a lieu, ſeront nommés aux places de lieutenant.

Nomination aux emplois de Capitaine.

IV.

LES lieutenans du corps du génie parviendront, à leur tour d'ancienneté, aux emplois de capitaine.

Nomination aux emplois de Lieutenant-colonel.

V.

ON parviendra du grade de capitaine à celui de lieutenant-colonel, par ancienneté & par le choix du roi.

Sur trois places de lieutenant-colonel vacantes, deux seront données aux plus anciens capitaines; la troisième, par le choix du roi, sera donnée à un capitaine en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

Nomination aux emplois de Colonel-directeur.

VI.

LES lieutenans-colonels parviendront au grade de colonel-directeur, par ancienneté & par le choix du roi.

Sur trois places de colonel-directeur vacantes, deux seront données aux deux plus anciens lieutenans-colonels; & l'autre, par le choix du roi, sera donnée à un lieutenant-colonel en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

Nombre d'Officiers généraux attachés au corps du Génie.

VII.

LE corps du génie roulera sur lui-même pour les grades d'officiers généraux; en conséquence, sur les quatre-vingt-quatorze officiers généraux conservés en activité, quatre seront particulièrement attachés au corps du genie, sous le titre d'*inspecteurs généraux*, deux du grade de lieutenant général, & deux du grade de maréchal-de-camp.

Nomination au Grade de Maréchal-de-camp.

VIII.

ON parviendra du grade de colonel-directeur à celui de maréchal-de-camp, par ancienneté & par le choix du roi.

Sur deux places de maréchal-de-camp vacantes, une ſera donnée au plus ancien colonel-directeur; & l'autre, par le choix du roi, ſera donnée à un colonel-directeur en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

IX.

SI un colonel-directeur, que ſon tour d'ancienneté porteroit à la place d'inſpecteur général, préféroit ſe retirer avec le grade de maréchal-de-camp, à être employé comme inſpecteur général, il en auroit la liberté, & recevroit la retraite fixée pour les colonels-directeurs, ſans égard à ſon grade de maréchal-de-camp.

X.

LE colonel qui préféreroit ſe retirer avec le grade de maréchal-de-camp, ſans y être employé, ne pourroit néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui le ſuivroit, & qui dans ce cas ſeroit nommé à la place vacante.

Nomination au Grade de Lieutenant général.

XI.

ON parviendra du grade de maréchal de-camp à celui de lieutenant-colonel, par ancienneté & par le choix du roi.

Sur deux places de lieutenant général vacantes, une ſera donnée au plus ancien maréchal-de-camp, l'autre à un maréchal-de-camp en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

XII.

SI un maréchal-de-camp, que ſon tour d'ancienneté porteroit au grade de lieutenant général, préféroit ſe retirer avec ce grade, à y être employé en activité, il en auroit la liberté,

& recevroit la retraite fixée pour les maréchaux-de-camp, ſans égard à ſon grade de lieutenant général.

XIII.

LE maréchal-de-camp qui préféreroit ſe retirer avec le grade de lieutenant général, ſans y être employé, ne pourroit néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui dans ce cas ſeroit nommé à la place vacante.

XIV.

LES trois années d'études préliminaires à l'admiſſion dans le corps du génie, compteront aux officiers de ce corps, pour obtenir les récompenſes accordées à l'ancienneté du ſervice.

Du remplacement des Officiers réformés.

ARTICLE PREMIER.

LES lieutenans ou lieutenans en ſecond du corps du génie, réformés par la nouvelle organiſation, ſeront employés dans le corps comme ſurnuméraires, juſqu'à leur remplacement; ils conſerveront juſqu'à ce moment les appointemens dont ils jouiſſent.

II.

LES lieutenans ou lieutenans en ſecond réformés, ſeront remplacés aux places vacantes de leur grade alternativement avec les élèves, en commençant par les officiers réformés; & leſdits officiers réformés reprendront leur rang ſuivant la date de leur commiſſion.

III.

LES officiers de tous grades du corps du génie, à l'exception des lieutenans, qui pour faciliter la nouvelle organiſation, & pour ce moment ſeulement, voudront ne pas continuer leur ſervice, ſeront libres de ſe retirer, & auront pour retraite les deux tiers de leurs appointemens, à moins que leurs

ſervices, d'après les règles fixées par le décret du 3 août dernier, ne leur donnent droit à un traitement plus conſidérable.

Ceux de ces officiers ayant au moins quinze ans de ſervice, & au-deſſous de vingt-huit, qui voudront également ne pas continuer leurs ſervices, conſerveront néanmoins leur activité pour obtenir la croix de Saint-Louis.

IV.

LES officiers généraux du corps du génie qui ne ſeront pas choiſis pour remplir les places d'inſpecteurs généraux, recevront des traitemens de retraite ſuivant le décret du 3 août dernier.

Conſerveront néanmoins leſdits officiers, le droit de rentrer en activité, comme inſpecteurs généraux, dans le nombre de ces places laiſſées au choix du roi.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, de ſe conformer à ces préſentes, & de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à ce qu'elles ſoient ponctuellement exécutées. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 260.

LOI

Relative aux Désordres qui ont eu lieu à Gourdon & dans les lieux circonvoisins.

Donnée à Paris, le 17 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 13 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son comité des rapports, sur la pétition des administrateurs du directoire du département du Lot, décrète,

Que son président se retirera à l'instant par-devers le roi, pour le prier,

1.° De donner des ordres, pour que devant les juges du tribunal du district de Gourdon, il soit incessamment informé, à la réquisition de celui chargé de l'accusation publique près le tribunal, contre tous ceux qui, par des insinuations perfides, auroient cherché à égarer le peuple, & à lui persuader que les décrets de l'assemblée nationale, des 18 juin, 13 juillet & 3 août derniers, n'existoient pas, ou ne devoient pas être exécutés, ainsi que contre les auteurs, fauteurs & complices des désordres qui ont eu lieu à Gourdon & lieux circonvoisins, pour, après l'information faite, être de suite le procès fait & parfait aux accusés ;

2.° D'envoyer dans le département du Lot deux commissaires civils qui se concerteront avec les administrateurs, prendront les éclaircissemens qu'ils pourront se procurer sur les causes de l'insurrection & sur les remèdes qu'il convient d'y apporter, sans que cela puisse retarder l'information ;

3.° Enfin, de donner également les ordres les plus prompts pour qu'il ſoit envoyé auſſitôt à Cahors une quantité de troupes ſuffiſantes pour, ſur la réquiſition deſdits commiſſaires civils & des corps adminiſtratifs, concourir avec les gardes nationales & la maréchauſſée, au rétabliſſement de l'ordre & de la tranquillité publique.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Concernant les rentes du Clergé.

Du 17 Décembre 1790.

LE ROI ayant ſanctionné, le 23 octobre dernier, le décret de l'aſſemblée nationale, du 15 du même mois, par lequel il a été ſtatué que ſa majeſté nommeroit des commiſſaires, tant pour faire le rejet des rentes appartenant au clergé, ſur les caiſſes publiques, & dont l'extinction a été prononcée par le décret du 15 août précédent, ſanctionné le 1er. ſeptembre ſuivant, que pour dreſſer l'état des rentes dont les arrérages doivent à l'avenir être acquittés par les receveurs des divers diſtricts; ſa majeſté, en conſéquence de ce décret, a nommé & commis, nomme & commet les ſieurs Joſeph Nau & Louis-Marie-Joſeph-Jullien de Liſle, auxquels elle donne tous les pouvoirs néceſſaires à l'effet d'exécuter ces deux diſpoſitions, de la manière & ainſi qu'il va être expliqué.

Extinctions.

ARTICLE PREMIER.

LESDITS commiſſaires dreſſeront un état général de toutes les rentes, intérêts & autres charges annuelles, appartenant aux archevêchés, évêchés, diocèſes, ſéminaires diocéſains, abbayes, chapitres, cures, chapelles, bénéfices & communautés religieuſes employés tant dans les états des payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris & de l'ancien clergé, que dans ceux du clergé, du tréſor royal, des domaines, des charges aſſignées ſur les fermes générales & de toutes autres caiſſes publiques, ainſi que des rentes créées pour le compte du roi, par les pays d'états & le domaine de la ville de Paris; de toutes leſquelles rentes & autres charges l'extinction

l'extinction a été prononcée, à compter du 1.er janvier 1790, par l'article XII du décret du 15 août dernier.

II.

SERONT compriſes dans ledit état les rentes & redevances connues ſous le nom de fiefs & aumônes, droits d'uſage, chauffage, & autres droits affectés ſur les domaines au profit du clergé ou des établiſſemens religieux énoncés au précédent article, & dont le rejet eſt pareillement ordonné, à compter du 1.er janvier 1790, par l'article VI du décret du 15 octobre dernier, ſanctionné le 23 du même mois.

III.

EN dreſſant ledit état, leſdits commiſſaires feront mention ſur les regiſtres ou états des payeurs & autres tréſoriers, du rejet deſdites rentes, intérêts, charges & redevances annuelles, à compter de ladite époque du 1.er janvier 1790.

IV.

QUANT aux arrérages échus antérieurement, & qui n'auroient pas été acquittés, ils ſeront reportés par les payeurs & tréſoriers au tréſor public, comme parties non réclamées, ſauf à ceux qui auroient droit de les percevoir, de ſe pourvoir ainſi qu'il appartiendra.

V.

ATTENDU qu'une partie des rentes ci-devant aſſignées ſur le clergé, avoient pour échéance les mois d'avril & d'octobre, leſdits commiſſaires feront un état ſéparé des arrérages échus du 1.er janvier dernier au 1.er avril ſuivant, qui ont pu être touchés par les établiſſemens religieux dénommés article I.er ci-deſſus; pour ledit état être communiqué aux comités de l'aſſemblée nationale, à l'effet de parvenir aux comptes qu'elle a décrétés.

VI.

DANS le nombre des rentes & autres charges annuelles à rejeter quant à préſent, ne ſont point compriſes celles

appartenant ; ſavoir, aux fabriques des égliſes paroiſſiales ; fondations établies dans les mêmes égliſes, hôpitaux, hôtels-dieu, maiſons de charité, pauvres des paroiſſes, écoles, colléges, ſéminaires-colléges, commanderies & bénéfices de l'ordre de Malthe, ordres religieux militaires, maiſons religieuſes de femmes conſervées ſans traitement, congrégations libres, corporations ſéculières, établiſſemens d'étude ou de retraite, établiſſemens deſtinés au ſoulagement des pauvres, & les maiſons fondées par des étrangers, exceptées de la ſuppreſſion par le décret du 29 octobre dernier.

VII.

Si quelques-uns des ordres, maiſons ou établiſſemens dont l'énumération eſt faite au précédent article, viennent à être ſupprimés, leſdits commiſſaires les comprendront dans leur état, & les mentions de rejet ſeront faites à compter de l'époque indiquée par la loi.

VIII.

Pour la clarté dudit état général, il ſera diviſé en autant de chapitres qu'il y a de payeurs des rentes & de tréſoriers chargés de l'acquit deſdites rentes & charges.

IX.

Pour ſatisfaire aux diſpoſitions ci-deſſus, tous payeurs & tréſoriers ſeront tenus de repréſenter leurs regiſtres ou états auxdits commiſſaires, à leur première réquiſition.

X.

Dans le cas où par erreur, ou faute d'explication ſuffiſante dans les états des payeurs & tréſoriers, leſdits commiſſaires ſe trouveroient avoir rejeté quelques parties dont l'extinction n'auroit pas été ordonnée, il y ſera pourvu par une rectification, en s'adreſſant par les parties prenantes au miniſtre des finances, qui fera paſſer auxdits commiſſaires les mémoires en réclamation appuyés de titres ſuffiſans.

Payemens portés aux Diſtricts.

XI.

LES mêmes commiſſaires dreſſeront pareillement un état de toutes les rentes & autres charges annuelles aſſignées ſur les caiſſes publiques, & appartenant aux fabriques, hôpitaux, pauvres des paroiſſes, écoles & colléges, autres que ceux ſitués dans le département de Paris, ainſi qu'il eſt porté article XIII du décret du 15 août dernier.

XII.

CET état ſera auſſi dreſſé d'après les regiſtres ou états des payeurs & autres tréſoriers; & leſdits commiſſaires feront mention à chaque partie, que dorénavant & à compter du 1.er janvier 1790, elle ſera acquittée par les diſtricts, ainſi qu'il eſt porté article XVI du décret du 15 août dernier.

XIII.

NÉANMOINS le payement des rentes dues pour le compte du roi par les ci-devant états provinciaux, ne ſera porté aux diſtricts qu'à compter des arrérages à échoir à partir du premier janvier 1791, conformément à l'article II du décret du 15 août dernier.

XIV.

AU moyen des deux diſpoſitions ci-deſſus, les payeurs & tréſoriers ceſſeront de payer les arrérages de toutes leſdites rentes & autres charges, à compter du 1.er janvier 1790, ou, quant aux objets énoncés au précédent article, du 1.er janvier 1791.

XV.

ILS acquitteront cependant, dans la forme ordinaire, les arrérages échus entérieurement à ces époques, & il en ſera fait tous remplacemens néceſſaires s-il y a lieu.

XVI.

IL ſera pareillement, & d'après l'état général dont il eſt parlé article XI ci-deſſus, dreſſé par leſdits commiſſaires un état particulier pour chaque département, des rentes & autres charges dont le payement doit être effectué par les diſtricts, aux termes de l'article XV dudit décret du 15 août dernier, & dudit article XI.

XVII.

POUR y parvenir, les directoires des départemens, chacun en ce qui le concerne, feront remettre inceſſamment au miniſtre des finances, l'état ſommaire des rentes & autres charges annuelles payables dans leurs arrondiſſemens, lequel état vérifié par leſdits commiſſaires, ſervira de baſes auxdits états particuliers.

XVIII.

TOUTES les diſpoſitions portées ci-deſſus, article XI & ſuivans, auront lieu pour les autres rentes & charges dont le payement pourra par la ſuite être ordonné dans les diſtricts, en obſervant les époques qui ſeront alors fixées.

XIX.

Et au ſurplus, le payement par les diſtricts ſera effectué d'après les formes indiquées aux articles XVI, XVII & XVIII dudit décret du 15 août dernier.

A Paris, le dix-ſeptième jour de décembre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

PROCLAMATION DU ROI,

Pour autoriser le Maire de Paris & les Officiers municipaux à faire procéder en leur présence au tirage de remboursement de l'Emprunt de quatre-vingt millions, décrété par l'Assemblée nationale, le 27 Août 1789.

Du 19 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant décrété le 27 août 1789, un emprunt de quatre-vingt millions, moitié en argent & moitié en effets publics, & en ayant laissé le mode au pouvoir exécutif, le roi a fait les dispositions nécessaires; & sa majesté, entr'autres choses, après avoir autorisé l'ouverture de cet emprunt, a ordonné que le remboursement seroit d'un dixième ou de huit millions chaque année, & que le premier tirage se feroit dans les premiers jours de décembre de l'année lors prochaine, & les autres successivement d'année en année, à la même époque; mais il n'a pas été indiqué en quel lieu se feroit le tirage, ni en présence de quels officiers il y seroit procédé. Et sur ce qu'il a été représenté à sa majesté qu'il étoit nécessaire d'y pourvoir, attendu que l'époque du premier tirage étoit arrivée,

LE ROI a ordonné & ordonne qu'il sera incessamment procédé en l'une des salles de l'hôtel-de-ville de Paris, en présence du maire & des officiers municipaux auxquels sa majesté donne à cet effet tout pouvoir nécessaire, au premier tirage de remboursement de l'emprunt de quatre-vingt millions ordonné par l'article VII de la déclaration du 28 août 1789, rendue sur le décret de l'assemblée nationale, du 27 dudit mois, & que les tirages suivans seront faits de la même manière, & aux époques fixées par ladite déclaration.

FAIT à Paris, le dix-neuf décembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, GUIGNARD.

N.° 229.

LOI

Relative à la nomination d'un Subſtitut du Procureur de la Commune.

Donnée à Paris, le 19 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale, a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 14 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de conſtitution, approuvant l'avis de ſon comité, en date du 27 du mois dernier, déclare valables les ſcrutins des ſections de la ville de Paris, qui d'après les convocations ordonnées par le corps municipal, le premier de ce mois, ont voté pour le remplacement de l'un des ſubſtituts du procureur de la commune ; décrète que les ſections qui ſe trouvent en retard, ſeront tenues, dans le délai de trois jours, d'envoyer à la maiſon commune le réſultat de leur ſcrutin.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT, Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 233.

Qui ordonne que les dispositions du décret du 17 Août, relatif aux enfans nés de mariage entre Protestans & Catholiques, n'auront d'effet que pour les mariages contractés depuis ledit jour 17 Août.

Donnée à Paris, le 19 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 15 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE instruite des difficultés élevées à Colmar, sur l'exécution du décret du 17 août, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, considérant que la loi ne peut pas avoir d'effet rétroactif, décrète que la loi de 1774, concernant les enfans nés & à naître des mariages mixtes entre des catholiques & des protestans, sera exécutée à l'égard des enfans nés & à naître desdits mariages mixtes contractés avant le décret du 17 août, & que les dispositions de ce décret ne seront appliquées qu'aux enfans nés des mariages mixtes, contractés depuis cette époque du 17 août.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts

& départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 226.

Qui ordonne que la délibération du Directoire du département du Cantal, relativement à l'emploi des fonds provenant de l'Impoſition des ci-devant Privilégiés, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur.

Donnée à Paris, le 19 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 8 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le compte qui lui a été rendu d'une délibération priſe par le conſeil général du département du Cantal, le 15 novembre dernier, portant que le montant des rôles de ſupplément des ci-devant privilégiés des diſtricts de ce département, pour les ſix derniers mois de 1789, ſera employé en rachat de grains, attendu le beſoin preſſant des habitans ; & qu'à la rentrée des fonds par l'effet de la vente deſdits grains, le directoire ſera tenu de verſer & diſtribuer le produit de chaque rôle, dans chaque diſtrict de ce département ;

Décrète que ladite délibération du directoire du département du Cantal, du 14 novembre dernier, ſera exécutée ſuivant ſa forme & teneur.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons

& ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner ces-dites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT, Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 230.

Qui ordonne que les droits d'entrées qui ſe perçoivent à Rouen, ſous la dénomination de Droits réſervés, *ſeront perçus proviſoirement au profit des deux Hôpitaux de la ville de Rouen, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.*

Donnée à Paris, le 19 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 15 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport fait au nom des comités des finances, de l'impôt & de mendicité, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES droits d'entrées qui ſe perçoivent à Rouen ſous la dénomination de droits réſervés, qui ont ſuccédé au don gratuit, & qui ont été prorogés définitivement par l'édit de février 1789, continueront, à compter du 1.er janvier prochain, à être payés & perçus proviſoirement au profit des deux hôpitaux de cette ville, en attendant la publication des loix générales qui ſeront décrétées ſur la mendicité, les hôpitaux du royaume, & ſur les droits d'entrée dans les villes & l'organiſation générale de l'impôt.

II.

LES percepteurs actuels ſeront tenus de verſer les fonds

de leur recette aux mains des officiers municipaux, qui, de leur part, les verſeront dans la caiſſe des tréſoriers des deux hôpitaux de Rouen, dans la proportion des beſoins reſpectifs de chacun d'eux, laquelle proportion ſera déterminée par les membres du directoire du département.

III.

Tous les ſix mois, les officiers municipaux rendront au directoire du département le compte de leur geſtion, pour raiſon de leur perception deſdits droits & des ſommes qu'ils auront payées aux tréſoriers deſdits hôpitaux.

IV.

Les adminiſtrateurs deſdits hôpitaux, rendront également tous les ſix mois aux officiers municipaux, un compte général de leur recette & dépenſe ; & leſdits officiers municipaux ſont autoriſés, ſous la ſurveillance des corps adminiſtratifs, & en attendant la publication des loix générales ſur les hôpitaux du royaume, de faire tels règlemens proviſoires qui ſeront jugés néceſſaires pour la meilleure adminiſtration de leurs hôpitaux, & particulièrement pour que les individus valides qui y ſont admis, y ſoient entretenus dans un travail utile & productif.

Nous avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort, Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 228.

Portant qu'il y a lieu à indemnité vis-à-vis des ſieurs Debacque *frères*, Chapellon & Trouchaud, & *qui renvoye au Pouvoir exécutif la liquidation de cette indemnité.*

Donnée à Paris, le 19 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnele de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 13 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités diplomatique, d'agriculture & de commerce réunis ;

Conſidérant que le but de toute aſſociation politique eſt la conſervation des droits du citoyen, & qu'une juſte indemnité eſt due à celui dont l'intérêt particulier a été ſacrifié à des conſidérations d'utilité générale ;

Décrète qu'il y a lieu à indemnité envers MM. *Debacque* frères, *Chapellon* & *Trouchaud*, & renvoye au pouvoir exécutif pour liquider cette indemnité, d'après les comptes & pièces juſtificatives qui ſeront remiſes par ces armateurs, pour, ſur le compte qui ſera rendu à l'aſſemblée de cette liquidation, être par elle aſſigné le payement des ſommes accordées, ainſi qu'elle aviſera.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs &

municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appo er le ſceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 227.

Qui révoque & annulle un Bail à vie, fait en 1771, à la Dame de Coaſlin.

Donnée à Paris, le 19 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 12 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par ſon comité des domaines, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

CONFORMÉMENT à l'article XXIV du décret du mois de novembre dernier, ſanctionné par le roi, ſur la légiſlation domaniale, le bail à vie fait à la dame de Coaſlin, du cens du château de Dieuze, des domaines & étangs de l'Indre, circonſtances & dépendances, en vertu de l'arrêt du conſeil du 6 août 1771, eſt & demeure révoqué; en conſéquence, à compter du 1.er janvier 1791, la dame de Coaſlin ceſſera toute jouiſſance deſdits objets, leſquels demeurent réunis aux domaines nationaux.

II.

LE ſous-bail fait par la dame de Coaſlin dans le cours de ſa jouiſſance, le 8 mai 1789, au ſieur Jean-Baptiſte-Nicolas Vivaux, aura ſon exécution au profit de la nation, tant contre ledit Vivaux que contre ſes cautions, & ils ſeront tenus d'en payer au tréſor national la redevance annuelle de trente-ſix mille ſix cent ſoixante-ſix livres treize

ſous quatre deniers, aux échéances, & d'après les conventions portées au ſous-bail, & aux billets ſouſcrits par ledit Vivaux & ſes cautions, pour ſupplément de ladite redevance, ſauf l'indemnité réſultant de la ſuppreſſion d'aucun des droits compris dans leur bail, laquelle ſera fixée d'après les règles précédemment décrétées.

III.

La dame de Coaſlin ſera tenue de remettre dans la huitaine de la publication du préſent décret, à l'adminiſtration des domaines, tous les titres, pièces & renſeignemens qu'elle peut avoir en ſa poſſeſſion, relatifs aux domaines à elle concédés pour en jouir pendant ſa vie, ainſi que les dix-huit billets ſouſcrits par le ſieur Vivaux à ſes cautions, pour partie du prix du bail, montant enſemble à quatre-vingt-ſept mille livres, & de juſtifier de l'acquit des charges, clauſes & conventions dont elle étoit tenue pour raiſon de ladite jouiſſance.

Renvoye la dame de Coaſlin au comité des penſions, pour ce qui concerne celle des vingt-deux mille livres, dont elle jouiſſoit à l'époque de la conceſſion à elle faite, pour, ſur le rapport qui lui en ſera fait, être par l'aſſemblée nationale ſtatué ce qu'il appartiendra.

Nous avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 231,

LOI

N.° 231.

Qui établit des Juges de paix & de commerce à Montauban, à Valenciennes, Bergues, Lille, Strasbourg, Laval, Rouen, Monthivilliers, Cany, Langres, ainſi que dans les Iſles de Ré & d'Oléron; & qui ordonne la réunion des Municipalités de Saint-Pierre & de Notre-Dame-le-Moutier.

Donnée à Paris, le 19 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 15 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution ſur les pétitions des adminiſtrations des départemens de la Somme, de Mayenne & Loire, du Nord, du bas Rhin, de la Mayenne, de la Seine inférieure de la haute Marne, de la Charente inférieure & de la commune de Montauban, décrète ce qui ſuit:

Il ſera nommé trois juges de paix à Montauban. La paroiſſe de Donſiez eſt diſtraite du diſtrict d'Abbeville, pour demeurer unie à celui d'Amiens.

Les municipalités de Saint-Pierre & de Notre-Dame-de-Cholet, département de Mayenne & Loire, diſtrict de cette ville, ſeront réunies pour n'en former qu'une à l'avenir, qui ſera actuellement élue en conformité des décrets.

Les communes des autres municipalités dont le département de Mayenne & Loire demande la réunion, ſont autoriſées à s'aſſembler pour manifeſter leur vœu à cet égard.

Il ſera établi des tribunaux de commerce dans les diſtricts de Valenciennes, Bergues, Lille, Strasbourg, Laval, Rouen, Monthivilliers, Cany & Langres, ainſi que dans les îles de Ré & d'Oleron, leſquels ſeront ſéant dans ces villes, à l'exception de ceux des diſtricts de Bergues, Monthivilliers & Cany, qui ſiégeront dans les villes de Dunkerque, Fécamp & Saint-Valery.

Les ſiéges de ceux des îles de Ré & d'Oléron ſeront ſéant à Saint-Martin pour l'île de Ré, & à Saint-Pierre pour celle d'Oléron.

Les tribunaux de ce genre, actuellement exiſtant dans leſdites villes, continueront leurs fonctions nonobſtant tous uſages contraires, juſqu'à l'inſtallation des nouveaux juges qui ſeront élus, conformément aux décrets.

Ils ſeront inſtallés, & prêteront ſerment en la forme établie par les décrets ſur l'organiſation de l'ordre judiciaire.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 232.

Qui accorde une ſomme de quinze millions *pour être employée à l'établiſſement d'Ateliers de charité dans les différens Départemens du Royaume.*

Donnée à Paris, le 19 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 16 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que le ralentiſſement momentané du travail, qui pèſe aujourd'hui ſur la claſſe la plus indigente, n'étant occaſionné que par des circonſtances qui ne peuvent ſe reproduire, il peut y être pourvu par des moyens extraordinaires, ſans aucune conſéquence dangereuſe pour l'avenir; empreſſée de faire jouir, dès-à-préſent, cette claſſe intéreſſante, des avantages que la conſtitution aſſure à tous les citoyens, & convaincue que le travail eſt le ſeul ſecours qu'un gouvernement ſage puiſſe offrir à ceux que leur âge ou leurs infirmités n'empêchent pas de s'y livrer, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ordonne qu'il ſera accordé ſur les fonds du tréſor public, une ſomme de *quinze millions*, pour être diſtribuée de la manière indiquée ci-après dans tous les départemens, & ſubvenir aux dépenſes des travaux de ſecours qui y ſeront établis.

II.

SUR cette ſomme de quinze millions, celle de ſix millions

ſix cent quarante mille livres ſera prélevée pour être répartie avec égalité entre les quatre-vingt-trois départemens, à raiſon de quatre-vingt mille livres pour chacun. Cette ſomme de quatre-vingt mille livres ſera remiſe en leur diſpoſition en trois termes ; ſavoir quarante mille livres le 10 janvier, vingt mille le 10 février, & vingt mille le 10 mars prochain.

III.

Les directoires de départemens aviſeront, ſans délai, aux moyens d'ouvrir, dans l'étendue de leurs territoires reſpectifs, des travaux appropriés aux beſoins des claſſes indigentes & laborieuſes, & préſentant un objet d'utilité publique & d'intérêt général pour l'état ou le département.

IV.

Ils feront commencer immédiatement les travaux qu'ils auront jugés les plus convenables, à la charge d'envoyer ſur-le-champ au miniſtre des finances, les délibérations qu'ils auront priſes à ce ſujet, & qui renfermeront les motifs détaillés de leur détermination.

V.

Les directoires de départemens feront enſuite, & dans le plus court délai poſſible, parvenir au miniſtre des finances, tous les renſeignemens qu'ils pourront réunir ſur l'étendue de leurs beſoins, les avantages des travaux commencés, le genre de ceux qui pourroient encore être entrepris, le montant de la dépenſe que les uns & les autres occaſionneroient, & l'état des reſſources qu'ils pourroient avoir indépendamment des ſecours qu'ils ſollicitent.

VI.

Le miniſtre fera préſenter à l'aſſemblée nationale le réſultat de ces différens mémoires, avec ſes obſervations & ſon avis, pour mettre l'aſſemblée nationale en état de ſtatuer ſur le tout, d'ordonner ſucceſſivement la délivrance

de différens à-comptes, s'il y a lieu, & d'arrêter définitivement la répartition à faire des huit millions trois cent soixante mille livres, restant à distribuer, en exécution de l'article 1er.

VII.

Les travaux seront établis & dirigés, sous l'autorité & la surveillance immédiate du directoire du département, par les districts & les municipalités, suivant l'ordre établi par la constitution; mais si la même entreprise doit s'étendre sur le territoire de plus d'une municipalité, son établissement & sa direction pourront être exclusivement confiés au directoire du district par le directoire du département.

VIII.

Dans les dix premiers jours de chaque mois, & à compter du mois de janvier prochain, les directoires des départemens feront passer au ministre, un relevé des dépenses faites sur ces fonds de secours, & des travaux opérés moyennant cette dépense. Ils distingueront soigneusement dans cet état, les frais de direction & de conduite des travaux, & & ceux du travail proprement dit.

IX.

Au mois d'avril prochain, le ministre donnera connoissance à l'assemblée, du compte général de la dépense & des travaux faits jusqu'à cette époque dans tous les départemens; il le fera imprimer, & le rendra public. Il en sera usé de même de trois mois en trois mois pour la législature existant alors, par rapport au compte final de l'emploi des quinze millions.

Nous avons sanctionné, & par ces presentes signées de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur

leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT, Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 225.

Qui ordonne que chaque Directoire de Département ſe fera remettre un état certifié de tous les Eccléſiaſtiques qui n'ont point acquitté leurs Décimes & Dons gratuits pour les années 1789 & antérieures.

Donnée à Paris, le 12 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

CHAQUE directoire de département ſe fera remettre dans le courant du préſent mois, par les anciens receveurs des décimes & dons gratuits, domiciliés dans l'étendue du département, des états certifiés d'eux, contenant les noms des eccléſiaſtiques compris dans les rôles de 1789, qui n'ont pas acquitté leurs décimes & dons gratuits de ladite année & années antérieures, & les ſommes dont ils ſont redevables.

II.

LE directoire en fera paſſer une copie collationnée par le procureur-général-ſyndic, & ſignée de lui, au receveur du diſtrict dans l'arrondiſſement duquel ſe trouvoit l'ancien receveur de décimes & dons gratuits, pour en ſuivre le recouvrement, & le verſer dans la caiſſe du tréſorier de l'extraordinaire.

III.

UN autre double, également collationné & ſigné du procureur-général-ſyndic, ſera remis au tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire, pour qu'il puiſſe faire rentrer dans ſa caiſſe les ſommes provenant de ce recouvrement, & en rendre compte à l'aſſemblée nationale.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 261.

Relative au Droit d'enregiſtrement des Actes civils & judiciaires, & des Titres de propriété.

Donnée à Paris, le 19 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 5 Décembre 1790,

Sur le Droit d'enregiſtrement des Actes civils & judiciaires, & des Titres de propriété ;

SUIVI

Du Tarif des mêmes Droits.

ARTICLE PREMIER.

A COMPTER du 1.er février 1791, les droits de contrôle des actes & des exploits, inſinuations eccléſiaſtiques & laïques, centième denier des immeubles, enſaiſinement, ſcel des jugemens, tous les droits de greffes, les droits réſervés ſur les procédures lors de la ſuppreſſion des offices de tiers-référendaires, contrôleurs des dépens, vérificateurs des défauts, receveurs des épices & amendes, le ſceau des actes des notaires, le droit de ſceau en Lorraine, celui de bourſe commune des huiſſiers de Bretagne, les quatre deniers pour livre du prix des ventes de meubles, les droits d'amortiſſement, de nouvel acquêt & uſages, ſeront abolis.

La formalité de l'inſinuation ſera donnée aux actes qui exigent la publicité, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article XXIV du décret de l'aſſemblée nationale, des 6 & 7 ſeptembre 1790.

II.

Les actes des notaires & les exploits des huiſſiers ſeront aſſujettis dans toute l'étendue du royaume à un enregiſtrement, pour aſſurer leur exiſtence & conſtater leur date.

Les actes judiciaires ſeront ſoumis à la même formalité, ſoit ſur la minute, ſoit ſur l'expédition, ainſi qu'il ſera expliqué ci-après.

Les actes paſſés ſous ſignatures privées y ſeront pareillement ſujets dans les cas prévus par l'article XI.

Enfin le titre de toute propriété ou uſufruit de biens-immeubles réels ou fictifs, ſera de même enregiſtré.

A défaut d'actes en forme ou ſous ſignature privée, contenant tranſlation de nouvelle propriété, il ſera fait enregiſtrement de la déclaration que les propriétaires & les uſufruitiers ſeront tenus de fournir de la conſiſtance & de la valeur de ces immeubles, ſoit qu'ils les ayent recueillis par ſucceſſion ou autrement en vertu des loix & coutumes, ou par l'échéance des conditions attachées aux diſpoſitions éventuelles.

A raiſon de cette formalité, il ſera payé un droit dont les proportions ſeront déterminées ci-après, ſuivant la nature des actes & les objets des déclarations.

III.

Les actes & les titres de propriété ou d'uſufruit ſoumis à la formalité, ſeront, pour la perception du droit d'enregiſtrement, diviſés en trois claſſes.

La première comprendra les actes dont les objets ont une valeur déterminée, & dont il réſulte immédiatement tranſmiſſion, attribution, obligation ou libération.

La ſeconde claſſe, ceux dont les objets ne ſeront pas évalués, ſoit parce que cette évaluation dépend des circonſtances éventuelles, ſoit parce qu'il n'y a pas lieu à exiger l'évaluation. Cette claſſe comprendra les contrats de mariage, les teſtamens, les dons mutuels, les diſpoſitions de biens à venir & de dernière volonté, même les diſpoſitions éventuelles ſtipulées par des actes entre-vifs, dont les objets ſont indéterminés.

La troiſième claſſe comprendra tous les actes de formalité

ou de précaution, les actes préparatoires, ceux qui concernent l'introduction ou l'instruction des instances, ceux qui ne contiennent que l'exécution, le complément ou la consommation de conventions antérieures passées en forme d'actes publics, dont les droits auront été payés sur le pied de la première classe, les donations éventuelles d'objets déterminés, & généralement tous les actes non compris dans les deux classes précédentes.

IV.

Il sera payé pour l'enregistrement des actes & titres de propriété ou d'usufruit de la première classe, un droit proportionnel à la valeur des objets qui y seront désignés.

Cette perception suivra chaque série de cent livres, inclusivement & sans fraction.

La quotité en sera graduée par plusieurs sections, depuis cinq sous jusqu'à quatre livres pour cent livres, conformément au tarif qui sera annexé au présent décret.

Le droit d'enregistrement des actes de la seconde classe, sera payé à raison du quinzième du revenu des contractans ou testateurs, & leur revenu sera évalué d'après leur cotte d'habitation dans la contribution personnelle, sans que le droit puisse être moindre de trente sous.

Mais dans le cas où un acte de la seconde classe ne transmettroit que des propriétés immobiliaires, il sera fait déduction de la somme payée pour l'enregistrement de cet acte, sur celle que le propriétaire acquittera lors de la déclaration qu'il sera tenu de faire pour raison de ces immeubles.

Le droit d'enregistrement des actes de la troisième classe consistera dans une somme fixe pour chaque espèce depuis cinq sous jusqu'à douze livres, suivant le degré d'utilité qui en résulte, & conformément aux différentes sections de la troisième partie du tarif.

V.

Le droit d'enregistrement des actes de la première classe sera perçu, savoir :

Pour les ventes, ceſſions ou autres tranſmiſſions à titre onéreux, ſur le prix exprimé ſans fraude, y compris le capital des redevances & de toutes les charges dont l'acquéreur eſt tenu.

A l'égard des actes portant tranſmiſſion de propriété ou d'uſufruit à titre gratuit, des partages de biens-meubles, échanges & autres titres qui ne comporteront pas de prix, le droit d'enregiſtrement ſera réglé pour les propriétés mobiliaires & les immeubles fictifs, d'après la déclaration eſtimative des parties; & pour les immeubles réels, d'après la déclaration que les parties ſeront pareillement tenues de faire de ce que ces immeubles payent de contribution foncière, & dans le rapport du principal au denier vingt-cinq du revenu deſdits biens.

Faute de déclaration de prix, ou de l'eſtimation de tous les objets déſignés, le droit d'enregiſtrement ſera perçu ſuivant les différentes ſections de la première claſſe auxquelles les actes & contrats ſeront applicables, ſur une évaluation proviſoire de 15,000 liv.

Les contractans auront pendant une année, à compter du jour de l'enregiſtrement, la faculté de faire leur déclaration de la vraie valeur des objets qu'ils auront omis d'eſtimer; le droit ſera réduit dans la proportion de cette évaluation, & l'excédant ſera reſtitué, ſans que les contractans puiſſent être diſpenſés de faire l'eſtimation des objets déſignés, dont la valeur pourroit donner lieu à un droit qui ſurpaſſeroit la fixation proviſoire ci-deſſus établie.

VI.

Dans le cas où une déclaration ne comprendroit pas tous les objets ſur leſquels elle doit s'étendre, ou la véritable valeur, ou la quotité réelle de l'impoſition territoriale ſur tous les objets déſignés, conformément à l'article précédent, il ſera payé deux fois la ſomme du droit ſur la valeur des objets omis.

VII.

L'ENREGISTREMENT prescrit par le présent décret, se fera en rappelant sur le registre à ce destiné, par extrait & dans un même contexte, toutes les dispositions que l'acte contiendra. La somme du droit sera réglée suivant les différentes classes & sections du tarif, auxquelles se rapporteront les dispositions qui ne dériveront pas nécessairement les unes des autres.

VIII.

TOUT acte de notaire sera présenté à l'enregistrement dans les dix jours qui suivront celui de la date, lorsque le notaire résidera dans le même lieu où le bureau sera établi, & dans les vingt jours, lorsqu'il résidera hors du lieu de l'établissement du bureau, à l'exception des testamens qui seront présentés trois mois au plus tard après le décès des testateurs.

Il sera fait mention de la formalité dans les expéditions, par transcription littérale de la quittance du receveur. Si le notaire délivre un acte, soit en brevet, soit par expédition, avant qu'il ait été enregistré, il sera tenu de la restitution des droits, ainsi qu'elle est prescrite par l'article suivant; il sera interdit s'il y a récidive; & dans le cas de fausse mention d'enregistrement, il sera condamné aux peines prononcées pour le faux matériel.

Les exploits & actes des huissiers seront enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où les actes auront été faits.

IX.

A défaut d'enregistrement dans les délais fixés par l'article précédent, un acte passé devant notaire ne pourra valoir que comme un acte sous signature privée. Le notaire sera responsable envers les parties, des dommages qui pourront résulter de l'omission; il sera contraint sur la demande du préposé, à

payer deux fois le montant des droits, dont l'une ſera à ſa charge, l'autre à celle des contractans.

Cependant l'acte ayant reçu la formalité omiſe, acquerra la fixité de la date & l'hypothèque, à compter du jour de l'enregiſtrement; & en cas de retard du notaire à le faire enregiſtrer ſur la demande qui lui en aura été faite, les parties pourront elles-mêmes requérir cet enregiſtrement, en acquittant une fois le droit, ſauf leur recours contre le notaire à qui elles l'auroient déjà payé, & ſauf au prépoſé à pourſuivre le notaire pour le ſecond droit réſultant de ſa contravention.

A l'égard des actes d'huiſſiers, ils ſeront nuls à défaut de la formalité; les juges n'y auront aucun égard: les huiſſiers ſeront reſponſables envers les parties, des ſuites de cette nullité; ils ſeront en outre contraints à payer de leurs deniers une ſomme de dix livres pour chaque exploit qu'ils auroient omis de faire enregiſtrer, & ſoumis aux mêmes peines que les notaires, en cas de fauſſe mention d'enregiſtrement.

X.

Les actes judiciaires, ſentences arbitrales, tranſactions des bureaux de paix & jugemens des juges de paix, ſeront enregiſtrés ſur les minutes & dans le délai d'un mois, au bureau établi près la juridiction du greffier, lorſqu'ils contiendront tranſmiſſion de biens-immeubles réels ou fictifs.

Les greffiers qui n'auroient pas reçu des parties les ſommes néceſſaires pour ſatisfaire aux droits d'enregiſtrement, ne ſeront point tenus d'en faire l'avance; mais ils ne pourront délivrer aucune expédition deſdits actes, avant qu'ils ayent été enregiſtrés, ſous peine d'être contraints à payer de leurs deniers deux fois le montant des droits.

Lorſque les greffiers n'auront pas reçu des parties la ſomme des droits, ils ſeront tenus de remettre aux prépoſés, dans le délai du mois, un extrait certifié des actes mentionnés en la première ſection de cet article; & ſur cet extrait, après ſix

mois du jour de la date de l'acte, les parties seront contraintes à payer pareillement deux fois le montant des droits.

Dans tous les autres cas, les seules expéditions des actes judiciaires seront soumises à la formalité avant qu'elles puissent être délivrées, sous la même peine du doublement des droits.

Lorsqu'un acte judiciaire aura été enregistré sur la minute, il en sera fait mention sur les expéditions, qui ne seront sujettes à aucuns nouveaux droits.

A l'égard des actes dont l'enregistrement n'est pas prescrit sur la minute, chaque expédition recevra la formalité; mais si l'acte est applicable à la première classe, le droit proportionnel ne sera perçu que sur la première expédition; & pour les autres, à raison de ce qui est fixé pour les actes de la quatrième section de la troisième classe.

Les actes enregistrés dans le délai prescrit, auront hypothèque du jour de leur date, & seulement du jour de l'enregistrement, lorsqu'ils ne seront enregistrés qu'après les délais.

XI.

Les actes sous signatures privées, même les billets à ordre, en conséquence desquels il sera formé quelques demandes principales, incidentes ou en reconvention, seront enregistrés au bureau du domicile du demandeur, ou à celui établi près la juridiction où il formera sa demande, avant d'être signifiés ou produits en justice: toute poursuite & signification faite au préjudice de cette disposition sera nulle; les juges n'y auront aucun égard, & ne pourront rendre aucun jugement avant que ces actes ayent été enregistrés.

Tout acte privé qui contiendra mutation d'immeubles réels ou fictifs, sera sujet à la formalité dans les six mois qui suivront le jour de sa date; passé lequel délai, si un acte de cette nature est produit en justice, ou énoncé dans un acte authentique, il sera assujetti au payement du double droit.

Les inventaires, à l'exception de ceux de commerce entre associés, les traités de mariage & les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens-immeubles, lorsqu'ils seront passés sous signature privée, ne pourront recevoir la formalité après le délai de six mois expiré, qu'en payant pareillement deux fois la somme des droits.

Aucun notaire ou greffier ne pourra recevoir le dépôt d'un acte privé, à l'exception des testamens, ni en délivrer extrait ou copie collationnée, ni passer aucun acte ou contrat en conséquence, sans que l'acte sous signature privée ou le testament ayent été préalablement enregistrés.

Les lettres de change tirées de place en place, & leurs endossemens, les extraits des livres des marchands, concernant leur commerce, & les mémoires d'avances & frais des officiers de justice, lorsqu'ils ne contiendront point d'obligation, les passeports délivrés par les officiers publics, & les extraits des registres des naissances, mariages & sépultures, sont exceptés de cet article.

XII.

Les déclarations des héritiers, légataires & donataires éventuels de biens-immeubles réels ou fictifs, prescrites par la quatrième section de l'article II du présent décret, seront faites au plus tard dans les six mois qui suivront le jour de l'événement de la mutation par décès ou autrement; & ce délai passé, les contribuables seront contraints à payer les droits, plus la moitié de la somme en quoi ils consistent.

Ces déclarations seront enregistrées; savoir, pour les immeubles réels, au bureau dans l'arrondissement duquel les biens seront situés; & pour les immeubles fictifs, au bureau établi près le domicile du dernier possesseur.

XIII.

Tous les procès-verbaux, délibérations & autres actes faits & ordonnés par les corps municipaux & administratifs, qui

qui seront passés à leurs greffes & secrétariats, & qui tendront directement & immédiatement à l'éxercice de l'administration intérieure & police seront exempts de la formalité & des droits d'enregistrement.

A l'égard de tous les actes ci-devant assujettis aux droits de contrôle, & qui pourront être passés par lesdits corps municipaux & administratifs, notamment les marchés & adjudications d'entreprises, & les baux de biens communaux & nationaux, ils seront sujets aux droits d'enregistrement dans le délai d'un mois.

XIV.

Les notaires seront tenus, à peine d'une somme de cinquante livres pour chaque omission, d'inscrire jour par jour sur leurs répertoires, les actes & contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront délivrés en brevet.

Les testamens ou actes de dépôt, lorsqu'ils seront faits devant notaires, & les actes de dépôt des testamens faits sous signature privée, seront aussi inscrits sur les répertoires, sans autre indication que celle de la date de l'acte & du nom du testateur, & sans que le prépose puisse prendre communication de ces actes, ni aucunes notes qui y soient relatives, avant le décès des testateurs.

Les greffiers tiendront, sous les mêmes obligations, des répertoires de tous les actes volontaires, dans les lieux où ils sont dans l'usage d'en recevoir, & de ceux dont il résultera transmission de propriété ou de jouissance de biens-immeubles.

Les huissiers tiendront pareillement des répertoires de tous les actes & exploits, sous peine d'une somme de dix livres pour chaque omission.

Au moyen de ces dispositions, les préposés ne pourront faire aucune visite domiciliaire ou recherche générale dans les dépôts des officiers publics, qui ne seront tenus que de leur exhiber leurs répertoires à toute réquisition, & de leur communiquer seulement les actes passés dans l'année

antérieure, à compter du jour où cette communication ſera demandée.

A l'égard des actes plus anciens, les prépoſés ne pourront en requérir la lecture, qu'en indiquant leur date & les noms des parties contractantes, & ſur ordonnance de juge; & s'ils en demandent des expéditions, elles leur ſeront délivrées en payant deux ſous ſix deniers pour chaque extrait ou rôle d'expédition, outre les frais du papier timbré.

X V.

Il ſera établi des bureaux pour l'enregiſtrement des actes & déclarations, & pour la perception des droits qui en réſulteront, dans toutes les villes où il y a chef-lieu d'adminiſtration ou tribunal de diſtrict, & en outre dans les cantons où ils ſeront jugés néceſſaires ſur l'avis des diſtricts & départemens, ſans que l'arrondiſſement d'aucun de ces bureaux puiſſe s'étendre ſur aucune paroiſſe qui ne ſeroit pas du même diſtrict.

Aucun notaire, procureur, greffier ou huiſſier ne pourra à l'avenir être pourvu de ces emplois.

Aucun juge ni commiſſaire du roi ne pourra être prépoſé à l'exercice des mêmes droits.

Les receveurs & autres employés ſeront tenus de prêter ſerment au tribunal du diſtrict dans le reſſort duquel le bureau ſera placé. Cette preſtation aura lieu ſans autres frais que ceux du timbre de l'expédition qui en ſera délivrée.

X V I.

Les notaires, les greffiers, les huiſſiers & les parties ſeront tenus de payer les droits dans tous les cas, ainſi qu'ils ſont réglés par le préſent décret & le tarif annexé. Ils ne pourront en atténuer ni différer le payement, ſous le prétexte de conteſtation ſur la quotité, ni pour quelque cauſe que ce ſoit, ſauf à ſe pourvoir en reſtitution, s'il y a lieu, par-devant les juges compétens.

XVII.

Les prépoſés ne pourront ſous aucun prétexte, pas même en cas de contravention, différer l'enregiſtrement des actes dont les droits leur auront été payés conformément à l'article précédent: ils ne pourront ſuſpendre ou arrêter le cours des procédures en retenant aucuns actes ou exploits; mais ſi un acte dont il n'y a pas de minute, ou un exploit contenoit des renſeignemens dont la trace pût être utile, le prépoſé auroit la faculté d'en tirer une copie, & de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'auroit préſenté; & ſur le refus de l'officier, il s'en procurera la collation en forme à ſes frais, ſauf répétition en cas de droit, le tout dans les vingt-quatre heures de la préſentation de l'acte au bureau.

XVIII.

Toute demande & action tendant à un ſupplément de droits ſur un acte ou contrat, ſera preſcrite après le délai d'une année, à compter du jour de l'enregiſtrement; les parties auront le même délai pour ſe pourvoir en reſtitution.

Toute contravention par omiſſion ou inſuffiſance d'évaluation dans les déclarations des héritiers, légataires & donataires éventuels, ſera pareillement preſcrite après le laps de trois années.

Enfin toute demande de droits réſultant des ſucceſſions directes ou collatérales, pour raiſon de biens-meubles ou immeubles réels ou fictifs, échus en propriété ou en uſufruit par teſtamens, dons éventuels ou autrement, ſera preſcrite après le laps de cinq années, à compter du jour de l'ouverture des droits.

XIX.

Les prépoſés à la perception des droits ſur les actes, feront comme par le paſſé la recette des amendes d'appel, ainſi que de celles qui ont lieu ou qui pourroient être réglées dans les cas de caſſation, déclinatoire, réintégrande,

évocation, inscription de faux, tierce-opposition, récusation de juges & requête civile. Ils seront également chargés du recouvrement des amendes, aumônes, & de toutes autres peines pécuniaires prononcées par forme de condamnation pour crimes & délits, faits de police, contraventions aux règlemens des manufactures & autres, à la charge de rendre aux parties intéressées la part les concernant, sans aucuns frais.

XX.

Les collecteurs des contributions directes, personnelles ou foncières, & tous dépositaires des rôles desdites contributions, seront tenus de donner communication de ces rôles aux préposés à la perception des droits d'enregistrement, même de leur en laisser prendre extraits à toute réquisition, sur papier libre, & de les certifier sans frais.

XXI.

La perception des droits d'enregistrement, réglés par le présent décret & par le tarif annexé, n'aura aucun effet rétroactif.

XXII.

Tous les actes publics dans les pays ci-devant assujettis aux droits de contrôle, insinuation & accessoires, qui, à l'époque de l'exécution de ce décret, n'auront pas subi toutes leurs formalités, ne pourront être assujettis à plus grands droits que ceux fixés par les anciens tarifs, pourvu qu'ils soient présentés à l'enregistrement dans les délais qui étoient prescrits. Mais les actes & déclarations dont la perception seroit plus avantageuse aux parties contractantes, sur le pied fixé par le présent décret, jouiront du bénéfice de ses dispositions, à compter du jour qu'il sera exécuté.

XXIII.

Les actes sous signatures privées de date antérieure à l'époque fixée pour l'exécution du présent décret, ne seront assujettis au droit d'enregistrement qu'autant qu'ils l'étoient

à ceux d'insinuation & centième denier, ou dans les cas où il sera formé quelque demande en justice, ou passé quelqu'acte authentique en conséquence, & seulement au simple droit.

XXIV.

ENFIN, à l'égard des actes en forme authentique, passés avant l'époque de l'exécution du présent décret, dans les pays du royaume qui n'étoient point soumis au contrôle, ils auront leur exécution sans être assujettis à la formalité de l'enregistrement; & quant aux actes sous seings privés, passés dans les mêmes pays avant cette époque, ils seront enregistrés lorsqu'il sera formé quelque demande ou passé quelqu'acte public en conséquence, sans qu'on puisse exiger de double droit.

XXV.

L'INTRODUCTION & l'instruction des instances relatives à la perception des droits d'enregistrement, auront lieu par simples requêtes ou mémoires, respectivement communiqués sans aucuns frais, autres que ceux du papier timbré & des significations des jugemens interlocutoires & définitifs, & sans qu'il soit nécessaire d'y employer le ministère d'aucuns avocats ou procureurs dont les écritures n'entreront point en taxe.

A l'égard des instances ci-devant engagées relativement à la perception des droits du contrôle des actes & autres droits y joints, elles seront étientes & comme non avenues, à compter du jour de l'exécution du présent décret; mais les parties pourront se pourvoir de nouveau, tant à charge qu'à décharge, sous les formes & dans les délais prescris par les articles précédens.

XXVI *& dernier*

LE présent décret sera porté à l'acceptation du roi; & pour en assurer la prompte exécution, il sera prié de nommer huit commissaires.

TARIF

Des droits d'enregiſtrement qui ſeront perçus ſur les Actes civils & judiciaires, & ſur les Titres de propriété.

PREMIÈRE CLASSE.

PREMIÈRE SECTION.

Actes ſujets au droit de cinq ſous par cent livres.

1.° LES cautionnemens faits & reçus en juſtice pour des ſommes déterminées dans quelques tribunaux que ce ſoit.

2.° Les cautionnemens des tréſoriers, receveurs & commis, pour sûreté des deniers qui leur ſont confiés.

3.° Les billets à ordre, les baux de nourriture des enfans mineurs, à raiſon du prix d'une année, les quittances, les actes de rembourſement de rente, & tous autres actes de délibération qui expriment des valeurs, & les retraits de réméré qui ſont exercés dans le délai ſtipulé, lorſqu'ils n'excèdent pas le terme de douze années, à compter du jour de la date du contrat d'aliénation.

4.° Les marchés & adjudications pour conſtructions, réparations, entretien, approviſionnemens & fournitures dont le prix doit être payé des deniers du tréſor public, ou par les départemens, diſtricts & municipalités.

5.° Les ventes & adjudications des coupes de bois nationaux, taillis ou futaies, à raiſon de ce qui en forme le prix.

6.° Les atermoiemens entre un débiteur & ſes créanciers, lorſqu'ils lui feront la remiſe d'une partie aliquote du principal de leurs créances, à raiſon du montant des ſommes que le débiteur s'oblige de payer.

7.° Les obligations à la groſſe aventure & pour retour de voyages.

8.° Les contrats d'aſſurance, à raiſon de la valeur de la prime, & les abandonnemens faits en conſéquence ſur le pied de la valeur des objets abandonnés ; mais en temps de guerre, les droits ſeront réduits à moitié.

9.° Les reconnoiſſances & les baux à chetel de beſtiaux, d'après l'évaluation qui ſe trouvera dans l'acte, ou à défaut, d'après l'eſtimation qui ſera faite du prix des beſtiaux.

10.° Les baux de pâturages non excédant douze années, à raiſon du prix d'une année de location.

11.° Les expéditions des jugemens de tribunaux de commerce & de diſtrict, dont il réſultera condamnation, liquidation, collocation, obligation, attribution ou tranſmiſſion de ſommes déterminées & valeur mobiliaires, tant en principaux qu'intérêts & dépens liquidés, ſans que dans aucun cas le droit puiſſe être moindre de vingt ſous.

A l'égard des jugemens de condamnation & autres rendus par les tribunaux de diſtrict, en matière d'impoſition, le droit d'enregiſtrement auquel ils ſeront aſſujettis, ne pourra dans aucun cas excéder dix ſous.

12.° Les déclarations que les héritiers, donataires éventuels & légataires en ligne directe ſeront tenus de fournir de la valeur entière des biens-immeubles réels ou fictifs qui leur ſeront échus en propriété. Il ne ſera payé que la moitié deſdits droits pour les déclarations d'uſufruit des mêmes biens, & il ne ſera rien dû pour la réunion de l'uſufruit à la propriété, lorſque le droit d'enregiſtrement aura été acquitté ſur la valeur entière du titre de propriété.

13.° Les legs de ſommes & d'effets mobiliers en ligne directe.

SECONDE SECTION.

Actes ſujets au droit de dix ſous par cent livres.

1.° Les contrats de mariage qui ſeront paſſés devant notaires, & avant la célébration, quelques conventions que

ces actes puissent contenir entre les futurs époux & leurs pères & mères, à raison de toutes les sommes, biens & objets qui y seront désignés comme appartenant aux conjoints, ou leur étant donnés, cédés ou constitués en ligne directe. A l'égard des cessions & donations qui leur seront faites par des parens collatéraux, ou par des étrangers, les droits en seront perçus sur le pied de la quatrième section ci-après, si les objets en sont présens & désignés; & suivant la seconde classe, s'il s'agit de biens à venir.

Le droit d'enregistrement de ces contrats ne pourra être moindre au total de trente sous, & dans tous les cas, il pourra être réglé sur le pied, soit de la première, soit de la seconde classe.

2.° Les inventaires & les partages entre copropriétaires, qui seront passés devant notaires ou au greffe, à raison des objets mobiliers inventoriés, & de tous les biens-meubles partagés : mais lorsqu'un partage aura été précédé d'un inventaire en forme authentique, il sera fait déduction des droits, jusqu'à concurrence des sommes payées lors de l'inventaire, pour raison des objets inventoriés qui entreront dans la masse du partage; & s'il y a soulte au partage, le droit sera perçu sur cette soulte sur le pied de la quatrième section ci-après.

3.° Les cautionnemens & indemnités de sommes & valeurs déterminées, non compris dans la section précédente.

4.° Les atermoiemens entre un débiteur & ses créanciers, sans remise sur les capitaux.

5.° Les donations, cessions & transmissions à titre gratuit d'usufruit de biens-meubles ou immeubles, qui auront lieu par des actes entre-vifs en ligne directe, autrement que par contrats & en faveur de mariage, à raison de la valeur entière des biens sujets à l'usufruit. A l'égard des ventes & cessions faites également en ligne directe & à titre onéreux des mêmes usufruits, les droits en seront payés sur le pied du prix stipulé, suivant la quatrième section ci-après.

6.° Les déclarations que seront tenus de faire les époux survivans,

ſurvivans, des biens-immeubles dont ils recueilleront l'uſufruit à titre de donation, droit de viduité, ou tous autres avantages uſufruitiers accordés, ſoit par les loix & coutumes, ſoit en vertu des clauſes inſérées dans leurs contrats de mariage, par don mutuel ou par teſtament; & le droit réſultant de ces déclarations, ſera payé ſur la valeur entière des biens ſujets à l'uſufruit.

7.° Les ſociétés, marchés & traités autres que ceux dénommés dans la ſection précédente, compoſés de ſommes déterminées & d'objets mobiliers déſignés & ſuſceptibles d'évaluation.

TROISIÈME SECTION.

Actes ſujets au droit de quinze ſous par cent livres.

1.° Les contrats, tranſactions, ſentences arbitrales, promeſſes de payer, arrêtés de comptes & autres actes qui contiendront obligation de ſommes déterminées ſans libéralité, & ſans que l'obligation ſoit le prix de la tranſmiſſion d'aucuns effets meubles ou immeubles.

2.° Les baux à ferme ou à loyer d'une ſeule année, à raiſon de ce qui en forme le prix.

3.° Les donations mutuelles & conventions réciproques de libéralité d'objets mobiliers déterminés, à l'exception de celles entre maris & femmes, en raiſon de toutes les ſommes, & de la valeur des biens qui y ſeront compris; & lors de l'évènement, il ne ſera dû aucuns droits.

A l'égard des donations mutuelles & des dons éventuels qui ne comprendront que des biens-immeubles déterminés, les droits en ſeront payés ſur le pied de la quatrième ſection des actes ſimples, ſans préjudice des déclarations qui ſeront à fournir pour le payement des droits proportionnels, lorſque ces donations auront leur effet.

4.° Les traités de mariage paſſés ſous ſignatures privées, qui ſeront préſentés à l'enregiſtrement dans le délai de ſix mois après leur date, & ceux qui ſeront paſſés devant

notaires, après la célébration, dans les pays où ils ſont autoriſés par les uſages, loix & coutumes, à raiſon des ſommes, biens & objets qui ſeront énoncés comme appartenant aux conjoints, ou qui leur ſeront conſtitués en ligne directe, ſans préjudice des droits exprimés dans la ſection précédente, ſur les ceſſions & donations qui leur ſeroient faites autrement qu'en ligne directe.

QUATRIÈME SECTION.

Actes ſujets au droit de vingt ſous par cent livres.

1.° Les reconſtitutions de rentes dues par l'état, qui ſeront faites au profit des acquéreurs de ces rentes par ceſſion ou tranſport, & toutes autres conſtitutions de rentes perpétuelles ou viagères.

2.° Les actes & procès-verbaux contenant vente, ceſſion & adjudication de biens-meubles, coupes de bois taillis & futaies, autres que celles mentionnées en la première ſection, & de tous autres objets mobiliers, ſoit que ces ventes ſoient faites à l'enchère, par autorité de juſtice ou autrement, à raiſon de tout ce qui en forme le prix.

3.° Les actes, contrats & tranſactions paſſés par-devant les officiers publics, qui contiendront entre copropriétaires, partage, licitation, ceſſion & tranſports de biens-immeubles réels ou fictifs, à raiſon du prix de ce qui ſera tranſporté aux ceſſionnaires.

4.° Les ventes, ceſſions, donations, démiſſions & tranſmiſſions de propriété de biens-immeubles réels ou fictifs, & les donations de ſommes & objets mobiliers qui auront lieu par des actes entre-vifs en ligne directe, autrement que par contrats de mariage.

5.° Les échanges de biens-immeubles entre quelques perſonnes que ce ſoit, à raiſon de la valeur d'une des parts lorſqu'il n'y aura aucun retour; & toutes les fois qu'il y aura retour ou plus-value, le droit ſera réglé à vingt ſous par cent livres ſur la moindre portion, & comme en vente ſur le retour ou plus-value.

6.° Les engagemens conventionnels ou judiciaires, & contrats pignoratifs ſtipulés juſqu'à douze années incluſivement, en proportion du montant des créances.

7.° Les contrats & jugemens portant délaiſſement, déguerpiſſement, renvoi & rentrée en poſſeſſion de biens immobiliers, faute de payement de la rente ou d'exécution des clauſes du premier contrat, ou en vertu des retraits conventionnels; mais dans le cas où le contrat antérieur auroit été jugé radicalement nul, comme dans celui où il n'auroit pas été exécuté, ſoit par l'entrée effective de l'acquéreur en jouiſſance, ſoit par le payement du tout ou partie du prix, les droits ne ſeront payés que ſur le pied de la quatrième ſection des actes de la troiſième claſſe.

8.° Les déclarations que ſeront tenus de fournir dans les délais preſcrits par l'article XII du décret, les frères & ſœurs, oncles & neveux, héritiers, légataires ou donataires éventuels, des biens-immeubles réels ou fictifs qui leur ſeront échus en uſufruits, dont les droits ſeront payés à raiſon de la valeur entière de ces biens; & ſi par la ſuite ils réuniſſent la propriété à l'uſufruit, à quelque titre que ce ſoit, les droits ne ſeront payés que ſur l'eſtimation ou le prix de la propriété, déduction faite de l'ufufruit.

A l'égard des ventes & ceſſions à titre onéreux des mêmes uſufruits & des baux à vie, les droits en ſeront payés, ſavoir, pour les ventes & ceſſions, à raiſon du prix ſtipulé, & pour les baux à vie, à raiſon du capital au denier dix de la redevance, & ſuivant la ſixième ſection ci-après.

9.° Les déclarations que ſeront tenus de fournir les ſurvivans des époux, de tous les biens-immobiliers qui leur ſeront tranſmis en propriété par donation & libéralité, à titre de repriſe, de rétention ou autrement, & des capitaux de rentes, penſions, ſommes & objets mobiliers qui leur ſeront échus à titre gratuit, en vertu de leurs contrats de mariage, teſtamens ou autres diſpoſitions, ſauf à déduire ſur les droits ce qui aura été payé par le ſurvivant pour l'enregiſtrement du teſtament ou du don mutuel.

CINQUIÈME SECTION.

Actes ſujets au droit de trente ſous par cent livres.

1.° Les actes ſoit entre-vifs ou à cauſe de mort, contenant dons ou legs de ſommes déterminées & de valeurs mobiliaires déſignées & ſuſceptibles d'eſtimation, ſauf à faire diſtraction des ſommes & objets compris dans les legs & diſpoſitions auxquels il aura été fait rénonciation à temps utile & par acte en forme.

2.° Les déclarations que ſeront tenus de faire les donataires & légataires éventuels des ſommes ou autres objets mobiliers qu'ils auront recueillis par le décès des donateurs ou par l'évènement des autres conditions prévues, en vertu d'actes & contrats dont le droit d'enregiſtrement n'aura été payé que ſur le pied des actes ſimples, conformément à l'article III du décret.

Sont exceptés les donations mutuelles, les dons & gains de ſurvie entre maris & femmes, & les diſpoſitions en ligne directe, dont les droits ſont réglés par les précédentes ſections.

3.° Les déclarations que ſeront tenus de fournir les héritiers, légataires & donataires éventuels, parens au troiſième & quatrième degré, des biens-immeubles réels ou fictifs qui leur ſeront échus en uſufruit, conformément au huitième §. de la ſection précédente.

4.° Les baux à ferme ou à loyer au-deſſus d'une année juſqu'à douze incluſivement; & les ſous-baux, les ſubrogations, ceſſions & rétroceſſions deſdits baux, à raiſon du prix d'une année de location.

5.° Les baux de pâturages excédant douze années juſqu'à trente incluſivement.

SIXIÈME SECTION.

Actes ſujets au droit de quarante ſous par cent livres.

1.° Les ventes, adjudications, ceſſions, rétroceſſions, les

licitations portant adjudications à d'autres que les copropriétaires de biens-immeubles réels ou fictifs, les déclarations de command, d'ami, ou autres de même nature, faites après les six mois du jour des acquisitions, les engagemens & contrats pignoratifs au-dessus de douze années, les baux à rentes & ceux au-dessus de trente ans, ou à vie sur plus d'une tête.

2.° Les donations entre-vifs & les mutations de biens-immeubles opérées par succession; testament ou don éventuel entre frères & sœurs, oncles & neveux.

Lorsque le vendeur ou donateur se réservera l'usufruit, le droit sera acquitté sur la valeur entière de l'immeuble, mais il ne sera dû aucun nouveau droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété.

Dans le cas où la vente comprendroit des biens-meubles & immeubles, le droit sera perçu sur le tout, ainsi qu'il est réglé par la présente section, s'il n'est stipulé pour les meubles un prix particulier.

3.° Les déclarations que seront tenus de fournir les parens au de-là du quatrième degré & les étrangers, des biens-immeubles réels ou fictifs qui leur seront échus en usufruit.

SEPTIÈME SECTION.

Actes sujets au droit de trois livres par cent livres.

1.° Les donations entre-vifs & les mutations de propriété de biens immeubles, opérées par succession, testament & don mutuel entre parens au troisième & quatrième degré.

2.° Les baux à ferme ou à loyer au-dessus de douze années jusqu'à trente inclusivement.

Les mêmes droits seront payés pour les sous-baux, subrogations, cessions & rétrocessions desdits baux, s'ils doivent durer encore plus de douze années.

A l'égard des contre-lettres qui seront passées, soit sur des baux, soit sur d'autres actes & contrats, les droits en seront perçus à raison des effets qui en résulteront; savoir,

ſur le pied de la quatrième ſection des actes ſimples, lorſqu'il s'agira ſeulement de réduire ou de modifier les conventions ſtipulées par des actes antérieurs qui auront été enregiſtrés;

Et à raiſon du triple des droits fixés par le préſent tarif, ſur toutes les ſommes & valeurs que la contre-lettre ajoutera aux conventions antérieurement arrêtées par des actes en forme.

Pour tous les actes de la première claſſe, dont les ſommes & valeurs n'excéderont pas cinquante livres, il ne ſera perçu que la moitié du droit fixé pour cent livres dans chaque diviſion.

HUITIÈME SECTION.

Actes ſujets au droit de quatre livres par cent livres.

LES donations entre-vifs & les mutations de propriété de biens-immeubles, opérées par ſucceſſion, teſtament & don éventuel entre parens au-delà du quatrième degré, & entre étrangers.

SECONDE CLASSE.

Actes dont le droit eſt réglé en raiſon du revenu préſumé & évalué d'après la cotte d'habitation dans la Contribution perſonnelle des contractans.

1.° LES teſtamens & actes de dernière volonté, lorſqu'ils contiendront inſtitution d'héritiers, legs univerſel de biens-meubles ou immeubles, ſans tranſmiſſion ni acceptation, à raiſon d'un ſeul droit pour chaque teſtateur ou inſtituant, en quelque nombre que ſoient les héritiers ou légataires.

Dans le cas où le teſtateur auroit fait pluſieurs teſtamens ou codicilles, les droits de ſeconde claſſe ne ſeront perçus que ſur l'un de ces actes; ils ſeront réglés pour les autres en raiſon de la quatrième ſection des actes de la troiſième claſſe.

Seront réputés legs univerſels, ceux qui s'étendront ſur

la totalité des biens du teſtateur, meubles ou immeubles, ou ſur un genre de biens propres, acquêts ou conquêts.

Seront réputés legs particuliers & ſujets aux droits des actes de la première claſſe, ſur les déclarations eſtimatives, ceux qui comprendront des objets mobiliers déſignés par leur eſpèce ou leur ſituation, quand même la conſiſtance ou la quantité n'en ſeroit pas déterminée, tels que les legs de la totalité des livres, linges & habits, armes, uſtenſiles du teſtateur, des meubles garniſſant une chambre ou une maiſon, & autres ſemblables.

2.° Les donations éventuelles d'objets indéterminés, les rappels à ſucceſſion, promeſſes de garder ſucceſſion, les inſtitutions contractuelles & autres diſpoſitions de biens à venir, contenues dans les actes entre-vifs.

3.° Les ſubſtitutions & les exhérédations, tant quelles ſubſiſteront, ſoit qu'elles ſoient faites par acte entre-viſs, ou à cauſe de mort.

Il ne ſera perçu qu'un droit pour celles faites par une perſonne dans le même acte; & ſi la ſubſtitution eſt de biens déſignés ſuſceptibles d'évaluation, qui donneront ouverture à un moindre droit en le réglant ſur le pied des valeurs, telle qu'elle eſt fixée par la quatrième ſection de la première claſſe, il ſera dans ce cas perçu ſur ce pied.

4.° Tous les actes compris dans les précédentes diſpoſitions de la ſeconde claſſe, ne ſeront aſſujettis qu'au demi-droit, toutes les fois qu'ils ſeront faits en ligne directe.

5.° Les contrats de mariage dont le droit n'aura pas été réglé ſur le montant des conſtitutions dotales, conformément à l'option réſervée par la ſeconde ſection des actes de la première claſſe.

6.° Les dons mutuels entre maris & femmes.

Dans tous les cas ci-deſſus exprimés, il ſera fait déclaration du montant de la cotte d'habitation dans la contribution perſonnelle des contractans, ou des perſonnes dont l'impoſition devra ſervir à fixer les droits, d'après les rôles qui auront immédiatement précédé la date des actes entre-

vifs, & la préſentation au bureau des actes de dernière volonté, à l'effet d'établir la perception, conformément au préſent tarif: faute de cette déclaration, il ſera perçu proviſoirement une ſomme de cent livres; mais les parties auront alors la faculté de juſtifier de la ſomme de ladite contribution pendant une année, à compter du jour de l'enregiſtrement. Les droits ſeront réduits en conſéquence, & l'excédant ſera reſtitué, ſans que l'on puiſſe être diſpenſé de payer le ſupplément qui ſeroit demandé par le prépoſé, en vertu deſdits rôles, dans le cas où il en réſulteroit un droit qui ſurpaſſeroit la perception proviſoire ci-deſſus établie.

Les contrats de mariage dont le droit ſera perçu ſur les revenus préſumés des contractans, d'après la cotte d'habitation, ſeront de plus aſſujettis au payement des droits ſur les diſpoſitions faites en faveur des conjoints par des collatéraux ou des étrangers.

La perception du droit ſur les revenus préſumés, ne ſera aſſiſe que ſur ceux du futur ſeulement; & dans le cas où il ne ſeroit pas impoſé perſonnellement, l'aſſiette du droit ſe fera à raiſon du revenu préſumé du père, pour la moitié ſeulement; ſi le futur eſt ſeul héritier; & dans le cas où le futur auroit des frères & ſœurs, pour une portion de cette moitié relative au nombre d'enfans exiſtant lors du contrat de mariage.

La même règle aura lieu pour les autres actes ſujets au droit de la ſeconde claſſe, lorqu'ils ſeront paſſés par des enfans de famille qui ne ſeront pas impoſés perſonnellement.

Les actes de cette ſeconde claſſe, qui ſeront paſſés par des perſonnes non impoſées à la contribution perſonnelle, à cauſe de la modicité de leurs facultés, ne ſeront ſujets qu'au droit de trente ſous.

Enfin, les étrangers payeront les mêmes droits; & dans les cas où ils n'auroient pas été impoſés à la contribution perſonnelle, le droit ſera réglé ſur la déclaration qu'ils ſeront tenus de faire de leurs revenus.

TROISIÈME

TROISIÈME CLASSE.

PREMIÈRE SECTION.

Actes sujets au droit fixe de cinq sous.

1.° LES lettres de voiture passées devant les officiers publics, à raison d'un droit pour chaque personne à qui les envois seront adressés.

2.° Les engagemens de matelots, gens de mer & d'équipage, & les quittances de leurs salaires, qu'ils donneront aux armateurs à leur retour de voyage, à raison d'un droit pour chaque engagement ou quittance, & sans égard aux sommes qui seront désignées dans ces actes.

3.° Chaque exploit ou signification fait entre les défenseurs des parties, ou qui aura pour objet le recouvrement des contributions directes ou indirectes, même des contributions locales, & toutes les contraventions aux règlemens généraux de police ou d'impôt, tant en action qu'en défense, suivant les principes qui seront exposés ci-après à la troisième section, relativement aux droits d'enregistrement des exploits.

SECONDE SECTION.

Actes sujets au droit fixe de dix sous.

1.° LES procès-verbaux de délits & contraventions aux règlemens généraux de police ou d'imposition, lesquels seront enregistrés, à peine de nullité, dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, & avant qu'aucun huissier puisse en faire la signification.

Si la signification est faite par le procès-verbal & dans le même contexte, il ne sera perçu que le droit réglé par la présente section, tant pour le procès-verbal que pour la signification à un seul délinquant; & s'il y a plusieurs délinquans, les droits de significations faites au second &

aux ſuivans, ſeront perçus, outre celui du procès-verbal, ainſi qu'ils ſont réglés par la précédente ſection.

2.° Les connoiſſemens ou reconnoiſſances de chargement par mer, à raiſon d'un droit par chaque perſonne à qui les envois ſeront adreſſés.

3.° Les extraits ou copies collationnées d'actes & contrats par les officiers publics, à raiſon d'un droit par chaque pièce.

4.° Les expéditions des jugemens qui ſeront rendus en matière de contributions, de délits & contraventions.

Les jugemens préparatoires ou définitifs rendus en matière criminelle, ſur la pourſuite du miniſtère public, ſans partie civile, & les expéditions qui en ſeront délivrées, ſeront exempts de la formalité & du droit d'enregiſtrement.

TROISIÈME SECTION.

Actes ſujets au droit fixe de quinze ſous.

1.° Les quittances de rachat de droits féodaux, conformément à l'article LIV du décret de l'aſſemblée nationale, du 3 mai 1790.

2.° Les exploits & ſignifications des huiſſiers & autres ayant droit de faire des notifications en forme, tant en matière civile que criminelle, à l'exception des exploits déſignés dans la première ſection ci-deſſus, & de ceux qui contiennent déclaration d'appel, dont les droits ſeront réglés par les ſections ſuivantes.

Les exploits ne ſeront ſujets qu'à un ſeul enregiſtrement; mais le droit ſera perçu pour chaque perſonne requérante ou à qui la ſignification ſera faite, ſans qu'il puiſſe être perçu en total plus de cinq droits ſur un exploit ou procès-verbal fait dans un ſeul jour & pour le même fait.

Les copropriétaires & cohéritiers, les parens réunis pour donner leurs avis, les débiteurs ou créanciers aſſociés ou ſolidaires, les ſequeſtres, les experts & les témoins, ne ſeront

comptés que pour une seule personne, soit en demandant, soit en défendant.

Les exploits & significations qui seront faits à la requête du ministère public, sans jonction de partie civile, soit par les huissiers, soit par les brigadiers & cavaliers de maréchaussée, & autres dépositaires de la force publique pour la poursuite des crimes & délits, seront enregistrés gratis.

QUATRIÈME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de vingt sous.

Les actes & contrats qui ne contiendront que des dispositions préparatoires & de pure formalité, tels que les procurations, les compromis & nominations d'experts ou arbitres, les simples décharges, les partages d'immeubles sans soulte ni retour, les procès-verbaux, autres que ceux désignés en la seconde section, les déclarations & consentemens purs & simples, les actes de notoriété, certificats de vie, affirmations, certificats, attestations, oppositions, protestations, ratifications d'actes en forme, les abstentions & renonciations à communauté, successions ou legs, à raison d'un droit pour chaque succession ou legs, les assemblées de parens ou d'habitans, les autorisations, les délivrances de legs, les actes de respect ou sommations respectueuses, quel que soit l'officier public qui en fera la notification, à l'exception de ceux signifiés par les huissiers, les désistemens de demandes ou d'appel avant le jugement, les résiliemens de marchés & de toute espèce de conventions, avant que leur exécution ait été entamée, même celles des contrats de vente d'immeubles, avant que l'acquéreur soit entré en jouissance ou en payement du prix de l'acquisition, & les déclarations de command, d'ami, faites dans les six mois qui suivront les ventes & adjudications en vertu de réserves expressément stipulées par les contrats & jugemens, & aux mêmes conditions que l'acquisition.

Les titres nouvels, les actes de prise de possession, les dépôts & consignations chez les officiers publics, &

généralement tous les actes & contrats qui ne contiendront que l'exécution, le complément & la consommation de contrats antérieurs & immédiats, soumis à la formalité, sans qu'il intervienne aucunes personnes désintéressées dans les premières conventions; néanmoins les droits des actes ci-dessus énoncés, ne pourront excéder ceux qui auront été perçus sur les contrats précédens auxquels ils auront rapport.

3.° Les dons éventuels d'objets déterminés, & les donations mutuelles qui ne comprendront que les biens-immeubles présens & désignés.

4.° Les actes qui opéreront la réunion de l'usufruit à une propriété dont le droit aura été acquitté sur la valeur entière de l'objet.

5.° Les actes refaits pour nullité ou autres causes, sans aucuns changemens qui ajoutent aux objets des conventions ou à leur valeur.

6.° L'enregistrement de formalité des donations entre-vifs, lorsqu'il sera requis dans des bureaux différens de ceux où les contrats auront été enregistrés pour la perception.

7.° Les expéditions des jugemens & autres actes judiciaires, passés aux greffes & à l'audience, qui sont simplement préparatoires, de formalité ou d'instruction, excepté ceux des juges de paix qui sont déclarés exempts de tous droits d'enregistrement, & ceux des tribunaux de district en matière de contribution, qui sont désignés dans la seconde section.

8.° Les secondes expéditions des jugemens des tribunaux de district, lorsque les premières auront acquité le droit proportionnel.

9.° Enfin tous les actes civils & judiciaires qui ne pourront recevoir d'application positive à aucune des autres classes ou sections du présent tarif.

CINQUIÈME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de quarante sous.

Les expéditions des actes judiciaires portant nomination

de tuteurs & curateurs, commissaires, directeurs ou séquestres, apposition ou reconnoissance de scellés pour chaque vacation, clôture d'inventaire, celle des jugemens qui donnent acte d'appel, d'affirmation, acquiescement, qui ordonnent qu'il sera procédé à partage, vente, licitation, inventaire portant reconnoissance ou maintien d'hypothèque, conversion d'opposition en saisie, débouté d'appel ou d'opposition, décharge de demande, déclinatoire, publication judiciaire de donations, entérinement de lettres, de procès-verbaux & rapports, sans qu'il en résulte partage effectif ou mutation; enfin ceux qui portent main-levée d'opposition ou de saisie-maintenue en possession, nantissement, soumission & exécution de jugemens, les acceptations de succession & de legs qui n'ont pas une valeur déterminée, à raison d'un droit pour chaque legs ou succession, & généralement tous les actes & jugemens définitifs des tribunaux de district rendus contradictoirement ou par défaut, en première instance, & qui ne sont pas applicables à la première classe.

SIXIÈME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de trois livres.

1.° Les transactions en matière criminelle pour excès, injures & mauvais traitemens, lorsqu'elles ne contiendront aucune stipulation de dommages-intérêts ou de dépens liquidés, qui donnent lieu à des droits proportionnels plus considérables.

2.° Les indemnités dont l'objet n'est pas estimé.

3.° Les significations & déclarations d'appel au tribunal de district, des sentences rendues par les juges de paix.

SEPTIÈME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de six livres.

1.° Les abandonnemens de biens pour être vendus en

direction, les contrats d'union & de direction de créanciers, les actes & jugemens portant émancipation, bénéfice d'âge ou d'inventaire & rescision, en quelque nombre que soient les impétrans.

2.° Les sociétés & traités dont les objets ne seront pas susceptibles d'évaluation, les actes qui en stipulent la dissolution, & les inventaires de titres & papiers, lorsqu'ils seront séparés de l'inventaire du mobilier de la succession ou de l'absent, & qu'ils énonceront des titres concernant la propriété des immeubles.

3.° Les significations & déclarations d'appel des jugemens des tribunaux de district.

4.° Les expéditions des jugemens définitifs rendus sur appel, & dont les objets ne seront ni liquidés ni évalués.

HUITIÈME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de douze livres.

1.° Les actes & les expéditions des jugemens portant interdiction ou séparation de biens entre maris & femmes, sauf à percevoir sur le montant des condamnations & liquidations, dans les cas où celles prononcées par le jugement donneroient ouverture à de plus grands droits.

2.° Le premier acte portant notification de recours au tribunal de cassation, & les expéditions des jugemens de cette cour.

Dispositions relatives aux actes sous signatures privées.

Tous les droits établis dans les classes & sections du présent tarif, seront perçus sur tous les actes faits sous seing-privé, lorsqu'ils seront présentés à l'enregistrement, suivant la classe & la section à laquelle ils appartiendront, sauf le double droit pour les actes de la première classe seulement, & dans les cas exprimés par la loi.

TITRE DES EXCEPTIONS.

IL ne ſera payé que la moitié des droits fixés par le tarif, tant ſur les actes de la première, que ſur ceux de la ſeconde & de la troiſième claſſe, pour tout ce qui appartiendra & ſera délivré, adjugé ou donné par ventes, donations ou libéralités, legs, tranſactions & jugemens en faveur des hôpitaux, écoles d'inſtruction & d'éducation, & autres établiſſemens publics de bienfaiſance.

L'aſſemblée nationale ſe réſerve au ſurplus de ſtatuer ſur la fixation des droits qui ſeront payés pour les acquiſitions, à quelque titre que ce ſoit, de biens-immeubles réels ou fictifs, qui pourront être faites par les hôpitaux, colléges, académies & autres établiſſemens permanens, & ſur les formalités qui ſeront néceſſaires pour autoriſer ces acquiſitions.

L'aſſemblée ſe réſerve également de ſtatuer ſur les hypothèques, & ſur les droits auxquels elles donnent lieu, leſquels ſeront proviſoirement perçus comme au paſſé.

Toutes les acquiſitions de domaines nationaux faites par les municipalités, les ventes, reventes, adjudications & ſubrogations qu'elles en feront, enſemble les actes d'emprunts de deniers pour parvenir auxdites acquiſitions, avec affectation de privilèges ſur leſdits fonds, ſoit de la part des municipalités ſoit de la part des particuliers, en faiſant d'ailleurs la preuve de l'emploi réel & effectif des deniers en acquiſition de fonds nationaux, ainſi que les quittances relatives au payement du prix des acquiſitions, ſeront enregiſtrés, ſans être aſſujettis à autre droit que celui de quinze ſous, & ce pendant les quinze années accordées par le décret du 14 mai dernier.

Toutes les acquſitions des mêmes domaines, faites par de particuliers, la vente & ceſſion qu'ils en feront, & les actes d'emprunts faits pour les cauſes & aux conditions portées ci-deſſus, ne ſeront pareillement aſſujettis qu'au droit d'enregiſtrement de quinze ſous pendant les cinq années accordées par le décret des 25, 26 & 29 juin dernier.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

INSTRUCTION

INSTRUCTION

RÉDIGÉE PAR ORDRE DU ROI,

Concernant le recouvrement de la Contribution patriotique, par les Receveurs de diſtrict, à compter du 1er janvier 1791.

Du 20 Décembre 1790.

LES receveurs de diſtrict doivent être chargés au 1.er janvier 1791, de la ſuite du recouvrement de la contribution patriotique, aux termes de l'article II de la loi du 24 novembre dernier. Il eſt eſſentiel de leur faire connoître, relativement à cette opération, les principes d'après leſquels ils doivent agir, & la marche qu'ils auront à tenir pour cette branche de perception. Le développement de ces principes fera ceſſer toute incertitude dans l'exécution des décrets relatifs à la contribution patriotique, dans l'ordre de comptabilité que les receveurs auront à ſuivre, enfin dans tous les détails de leurs fonctions.

Les receveurs de diſtrict doivent ſe pénétrer de l'importance des diſpoſitions qui vont leur être preſcrites, pour s'y conformer ſcrupuleuſement. Le moindre écart de leur part rendroit leurs opérations plus compliquées, détruiroit l'uniformité ſi déſirable dans une grande comptabilité, & empêcheroit d'avoir des réſultats clairs, exacts & ſatisfaiſans.

Pour prévenir toute eſpèce de variation dans l'ordre de comptabilité, ſa majeſté a jugé néceſſaire de preſcrire aux receveurs de diſtrict, les règles d'après leſquelles ils doivent particulièrement ſuivre le recouvrement de la contribution patriotique, & c'eſt dans ces vues qu'elle a fait rédiger cette inſtruction.

ARTICLE PREMIER.

AU moyen des dispositions relatives à la contribution patriotique, qui ont été prescrites aux administrations de département, par la lettre du commissaire du roi au département de la caisse de l'extraordinaire, en date du 18 novembre 1790, les directoires de district formeront sur les extraits qui ont dû leur être adressés par les receveurs particuliers des finances de leur ancien arrondissement, un bordereau général divisé par municipalité, du montant des rôles de la contribution patriotique, des sommes recouvrées sur chaque rôle jusqu'au 31 décembre 1790, & du restant à recouvrer : ce bordereau sera certifié véritable par les membres du directoire de district, & remis au receveur, à l'effet par lui d'en suivre le recouvrement.

Ces bordereaux suffiront à chaque receveur pour connoître parfaitement toute la recette qu'il aura à faire dans son arrondissement. Si le département prononçoit des réductions ou modérations en faveur de ceux des contribuables qui seront dans le cas prévu par l'article II du décret du 27 mars 1790, il en sera donné connoissance par le département au directoire du district d'où dépend le contribuable, à l'effet d'en prévenir le receveur. Celui-ci en fera mention sur le bordereau général qui lui tiendra lieu du rôle de la contribution.

Les départemens se conformeront, au surplus, à l'article VI du décret du 25 octobre, sanctionné par le roi le 31 du même mois, & aux dispositions prévues à cet égard par la lettre du commissaire du roi au département de la caisse de l'extraordinaire, en date du 18 novembre dernier.

II.

LA masse de la perception ainsi établie pour chaque district, les collecteurs continueront cette perception aux époques fixées par le décret du 6 octobre 1789, émargeront les rôles exactement à fur & mesure des payemens, & donneront, s'ils en sont requis, des quittances selon le modèle ci-joint (N°. 1).

III.

POUR que le recouvrement ſoit exactement fait, & qu'il n'éprouve aucune diſſipation ni retard, le collecteur ſera tenu de rapporter au receveur, à chaque payement qu'il lui fera, un bordereau de ſituation ſuivant le modèle coté (N°. 2), dreſſé & ſigné par les officiers municipaux. Ce bordereau préſentera ſtrictement le montant & le détail du payement à faire par le collecteur, & il reſtera entre les mains des receveurs de diſtrict, pour être conſulté au beſoin par les membres du directoire qui arrêteront les regiſtres à la fin de chaque mois.

IV.

LES collecteurs auront ſoin, lorſqu'ils viendront faire leurs payemens, d'apporter en même-temps leur cahier journal, ainſi que leur rôle, afin que le receveur puiſſe le vérifier à chaque payement.

V.

LES receveurs de diſtrict ſeront tenus d'envoyer le premier de chaque mois, au commiſſaire du roi au département de la caiſſe de l'extraordinaire, un bordereau arrêté le 30 du mois précédent, contenant le montant de leur recette, & le détail des valeurs qu'ils ont reçues en payement, conformément au modèle coté (N°. 3).

VI.

LES contribuables qui ſeront dans la diſpoſition d'employer dans le payement de leur contribution patriotique, quelques-uns des effets détaillés dans la note ci-jointe (N°. 4), ſeront tenus de s'adreſſer directement au receveur de diſtrict, lequel en tiendra note au compte du collecteur, en donnera ſon récépiſſé au contribuable, pour le remettre audit collecteur pour comptant, & faire émarger ſon article ſur le rôle juſqu'à due concurrence : en conſéquence, les collecteurs ne

pourront recevoir directement aucun des effets cités ci-dessus.

VII.

Sur chacun des effets désignés par les sept premiers articles & le dixième de la note des valeurs admissibles, offert & reçu en payement, il sera aussitôt écrit en gros caractère ce mot : *Annullé.*

VIII.

Les quittances de rentes viagères & perpétuelles, les quittances d'arrérages courans des pensions, les quittances de gages de charges, les quittances des arrérages échus des rentes que les secrétaires du roi payent à la décharge du trésor public, ne pourront servir qu'en faveur des propriétaires des rentes ou pensions seulement. Les contribuables auxquels leur fortune ne permettra pas d'employer en entier le montant de ces quittances dans le payement de leur contribution patriotique, sont autorisés à les faire couper par les personnes chargées de les certifier bonnes, à la somme qu'ils entendront employer au premier payement de leur contribution. Il en sera usé de même pour le second & le troisième terme.

Ils pourront à cet effet s'adresser à leurs fondés de procuration à Paris, lesquels n'éprouveront aucune difficulté.

IX.

Les valeurs à admettre en payement de la contribution patriotique, devront toujours avoir une époque d'échéance antérieure à celle du terme acquitté par le contribuable.

X.

Les receveurs tiendront un registre-journal coté & paraphé par les membres du directoire de leur district, pour y enregistrer, jour par jour, & par ordre de numéros, les recettes

qu'ils feront des divers collecteurs, & dont ils fourniront quittance dans la forme cotée (N°. 5).

Indépendamment de ce journal, les receveurs de district auront un sommier où il sera ouvert un compte par DOIT & AVOIR pour chaque municipalité, de manière que le montant du rôle étant porté en tête du compte, & les payemens relevés exactement à l'article de l'avoir, ils seront sans cesse en état de faire connoître ce qui restera dû par chaque municipalité.

XI.

LES receveurs de district enverront le premier de chaque mois à la caisse de l'extraordinaire, le montant de leur recouvrement, dont il leur sera fourni récépissé par le trésorier général, & ils joindront à leur envoi un bordereau conforme au modèle coté (N°. 6).

Cet envoi devra être composé de toutes les valeurs quelconques en papier, reçues pendant le mois précédent, & le bordereau ne devra présenter au restant en caisse que la somme existant en numéraire.

XII.

CONFORMÉMENT au décret du 6 décembre, sanctionné par le roi le 15 du même mois, il sera délivré par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire pour les besoins du trésor public, des rescriptions pour le montant du numéraire existant dans la caisse de chaque receveur de district. Ces rescriptions devront être acquittées à leur présentation, & pour cet effet, les receveurs ne pourront disposer pour tout autre objet & sous quelque prétexte que ce soit, du numéraire existant dans leur caisse.

Les administrations de département & de directoire de district, veilleront scrupuleusement à l'exécution de cette disposition, dont le but tend, d'une part, à assurer le service du trésor public, & de l'autre, à laisser circuler le

numéraire dans le département, où il ſera employé au beſoin de l'état.

XIII.

Les percepteurs qui ſeront dans le cas de tenir compte d'intérêts pour avance de payement, fourniront leurs quittances du montant de la déclaration & ſoumiſſion à faire, ſavoir comptant & en intérêts, à cauſe de l'avance des deux derniers termes ; & pour que ces intérêts ſoient alloués auxdits percepteurs, ils s'en feront donner une quittance par la perſonne qui les aura retenus, ſelon la forme indiquée (N°. 7).

Ces percepteurs s'adreſſeront pour les guider, ſi beſoin eſt, aux officiers municipaux qui formeront le décompte des intérêts dont il doit être fait remiſe, & feront remplir & ſigner devant eux par les contribuables, la quittance de décharge néceſſaire au collecteur & au receveur pour l'ordre de leur comptabilité.

XIV.

Les contribuables ne pourront réclamer l'intérêt qu'en raiſon des payemens faits avant l'ouverture de chaque terme de la contribution patriotique : le premier terme a été ouvert le 1.er avril 1790 ; il n'eſt plus poſſible d'en demander depuis ce jour pour le premier tiers : mais s'ils acquittoient les deux derniers tiers de la contribution, avant l'ouverture des deux autres termes, l'intérêt peut être demandé pour les deux tiers reſtans ; ſavoir : pour un tiers juſqu'au 1.er avril 1791, à compter du jour où le payement s'eſt fait en écus, aſſignats ou en effets admiſſibles ; & pour le dernier tiers, à compter comme ci-deſſus juſqu'au 1.er avril 1792.

Exemple.

Un particulier doit payer pour total de ſa contribution patriotique 1200 liv, , ce qui fait 400 liv. par terme.

Il ſe préſente le 1.er février 1791, pour payer le tout

en une seule fois. Il n'est rien dû pour le premier terme de 400 liv. parce qu'il étoit échu le 1.er avril 1790. C'est donc sur 800 livres qu'il faut tirer l'intérêt :

SAVOIR ;

400 liv. qu'il avance du 1.er février 1791 au premier avril suivant, ce qui fait deux mois.

400 livres qu'il avance du 1.er février 1790 au 1.er avril 1792, ce qui fait quatorze mois.

En totalité seize mois d'intérêts sur 400 livres.

XV.

IL n'est dû aucun intérêt pour des à-comptes sur le second & troisième terme ; il faut payer la totalité pour avoir droit à l'intérêt accordé.

L'intérêt est de cinq pour cent, sans retenue.

XVI.

IL ne sera fait remise d'aucun intérêt à tout contribuable qui n'ayant pas acquitté le premier terme, se présenteroit après le 1.er avril 1791, pour acquitter les trois termes à la fois.

XVII.

LES reconnoissances d'argenterie ne valent le prix qui a été attribué aux matières d'or & d'argent, qu'à compter du jour où elles deviennent remboursables, c'est-à-dire, à l'expiration des six mois qui suivent leur date : le prix favorable qui leur est attribué, compense les intérêts pendant ces six mois. Si ces reconnoissances sont échues, elles ne seront pas dans le cas d'être coupées par les directeurs des monnoies à la somme que le contribuable veut employer au payement de sa contribution, & les receveurs sont autorisés à payer l'excédant aux contribuables. Dans le cas contraire, il sera

néceſſaire de les faire couper à cauſe du délai de leur échéance.

Les extraits délivrés par les municipalités, autoriſées par proclamation du roi, en date du 12 octobre 1789, à recevoir les bijoux & autres effets de menue argenterie, offerts par les particuliers, ſeront reçus par les receveurs de diſtrict, lorſqu'ils ſeront revêtus des formes exigées par la proclamation ci-deſſus citée.

XVIII.

Le contribuable ſera toujours obligé de faire l'appoint en argent, & ne pourra, dans aucun cas que celui ci-deſſus prévu, exiger du receveur qu'il lui rende l'excédant ſur une valeur plus forte que ſa contribution; mais celui-ci ſe prêtera autant qu'il le pourra à faciliter l'acquit du débiteur, en lui rendant des aſſignats de moins forte ſomme, & en cherchant tous les moyens de faire le décompte du débiteur.

XIX.

Les perſonnes qui auront fait des dons patriotiques à l'aſſemblée nationale *en eſpeces ou en valeurs équivalentes, antérieurement à l'époque du 1.er octobre 1789*, pourront les imputer ſur leur contribution patriotique; mais pour en conſtater le montant & l'époque de la remiſe, elles ſe procureront, ou le certificat des tréſoriers des dons patriotiques de l'aſſemblée nationale, ou un récépiſſé du tréſor public, qu'elles remettront pour comptant au collecteur du lieu de leur domicile, en payement de leur contribution patriotique, juſqu'à due concurrence; & le collecteur remettra lors de ſon payement, au receveur du diſtrict, le récépiſſé qui lui aura été donné.

XX.

Si les receveurs de diſtrict rencontroient dans les formes de comptabilité de la contribution patriotique, quelques difficultés non prévues, ils s'adreſſeront directement au commiſſaire du roi au département de la caiſſe de l'extraordinaire.

Dans

Dans ce cas, ils auront l'attention de mettre à mi-marge toutes les questions dont la solution leur sera nécessaire, & ils en enverront une double copie, dont l'une leur sera renvoyée avec la décision. Quant à celles qui pourroient naître de la perception, ils s'adresseront au directoire de leur district; celui-ci décidera ou en rendra compte au département suivant l'exigence des cas; & les administrations de département se conformeront, pour ce qui les concerne, au décret du 25 octobre 1790, sanctionné par le roi le 31 du même mois.

XXI.

Le produit de la contribution patriotique ne pourra être employé par les receveurs de district pour aucune dépense quelconque, & sous quelque autorité que ce puisse être; il doit être entièrement versé dans la caisse de l'extraordinaire, sauf le prélèvement du denier pour livre accordé à chaque receveur par l'article XXV de la loi du 14 novembre 1790, pour lui tenir lieu de toute indemnité & frais de bureau.

D'APRÈS les ordres du Roi, ce vingt décembre mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé AMELOT.

'ARTEMENT

DISTRICT

CANTON

NICIPALITÉ

N°. du Rôle.

a. Le Collecteur aura le rand soin de désigner, s mots *pour le*, si le paye- st fait pour le premier, ième ou le dernier Tiers.

(N°. 1.er)

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

JE soussigné, collecteur de la municipalité d en l'année 179 , reconnois avoir reçu de M. la somme de pour le ( ) tiers de sa contribution patriotique, conformément à sa déclaration du 17 , & employé à l'article du rôle arrêté par MM. les officiers municipaux

FAIT à le mil sept cent quatre-vingt-

'ARTEMENT

DISTRICT

CANTON.

NICIPALITÉ

(N°. 2.)

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

BORDEREAU DE SITUATION, vérifié par MM. les officiers municipaux d à remettre par le collecteur, au receveur du district d

Du 179

liv. s. den.

MONTANT DU RÔLE.....

PAYEMENS

	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.
argent.....			
assignats entre les mains des col- ars.....			
quittances d'intérêts, dont il a tenu compte aux culiers qui ont payé leur contribution en un seul			
JIVANT les quittances du receveur, il a ci-devant payé....			

RESTE A RECOUVRER.....

FAIT à le 179

(N.° 3.)

DÉPARTEMENT
d

DISTRICT D

Le sieur
Receveur

BORDEREAU des ...NTRIBUTION PATRIOTIQUE.

...es reçues par le sieur *Receveur du district d*
...iotique, pendant le mois d 179 *, de celles qu'il a versées à la caiss*
& du restant en caisse le 30 dudit mois.

SAVOIR:

DÉSIGNATION des VALEURS ADMISSIBLES.	RECETTE — RESTANT en Caisse au dernier du mois précédent.	RECETTE — RECETTE faite DANS LE MOIS.	...TAL.	DÉPENSE. — RESCRIPTIONS du Tréforier de la Caisse de l'Extraordinaire, acquittées sur le Numéraire.	DÉPENSE. — VERSEMENS des Valeurs reçues DANS LE MOIS à la Caisse de l'Extraordinaire.	DÉPENSE. — TOTAL.	RESTE EN CAISSE.
Argent comptant	3,000# " ſ " d	11,705# 14ſ " d	14ſ " d	3,000# " ſ " d	" # " ſ " d	3,000# " ſ " d	11,705# 14ſ " d
Aſſignats	" " "	45,000 " "	" "	" " "	45,000 " "	45,000 " "	" " "
Coupons d'aſſignats	" " "	318 " "	" "	" " "	318 " "	318 " "	" " "
Reconnoiſſances de la monnoie	" " "	60 " "	" "	" " "	60 " "	60 " "	" " "
Certificat des tréſoriers des dons patriotiques	" " "	150 " "	" "	" " "	150 " "	150 " "	" " "
Reſcriptions ſur la recette générale des finances	" " "	" " "	" "	" " "	" " "	" " "	" " "
Aſſignations · ſur la ferme générale	" " "	" " "	" "	" " "	" " "	" " "	" " "
Aſſignations · ſur la régie générale	" " "	1,200 " "	" "	" " "	1,200 " "	1,000 " "	" " "
Aſſignations · ſur les poſtes	" " "	" " "	" "	" " "	" " "	" " "	" " "
Billets · des fermes	" " "	" " "	" "	" " "	" " "	" " "	" " "
Billets · de la régie générale	" " "	" " "	" "	" " "	" " "	" " "	" " "
Coupons d'effets royaux	" " "	1,752 10 "	10 "	" " "	1,752 10 "	1,752 10 "	" " "
Quittances · de rentes viagères & perpétuelles	" " "	310 " "	" "	" " "	310 " "	310 " "	" " "
Quittances · d'arrérages courans des penſions	" " "	175 " "	" "	" " "	175 " "	175 " "	" " "
Quittances · de gages de charges	" " "	" " "	" "	" " "	" " "	" " "	" " "
Quittances · de rentes payées par les ſecret^res du roi.	" " "	" " "	" "	" " "	" " "	" " "	" " "
Quittances · de traitemens arrérages	" " "	1,850 " "	" "	" " "	1,850 " "	1,850 " "	" " "
Bons · de M. Garat	" " "	712 " "	" "	" " "	712 " "	712 " "	" " "
Bons · de M. le Couteulx	" " "	817 10 "	10 "	" " "	817 10 "	817 10 "	" " "
TOTAUX							

RÉCAPITULATION GÉNÉRA
RECETTE faite par le ci-devant receveur particuli finances, ſuivant les différens extraits qu'il a remis rectoire du diſtrict, le décembre 1790 .. #" "
Par le ſouſſigné receveur du diſtrict d à compter du 1er janvier 1791, juſqu'au 30 du mois dernier .. #" " ſ " d
Pendant le préſent mois de 179 ..... " " " } #" "
TOTAL général de la recette faite ..... #" "
RÉSUMÉ.
LES rôles des municipalités compoſant ce diſ montent en total à ..... #" "
La recette faite juſqu'à ce jour monte à .. #" "
Il reſte à recouvrer ..... " "
Sur quoi j'ai en main des ordonnances de décharges ou de modérations pour la ſomme de ..... " "
Reſte ſeulement à recouvrer ..... " "

Nota. On pourra mettre dans ce tableau toutes les autres valeurs qui pourront être déclarées admiſſibles dans la ſuite.

Je ſouſſigné receveur, certifie le préſent bordereau véritable *le* 179

(N.° 3.)

NTRIBUTION PATR

es reçues par le ſieur

iotique, pendant le mois d

& du reſtant en caiſſe le 30

SAVOIR:

DÉPENSE.		
RESCRIPTIONS du Tréſorier de la Caiſſe de l'Extraordinaire, acquittées ſur le Numéraire.	VERSEMENS des Valeurs reçues DANS LE MOIS à la Caiſſe de l'Extraordinaire.	TOTAL.
3,000#		3,000#
	45,000	45,000
	318	318
	60	60
	150	150
	1,200	1,000
	1,752 10	1,752 10
	310	310
	175	175
	1,850	1,850
	712	712
	817 10	817 10

(N.° 4.)

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE DÉCRÉTÉE P L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Note des valeurs qui pourront être reçues pour comptant dans les mens de la Contribution patriotique.

1.° Les reſcriptions *ſur les recettes générales des finances*, endoſſées par M. de Beckwel.
2.° Les aſſignations *ſur la ferme générale.*
3.° Les aſſignations *ſur la régie générale.*
4.° Les aſſignations *ſur les poſtes.*
5.° Les billets *des fermes.*
6.° Les billets *de la régie générale.*
7.° Les coupons échus de tous les effets royaux. (*Voyez à la ſuite de cette note, la déſignation des coupons admiſſibles.*)
8.° Les quittances des rentes viagères & perpétuelles, échues & payables à l'Hôtel-de-ville de Paris, *après que ces quittances auront été certifiées bonnes par les payeurs des rentes chargés de les acquitter.*
9.° Les quittances d'arrérages courant des penſions, juſqu'au 1.er janvier 1790, *également certifiées bonnes par M. Giſlain, premier commis du tréſor royal.*
10. Les reconnoiſſances *de la vaiſſelle portée à la monnoie*, & les extraits délivrés par les municipalités *en vertu de la proclamation du roi du 15 novembre 1789.*
11.° Les quittances de gages de charges, *qui, d'après l'époque ordinaire du payement de ces gages, doivent être acquittées à la fin de l'année 1790, à condition que ces quittances ſeront certifiées bonnes par le payeur des gages, ou par le receveur général de finances, chargé de les acquitter, ou à défaut du receveur général, par ſon commis à la recette générale, leſquels certifieront auſſi l'époque à laquelle chacune de ces quittances doit être payée.*
12.° Les quittances des arrérages échus au 1.er janvier 1790, des rentes que les ſecrétaires du roi payent à la décharge du tréſor public; *ces quittances devront être viſées par M. de Villantroy, ſyndic de cette compagnie, & certifiées par M. Quatreſous de la Motte, chargé d'en faire le payement.*
13.° Les qui *devron*
14.° Les rec octob
15.° Les bon
16.° Les bon *traordi* tion à

État des

Coupon
Idem de l
Idem de l'
Coupons d
Coupons d
Coupons d

Compagnie des Indes.

Nota. Les coup ſavoir, les uns P attendu qu'ils ſont

des traitemens arrérages juſqu'au 1.er janvier 1790; *elles rifiées par les différens payeurs de ces traitemens.*
inces des dons patriotiques faits antérieurement au 6

Garat, *caiſſier du grand comptant au tréſor public.*
és par M. Le Couteulx, *tréſorier général de la caiſſe de l'ex-*
ux perſonnes qui ont acquitté directement leur contribu-
iſſe.

s coupons admiſſibles dans la Contribution patriotique.

dit de décembre 1782.
écembre 1784.
écembre 1785.
de la loterie d'avril 1783.
de l'emprunt de novembre 1787.
unt national de 80 millions, d'Août 1789.

s de	62tt	10f	0d	admis pour	56tt	5f	0d
	40.	0.	0.	admis pour	36.	0.	0.
	25.	0.	0.	admis pour	22.	10.	0.
	15.	12.	6.	admis pour	14.	1.	3.
	5.	0.	0.	admis pour	4.	10.	0.

v. de la loterie d'octobre 1780, dont la ſomme eſt imprimée, & qui ſont ſignés; autres PROVANDIER, ne ſont point admiſſibles dans la contribution patriotique; capital, & ne ſont point coupons d'intérêts.

DÉPARTEMENT
d

DISTRICT.
d

CANTON
d

MUNICIPALITÉ
d

(N°.

CONTRIBUTION RIOTIQUE.

P. L.tt

liv. ſols. den.

JE ſouſſigné receveur du diſtrict d
reconnois avoir reçu de M.
la ſomme de
la contribution patriotique, depuis le
au département d
eur de la municipalité d
nt de ſon recouvrement de
juſqu'au

FAIT à le

mil ſept cent quatre-vingt

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

mens de la Contribution patriotique.

des traitemens arrérages jusqu'au 1.er janvier 1790; *elles* *ifiées par les différens payeurs de ces traitemens.*
inces des dons patriotiques faits antérieurement au 6

Garat, *caissier du grand comptant au trésor public.*
és par M. Le Couteulx, *trésorier général de la caisse de l'ex-*
ux personnes qui ont acquitté directement leur contribu-
aisse.

s coupons admissibles dans la Contribution patriotique.

dit de décembre 1782.
écembre 1784.
écembre 1785.
de la loterie d'avril 1783.
de l'emprunt de novembre 1787.
unt national de 80 millions, d'Août 1789.

s de	62tt	10s	0d	admis pour	56tt	5s	0d
	40.	0.	0.	admis pour	36.	0.	0.
	25.	0.	0.	admis pour	22.	10.	0.
	15.	12.	6.	admis pour	14.	1.	3.
	5.	0.	0.	admis pour	4.	10.	0.

v. de la loterie d'octobre 1780, dont la somme est imprimée, & qui sont signés; autres PROVANDIER, ne sont point admissibles dans la contribution patriotique; capital, & ne sont point coupons d'intérêts.

RIOTIQUE.

liv. sols. den.

au département d
eur de la municipalité d
nt de son recouvrement de
jusqu'au
mil sept cent quatre-vingt-

MOIS de Janvier 1791.

(N.° 6.)

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

Le S.r Receveur.

DÉPARTEMENT d

DISTRICT d

BORDEREAU des ſommes envoyées le 1.er du mois de février 1791, à M. LE COUTEULX, tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire, provenant des recettes faites ſur la contribution patriotique, *pendant le mois de janvier précédent;*

SAVOIR:

Aſſignats	30 de	1,000^{tt}	30,000^{tt}	n
	15 de	500	7,500.	n
	10 de	300	3,000.	n
	5 de	100	500.	n
	80 de	50	4,000.	n
			45,000.	n
Coupons d'intérêts des aſſignats	50 de 4^{tt} 10^{s} 225^{tt}.		318.	n
	31 de 3	93.		
Reconnoiſſances de la monnoie	1 de		60.	n
Certificats des tréſoriers des dons patriotiques	3 formant enſemble		150.	n
Aſſignations ſur la régie générale	1 de		1,200.	n
Coupons d'effets royaux	156 formant enſemble		1,752.	10.
Quittances de rente viagère	2 formant enſemble		310.	n
Quittances d'arrérages de penſions	1 de		175.	n
Quittances de traitemens arrérages	6 formant enſemble		1,850.	n
Bons de M. Garat	8 *id*		712.	n
Bons de M. le Couteulx	5 *id*		817.	n
TOTAL de l'envoi			52,344.	10.
RESTANT en caiſſe en eſpèces			11,705.	14.
TOTAL GÉNÉRAL de la Recette du mois			64,050.	4.

JE ſouſſigné, certifie le préſent bordereau véritable, conforme à mes regiſtres & à mon envoi de ce jour. A le 179 .

ARTEMENT

ISTRICT

CANTON

NICIPALITÉ

N.° 7.

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE

Payée en un seul terme.

JE soussigné

employé au rôle de la contribution patriotique de la { municipalité d / district d / département d } reconnois avoir reçu de M.

{ receveur / ou / collecteur } { du / de } { district / ou / la municipalité } d .....

la somme de .....

pour l'intérêt de { années / mois / jours } ..... à raison de ..... par an, dont j'ai avancé le payement de ma contribution patriotique ; & conformément à l'article XII du décret de l'assemblée nationale, du 6 octobre 1789.

FAIT à ..... le 179

LOI

N.° 219.

Relative aux Impoſitions indirectes & autres Droits actuellement exiſtant & faiſant partie des recettes publiques ou de celles des anciennes provinces, & aux Octrois & Droits qui ſe perçoivent au profit des Villes, Communautés ou Hôpitaux.

Donnée à Paris, le 22 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 22 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les beſoins de l'état ne permettent aucune interruption dans la perception des revenus publics, & que ſi les contributions foncière & mobiliaire peuvent être établies, à compter du premier janvier 1791, quoique l'aſſiette ne puiſſe en être faite que poſtérieurement à cette époque, il n'en eſt pas de même des impoſitions indirectes & des droits dont le remplacement ne peut avoir lieu que ſucceſſivement & à meſure qu'elle aura pu déterminer le régime nouveau;

Décrète, 1.° que toutes les impoſitions indirectes & autres droits actuellement exiſtant & faiſant partie des recettes publiques, ou de celles des anciennes provinces, ſeront, à compter du premier janvier 1791, perçus au nom & au profit de l'état, tant en principaux qu'en acceſſoires & ſous pour livre, & verſés au tréſor public, juſqu'à l'époque très-prochaine où l'aſſemblée nationale aura ſucceſſivement prononcé leur ſuppreſſion ou modification, en organiſant les diverſes parties des contributions publiques;

2.° Que les octrois & droits qui se perçoivent en totalité ou en partie, au profit des villes, communautés ou hôpitaux, continueront aussi d'être perçus dans la forme accoutumée, jusqu'au moment où l'assemblée nationale aura statué sur les dépenses desdites villes, communautés & hôpitaux.

Le présent décret sera présenté dans le jour à l'acceptation du roi.

NOUS avons accepté, & par ces présentes signées de notre main, acceptons le présent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris le vingt-deuxième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 234.

Portant établiſſement d'une Direction générale de liquidation.

Donnée à Paris, le 22 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale ſur l'établiſſement d'une Direction générale de liquidation, des 16 & 17 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera établi une direction générale ſous les ordres d'un commiſſaire nommé par le roi, pour la liquidation de tous les objets qui vont être ſpécifiés ; le travail général de cette direction ſera ſurveillé par les comités de l'aſſemblée, ainſi qu'il ſera pareillement expliqué.

II.

L'OBJET de la direction générale de liquidation ſera de reconnoître, déterminer & liquider l'arriéré de chaque département, tant en maſſe qu'individuellement ;

Les finances des offices de judicature & autres dont le rembourſement a été ou ſera ordonné par l'aſſemblée nationale ;

Les finances à rembourſer aux engagiſtes qui ſeroient évincés des biens nationaux dont ils jouiſſent ;

Les fonds d'avance & cautionnemens des charges & commiſſions de finance ;

La valeur des dixmes inféodées, aujourd'hui ſupprimées;

Les indemnités prétendues pour différentes cauſes non encore diſcutées & jugées;

Les ſommes dues à des porteurs de brevets de retenue, aux termes du décret du 25 novembre dernier;

Les penſions dues pour ſervices rendus à l'état;

Les décomptes provenant de l'arriéré des anciennes penſions;

La liquidation des droits ci-devant féodaux & fonciers, & autres charges qui ſe trouveront être dues ſur les biens nationaux;

Et tous autres objets dont l'aſſemblée nationale auroit déjà décrété la liquidation, ou la décréteroit par la ſuite.

III.

Le commiſſaire qui ſera nommé par le roi pour être à la tête de la direction de liquidation, ſera tenu de procéder à la vérification de tous les faits qui ſeront néceſſaires pour parvenir à ladite liquidation, & il ſera reſponſable de leur exactitude.

IV.

La ſurveillance des comités de l'aſſemblée ſur la direction de liquidation, conſiſtera à ſe faire rendre compte, lorſqu'ils le jugeront à propos, des travaux relatifs à la liquidation des différentes parties à liquider; des baſes ſur leſquelles on opérera; des meſures qui auront été priſes pour conſtater les faits; des motifs qui retarderoient quelques parties du travail; des plaintes qui ſeroient formées de la part des perſonnes intéreſſées à la liquidation.

V.

Le comité de liquidation ſurveillera les travaux relatifs à la liquidation de l'arriéré des départemens (autres que celui de la marine), des dixmes inféodées, des indemnités prétendues contre l'état;

Le

Le comité des finances, la liquidation des fonds d'avance, cautionnemens & offices de finance ;

Le comité des domaines, la liquidation des finances à rembourſer aux engagiſtes qui ſeront évincés des biens nationaux dont ils jouiſſent ;

Le comité militaire, la liquidation des finances des charges & emplois militaires ;

Le comité de la marine, la liquidation de l'arriéré de la marine des colonies ;

Le comité eccléſiaſtique, la dette des ci-devant eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers ;

Le comité d'aliénation, la liquidation des droits ci-devant féodaux, fonciers, & autres charges exiſtant ſur les biens nationaux ;

Le comité de judicature, la liquidation des offices de tout genre, autres que ceux ci-deſſus déſignés ;

Le comité des penſions, le travail relatif à la reconſtitution des penſions, aux termes du décret du 3 Août dernier, au décompte deſdites penſions, & aux ſommes dues pour des brevets de retenue.

V I.

Le travail de la liquidation ſera réparti entre différens bureaux, ſelon les divers objets qu'il comprend ; mais tout le travail ſe fera ſous les ordres du ſeul commiſſaire du roi, reſponſable comme il a été dit.

V I I.

Aussitôt après ſa nomination, le commiſſaire du roi préſentera à l'aſſemblée nationale un plan pour la diſtribution de ſes bureaux, le nombre de ſes commis, le lieu où ils pourront être placés. Ce plan ſera remis aux commiſſaires chargés par l'aſſemblée de lui préſenter le projet de l'organiſation de la direction générale de liquidation : ils en rendront compte à l'aſſemblée, pour être décrété par elle ce qu'elle eſtimera convenable.

VIII.

LES bureaux étant formés, & au 31 de ce mois, chacun des comités de liquidation, de judicature, des pensions, des finances, des domaines, militaire, de la marine & de l'aliénation, fera remettre au bureau correspondant toutes les pièces, renseignemens & mémoires étant entre ses mains : lesdites pièces seront paraphées par un ou plusieurs des secrétaires-commis attachés au comité, que le comité nommera à cet effet ; & il en sera dressé un bref état, au pied duquel le commissaire du roi se chargera desdites pièces. Il sera fait deux doubles de l'état ; l'un sera laissé au commissaire du roi, & l'autre sera remis au comité.

IX.

LES mémoires tendant à obtenir le rétablissement de pensions supprimées, ou la création de nouvelles dans les cas prévus par le titre III du décret du 3 août dernier, continueront à être remis au comité des pensions qui les fera passer au bureau correspondant, paraphés & accompagnés d'un bref état, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

X.

CHACUN des bureaux chargés des différentes parties de la liquidation, suivra dans son travail l'ordre établi par le comité correspondant, & examinera les objets à liquider dans le même rang où ils l'auroient été par le comité. S'il ne se trouvoit pas d'ordre encore établi pour quelque partie, il en sera établi un par les comités, de concert avec le commissaire du roi.

XI.

CHAQUE semaine le commissaire du roi remettra ou fera remettre aux comités respectifs, aux jour & heure par eux indiqués pour leur séance, le travail relatif aux objets qu'ils sont chargés par l'article V de surveiller ; l'état du travail sera signé du commissaire du roi. Les pièces qui auront servi

de baſe au travail, ſeront repréſentées, & le commiſſaire du roi, ou celui qu'il aura chargé de le remplacer, rendra ſommairement compte du réſultat du travail.

XII.

CHACUN des comités ſera enſuite le rapport du même réſultat à l'aſſemblée; le rapporteur y joindra les obſervations du comité, & ſur ce rapport, l'aſſemblée décrétera les différentes liquidations, ſoit en maſſe ſoit individuellement, ou prononcera tel autre décret que le cas exigera.

XIII.

LE décret du corps légiſlatif ayant été ſanctionné par le roi, le commiſſaire du roi dreſſera les reconnoiſſances de liquidation à préſenter par les parties prenantes à l'adminiſtrateur proviſoire de la caiſſe de l'extraordinaire, à l'effet d'obtenir de lui les ordonnances de payement. Le décret de l'aſſemblée & ſa ſanction ſeront datés dans la reconnoiſſance délivrée. Le commiſſaire du roi ſera reſponſable des reconnoiſſances qu'il délivrera; il fera également expédier les brevets des penſions qui ſeront décrétés par l'aſſemblée & ſanctionnés par le roi, & il les enverra au miniſtre du département dans lequel les penſionnaires auront ſervi l'état, pour être ſignés du roi & du miniſtre du département. Le décret de l'aſſemblée, ainſi que la ſanction du roi, y ſeront rapportés & datés.

XIV.

TOUS les décrets prononcés par l'aſſemblée nationale, acceptés ou ſanctionnés par le roi, relativement aux différentes parties de liquidation ordonnées par l'aſſemblée, continueront à être exécutés conformément à ce qui eſt exprimé par le préſent décret, & notamment quant aux opérations qui ont été confiées aux corps adminiſtratifs par le titre IV du décret du 23 octobre dernier, au ſujet des créanciers particuliers des maiſons, corps & communautés ſupprimés, & par le titre V du même décret, au ſujet des dixmes inféodées; leſquels corps

administratifs enverront à la direction générale les états des créances & des indemnités que l'article XXV du titre V dudit décret leur prescrivoit de faire passer au corps législatif.

XV.

LES affaires qui ont été examinées par les comités désignés en l'article V ci-dessus, & dont le rapport est ou sera en état d'être fait d'ici au 31 décembre présent mois, seront incessamment rapportées par lesdits comités aux jours qui leur seront indiqués par l'assemblée.

NOUS avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 242.

Relative aux troubles arrivés dans la ville de Perpignan.

Donnée à Paris, le 22 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 21 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son comité des rapports, décrète:

1°. Qu'il sera procédé par-devant les juges du district, à l'information & au jugement des auteurs, fauteurs & complices des délits commis le 5 décembre, circonstances & dépendances, dans la ville de Perpignan;

2°. Que les personnes arrêtées & détenues à la citadelle, seront remises en liberté le lendemain du jour où il arrivera dans cette ville un régiment que sa majesté sera priée d'y envoyer incessamment, à moins qu'il ne soit intervenu décret contre elles;

3°. Qu'il sera informé contre les officiers municipaux de la même ville, par-devant les juges du district, sur la conduite qu'ils ont tenue le 5 décembre, & sur les différens griefs qui ont été articulés contre eux par le directoire & le conseil du département des Pyrénées orientales; qu'à cet effet les pièces qui sont au comité des rapports, seront envoyées à celui qui exerce à Perpignan les fonctions d'accusateur public, & qu'en attendant le jugement qui sera prononcé, les fonctions des officiers municipaux seront exercées par les commissaires qui à cet effet seront nommés par le département.

Ordonne l'assemblée nationale que son président se retirera vers le roi, pour le prier de faire exécuter le présent décret.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 241.

Qui ordonne que les ſieurs Guillien, d'Eſcars & Terraſſe, *accuſés de conſpiration, & détenus à Pierre-en-ciſe, ſeront transférés dans les priſons de Paris pour leur procès leur être fait, ſoit par la Haute-cour nationale, ſoit par tel autre Tribunal proviſoire que l'Aſſemblée nationale jugera convenable; & qui ordonne que tout Fonctionnaire public, recevant penſion ou traitement de l'État, qui ne ſera pas réſident dans le Royaume, & qui n'aura pas prêté ſon ſerment civique dans le délai d'un mois, ſera déchu de tout grade, emploi, penſion ou traitement.*

Donnée à Paris, le 22 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: à tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 18 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ſon comité des recherches, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

ELLE charge ſon préſident de ſe retirer dans le jour vers le roi, pour le prier de donner les ordres néceſſaires pour que les ſieurs *Guillien* dit *de Pougelon*, d'*Eſcars* & *Terraſſe* dit *Teiſſonnet*, ſoient transférés ſéparément & ſous bonne & sûre garde, du château de Pierre-en-ciſe où ils ſont actuellement détenus, dans les priſons de Paris.

II.

LA municipalité de Lyon enverra inceſſament au comité

des recherches de l'assemblée nationale, tous les renseignemens qu'elle aura pu se procurer sur la conspiration dont se trouvent prévenus lesdits sieurs *Guillien*, *d'Escars & Terrasse*, ensemble leurs papiers.

III.

Le procès sera fait à ces particuliers par la haute-cour nationale chargée de la connoissance des crimes de lèze-nation, ou par tel autre tribunal provisoire que l'assemblée nationale jugera convenable.

IV.

Le roi sera prié de remplacer le sieur la Chapelle, commandant les troupes de ligne à Lyon, & de donner tous les ordres nécessaires pour le maintien de la tranquillité dans cette ville.

V.

Décrète que tous François fonctionnaires publics, ou recevant pensions ou traitemens quelconques de l'état, qui ne seront pas présens & résidens dans le royaume, & qui n'auroient pas prêté le serment civique dans le délai d'un mois après la publication du présent decret, sans être retenus dans les pays étrangers par une mission du roi pour les affaires de l'état, seront par le seul fait déchus de leurs grades & emplois, & privés de leurs pensions, appointemens & traitemens.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent décret. Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 245.

LOI. N.° 245.

Relative aux troubles arrivés à Aix, & aux moyens d'y rétablir la tranquillité.

Donnée à Paris, le 24 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS; A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 20 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï la lecture des lettres du préſident du département des Bouches du Rhône, & des corps adminiſtratifs, en date du 14 de ce mois;

Décrète que le roi ſera prié de faire paſſer à Aix & dans le département, un nombre de troupes de ligne ſuffiſant pour y rétablir la tranquillité; & d'envoyer trois commiſſaires civils dans ladite ville, pour, juſqu'à ce qu'autrement ſoit ordonné, y être, conjointement avec trois membres choiſis dans chacun des trois corps adminiſtratifs par le directoire & le conſeil municipal, chargés de la réquiſition de la force publique.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 252.

LOI

Qui règle la forme dans laquelle les Diſtricts & les Départemens donneront leur avis ſur les Pétitions & Requêtes qui leur ſeront préſentées.

Donnée à Paris, le 25 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 19 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE inſtruite des conteſtations qui ſe ſont élevées entre l'aſſemblée du département du Gard & quelques directoires de diſtrict, touchant la forme dans laquelle ces derniers doivent donner leur avis ſur les requêtes & pétitions qui leur ſont adreſſées ; & voulant établir à cet égard un mode uniforme dans tout le royaume, décrète ce qui ſuit :

« Il ſera tenu regiſtre dans les directoires des diſtricts & » des départemens, du ſommaire des requêtes & pétitions » qui leur ſeront adreſſées, & de la tranſcription en entier » des avis, déciſions ou ordonnances qui y interviendront.

« Les avis des directoires des diſtricts ſeront mis au bas des » requêtes & pétitions ; les déciſions & ordonnances des dé- » partemens ſeront miſes à la ſuite, pour le tout être rendu » aux parties intéreſſées, en original, après que le regiſtre du » greffe en aura été chargé.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps

administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 332.

LOI

Portant vente à la Municipalité de Rainneville, district d'Amiens, des Domaines nationaux y désignés.

Donnée à Paris, le 25 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale, a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET d'aliénation des Domaines nationaux, au profit de la municipalité de Rainneville, du 30 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité de Rainneville, des 4 août & 27 octobre derniers, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune, ledit jour 4 août, pour, en conséquence des décrets des 19 décembre 1789, 17 mars & 14 mai derniers, acquérir les domaines nationaux dont l'état se trouve ci-annexé ; ensemble les évaluations desdits biens, faites le 25 novembre présent mois, vues & vérifiées par le directoire du district d'Amiens, & approuvées par celui du département de la Somme, les 25 & 27 dudit mois de novembre ;

Déclare vendre à la municipalité de Renneville, district d'Amiens, département de la Somme, les biens nationaux compris dans l'état ci-annexé, aux charges, clauses & conditions portées par le décret du 14 mai dernier, & pour le prix fixé par lesdites évaluations, montant à la somme de cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quatre-vingt huit livres quatorze sous deux deniers, payable de la manière déterminée par le même décret.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 307.

LOI

Relative au Traitement des Militaires.

Donnée à Paris, le 25 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 14 Décembre 1790.

LE juſte dédommagement que méritent des citoyens qui ont couru la carrière des armes, ne devant jamais être ſoumis à une eſtime arbitraire; & conſidérant d'une part, la nature des ſervices du ſoldat, de l'autre part, ſon traitement, calculé ſur le ſtrict néceſſaire, l'aſſembleé nationale décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUT militaire de l'armée de terre, depuis le ſoldat juſqu'à l'adjudant excluſivement, ſera ſuſceptible d'obtenir ſa retraite après trente années effectives de ſervice, & cinquante années d'âge, ſuivant ce qui ſera réglé ci-après.

II.

CHAQUE année d'embarquement ou campagne de mer, en temps de paix, ſera comptée pour dix-huit mois; & chaque année de ſervice ou de garniſon hors de l'Europe, ainſi que chaque campagne de guerre dans quel pays que ce ſoit, ſera comptée pour deux ans.

III.

TOUS militaires de l'armée de terre, depuis le ſoldat juſqu'à l'adjudant excluſivement, ſoit étrangers, ſoit François,

employés dans les troupes de ligne Françoiſes ou étrangères au ſervice de l'état, de quelques armes qu'ils ſoient, ſeront traités, pour leur penſion, ſur le pied de l'infanterie Françoiſe, chacun relativement à ſon grade.

IV.

La moindre ſolde de l'infanterie Françoiſe étant de dix ſous par jour, ou de cent quatre-vingt-deux liv. dix ſous par an, c'eſt de cette ſomme de cent quatre-vingt-deux liv. dix ſous, qu'on partira pour régler les retraites de tous les grades.

V.

Celui qui demandera ſa retraite, d'après ce qui eſt réglé ci-deſſus, de quelque arme & de quelque grade qu'il ſoit, recevra, pour les trente premières années, cent cinquante liv.; & s'il jouiſſoit d'une haute-paye à raiſon d'ancienneté ou d'un grade, ou à titre de rengagement, il ſera ajouté aux premières cent cinquante livres, le quart de la haute-paye dont il jouiſſoit.

VI.

Il ſera en outre formé un total des différentes maſſes affectées à l'entretien du ſoldat; ſavoir, quinze livres de la maſſe d'habillement, quinze livres de la maſſe de l'hôpital, neuf liv. de la maſſe de bois & lumière, & ſix livres pour ſon lit, formant enſemble une ſomme de quarante-cinq l.; à laquelle ſomme ſeront ajoutés les trente-deux livres dix ſous qui font le complément de la moindre ſolde, & les trois quarts reſtant de la ſolde de ceux qui jouiſſoient d'une haute-paye à raiſon de leur ancienneté ou de leur grade, ou à titre de rengagement, pour le tout être diviſé en vingt parties égales, dont le penſionnaire recevra autant de parties qu'il aura ſervi d'années au-delà de trente; de manière qu'après cinquante ans de ſervice, le montant de la retraite ſera de la ſolde entière du grade que le penſionnaire aura rempli, & de la totalité des parties des différentes maſſes qui avoient été affectées à ſon entretien.

VII.

Tout militaire que des infirmités contractées dans ſes

fonctions, obligeront de quitter le service avant les trente ans expliqués ci-dessus, recevra une pension déterminée par la nature & la durée de ses services; & celui qui sera blessé à la guerre au point de ne pouvoir plus continuer son service, recevera le *maximum* de la retraite de son grade.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, de se conformer à cesdites présentes, & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 329.

Portant vente à la Municipalité d'Orléans, des Domaines nationaux y désignés.

Donnée à Paris, le 25 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 28 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité d'Orléans, faite le 10 juillet dernier, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune de cette ville, le 9 avril 1790, pour, en conséquence des décrets des 17 mars & 14 mai derniers, acquérir entr'autres d'omaines nationaux, ceux dont l'état est ci-annexé ; ensemble les estimations & évaluations faites desdits biens les 14, 15, & 16 de ce mois, en conformité de l'instruction décrétée le 31 mai dernier ;

Déclare vendre à la municipalité d'Orléans, département du Loiret, les biens compris dans l'état ci-annexé, situés district de Boiscommun, municipalité du même lieu, aux charges, clauses & conditions portées par le décret du 14 mai dernier, pour le prix de cent quarante-un mille cinq cent sept livres sept sous dix deniers, ainsi qu'il est porté par les procès-verbaux d'estimations & évaluations, payable de la manière déterminée par le même décret.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps

administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 256.

Qui règle l'Émolument dû aux Receveurs, Greffiers des Municipalités, & autres Prépoſés chargés du recouvrement de la Contribution patriotique, pour leur tenir lieu de traitement ou indemnité.

Donnée à Paris, le 25 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 20 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport qui lui a été fait par ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera fait aux receveurs particuliers, dont l'éxercice doit finir au 31 décembre 1790, une remiſe d'un denier pour livre ſur le recouvrement de la contribution patriotique. Au moyen de cette taxation, leſdits receveurs, lorſqu'ils rendront compte de cette recette de clerc à maître, ainſi qu'il eſt ordonné par l'article II du décret des 12 & 14 novembre, relatif aux tréſoriers de diſtrict, ne pourront réclamer aucun traitement particulier à titre de rembourſement ou indemnité, pour les frais de regiſtres, de ports de lettres, d'impreſſions & commis extraordinaires, ou à quelque titre que ce puiſſe être.

II.

Il ſera accordé aux greffiers des municipalités de campagne, deux deniers pour livre du montant des rôles de la contribution patriotique pour les premiers trois mille livres, auxquels ils pourroient s'élever; un denier & demi pour livre, de trois mille livres à ſix mille livres, & un denier pour livre ſur ce qui excéderoit cette ſomme.

III.

Il ſera alloué un ſou par article aux perſonnes chargées de l'expédition deſdits rôles, en conformité des regiſtres de déclarations.

IV.

L'INDEMNITÉ qui pourroit être due aux greffiers & ſecrétaires des municipalités des villes, pour les frais d'écriture, de regiſtres, & de confection des rôles de la contribution patriotique, ſera allouée par les directoires des départemens, en proportion de la population des villes dont les rôles auront été faits par leſdits greffiers & ſecrétaires, en prenant en conſidération les rétributions dont ils jouiſſent d'ailleurs, & ſans que cette indemnité puiſſe excéder la ſomme d'un denier pour livre pour les premiers cinquante mille livres auxquels pourroient s'élever les rôles; un demi-denier pour livre de cinquante mille livres à cent mille livres; & un quart de denier pour livre ſur ce qui excéderoit cette ſomme.

V.

CHAQUE directoire de département en formera un état, & l'adreſſera au commiſſaire du roi chargé de l'adminiſtration de la caiſſe de l'extraordinaire. Les indemnités qui ſe trouveront ſur les états, ne pourront être payées qu'après que ce commiſſaire aura vérifié ſi on s'eſt conformé, dans les fixations, aux diſpoſitions de l'article précédent.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps

administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 335.

LOI

Portant vente à la Commune d'Arcueil, diſtrict du Bourg-la-Reine, des Domaines nationaux y déſignés.

Donnée à Paris, le 25 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS ; A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 30 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport qui lui a été fait par ſon comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la ſoumiſſion faite par la municipalité d'Arcueil, canton de Chatillon, diſtrict du Bourg-la-Reine, département de Paris, le 21 juin dernier, en exécution de la délibération priſe par le conſeil général de la commune le 16 mai précédent, pour, en conſéquence du décret du 17 mars 1790, acquérir entr'autres domaines nationaux, ceux dont l'état eſt ci-annexé ; enſemble des eſtimations faites deſdits biens les 29 ſeptembre & 4 octobre derniers, en conformité de l'inſtruction décrétée le 31 mai auſſi dernier ;

Déclare vendre à la commune d'Arcueil, les biens ci-deſſus mentionnés, aux charges, clauſes & conditions portées par le décret du 14 dudit mois de mai, & ce, pour le prix de deux cent mille quatre cent trente-ſix livres onze ſous onze deniers, payable de la manière déterminée par le même décret.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts &

départemens respectifs; & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre régne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT Et scellées du sceau de l'état.

N.° 259.

LOI

Qui règle la forme & les précautions à ſuivre pour la Location des différentes maiſons faiſant partie des Biens nationaux vendus à la Municipalité de Paris.

Donnée à Paris, le 25 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 21 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE prenant en conſidération la multitude des locations à faire par la municipalité de Paris, des appartemens & maiſons dépendant des biens nationaux, & la difficulté qu'il y auroit à obſerver pour toutes ces locations indiſtinctement, chacune des formes qui ſont éxigées par les précédens décrets de l'aſſemblée, décrète ce qui ſuit:

1.° La municipalité de Paris, & les cinq commiſſaires chargés de faire les fonctions de directoire de diſtrict, qui doivent lui ſuccéder en cette partie, pourront conſentir la location des chambres & logemens faiſant ſeulement partie d'une maiſon, ſans affiches préalables ni enchères, pourvu que le prix du loyer des chambres & logemens ne ſe porte pas au-deſſus de trois-cents livres, de la part des précédens locataires.

2.° Les locations d'objets partiels, ainſi qu'il eſt dit dans l'article précédent, & dont le prix, de la part des précédens locataires, étoit au-deſſus de trois cents livres, ſans excéder celle de mille livres, ſeront faites ſans enchères, mais ſur des annonces

annonces imprimées & affichées, & après une indication insérée dans les petites-affiches, quinze jours au moins avant le jour où la location sera faite.

3°. A l'égard des objets qui sont loués au-dessus de mille livres, ainsi qu'à l'égard des maisons entières & des boutiques qui étoient louées au-dessus de six cents livres, lesdits objets, maisons & boutiques ne pourront être loués que sur affiches, publications & enchères, conformément aux dispositions de l'article XIII du titre II, du décret du 23 octobre 1790.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 254.

LOI

Relative aux nouveaux Assignats, & qui règle la manière dont ils seront remis au sieur le Couteulx, pour être signés par les personnes que le Roi a nommées à cet effet, & ensuite déposés dans la caisse dont l'établissement a été décrété le 7 Décembre présent mois.

Donnée à Paris, le 25 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale, a décrété & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 20 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les ballots d'assignats imprimés, qui sont ou seront déposés aux archives, aux termes du décret du 4 novembre dernier, seront remis par l'archiviste, scellés & cachetés tels qu'ils ont été ou seront déposés, à M. Jacques-Jean le Couteulx, pour être signés par les personnes que le roi a commises à cet effet, & qu'après la signature ils seront déposés dans la caisse à trois clefs, dont l'établissement a été décrété le 7 décembre présent mois, en présence des commissaires à la caisse de l'extraordinaire, pour être délivrés ensuite au trésorier de l'extraordinaire, suivant les dispositions du même décret.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & dépar-

temens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 258.

LOI

Qui établit des Juges de paix dans les départemens de Mayenne & Loire, de l'Hérault, de la Charente, de la Mozelle, de la Seine inférieure & de la Somme; & qui ordonne la réunion des Municipalités de Saint-Lô & de Saint-Samſon, de Saint-Pierre du Lac & de Beaufort

Donnée à Paris, le 25 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 21 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution, ſur les pétitions des aſſemblées adminiſtratives des départemens de Mayenne & Loire, de l'Hérault, de la Charente, de la Mozelle, de la Seine inférieure & de la Somme, décrète ce qui ſuit :

Il ſera nommé trois juges de paix dans le canton d'Angers;

Quatre dans celui de Montpellier ;

Deux dans celui d'Angoulême;

Cinq à Metz ;

Deux dans le canton de Caudebec ;

Deux à Amiens;

Et un à Abbeville, au-delà de ceux dont l'établiſſement a été ci-devant décrété.

Leſdits juges auront pour limites, celles déterminées par les corps adminiſtratifs de leurs départemens reſpectifs.

Les municipalités de Saint-Lô & de Saint-Samſon, diſtrict & canton d'Angers, ſont réunies à la municipalité d'Angers, & ne formeront plus avec elle qu'une ſeule municipalité.

La municipalité de Saint-Pierre du Lac eſt réunie à celle de Beaufort.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 250.

LOI

Relative aux Récompenſes pécuniaires dues aux Vainqueurs de la Baſtille, ou à leurs veuves.

Donnée à Paris, le 25 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 19 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des penſions :

Délibérant ſur l'exécution de ſon décret du 19 juin 1790, par lequel elle s'eſt réſervé de prendre en conſidération l'état de ceux des vainqueurs de la Baſtille, auxquels la nation doit des récompenſes pécuniaires, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES bleſſés au ſiége de la Baſtille, dont les noms ſuivent; ſavoir, Etienne Georget, Jean-Pierre-Auguſtin Bellot, Jean-Frédéric Arnold & Soiſſons, recevront chacun quatre cents livres de gratification.

II.

CEUX qui ont été eſtropiés au ſiége de la Baſtille, & dont les noms ſuivent; ſavoir, Nicolas Ribla, Bernard Deſplanque, Thomas Gille, Michel-Ambroiſe Servais, Charles-Claude Couture, Côme Devis, Jean-Baptiſte Gagneux, Nicolas Égelle, Bernard Collet, Joſeph Peignet, Henri Villars, Touſſaint Groſſaire, François Verriere, Michel Bezier, François Turpin, Jacques Berthelot, Antoine Duvigneau,

Pierre-Jacques-Nicolas Poirion, Marin Goutard, Éloi-François Pallette, Jean-Baptiſte Quarteron, Michel-Étienne Gueudin, François-Auguſtin Lavallée, Pierre-Louis Cabert & Joſeph Thevenin, recevront chaque année, pendant leur vie, à compter du 14 juillet 1789, deux cents livres de penſion.

III.

MARIE Charpentier, femme Hancerne, qui s'eſt diſtinguée au ſiége de la Baſtille, y combattant avec les hommes, y ſignalant un grand courage, & laquelle a été eſtropiée en cette occaſion, recevra chaque année, pendant ſa vie, à compter du 14 juillet 1789, deux cents livres de penſion.

IV.

LES veuves dont les maris ont été tués au ſiége de la Baſtille, & deſquelles les noms ſuivent; ſavoir, la veuve Poirier, la veuve Bertrand, la veuve Blanchard, la veuve Provoſt, la veuve Boutillon, la veuve Rouſſeau, la veuve Grivalet, la veuve Begart, la veuve Renaud, la veuve Sagot, la veuve David, la veuve Eſſares, la veuve Cocher, la veuve Levaſſeur, la veuve Goumi, la veuve Deſnous, la veuve Foulon, & la veuve Courança, recevront chaque année, pendant leur vie, à compter du 14 juillet 1789, cent cinquante livres.

V.

LES enfans deſdites veuves, deſquels les pères ont été tués au ſiége de la Baſtille, & qui étoient pour lors âgés de moins de vingt ans, recevront chaque année, à compter du 14 juillet 1789, juſqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt ans accomplis, cent livres par chaque an; & lors de leur établiſſement par mariage, ou de leur majorité, recevront la ſomme de mille livres.

VI.

MARIE Plaiſir, dont le père eſt mort des bleſſures par lui

reçues au siége de la Bastille, recevra chaque année, pendant sa vie, à compter du 14 juillet 1789, cent cinquante livres.

VII.

LES deux petits enfans de **** Quentin, tué au siége de la Bastille, recevront chaque année, à compter du 14 juillet 1789, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt ans accomplis, chacun cent livres par chacun an; & lors de leur établissement par mariage, ou de leur majorité, recevront chacun la somme de mille livres.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 257.

Relative au droit de Péage existant dans la province d'Alsace.

Donnée à Paris, le 25 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS ; A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 21 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE s'étant fait rendre compte des arrêtés de la municipalité du conseil général de la commune du directoire du district de Stasbourg, & du conseil général du département du bas Rhin, des 11, 12 & 13 de ce mois décrète:

ARTICLE PREMIER.

L'ARRÊTÉ du département du bas Rhin, du 13 de ce mois, aura son plein & entier effet; en conséquence, la perception des péages d'Alsace tenant lieu des droits de traites, sera faite uniformément dans tous les bureaux situés sur la ligne du Rhin, jusqu'à la promulgation du nouveau tarif.

II.

POUR indemniser la ville de Strasbourg, de la portion des droits de péage dont les marchandises destinées à sa consommation, ou qu'elle exportoit, étoient affranchies, il sera fait restitution, après la promulgation du nouveau tarif, de la partie du produit des droits de péage qui ont été ou qui seront perçus, à compter du 14 du présent mois, à l'entrée & à la sortie de cette ville, par terre par le pont du Rhin, ou par eau à la destination de l'étranger.

III.

Il ne ſera rien innové, quant à préſent, au tranſit qui a eu lieu par la ci-devant province d'Alſace, de l'étranger à l'étranger, & autres ci-devant provinces du royaume qui jouiſſoient de la même faveur.

IV.

Jusqu'a la promulgation du nouveau tarif, la ville de Straſbourg continuera de percevoir à ſon profit & de régir pour ſon compte les droits de ſa douane particulière.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 251.

Relative aux Receveurs des Domaines & Bois, & aux différentes ſommes qu'ils ſeront tenus de verſer dans les caiſſes des Tréſoriers de diſtrict.

Donnée à Paris, le 25 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 19 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE interprétant en tant que de beſoin ſon décret du 6 juin 1790, décrète que les receveurs des domaines & bois ne ſeront tenus de verſer dans les caiſſes des tréſoriers de diſtrict, que les ſommes actuellement exiſtant entre leurs mains. Quant à celles qu'ils juſtifieront avoir remiſes à la caiſſe générale de l'adminiſtration, & qui auroient été par cette caiſſe, verſées au tréſor public, elles ne pourront être exigées que ſur l'avis des directoires des départemens, motivées pour des dépenſes ou payemens jugés néceſſaires par les adminiſtrations ; & ſur les demandes des départemens, les fonds en ſeront fournis par le tréſor public.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 247.

LOI

Qui improuve la conduite des Administrateurs du département des Côtes du Nord, relativement à une somme de 17,461 liv. 14 sous 8 deniers, *destinée pour la caisse de l'Extraordinaire, & provenant des Décimes de Saint-Brieux.*

Donnée à Paris, le 25 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 17 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le compte qui lui a été rendu par l'un des commissaires chargés de surveiller la caisse de l'extraordinaire, de l'empêchement apporté par les administrateurs du département des Côtes du Nord, au départ de la somme de dix-sept mille quatre cent soixante-une livres quatorze sous huit deniers, envoyée à la caisse de l'extraordinaire par le receveur des décimes de Saint-Brieux, en exécution du décret du 14 septembre dernier, sanctionné par lettres patentes du 21 du même mois, ainsi que du versement qui a été fait des bons & gras de caisse mentionnés audit décret du 14 septembre, dans des caisses de district, improuve la conduite des administrateurs du département des Côtes du Nord; décrète que la somme de dix-sept mille quatre cent soixante-une livres quatorze sous huit deniers, restant du gras de la caisse des décimes de Saint-Brieux, sera envoyée sans délai à la caisse de l'extraordinaire. Décrète que les receveurs de district qui ont reçu les gras de caisse de quelques-uns des

ci-devant diocèſes, les enverront pareillement ſans délai à la caiſſe de l'extraordinaire, & que les adminiſtrateurs des directoires veilleront à ce que ledit envoi ſoit fait inceſſamment, à peine d'en demeurer reſponſables.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 253.

LOI

Qui ordonne qu'au 1.er Janvier prochain, les Receveurs généraux de l'exercice de 1790, rendront leurs comptes de clerc à maître, au Directeur général du Tréſor public, qui reſtera chargé de faire rentrer les ſommes reſtant dues, comme auſſi d'acquitter ce qui reſtera dû ſur les charges des États du Roi.

Donnée à Paris, le 25 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 20 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES receveurs généraux de l'exercice de 1790, fourniront au premier janvier prochain leur compte de clerc à maître, au directeur général du tréſor public, qui reſtera chargé de faire rentrer les ſommes qui pourront être dues ſur cet exercice par les contribuables & par les receveurs généraux & particuliers, & d'acquitter ce qui reſte dû ſur les charges des états du roi.

II.

LES comptes deſdits receveurs généraux ainſi rendus, ſeront ſoumis en outre à un arrêté de compte & à un acquit définitif, dans la forme qui ſera adoptée par l'aſſemblée nationale, d'après

le nouveau mode de comptabilité qui doit lui être incessamment proposé par son comité des finances.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT, Et scellées du sceau de l'état.

N.° 243.

LOI

Relative aux droits des Créanciers ſur Offices miniſtériels.

Donnée à Paris, le 25 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 21 Décembre 1790

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité de judicature, décrète que l'article XI de ſon décret du 30 octobre dernier ſera dès-à-préſent commun aux officiers miniſtériels, du ſort deſquels elle eſt dans ce moment occupée.

En conſéquence, tous créanciers ſur offices miniſtériels ne pourront, juſqu'à la liquidation & rembourſement deſdits offices, exiger aucun payement ſur les capitaux hypothéqués ſur le prix d'iceux, ni exercer aucune pourſuite à raiſon de leurſdites créances, ſi ce n'eſt pour le payement des intérêts échus, ſauf à eux à former leur oppoſition au rembourſement, dans la forme indiquée par les décrets des 30 octobre & 28 novembre dernier.

L'aſſemblée ordonne que ſa majeſté ſera inceſſamment ſuppliée de ſanctionner le préſent décret, & d'en ordonner la plus prompte publication.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 249.

Qui ordonne que les Délits commis ou qui ſe commettront dans les Bois & Forêts, ſeront pourſuivis avec la plus grande célérité.

Donnée à Paris, le 25 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit;

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 19 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant pourvoir à ce que les délits qui ſe ſont commis & ſe commettront dans les bois, ſoient pourſuivis avec la plus grande activité, décrète proviſoirement ce qui ſuit, en attendant l'établiſſement du nouveau regime qu'elle ſe propoſe de former pour l'adminiſtration des forêts.

ARTICLE PREMIER.

TOUS les gardes des bois & forêts reçus dans les maîtriſes & grueries royales, dans les ci-devant juridictions des ſalines, & dans les ci-devant juſtices ſeigneuriales, ſont tenus, ſous les peines portées par les ordonnances, de faire dans la forme qu'elles preſcrivent, des rapports ou procès-verbaux de tous les délits & contraventions commis dans leurs arrondiſſemens reſpectifs. Les procès-verbaux ſeront rédigés en double minute, & ſeront affirmés dans le délai de vingt-quatre heures, ſoit devant le plus prochain juge de paix ou l'un de ſes prud-hommes-aſſeſſeurs; & dans le cas où ils ne ſeroient point en fonctions, devant le maire ou autre officier de la municipalité la plus voiſine du lieu du délit, ſoit devant un des juges du

tribunal du diſtrict dans le reſſort duquel le délit aura été commis.

II.

L'UNE des minutes des procès-verbaux ainſi affirmés, ſera dépoſée dans la huitaine de leur date, au greffe du tribunal de diſtrict dans le reſſort duquel le délit aura été commis, l'autre minute ſur laquelle il ſera fait mention de l'affirmation, ſera envoyée dans le même délai, par les gardes, au procureur du roi de la maîtriſe, gruerie ou ci-devant juridiction des ſalines du reſſort.

III.

SI dans quelque communauté il a été négligé de prépoſer des gardes en nombre ſuffiſant pour la garde de ſes bois communaux, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article XIV du titre XXV de l'ordonnance de 1669, le directoire de diſtrict enjoindra à la municipalité de convoquer dans la huitaine, le conſeil général de la commune, pour faire choix deſdits gardes; & faute par elle de ſatisfaire dans la huitaine à cette injonction, il ſera procédé par le directoire de diſtrict à la nomination deſdits gardes. Pourront leſdits gardes ainſi nommés faire, après leur réception, des rapports & procès-verbaux de tous les délits commis dans les bois du territoire pour lequel ils auront été inſtitués.

IV.

LES gardes nommés depuis que les tribunaux de diſtrict ſont en activité, prêteront ſerment devant eux, & y ſeront reçus ſans frais; les actes de leur nomination & réception ſeront en outre enregiſtrés ſans frais au greffe de la maîtriſe, gruerie royale, ou ci-devant juridiction des ſalines du reſſort.

V.

L'ACTION en réparation des délits ci-devant commis dans les bois & forêts, ſera formée inceſſamment, ſi fait n'a été, devant le tribunal du diſtrict dans le territoire duquel ils auront

été commis ; & par rapport à ceux qui se commettront par la suite, elle sera formée devant ce même tribunal, dans la quinzaine au plus tard de l'envoi du procès-verbal au procureur du roi de la maîtrise, gruerie royale, ou ci-devant juridiction des salines.

VI.

L'ACTION sera intentée à la requête du procureur du roi de la maîtrise, gruerie royale, ou ci-devant juridiction des salines, avec élection de domicile en la maison du commissaire du roi près le tribunal du district, sans que ledit procureur du roi soit astreint en aucun cas à se pourvoir préalablement devant le bureau de paix, & sans la prévention de l'accusateur public, lorsqu'il y aura ouverture à la voie criminelle. Pourront au surplus les particuliers à qui les délits feront éprouver un dommage personnel, en poursuivre eux-mêmes la réparation par les voies de droit.

VII.

LORSQUE l'action aura été intentée à la requête du procureur du roi de la maîtrise, gruerie, ou ci-devant juridiction des salines, elle sera poursuivie & jugée à la diligence & sur la réquisition du commissaire du roi, à l'effet de quoi ledit procureur du roi sera tenu d'adresser au commissaire du roi toutes les pièces nécessaires à la poursuite de l'affaire.

VIII.

AUSSITÔT après que le jugement aura été rendu, le commissaire du roi le fera expédier, & le transmettra au procureur du roi à la requête de qui l'action aura été intentée ; & le procureur du roi fera exécuter ce jugement dans les formes prescrites par les ordonnances. Les procureurs du roi seront remboursés de leurs avances par la caisse de l'administration des domaines, sur un état certifié d'eux, arrêté par le directoire de district, & visé par le directoire de département.

IX.

L'ASSEMBLÉE nationale charge les tribunaux de district

d'apporter la plus grande célérité au jugement des instances civiles & criminelles introduites pardevant eux, pour raison des délits commis dans les bois, de se conformer strictement aux dispositions des loix rendues pour la conservation des bois & forêts, & de prononcer contre les délinquans les peines y portées.

X.

Le triage des papiers & minutes des greffes des maîtrises des eaux & forêts, grueries royales & ci-devant juridictions des salines, auquel il doit être procédé incessamment, en exécution du décret du 12 octobre dernier, sera fait par deux commissaires nommés, l'un par le tribunal de district, l'autre par la maîtrise, gruerie royale ou ci-devant juridiction des salines. Ceux desdits papiers & minutes qui concernent l'exercice de la juridiction, seront remis au commissaire du tribunal de district, lequel en donnera sa décharge au bas de l'un des deux états qui en auront été dressés; & cet état ainsi déchargé restera déposé au greffe de la maîtrise, gruerie royale ou juridiction des salines, ainsi que les papiers qui sont relatifs à l'administration. Il en sera de même provisoirement des papiers concernant la juridiction, qui se trouveront être communs à plusieurs districts, & sur le dépôt définitif desquels l'assemblée nationale se réserve de statuer en même temps que sur celui des papiers d'administration.

X I.

L'assemblée nationale charge son président de porter dans le jour le présent décret à la sanction royale.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 246.

Qui ordonne que la Municipalité de Paris fera connoître, dans les dix premiers jours de chaque mois, les dépenses faites le mois précédent en Ateliers de charité, la nature des travaux, & les deniers y affectés.

Donnée à Paris, le 25 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 17 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

A commencer du premier janvier prochain, la municipalité de Paris fera connoître à l'assemblée nationale, dans les dix premiers jours de chaque mois, les dépenses faites dans le mois précédent, en ateliers de secours, soit de terre, soit de travaux d'intérieur, la nature des travaux, avec les deniers qui y sont affectés.

La municipalité aura soin de distinguer dans ses comptes les sommes dépensées en travaux proprement dits, & celles employées en conduite & direction d'ouvrages.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 262.

LOI

Relative à la Dette conſtituée du ci-devant Clergé, & qui règle le mode de ſon rembourſement.

Donnée à Paris, le 25 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 16 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

La dette conſtituée du ci-devant clergé demeure, en vertu des précédens décrets, amortie pour ce qui en appartenoit à des corps & communautés eccléſiaſtiques. Quant au reſte de la dette conſtituée, elle ſera rembourſée dans l'ordre ſuivant:

Il ſera fait annuellement par la caiſſe de l'extraordinaire, à commencer de 1791, un fonds de dix millions, lequel ſera employé la première année au rembourſement des contrats des rentes conſtituées au denier vingt, en 1780 & 1782, par le ci-devant clergé, & d'une partie de l'emprunt à quatre & demi pour cent, de 1785.

Le fonds de la ſeconde année ſera employé à rembourſer le reſte de l'emprunt de 1785, & partie de l'emprunt au denier vingt-cinq de l'année 1755.

Le fonds de la troiſième année ſera employé au rembourſement du reſte de l'emprunt de 1755, & de ſuite, tant de ladite année, que dans les années ſuivantes, à rembourſer les emprunts de 1765, 1766, 1775 & de 1781, ſelon l'ordre de leur conſtitution.

Quant au reſte des emprunts au denier cinquante, antérieurs à l'année 1755, il ſera partagé en deux claſſes. Ceux des

propriétaires qui juſtifieront de leur poſſeſſion ou de celle de leurs auteurs, depuis l'origine, ſeront rembourſés à la dernière époque, ſur le pied du capital fourni par eux ou par leurs auteurs.

Ceux qui poſsèderont par acquiſition, ſeront libres d'accepter leur rembourſement au denier vingt-cinq, & faute de cette acceptation, ils demeureront au rang des créanciers de la dette conſtituée de l'état, ſe réſervant l'aſſemblée nationale de rapprocher les époques de payement ci-deſſus, ſuivant les circonſtances & l'accélération des ventes.

Les particuliers propriétaires de contrats de rentes ſur le ci-devant clergé, pourront ſans diſtinction donner leurs contrats en payement des domaines nationaux; mais ils ne ſeront reçus à la caiſſe de l'extraordinaire que ſur le pied du denier vingt de leurs intérêts, après avoir reçu le *viſa* des commiſſaires prépoſés à la liquidation générale.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 336.

LOI

Portant vente à la Commune de Pierrefite, département de Paris, des Domaines nationaux y désignés.

Donnée à Paris, le 25 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 30 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite par la municipalité de Pierrefite, département de Paris, district de Saint-Denys & canton de Pierrefite, le 6 juin dernier, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune, le 4 dudit mois de juin, pour, en conséquence du décret du 17 mars précédent, acquérir entr'autres domaines nationaux, ceux dont l'état est ci-annexé ; ensemble des estimations faites desdits biens les 2, 3 & 6 septembre 1790, en conformité de l'instruction décrétée le 31 du mois de mai dernier ;

Déclare vendre à la commune de Pierrefite, les biens ci-dessus mentionnés, aux charges, clauses & conditions portées par le décret du 14 dudit mois de mai, & ce pour le prix de quatre-vingt-huit mille cinq cent soixante-onze liv. huit sous, payable de la manière déterminée par le même décret.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire

transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 255.

LOI

Relative aux Presbytères des Cures dépendant des ci-devant Monastères, Chapitres ou Communautés.

Donnée à Paris, le 25 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 20 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport de ses comités ecclésiastique & d'aliénation des biens nationaux, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES corps administratifs, avant de procéder à la vente ou location des ci-devant monastères, maisons de chapitres & de communautés, auxquels étoit unie la cure du lieu, & dans l'intérieur desquels étoit le logement du curé, seront tenus, si la cure doit être conservée, de distraire des bâtimens un corps-de-logis convenable, qui sera laissé aux paroissiens pour former le presbytère, pourvu que la distraction puisse se faire, suivant l'avis des experts-estimateurs, sans nuire à la vente ou location.

En cas de distraction, il sera détaché aussi des jardins, une portion de l'étendue d'un demi-arpent, pour servir de jardin presbytéral.

II.

SI la distraction ne peut avoir lieu sans nuire à la vente ou location, le total desdites maisons & dépendances sera vendu ou loué; mais il sera fourni au curé, aux frais de la nation & à la diligence du directoire du département, un logement

convenable, ſuivant les décrets de l'aſſemblée nationale, ſanctionnés par le roi.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 248.

LOI

Qui ordonne que le Roi ſera prié de faire délivrer aux Adminiſtrations de Département cinquante mille fuſils pour l'armement des Gardes nationales.

Donnée à Paris, le 25 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 18 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le roi ſera prié de faire délivrer par les arſenaux militaires, aux adminiſtrations de département, cinquante mille fuſils deſtinés à l'armement des gardes nationales, leſquelles armes ſeront réparties à raiſon du beſoin & de la ſituation des différens départemens, conformément à la diſtribution qui ſera concertée entre le comité militaire & le miniſtre de la guerre, & arrêtée par l'aſſemblée nationale.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI N.° 236.

Relative au Serment à prêter par les Évêques, ci-devant Archevêques, & autres Ecclésiastiques fonctionnaires publics.

Donnée à Paris, le 26 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 27 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités ecclésiastique, des rapports, d'aliénation & des recherches, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES évêques & ci-devant archevêques, & les curés conservés en fonctions, seront tenus, s'ils ne l'ont pas fait, de prêter le serment auquel ils sont assujettis par l'article XXXIX du décret du 13 juillet dernier, & réglé par les articles XXI & XXXVIII de celui du 12 du même mois, concernant la constitution civile du clergé. En conséquence, il jureront en vertu de ce dernier décret, de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse ou de la paroisse qui leur est confié ; d'être fidèles à la nation, à la loi & au roi, & de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale, & acceptée par le roi ; savoir, ceux qui sont actuellement dans leur diocèse ou leur cure, dans la huitaine ; ceux qui en sont absens, mais qui sont en France, dans un mois ; & ceux qui sont en pays étranger, dans deux mois ; le tout à compter de la publication du présent décret.

II.

LES vicaires des évêques, les supérieurs & directeurs de séminaire, les vicaires des curés, les professeurs des séminaires & de colléges, & tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, feront dans les mêmes délais, le serment de remplir leurs fonctions avec exactitude; d'être fidèles à la nation, à la loi & au roi, & de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale, & acceptée par le roi.

III.

LE serment sera prêté un jour de dimanche, à l'issue de la messe; savoir, par les évêques, les ci-devant archevêques, leurs vicaires, les supérieurs & directeurs de séminaires, dans l'église épiscopale; & par les curés, leurs vicaires, & tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, dans l'église de leur paroisse, & tous en présence du conseil général de la commune & des fidèles; à cet effet ils feront par écrit, au moins deux jours d'avance, leur déclaration au greffe de la municipalité, de leur intention de prêter le serment, & se concerteront avec le maire pour arrêter le jour.

IV.

CEUX desdits évêques, ci-devant archevêques, curés & autres écclésiastiques fonctionnaires publics, qui sont membres de l'assemblée nationale, & qui y exercent actuellement leurs fonctions de députés, prêteront le serment qui les concerne respectivement, à l'assemblée nationale, dans la huitaine du jour auquel la sanction du présent décret y aura été annoncée; & dans la huitaine suivante, ils enverront un extrait de la prestation de leur serment à leur municipalité.

V.

CEUX desdits évêques, ci-devant archevêques, curés, & autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui n'auront prêté dans les délais déterminés, le serment qui leur est respectivement

preſcrit, ſeront réputés avoir renoncé à leur office, & il ſera pourvu à leur remplacement comme en cas de vacance par démiſſion, à la forme du titre II du décret du 12 juillet dernier, concernant la conſtitution civile du clergé; à l'effet de quoi le maire ſera tenu, huitaine après l'expiration deſdits délais, de dénoncer le défaut de preſtation de ſerment; ſavoir, de la part de l'évêque ou ci-devant archevêque, de ſes vicaires, des ſupérieurs & directeurs des ſéminaires, au procureur-général-ſyndic du département, & de celle du curé, de ſes vicaires & des autres eccléſiaſtiques fonctionnaires publics, au procureur-ſyndic du diſtrict, l'aſſemblée les rendant garans & reſponſables les uns & les autres, de leur négligence à procurer l'exécution du préſent décret.

VI.

Dans le cas où leſdits évêques, ci-devant archevêques, curés & autres eccléſiaſtiques fonctionnaires publics, après avoir prêté leur ſerment reſpectif, viendroient à y manquer, ſoit en refuſant d'obéir aux décrets de l'aſſemblée nationale, acceptés ou ſanctionnés par le roi, ſoit en formant ou excitant des oppoſitions à leur exécution, ils ſeront pourſuivis dans les tribunaux de diſtrict, comme rebelles à la loi, & punis par la privation de leur traitement, & en outre déclarés déchus des droits de citoyens actifs, incapables d'aucunes fonctions publiques. En conſéquence, il ſera pourvu à leur remplacement, à la forme dudit décret du 12 juillet dernier, ſauf plus grande peine s'il y échet, ſuivant l'exigence & la gravité des cas.

VII.

Ceux deſdits évêques, ci-devant archevêques, curés, & autres eccléſiaſtiques fonctionnaires publics, conſervés en fonctions, & refuſant de prêter leur ſerment reſpectif, ainſi que ceux qui ont été ſupprimés, enſemble les membres des corps eccéſiaſtiques ſéculiers également ſupprimés, qui s'immiſceroient dans aucune de leurs fonctions publiques ou dans celles qu'ils exerçoient en corps, ſeront pourſuivis comme pertur-

bateurs de l'ordre public, & punis des mêmes peines que ci-deſſus.

VIII.

SERONT de même pourſuivies comme perturbateurs de l'ordre public, & punies ſuivant la rigueur des loix, toutes perſonnes eccléſiaſtiques ou laïques qui ſe coaliſeroient pour combiner un refus d'obéir aux décrets de l'aſſemblée nationale, acceptés ou ſanctionnés par le roi, ou pour former ou pour exciter des oppoſitions à leur exécution.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes il faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

INSTRUCTION

INSTRUCTION
ADRESSÉE PAR ORDRE DU ROI
AUX
DIRECTOIRES DE DÉPARTEMENT,

Sur le décret de l'Assemblée nationale, du 16 Décembre 1790, sanctionné par Sa Majesté, portant qu'il sera accordé sur les fonds du Trésor public, une somme de quinze millions, pour subvenir aux dépenses des Travaux de secours qui seront établis dans les quatre-vingt-trois Départemens, en exécution dudit décret.

LES vues qui ont déterminé ce décret bienfaisant, ont été essentiellement de venir au secours de la classe indigente. Les causes qui doivent amener d'une manière durable l'abondance du travail, la richesse & la prospérité nationales, ont dû elles-mêmes, dans les premiers momens, produire du ralentissement dans ce travail, & par là une détresse passagère. L'assemblée a voulu y pourvoir, & pensant que le travail est le seul moyen dont une nation sage & éclairée puisse secourir l'indigence, elle a décrété un don de *quinze millions* pour être employés aux travaux les plus utiles ; elle a voulu faire sortir de ce bienfait l'avantage le plus général, & elle a ainsi montré à la fois, & son active sollicitude pour les malheureux, & ses principes d'une saine politique.

L'opinion avantageuse exprimée pour les départemens, dans le rapport qui précède le décret, & dont l'assemblée a ordonné l'impression & l'envoi, leur indique leur devoir. Ils doivent

bien se convaincre que la prévoyance, l'exactitude, le soin avec lesquels ils vont veiller à la dispensation de ces fonds à leur plus utile emploi, auront pour l'avenir la plus certaine influence. Si l'ordre, si la surveillance, si l'exactitude continuels sont, dans tous les temps, de devoir pour les administrateurs, ils sont d'une bien plus nécessaire application dans le commencement d'une administration, où une négligence, une facilité mal entendue, deviendroient bientôt un titre pour ceux qui en profiteroient, une habitude difficile à détruire, & où la ferme observation des bons principes, la recherche des plus utiles moyens, la marche la plus constante vers l'intérêt public, tracent au contraire aux administrateurs suivans, une route dont ils ne pourront plus s'écarter.

Ce n'est donc qu'en se pénétrant de ces principes, que les départemens pourront connoître & embrasser toute l'étendue de leurs nouveaux devoirs : le choix utile des travaux, leur sage direction, l'économie la plus sévère dans les dépenses, le plus grand ordre dans la comptabilité ; tels sont les objets sur lesquels le roi appelle particulièrement leur attention.

Parmi les différens travaux à entreprendre, & auxquels se lient des vues d'utilité publique, il en est qui semblent devoir être préférés, tels que les défrichemens de certains terrains, les desséchemens, les canaux, le repeuplement des forêts domaniales, les chemins vicinaux & autres ouvrages de ce genre.

Les travaux déjà commencés & reconnus utiles, devront généralement être continués & finis avant que de nouveaux soient entrepris.

Il pourra aussi se présenter des ouvrages, pour l'exécution desquels des intérêts privés se réuniront à l'intérêt public ; l'intention du roi est que les départemens profitent alors de cette heureuse alliance, pour augmenter la masse des ressources du pauvre, en ajoutant aux fonds publics la contribution proportionnelle des propriétaires particuliers : les administrateurs emploîront toute leur surveillance, tout leur discernement dans l'usage de ce moyen. On s'est plaint autrefois que les ateliers de charité étoient particulièrement utiles aux riches qui s'en

approprioient l'usage, en y ajoutant une légère contribution, & qui les faisoient servir à leur commodité particulière. Quoique cette plainte n'ait pas généralement été fondée, que beaucoup de routes très-utiles ayent été faites avec ces deniers, & que la contribution du riche, si elle faisoit quelquefois mal employer les fonds, augmentât au moins le travail, la nouvelle administration doit écarter avec le plus grand soin, le plus léger prétexte à un pareil reproche; elle doit éviter jusqu'à la moindre apparence de partialité dans la distribution de ces fonds, & les deniers particuliers ne doivent être admis, que s'ils contribuent à un ouvrage reconnu vraiment utile; alors ils n'opéreront qu'un bien, & leur emploi ne pourra plus être considéré autrement.

Ces premières idées n'embrassent pas toutes les espèces de travaux, mais elles peuvent suffire pour éclairer les départemens sur ceux vers lesquels ils devront diriger leur choix, & dont l'exécution remplira le mieux les vues paternelles du roi, & le grand objet que s'est proposé l'assemblée nationale.

Les départemens y répondroient mal, si par un faux esprit de justice, ils cherchoient à répartir proportionnellement les nouveaux moyens de travail sur toutes les dépendances de leur territoire. Les travaux ne doivent être entrepris que dans les seuls lieux où l'utilité générale les appelle : il est aisé de sentir qu'ils ne peuvent pas être offerts à la commodité de chacun; il faudroit alors diviser jusqu'à l'infini les sommes qui y sont destinées, & alors ces sommes ainsi réduites ne pourroient contribuer à aucun ouvrage utile; ce seroit une aumône chétive, gratuite, & les principes qu'adopte l'assemblée, écartent toute idée d'aumône, toute idée de secours sans travail à celui qui peut travailler. Le roi recommande aux administrateurs de bien expliquer, de bien répandre ces sages principes dans tous les points de leur département: leur exacte observation amènera les bonnes mœurs, assurera la prospérité nationale, & éteindra la mendicité. Il faut donc que l'homme qui a besoin de travail, aille chercher les ressources que lui présente la bienfaisance publique, là où l'intérêt les aura placées. Dailleurs, il est dans

les départemens des parties où le travail abonde plus que dans d'autres, où les fonds des travaux publics ſont plus conſidérables, où des entrepriſes particulières occupent beaucoup de bras, où le beſoin eſt moindre. La vigilance éclairée de l'adminiſtration, qui eſt le premier reſſort de la bienfaiſance publique, n'en doit placer les dons qu'où ils ſont néceſſaires : une répartition égale de ces ſecours ſeroit donc injuſte, puiſque portant avec uniformité, & ſur les cantons très-malheureux & ſur ceux qui ſont ſans beſoins, le ſuperflu des uns feroit la misère des autres.

Les départemens auront grand ſoin de ne payer aux ouvriers que le ſalaire qu'ils auront gagné ; ils devront en conſéquence les faire travailler tous à la tâche : les exceptions à cette règle générale doivent être auſſi rares qu'il ſera poſſible.

Pour ne point nuire aux autres ouvrages, ſoit publics, ſoit particuliers, il eſt néceſſaire qu'aux termes de l'article III des lettres patentes du 10 ſeptembre dernier, ſur le décret de l'aſſemblée nationale du 31 août précédent, la fixation du prix des travaux à la tâche ou même à la journée, ſi ce mode eſt dans certains cas abſolument indiſpenſable, ſoit toujours inférieure au prix courant des travaux du même genre dans le pays.

Le meilleur moyen de concilier la bonne exécution des travaux avec la juſte proportion des ſalaires, eſt de faire exécuter les ouvrages par la voie de l'adjudication, ſous la condition expreſſe d'employer les ouvriers du pays. Le bénéfice que doit faire l'adjudicataire, peut paroître au premier coup-d'œil une diminution ſur les fonds deſtinés à la claſſe indigente ; mais l'expérience démontre que les travaux en régie, preſque toujours plus mal exécutés, ſont encore beaucoup plus diſpendieux.

Indépendamment des travaux de terre, pour leſquels néanmoins la plus grande quantité des fonds de ſecours ſont deſtinés, il convient d'en appliquer une partie aux ouvrages d'intérieur qui alimentent les manufactures, & qui font vivre une grande quantité d'individus auxquels les travaux de la terre ſont trop étrangers.

La manière d'aider ces travaux d'induſtrie, & les ouvriers qui y ſont attachés, exige beaucoup de ſoins & de meſures.

D'abord, il semble que toute espèce de projets, soit de former des ateliers de filature, ou d'autres ouvrages de ce genre, soit de fournir aux ouvriers, chez eux, des matières à ouvrer, doit être écartée : il y auroit à craindre, d'une part, que le concours de différentes causes ne portât la dépense à un taux bien supérieur au produit du travail, & de l'autre, qu'on ne pût se défaire que difficilement des ouvrages. Le meilleur parti qu'il paroîtroit convenable de prendre à cet égard, seroit d'exciter quelques manufacturiers à ouvrir de ces sortes d'ateliers, par l'assurance de primes ou d'autres encouragemens proportionnés au nombre d'ouvriers indigens qu'ils occuperoient. On pourroit, par exemple, faire à ces manufacturiers des prêts à un modique intérêt, & ce genre d'encouragement auroit l'avantage de multiplier, pour ainsi dire, les moyens de secours, en faisant servir plusieurs fois, & à mesure des rentrées, les mêmes fonds à ces œuvres d'une bienfaisance éclairée. Il faut encore observer de ménager cette ressource, de manière que l'aide donnée à ces manufacturiers, en les mettant en état de vendre ces ouvrages à un prix plus bas, ne porte pas un préjudice réel aux entrepreneurs d'ouvrages pareils, qui ne seroient pas secourus.

Les diverses considérations qui viennent d'être indiquées, ne sont pas les seules à saisir; il en est d'autres qui tiennent à des circonstances particulières ou locales, & qui ne devront point échapper à l'attention des directoires de département. Le roi attend donc de leur zèle & de leur patriotisme, qu'ils ne prendront de déterminations qu'après avoir mûrement pésé & balancé les avantages & les inconvéniens des plans de travaux auxquels ils croiroient devoir se fixer. Le principe le plus général & le plus vrai, c'est de rendre, autant qu'il est possible, les fonds de secours productifs & utiles au plus grand nombre. L'administration qui aura le plus complètement rempli ce vœu de l'assemblée nationale, aura le mieux mérité en ce genre de la chose publique, & le plus entièrement satisfait le cœur du roi. Ainsi, comme ou vient de le dire, un prêt fait à un entrepreneur, après l'avoir aidé à employer beaucoup de bras, rentre & devient encore un nouveau moyen de travail, & par là acquitte

deux fois, pour ainſi dire, ſa deſtination. La ſageſſe, l'intelligence des départemens peuvent étendre & multiplier ce genre d'utilité, dont on n'a voulu préſenter ici que l'idée.

Les principes de juſtice & de ſage répartition dans les ſecours ont déterminé l'aſſemblée nationale dans la grande diviſion en deux parts, qu'elle a arrêtée, des *quinze millions* votés pour être diſtribués dans les départemens. Si les reſſources ſont inégales entre toutes les parties d'un département, elles ne ſont pas plus ſemblables dans tous les départemens entre eux. Il en eſt aux travaux deſquels les circonſtances actuelles ont apporté peu de changement; il en eſt qui faiſant partie de provinces plus heureuſement adminiſtrées, ont reçu dans leur partage des fonds qu'ils peuvent employer en ouvrages; il en eſt qui ont dans leur étendue un plus grand nombre de travaux ouverts, ſoit de ceux des routes, ſoit de ceux qui doivent être entrepris ſur les fonds déjà accordés par l'aſſemblée nationale, en canaux à ouvrir, ou à continuer, en réparations aux fortereſſes, &c. Tous ces élémens doivent concourir à la juſte répartition des *huit millions trois cent ſoixante mille livres* reſtant à diſtribuer, pour qu'ils rétabliſſent avec égalité l'activité dans les travaux; mais l'utilité dans les ouvrages doit être auſſi ſoigneuſement conſultée.

C'eſt donc aux départemens à fournir toutes ces inſtructions, le roi leur recommande de ſe pénétrer de l'eſprit public, qui s'élevant au-deſſus de l'amour-propre du moment, des ſuccès d'un jour, qui ſurmontant des difficultés, des contrariétés paſſagères, n'a pour objet que le bien de l'état qu'il ſert, & y marche ſans diſtraction & ſans inquiétude.

La France eſt une grande famille dont les intérêts ſont communs; ce n'eſt que par la richeſſe, par le bonheur de toutes les parties de ce beau royaume, que chacune d'elles peut jouir d'une proſpérité ſolide & durable. Loin donc à jamais toute rivalité particulière, qui éloigneroit cette fin à laquelle doivent tendre tous les citoyens de l'empire, & dont les adminiſtrateurs peuvent, par leurs lumières & leurs patriotiſme, avancer le terme.

Déjà une ſomme de *trente mille livres* avoit, au mois de mai dernier, été accordée aux départemens, pour être employée en ateliers de ſecours; quelques-uns ont touché cette ſomme, dont ils pouvoient diſpoſer dès leur formation; d'autres n'en ont pas encore demandé la délivrance. La même intention a dirigé l'aſſemblée nationale dans ces deux ſecours: ces fonds doivent donc avoir la même application. Le roi recommande aux départemens de faire connoître inceſſamment au miniſtre des finances l'emploi qu'ils ſe propoſent de faire de tous ces deniers, les motifs qui ont déterminé ceux qui ont laiſſé juſqu'ici dans le tréſor public les *trente mille livres* accordées au mois de mai, & l'emploi qu'en ont fait ceux qui en ont déjà diſpoſé; enfin, les divers projets qu'ils pourroient propoſer pour des travaux ultérieurs. Cette connoiſſance donnée par les départemens, des divers ouvrages qu'ils propoſeront dans leur territoire, éclairera l'aſſemblée nationale & le roi ſur l'attribution la plus juſte & la plus utile des fonds reſtant; mais elle aura de plus le précieux avantage de faire connoître les travaux à exécuter ſucceſſivement dans toutes les parties de la France, pour la conduire au point de proſpérité que la nature de ſon ſol, de ſon climat, que ſon immenſe population & l'induſtrie de ſes habitans lui deſtinent.

Sa majeſté ſe perſuade que les nouveaux corps adminiſtratifs ſentiront tout l'avantage que promet à la choſe publique & à eux en particulier, la neceſſité de la publicité dans la comptabilité. Dabord cette publicité eſt juſte; la dépenſe des fonds publics doit être à la connoiſſance de tous les citoyens de l'empire, à qui ils appartiennent, mais elle eſt encore utile; les adminiſtrations foibles, s'il en exiſte, y trouveront, pour réſiſter aux ſollicitations particulières, aux intérêts privés, à une diſpenſation peu éclairée des fonds, une force qui les ſervira contre leur propre foibleſſe, & à l'avantage de leur intime déſir de la juſtice & du bien; les adminiſtrations courageuſes & inſtruites, y trouveront leur récompenſe:

toutes y trouveront leur jugement, & le bien public en réſultera avec plus de certitude.

Tels ſont les principaux développemens dont le roi a cru devoir accompagner l'envoi du décret du 16 décembre. Il a trop de confiance dans la ſageſſe & le zèle des aſſemblées adminiſtratives des départemens, pour n'être pas aſſuré de leur empreſſement & de leur exactitude à ſe conformer à la préſente inſtruction.

D'après les ordres du roi, ce 26 décembre 1790. Signé *DELESSART.*

LOI

N.° 270.

Portant vente à la Municipalité de Chartres, des Domaines nationaux y déſignés.

Donnée à Paris, le 29 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET d'aliénation des Domaines nationaux au profit de la Municipalité de la ville de Chartres, du 29 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport qui lui a été fait par ſon comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la ſoumiſſion de la municipalité de la ville de Chartres, du 13 ſeptembre dernier, en exécution de la délibération priſe par le conſeil général de la commune de cette ville, les 17 mai & 10 ſeptembre précédens, pour, en conſéquence des décrets du 19 novembre 1789, 17 mars & 14 mai derniers, acquérir entr'autres biens nationaux, ceux dont l'état ſe trouve ci-annexé ; enſemble de cinq procès-verbaux d'eſtimation & évaluation deſdits biens, faits les 16, 17, 18, 19 & 22 novembre préſent mois, vus & vérifiés par le directoire du diſtrict de Chartres, & approuvés par celui du département d'Eure & Loire, les 16, 17, 18, 19, 20 & 22 dudit mois de novembre ; déclare vendre à la municipalité de Chartres, diſtrict de Chartres, département d'Eure & Loire, les biens nationaux compris dans l'état ci-annexé, aux, charges, clauſes & conditions portées par le décret du 14 mai dernier, & pour le prix fixé par leſdits procès-verbaux d'eſtimation & évaluation, montant à la ſomme de ſix cent quarante-un mille huit cent quatre-vingts livres

quinze ſous ſix deniers, payable de la maniere déterminée par le même décret.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 310.

Relative au brûlement des Assignats défectueux.

Donnée à Paris, le 29 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 24 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport de son comité des finances, & d'après les détails contenus aux procès-verbaux des 16 & 17 du présent mois, signés tant du commissaire du roi, nommé pour présider à la fabrication des premiers quatre cent millions d'assignats, que par les quatre commissaires de l'assemblée nationale nommés en vertu du décret du 30 avril 1790, pour surveiller cette fabrication & suivre les autres opérations en dépendant, décrete :

1°. Que par-devant lesdits commissaires & par-devant ceux qui sont chargés de surveiller la caisse de l'extraordinaire, il sera procédé publiquement au brûlement, tant des ballots contenant le papier blanc des anciens assignats qui n'a pas été employé, que de ceux desdits assignats qui sont maculés ou défectueux, dont l'état est détaillé dans les procès-verbaux des 16 & 17 décembre 1790, lesquels, ainsi que le procès-verbal de brûlement, seront déposés aux archives de l'assemblée nationale ;

2°. Qu'il en sera excepté deux mains dudit papier blanc, composant 50 feuilles, lesquelles, après avoir été cotées & paraphées par première & dernière, seront remises au garde des archives de l'assemblée nationale, pour être reliées &

conſervées auxdites archives comme échantillon de comparaiſon du papier employé aux premiers aſſignats.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 309.

Qui décrète une Statue pour Jean-Jacques Rouſſeau, *& une Penſion de 1200 livres pour ſa Veuve.*

Donnée à Paris, le 29 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 21 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE pénétrée de ce que la nation Françoiſe doit à la mémoire de *J. J. Rouſſeau*, & voulant lui donner dans la perſonne de ſa veuve, un témoignage de la reconnoiſſance nationale, décrète ce qui ſuit :

1.° Il ſera élevé à l'auteur d'Emile & du Contrat ſocial, une ſtatue portant cette inſcription : LA NATION FRANÇOISE LIBRE, A J. J. ROUSSEAU. Sur le piédeſtal ſera gravée la deviſe : *Vitam impendere vero.*

2.° *Marie-Thérèſe le Vaſſeur*, veuve de *J. J. Rouſſeau*, ſera nourrie aux dépens de l'état ; à cet effet il lui ſera payé annuellement, des fonds du tréſor national, la ſomme de douze cents livres.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent qua re-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſçellées du ſceau de l'état.

N.° 272.

LOI

Relative au rachat des Rentes foncières.

Donnée à Paris, le 29 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 18 Décembre 1790, sur le rachat des rentes foncières.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

Quelles sont les Rentes assujetties au rachat.

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espece qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main morte, domaine, apanagistes, ordre de Malthe, même les rentes de dons & legs pour cause pie, ou de fondation, seront rachetables ; les champarts de toute espece & sous toute dénomination, le seront pareillement au taux qui sera ci-après fixé. Il est défendu de plus à l'avenir créer aucune redevance foncière non remboursable, sans préjudice des baux à rentes ou emphythéoses, & non perpétuels qui seront exécutés pour toute leur durée, & pourront être faits à l'avenir pour quatre-

vingt-dix-neuf ans & au-deſſous, ainſi que les baux à vie, même ſur pluſieurs têtes, à la charge qu'elles n'excéderont pas le nombre de trois.

II.

LES rentes ou redevances foncières établies par les contrats connus en certains pays, ſous le titre de *locaterie perpétuelle*, ſont compriſes dans les diſpoſitions & prohibitions de l'article précédent, ſauf les modifications ci-après, ſur le taux de leur rachat.

TITRE II.

Principes généraux ſur le Rachat.

ARTICLE PREMIER.

TOUT propriétaire pourra racheter les rentes & redevances foncières perpétuelles, à raiſon d'un fonds particulier, encore qu'il ſe trouve poſſéder pluſieurs fonds grevés de pareilles rentes envers la même perſonne, pourvu néanmoins que ces fonds ne ſoient pas tenus ſous une rente ou une redevance foncière ſolidaire, auquel cas le rachat ne pourra pas être diviſé.

II.

LORSQU'UN fonds grevé de rente ou redevance foncière perpétuelle, ſera poſſédé par pluſieurs copropriétaires, ſoit diviſément, ſoit par indivis, l'un d'eux ne pourra point racheter diviſément ladite rente ou redevance au prorata de la portion dont il eſt tenu, ſi ce n'eſt du conſentement de celui auquel la rente ou redevance ſera due; lequel pourra refuſer le rembourſement total, en renonçant à la ſolidarité vis-à-vis de tous les coobligés; mais quand le redevable aura fait le rembourſement total, il demeurera ſubrogé aux droits du créancier, pour les exercer contre les codébiteurs, mais ſans aucune ſolidarité; & chacun des

autres codébiteurs pourra racheter à volonté sa portion divisément.

III.

POURRONT les propriétaires de fonds grevés de rentes ou redevances foncières, traiter avec les propriétaires desdites rentes ou redevances, de gré à gré, à telle somme & sous telles conditions qu'ils jugeront à propos, du rachat desdites rentes ou redevances; & les traités ainsi faits de gré à gré entre majeurs, ne pourront être attaqués sous prétexte de lésion quelconque, encore que le prix du rachat se trouve inférieur ou supérieur à celui qui auroit pu résulter du taux qui sera ci-après fixé.

IV.

LES tuteurs, curateurs & autres administrateurs des pupilles, mineurs ou interdits, les grevés de substitutions, les maris dans les pays où les dots sont inaliénables, même avec les consentemens des femmes, ne pourront liquider les rachats des rentes ou redevances foncières appartenant aux pupilles, aux mineurs, aux interdits, à des substitutions & auxdites femmes mariées, qu'en la forme & au taux ci-après prescrits, & à la charge du remploi. Le redevable qui ne voudra point demeurer garant du remploi, pourra consigner le prix du rachat, lequel ne sera délivré aux personnes qui sont assujetties au remploi, qu'en vertu d'une ordonnance du juge, rendue sur les conclusions du commissaire du roi, auquel il sera justifié du remploi.

V.

LORSQUE le rachat aura pour objet une rente ou redevance foncière appartenant à une communauté d'habitans, les officiers municipaux ne pourront le liquider & en recevoir le prix, que sous l'autorité & avec l'avis des assemblées administratives du département ou de leurs directoires, lesquels seront tenus de veiller au remploi du prix.

VI.

VI.

La liquidation du rachat des rentes appartenant à la nation, ne pourra être faite que par les assemblées administratives du district dans l'arrondissement duquel se trouve situé le fonds grevé de la rente, ou leur directoire, sous l'inspection & avec l'autorisation des assemblées administratives du département. Le payement du prix dudit rachat ne pourra être fait qu'à la caisse du district dudit arrondissement, & le directoire du district sera tenu de faire verser le prix dans la caisse de l'extraordinaire.

VII.

La disposition de l'article précédent aura lieu indistinctement & sauf les seules exceptions ci-après, à l'égard des rentes nationales, à quelque établissement, corps ou bénéfices & offices supprimés qu'elles appartiennent, encore qu'il s'agisse d'établissement dont l'administration a été conservée provisoirement ou autrement par les précédens décrets, & notamment par celui du 23 octobre dernier, soit à des municipalités, soit à certains administrateurs des fondations, séminaires, collèges, fabriques, établissemens d'études ou de retraite, hôpitaux, maisons de charité, bénéfices actuellement régis par l'économe général du clergé; enfin, à certains ordres de religieux ou religieuses, même à l'égard des rentes appartenant aux établissemens protestans, mentionnés en l'article XVII du titre I.er du décret du 23 octobre dernier; à l'égard de toutes lesquelles rentes la liquidation du rachat ne pourra être faite que par les administrations de département & de district, & le prix du rachat ne pourra être versé qu'en la caisse du district, ainsi qu'il a été dit en l'article ci-dessus, à peine de nullité desdits rachats.

VIII.

Sont exceptées des dispositions des articles VI & VII ci-dessus, les rentes ci-devant appartenant au domaine de

la couronne, aux apanagiſtes, aux engagiſtes, aux échangiſtes dont les échanges ne ſont point encore conſommés. La liquidation du rachat deſdites rentes ſera faite juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, par les adminiſtrateurs de la régie actuelle des domaines ou par leurs prépoſés, à la charge par eux, 1.° de ſe conformer aux taux ci-après preſcrits; 2°. que les liquidations ſeront vérifiées & approuvées par les adminiſtrations de département & diſtrict, dans l'arrondiſſement deſquels ſe trouveront ſitués les fonds affectés auxdites rentes; 3.° de compter par les adminiſtrateurs de la régie du prix deſdits rachats, & de les verſer au fur & à meſure dans la caiſſe du diſtrict dudit arrondiſſement, qui le reverſera dans la caiſſe de l'extraordinaire.

IX.

Sont pareillement exceptées des diſpoſitions des articles VI & VII ci-deſſus, les rentes appartenant aux commanderies, dignités & grands-prieurés de l'ordre de Malthe. Leſdits rachats, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pourront être liquidés par les titulaires actuels, à la charge 1.° de ſe conformer au taux qui ſera ci-après preſcrit; 2.° de faire vérifier & approuver la liquidation par les adminiſtrations de département & de diſtrict, dans l'arrondiſſement deſquels ſe trouveront ſitués les manoirs ou chef-lieux deſdites commanderies, dignités & grands-prieurés: 3.° de verſer le prix dudit rachat au fur & à meſure dans la caiſſe du diſtrict dudit arrondiſſement, qui le reverſera dans la caiſſe de l'extraordinaire.

X.

Les adminiſtrateurs des établiſſemens François, & les évêques & curés François qui poſsèdent des rentes aſſiſes ſur des fonds ſitués en pays étrangers, ne pourront en recevoir aucun rembourſement, quand même il leur ſeroit offert volontairement, à peine de reſtitution du quadruple. En cas de contravention, la liquidation du rachat deſdites rentes,

s'il étoit offert volontairement, ne pourra être faite que par les assemblées administratives du district dans l'arrondissement duquel se trouveront les manoirs desdits bénéfices, ou les chef-lieux desdits établissemens, sous l'inspection & l'autorisation des assemblées administratives du département ; & le prix du rachat sera versé dans la caisse du district dudit arrondissement, & de-là dans celle de la caisse de l'extraordinaire, ainsi qu'il est dit en l'article VI.

XI.

LES tuteurs, curateurs & autres administrateurs désignés dans l'article IV ci-dessus, pourront liquider à l'amiable, & sans être obligés de recourir à des estimations par experts, les rachats des rentes foncières appartenant aux personnes soumises à leur administration, à la charge que leurs évaluations seront faites par articles separés, lorsque les rentes seront composées de redevances de diverses quotités & natures, & que chacun des articles indiquera la conformité de l'évaluation avec le mode & le taux ci-après prescrits. Pourront on outre lesdits administrateurs qui voudront se mettre à l'abri de toutes recherches personnelles de la part de ceux soumis à leur administration, faire approuver lesdites liquidations par un avis de parens.

XII.

POURRONT pareillement les officiers municipaux, dans le cas de l'article V ci-dessus, les directoires de district, dans le cas où la liquidation leur est attribuée par les articles VI & VII ci-dessus, & les administrateurs des biens nationaux qui sont autorisés à liquider le rachat par les articles VIII & IX, procéder auxdites liquidations à l'amiable, à la charge de se conformer à la règle prescrite par l'article précédent, & en outre à la charge de les faire vérifier & approuver par les directoires des départemens ; sans préjudice aux directoires des départemens de pouvoir, avant d'accorder leur *visa*, exiger une estimation préalable par experts, de tout ou partie des objets à liquider, dans le cas seulement où ils

jugeroient ne pouvoir apprécier autrement la régularité desdites opérations.

XIII

DANS tous les cas où la rente rachetée & dont le prix aura été versé dans les caisses de district & de l'extraordinaire, appartiendra à des établissemens non supprimés, & qui ne le seront point par la suite, il sera, s'il y a lieu, & d'après l'avis des assemblées administratives, pourvu à telle indemnité qu'il appartiendra en faveur desdits établissemens.

TITRE III.

Modes & taux du Rachat.

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE les parties auxquelles il est libre de traiter de gré à gré, ne pourront point s'accorder sur le prix du rachat des rentes ou redevances foncières, le rachat sera fait suivant les règles & le taux ci-après.

II.

LE rachat des rentes & redevances foncières originairement créées irrachetables & sans aucune évaluation du capital, seront remboursables ; savoir, celles en argent sur le pied du denier vingt, & celles en nature de grains, volailles, denrées, fruits de récolte, service d'hommes, chevaux ou autres bêtes de somme & de voitures, au denier vingt-cinq de leur produit annuel, suivant les évaluations qui en seront ci-après faites. Il sera ajouté un dixième auxdits capitaux, à l'égard des rentes qui auront été créées sur la condition de la non-retenue de dixième, vingtième & autres impositions royales.

III.

A l'égard des rentes & redevances foncières originairement

créées rachetables, mais qui ſont devenues irrachetables avant le 4 août, par l'effet de la preſcription, le rachat s'en fera ſur le capital porté au contrat, ſoit qu'il ſoit inférieur ou ſupérieur aux deniers ci-deſſus fixés.

IV.

« DANS les pays où il eſt d'uſage, ſoit dans les baux à » rente, ſoit dans les locateries perpétuelles, d'interdire au » preneur la coupe des bois de haute-futaie & de la réſerver » au bailleur, ou d'aſſujettir le preneur à en rembourſer la » valeur au bailleur, celui-ci conſervera le droit de couper » leſdits bois lorſqu'ils ſeront parvenus à leur maturité, ſi » mieux il n'aime conſentir d'en recevoir la valeur actuelle, » ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par experts ou à l'amiable, » auquel cas le preneur ſera tenu de rembourſer au bailleur » le prix deſdits bois, outre le capital fixé par l'article II » ci-deſſus, pour le rachat de la vente.

V.

» LORSQUE les baux à rente ou emphytéoſe perpétuelle » & non ſeigneuriale, contiendront la condition expreſſe » impoſée au preneur & à ſes ſucceſſeurs, de payer au bailleur » un droit de lods ou autre droit caſuel quelconque en cas » de mutation, & dans les pays où la loi aſſujettit les dé- » tenteurs auxdits titres de bail à rente ou emphytéoſe per- » pétuelle & non ſeigneuriale, à payer au bailleur des droits » caſuels aux mutations, le poſſeſſeur qui voudra racheter » la rente fonciere ou emphytéotique, ſera tenu, outre le » capital de la rente indiquée en l'article II ci-deſſus, de » racheter les droits caſuels dus aux mutations; & ce rachat » ſe fera aux taux preſcrits par le décret du 3 mai, pour le » rachat des droits pareils ci-devant ſeigeuriaux, ſelon la » quotité & la nature du droit qui ſe trouvera dû par la » convention ou ſuivant la loi. »

VI

L'ÉVALUATION du produit annuel des rentes & redevances

foncières, non ſtipulées en argent, mais payables en nature de grains, denrées, fruits de récolte ou ſervice d'hommes, bêtes de ſomme ou voitures, ſe fera d'après les règles & les diſtinctions ci-après.

VII.

A L'ÉGARD des redevances en grains, il ſera formé une année commune de leur valeur, d'après le prix des grains de même nature, relevé ſur les regiſtres du marché du lieu où ſe devoit faire le payement, ou du marché plus prochain, s'il n'y en a pas dans le lieu. Pour former l'année commune, on prendra les 14 années antérieures à l'époque du rachat; on retranchera les deux plus fortes & les deux plus foibles, & l'année commune ſera formée ſur les dix années reſtant.

VIII.

IL en ſera de même pour les redevances en volailles, agneaux, cochons, beurre, fromage, cire & autres denrées, dans les lieux où leur prix eſt porté dans les regiſtres des marchés.

A l'égard des lieux où il n'eſt point d'uſage de tenir de regiſtre du prix des ventes de ces ſortes de denrées, l'évaluation des rentes de cette eſpèce, ſera faite d'après le tableau eſtimatif qui en aura été formé en exécution de l'article XV du décret du 3 mai, par le directoire du diſtrict du lieu où devoit ſe faire le payement; lequel tableau ſervira pendant l'eſpace de dix années, de taux pour l'eſtimation du produit annuel deſdites redevances; le tout ſans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes & règlemens.

IX.

A L'ÉGARD des rentes & redevances foncières ſtipulées en ſervice de journées d'hommes, de cheveaux, bêtes de travail & de ſomme, ou de voitures, l'évaluation s'en fera pareillement d'après le tableau eſtimatif qui en aura été formé en exécution de l'article XVI du décret du 3 mai, par le directoire du

district du lieu où devoient se faire lesdits services, lequel tableau servira pareillement pendant l'espace de dix années pour l'estimation du produit annuel desdites redevances, le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes ou règlemens.

X.

QUANT aux rentes & redevances foncières qui consistent en une certaine portion de fruits récoltés annuellement sur les fonds, il sera procédé par des experts que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds peut produire en nature dans une année commune. La quotité de la redevance annuelle sera ensuite fixée dans la proportion de l'année commune du fonds, & ce produit annuel sera évalué en la forme prescrite par l'article VI ci-dessus, pour l'évaluation des rentes en grains.

XI.

DANS tous les cas où l'évaluation du produit annuel de la rente pourra donner lieu à une estimation d'experts, si le rachat a lieu entre parties qui ayent la liberté de traiter de gré à gre, le redevable pourra faire au propriétaire de la rente, par un acte extrajudiciaire, une offre réelle d'une somme déterminée: en cas de refus d'accepter l'offre, les frais de l'expertise qui deviendra nécessaire, seront supportés par celui qui aura fait l'offre, ou par le refusant, selon que l'offre sera jugée suffisante ou insuffisante.

XII.

L'OFFRE se fera au domicile du créancier, lorsque la rente sera portable; & lorsqu'elle sera quérable, au domicile que le créancier aura ou sera tenu d'élire dans le délai de trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, dans le ressort du district du lieu où la rente devoit être payée; & à défaut d'élection, à la personne du commissaire du roi du district.

XIII.

SI l'offre mentionnée en l'article ci-dessus est faite à un tuteur,

à un grevé de substitution, ou à d'autres administrateurs qui n'ont point la liberté de traiter de gré à gré, les administrateurs pourront employer en frais d'administration ceux de l'expertise, si elle a été ordonnée par l'avis de parens ou par le directoire, lorsqu'ils auront été jugés devoir rester à leur charge.

XIV.

TOUT redevable qui voudra racheter la rente ou redevance foncière dont son fonds est grevé, sera tenu de rembourser avec le capital du rachat, tous les arrérages qui se trouveront dus, tant pour les années antérieures, que pour l'année courante, au prorata du temps qui sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

XV.

A L'AVENIR, les rentes & redevances énoncées aux articles IX & X ci-dessus, ne s'arrérageront point, même dans les pays où le principe contraire avoit lieu, si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de condamnation. Les rentes qui consistent en service de journées d'hommes, de chevaux & autres services énoncés en l'article IX ci-dessus, ne pourront pas non plus être exigées en argent, mais en nature seulement, si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de condamnation. En conséquence, il ne sera tenu compte lors du rachat desdites rentes ou redevances, que de l'année courante, laquelle sera alors évaluée en argent, au prorata du temps qui sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

TITRE IV.

De l'effet de la faculté du Rachat relativement aux Droits seigneuriaux.

ARTICLE PREMIER.

« DANS les pays & les cas où le rachat des rentes foncières » créées irrachetables, donnoit ouverture à des droits de lods » &

» & ventes, & dans ceux où les baux à rente foncière rachetable, ainſi que la vente du fonds, à la charge de la rente » rachetable, donnoient ouverture auxdits droits, » les propriétaires des ci-devant fiefs ne pourront point exiger de droits de lods & ventes, ſous prétexte de la faculté qui a été accordée par le décret du 4 août, & qui eſt confirmée par le préſent décret, de racheter les rentes foncières créées irrachetables. Leſdits droits de lods & ventes ne pourront être exigés que lors du rembourſement effectif deſdites rentes, & dans le cas où les droits caſuels n'en auroient point été rachetés avant ledit rembourſement, ſauf aux propriétaires des ci-devant fiefs à ſe faire payer des droits accoutumés, ſoit dans le cas de mutation ou d'aliénation des fonds, ſoit dans le cas de mutation ou d'aliénation des rentes, tant que leſdites rentes n'auront point été rembourſées, ou que le rachat deſdits droits caſuels n'aura point été fait.

II.

Les diſpoſitions de l'article précédent auront lieu à l'égard des rentes foncières originairement créées rachetables, mais devenues irrachetables par convention ou preſcription.

III.

« A l'égard des rentes foncières rachetables, créées avant » le décret du 4 août 1789, & à l'égard deſquelles la faculté » du rachat n'étoit point éteinte, on ſuivra les anciens uſages » établis par les différentes loix, coutumes & ſtatuts qui » régiſſoient les fonds grevés de ces ſortes de rentes.

» Et quant à celles créées depuis le 4 août 1789, ou qui » pourront l'être par la ſuite, les lods & ventes ne pourront » être perçus par les poſſeſſeurs des ci-devant fiefs, que lors » du rachat deſdites rentes, nonobſtant tous uſages & coutumes à ce contraires.

» Ne pourra néanmoins le préſent article former attribution de droits, dans les pays où le rachat des rentes foncières » étoit exempt de lods & ventes.

IV.

Il ſera libre au propriétaire du fonds grevé de rente foncière, de racheter les droits caſuels ci-devant ſeigneuriaux, ſoit à raiſon ſeulement de la valeur de ſon fonds, déduction faite de la valeur de la rente, ſoit à raiſon de la valeur totale du fonds ſans déduction de la rente.

V.

Le propriétaire de la rente pourra racheter les droits caſuels ci-devant ſeigneuriaux, à raiſon de la valeur de la rente ſeulement, encore que le propriétaire du fonds n'ait point racheté ou ne veuille point racheter leſdits droits, eu égard à la valeur de ſon fonds.

VI.

Si le propriétaire du fonds n'a racheté les droits caſuels qu'eu égard à la valeur du fonds, le propriétaire deſdits droits caſuels pourra les exercer en cas de mutation ou d'aliénation de la rente, à raiſon ſeulement de la valeur de ladite rente; & réciproquement ſi le propriétaire de la rente a ſeul racheté les droits caſuels, eu égard à la rente, le propriétaire deſdits droits caſuels pourra les exercer en cas de mutation ou d'aliénation du fonds, à raiſon du fonds ſeulement.

VII.

Si le propriétaire du fonds rembourſe la rente dont il eſt grevé avant d'avoir racheté les droits caſuels du fonds & de la rente, il demeurera à l'avenir aſſujetti auxdits droits juſqu'au rachat d'iceux, à raiſon de la valeur totale du fonds, nonobſtant le payement qu'il aura fait des droits à raiſon du rembourſement de la rente.

VIII.

Les diſpoſitions des articles IV, V, VI & VII ci-deſſus, n'auront lieu que dans les pays dans leſquels la vente ou la mutation du fonds, ainſi que la vente ou la mutation de la

rente, donnoient lieu ſéparément aux droits de vente & autres droits caſuels, & non dans les pays dans leſquels la mutation de la rente ne donnoit lieu à aucun de ces droits qui étoient payés par le ſeul poſſeſſeur du fonds, en cas de mutation de ſa part, à raiſon de la totalité de la valeur du fonds, abſtraction faite de la rente.

IX.

Si le propriétaire du fonds a racheté les droits caſuels, tant à raiſon des fonds que de la rente, audit cas il demeurera ſubrogé de plein droit au droit du ci-devant propriétaire du fief dont les fonds étoient mouvans, tant pour la perception des droits caſuels, en cas de mutation ou d'aliénation de la rente, que pour la perception du prix du rachat des droits caſuels, lorſqu'il ſera offert par le propriétaire de la rente.

X.

Tout propriétaire de fonds grevés de rente foncière & ſujette aux droits en cas de mutation, qui rembourſera la rente avant que le rachat des droits caſuels en ait été fait, ſera tenu de faire enregiſtrer la quittance du rembourſement, & de la dénoncer au propriétaire du ci-devant fief dont ſon fonds relevoit, dans les trois mois du rembourſement, à peine d'être condamné au double du droit dont il ſe trouvera débiteur, en conſéquence dudit rembourſement.

TITRE V.

De l'effet de la faculté du Rachat vis-à-vis du Propriétaire de la rente & du Débiteur.

ARTICLE PREMIER.

La faculté du rachat accordée aux débiteurs des rentes foncières, ne dérogera en rien aux droits, priviléges & actions qui appartenoient ci-devant aux bailleurs de fonds, ſoit contre

les preneurs perſonnellement, ſoit ſur les fonds baillés à rente; en conſéquence, les créanciers bailleurs de fonds continueront d'exercer les mêmes actions hypothécaires, perſonnelles ou mixtes, qui ont eu lieu juſqu'ici, & avec les mêmes priviléges qui leur étoient accordés par les loix, coutumes, ſtatuts & juriſprudence qui étoient précédemment en vigueur dans les différens lieux & pays du royaume.

II.

NÉANMOINS la diſpoſition particulière de l'art. 8 du chap. XVIII de la coutume de la ville & échevinage de Lille, eſt abrogée, à compter du jour de la publication du préſent décret, ſauf aux propriétaires des rentes foncières régies par cette coutume, à exercer pour le payement des arrérages, les autres actions & priviléges autoriſés par le droit commun & par ladite coutume.

III.

LA faculté de racheter les rentes foncières ne changera pareillement rien à leur nature immobiliaire, ni quant à la loi qui les régiſſoit; en conſéquence, elles continueront d'être ſoumiſes aux mêmes principes, loix & uſages que ci-devant, quant à l'ordre des ſucceſſions, & quant aux diſpoſitions entre-vifs & teſtamentaires, & aux aliénations à titre onéreux.

IV.

LES baux à rentes faits ſous la condition expreſſe de pouvoir par le bailleur, ſes héritiers & ayant-cauſes, retirer le fonds en cas d'aliénation d'icelui par le preneur, ſes héritiers & ayant-cauſes, demeureront dans toute leur force, quant à cette faculté de retrait qui pourra être exercée par le bailleur, tant que la rente n'aura point été rembourſée avant la vente du fonds.

V.

AUCUN bailleur de fonds à rente foncière ne pourra

exercer le retrait énoncé en l'article ci-deſſus, ſi le bail à rente n'en contient la ſtipulation expreſſe, nonobſtant toute loi ou uſage contraire, & notamment nonobſtant l'uſage admis en Bretagne ſous le titre de *retrait cenſuel*, lequel n'étoit point ſeigneurial, & lequel eſt & demeure aboli à compter du jour de la publication du préſent décret.

V I.

Est & demeure pareillement abolie, à compter du jour de la publication du préſent décret, la faculté que les coutumes de Hainaut, Valenciennes, Cambrai, Arras, Béthune, Amiens, Normandie & autres ſemblables accordoient ci-devant aux débiteurs de rente foncière rachetable, de la retraite en cas de vente d'icelle.

TITRE VI.

De l'effet de la faculté du Rachat vis-à-vis des Créanciers du Bailleur.

ARTICLE PREMIER.

La faculté du rachat des rentes foncières, ne changera rien aux droits que les loix, coutumes & uſages donnoient ſur icelles aux créanciers hypothécaires ou chirographaires des bailleurs, leſquels continueront à les exercer comme par le paſſé, ſauf les modifications ci-après.

I I.

Dans les pays où les rentes foncières ont ſuite par hypothèque, les créanciers hypothécaires qui voudront conſerver leur hypothèque ſur les rentes foncières, ſoit en cas de rembourſement d'icelles, ſeront tenus de former leur oppoſition au greffe des hypothèques du reſſort du lieu de la ſituation des fonds grevés deſdites rentes, ſans préjudice de l'oppoſition qu'ils pourront en outre former entre les mains du débiteur, au rembourſement; mais cette dernière oppoſition

ne pourra donner aucun droit de concurrence vis-à-vis des oppoſans au greffe des hypothèques, & néanmoins le prix du rembourſement ſera diſtribué par ordre d'hypothèque entre les ſimples oppoſans entre les mains du débiteur, après que les oppoſans au ſceau des lettres de ratification auront été payés.

III.

DANS les pays où l'édit de 1771 n'a point d'exécution, l'oppoſition à l'effet de conſerver l'hypothèque, ſera faite au greffe du tribunal du diſtrict du reſſort de la ſituation du fonds grevé de la rente, & il ſera payé au greffier du diſtrict le même droit que celui établi par l'édit de 1771.

IV.

LES créanciers qui formeront les oppoſitions générales déſignées dans les articles II & III ci-deſſus, ne ſeront point obligés de les renouveler tous les trois ans; leſdites oppoſitions dureront trente ans, dérogeant quant à ce ſeulement à l'édit de juin 1771.

V.

DANS les pays où les rentes ont ſuite par hypothèque, les débiteurs de rente foncière n'en pourront effectuer le rembourſement qu'après s'être aſſurés qu'il n'exiſte aucune oppoſition enregiſtrée au greffe des hypothèques, ou au greffe du diſtrict dans les lieux où l'édit de 1771 n'eſt point en vigueur.

Dans les cas où il exiſteroit une ou pluſieurs oppoſitions, ils s'en feront délivrer un extrait qu'ils dénonceront au propriétaire ſur lequel elle ſera formée, ſans pouvoir faire aucune procédure, ni ſe faire autoriſer à conſigner que trois mois après la dénonciation dont ils pourront répéter les frais, ainſi que ceux de l'extrait des oppoſans

Les intérêts ceſſeront à compter du jour de la dénonciation, lorſque la conſignation ou le payement aura été exécuté huitaine après l'expiration des trois mois.

VI.

POURRONT les parties liquider le rembourſement de la rente, & en opérer le payement en tel lieu qu'ils jugeront à propos. Les payemens opérés hors du lieu du domicile des parties, ou du lieu de la ſituation de l'héritage, & qui auront été faits d'après un certificat qu'il n'exiſtoit point d'oppoſition, délivré par le greffier qui en aura le droit, ſeront valables nonobſtant les oppoſitions ſurvenues depuis, pourvu que la quittance ait été enregiſtrée dans le mois de la date du certificat ci-deſſus énoncé.

TITRE VII.

Du droit d'Enregiſtrement ſur les Quittances de rachat.

ARTICLE UNIQUE.

TOUTES les quittances de rachat des rentes ci-devant créées irrachetables, ou qui ſont devenues telles par la preſcription de la faculté de rachat, ſeront aſſujetties à l'enregiſtrement, & il ne ſera payé que quinze ſous pour le droit d'enregiſtrement; les frais en ſeront à la chage de celui qui fera le rachat.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 313.

LOI

Portant vente à la Municipalité de Bonneval, des Domaines nationaux y déſignés.

Donnée à Paris, le 29 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET d'aliénation des Domaines nationaux, au profit de la municipalité de la ville de Bonneval, le 29 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport qui lui a été fait par ſon comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la ſoumiſſion de la municipalité de la ville de Bonneval, des 29 mai & 1.er juillet derniers, en exécution de la délibération priſe par le conſeil général de la commune de cette ville, le 29 mai, pour, en conſéquence des décrets des 19 décembre 1789, 17 mars & 14 mai derniers, acquérir entr'autres biens nationaux ceux dont l'état ſe trouve ci-annexé ; enſemble des évaluations & eſtimations deſdits biens, faites les 16 & 17 novembre préſent mois, par le directoire du diſtrict de Chateaudun, vues & approuvées par celui du département d'Eure & Loire, le 22 dudit mois de novembre ;

Déclare vendre à la municipalité de Bonneval, diſtrict de Chateaudun, département d'Eure & Loire, les biens nationaux compris dans l'état ci-annexé, aux charges, clauſes & conditions portées par le décret du 14 mai, & pour le prix fixé par leſdites évaluations ou eſtimations, montant à la ſomme de quatre-vingt-treize mille trois cent quatre-vingt-dix livres neuf

neuf deniers huit dixièmes, payable de la manière déterminée par le même décret.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

INSTRUCTION

PROVISOIRE

RÉDIGÉE PAR ORDRE DU ROI,

Concernant l'ordre de Comptabilité à obſerver par les Receveurs de Diſtricts.

L'IMPORTANCE & l'étendue des fonctions à remplir par les receveurs de diſtrict, exigent de leur part, non-ſeulement l'étude la plus ſuivie des décrets de l'aſſemblée nationale, ſanctionnés par le roi, mais encore un ordre de geſtion qui les mette à même de compter facilement & à chaque inſtant, des deniers dont ils ſont dépoſitaires. C'eſt pour établir cet ordre dans la partie de comptabilité relative aux domaines nationaux, & leur faire connoître les principes généraux qui en doivent former la baſe, que cette inſtruction proviſoire a été rédigée, afin qu'ils puiſſent en ſuivre toutes les diſpoſitions à compter du premier janvier.

L'étude de ces principes & leur exécution feront la sûreté de la nation, en même temps que celle des receveurs. L'amour de leur état, l'intelligence & le zèle qu'ils apporteront dans une opération du ſuccès de laquelle dépend la libération de l'état, juſtifieront de leur patriotiſme & leur choix.

Principes généraux.

LES principes généraux à obſerver par tout comptable ſont:

D'avoir un journal coté & paraphé, écrit par ordre de date, jour par jour, dans lequel toutes ſes opérations, tant en recette qu'en dépenſe, ſont portées.

Ces écritures doivent être tenues à la ſuite les unes des

autres, sans ratures, blanc ni interligne; & présenter à chaque instant du jour la situation de la caisse.

La recette & la dépense ne peuvent être faites par aucun comptable, sans une autorisation à l'appui; sans cela, le comptable agit d'une manière illégale & est répréhensible: il y est intéressé pour la recette comme pour la dépense, puisqu'on pourroit lui offrir moins qu'il n'est dû, & que dans ce cas il est responsable du moins reçu.

PAR EXEMPLE,

Dans les Recettes qui concernent la Caisse de l'Extraordinaire;

Si un particulier se présente pour acquitter trois mois, six mois ou un an, d'un bail quelconque, le receveur aura recours à l'extrait qui aura dû lui être remis par le directoire du district, & ne recevra qu'après s'être assuré qu'il reçoit bien ce qui est dû.

Si c'est un rachat de droits, il vérifiera les différens états qui doivent lui être remis tous les quinze jours, des liquidations opérées dans l'arrondissement de sa recette.

Si c'est une revente de domaines nationaux, il doit avoir l'extrait du procès-verbal d'adjudication.

D'après ces exemples, le libellé des articles portés dans le modèle du journal, indiquera assez aux directoires de district la nature & la composition des extraits qu'ils auront à fournir aux receveurs, pour que ceux-ci puissent opérer avec certitude, & on ne peut trop les engager à les méditer avec attention, pour éviter les erreurs & la confusion dans cette partie.

Tout comptable doit fournir récépissé de ce qu'il reçoit.

Ce récépissé doit être motivé, 1.° de la somme reçue détaillée par nature d'espèces; 2.° la cause de la recette; 3.° si le payement est fait à compte ou définitif.

Tout comptable ne doit payer qu'en vertu d'un ordre délivré par l'administration à laquelle il est soumis, & d'un acquit

ou quittance en bonne forme : ſans ces formalités, un comptable n'eſt point en règle, & il eſt de ſon intérêt perſonnel de ne jamais s'écarter de cette loi.

En général, tout receveur de diſtrict ne doit jamais oublier qu'il n'eſt que receveur & payeur, & qu'en cette qualité il ne peut agir d'après lui-même pour recevoir ou payer, mais toujours d'après des ordres.

Après avoir parlé des principes généraux qui doivent guider les receveurs de diſtrict dans leurs opérations, il eſt néceſſaire de leur faire connoître le but que l'on s'eſt propoſé en déterminant cette forme de journal.

But du Journal preſcrit.

Le commiſſaire du roi chargé par le décret du 6 décembre, ſanctionné le 15 du même mois, de veiller à toutes les parties d'adminiſtration de la caiſſe de l'extraordinaire dans l'étendue du royaume, doit former un dénombrement général des domaines nationaux, droits féodaux, &c. diviſé par départemens, diſtricts & municipalités.

Le but définitif de ſon travail eſt de faire connoître à l'aſſemblée nationale & au roi, la progreſſion des opérations par les recettes faites en tout genre, & de comparer ces recettes avec l'extinction des aſſignats produite par leur rentrée à la caiſſe de l'extraordinaire ; mais pour obtenir ces réſultats, il faut qu'il connoiſſe toutes les opérations auxquelles vont donner ſucceſſivement lieu les ventes faites aux municipalités, les reventes auxquelles elles procèdent, les aliénations faites directement aux particuliers, & les conventions de ces ventes, le produit des biens qui, en attendant leur aliénation, ſont affermés tant pour le fonds que pour les droits.

C'eſt en dépouillant, article par article, la copie du journal des receveurs, que l'on pourra noter à chaque bien l'opération qu'il a ſubie, & rendre véritablement un compte exact de cette grande recette.

Il eſt donc bien important que chaque receveur ſe pénètre du motif & du libellé à chaque article porté dans le modèle

du journal, pour s'y conformer en tout point, & prévoir même au-delà s'il en a été omis quelques-uns.

Il ne doit jamais ſur-tout oublier la ſituation du bien qui donne lieu à la recette ou dépenſe, ni le nom de la municipalité d'où il dépend : ces deux points ſont eſſentiels pour éviter une perte conſidérable de temps lors du dépouillement.

En général, chaque article du journal doit être compoſé,

Savoir :

1.° De la date.

2.° Si c'eſt recette ou payement.

3.° Le nom de celui de qui l'on reçoit, ou à qui l'on paye.

4.° La ſomme reçue ou payée, écrite en toutes lettres.

5.° Le motif de la recette ou du payement.

6.° La déſignation de l'objet pour lequel on a reçu ou payé.

7.° Où eſt ſitué le bien dont il eſt queſtion.

8.° La municipalité d'où il dépend.

9.° La citation du titre en vertu duquel on reçoit ou l'on paye.

Enſuite le détail des valeurs remiſes en payement.

Cette règle doit être obſervée avec ſoin, & elle eſt même de rigueur.

L'intelligence du receveur doit fournir au reſte du libellé, ſelon les différentes natures de recettes ou payemens, d'après la connoiſſance qu'il a du but que l'on ſe propoſe d'atteindre par la copie de ſon journal.

On n'a encore parlé juſqu'à préſent que du journal, parce que c'eſt le véritable livre du comptable, & que de ce livre bien tenu, dépendent tous les autres.

Chaque receveur devra auſſi avoir un grand livre ou livre d'ordre ; mais on n'entrera point dans ces détails par cette inſtruction proviſoire. On fera connoître la tenue de ce livre dans l'inſtruction générale dont on s'occupera inceſſamment, & qui embraſſera tous les détails de l'opération.

On n'a eu en vue par celle-ci, que de mettre les receveurs de diſtrict en état d'opérer avec certitude & sûreté, & le journal remplit parfaitement ce but.

A l'égard des autres fonctions à remplir par les receveurs de diſtrict, après la tenue de leur journal, la plus eſſentielle à prévoir, c'eſt leur verſement à la caiſſe de l'extraordinaire : cette opération ne ſera ni longue ni difficile.

Verſement à la Caiſſe de l'Extraordinaire.

Le dernier jour de chaque mois, deux membres du directoire du diſtrict arrêteront le journal du receveur ; la colonne de dépenſe, ſouſtraite de celle de la recette, donnera le reſtant en caiſſe. Ces deux membres vérifieront la caiſſe ; & après en avoir conſtaté le reſtant d'après le journal, ils l'exprimeront ſur le regiſtre, en y inſcrivant :

Arrêté & vérifié par nous membres du directoire du diſtrict de

Le préſent regiſtre montant, Savoir ;
La recette à la ſomme de.....
La dépenſe à celle de.....
Et le reſtant en caiſſe, à celle de.....

(En ayant ſoin de ſpécifier dans quelles eſpèces ou effets il exiſte.)

Que nous avons effectivement comptée & trouvée dans ladite Caiſſe. A..... le ..... 179 ...

Cette formalité remplie, les receveurs de diſtrict ſeront tenus de faire leur envoi à M. le Couteulx, tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire, par le courrier le plus prochain du jour de l'arrêté de leurs regiſtres. Les receveurs de diſtrict ayant dû, conformément à la loi du 15 décembre, annuller l'aſſignat au moment même où ils l'ont reçu, en écrivant deſſus, en gros caractère, le mot *annullé*, & biffant en outre le revers, de manière cependant que les ſignatures & numéros

demeurent reconnoiſſables, il ne reſtera aucune crainte ſur leur remploi, & ils reſteront à la caiſſe de lextraordinaire pour y être brûlés.

Les receveurs de diſtrict joindront à cet envoi un bordereau ſommaire, détaillé par nature de recette & d'effets, ſuivant le modèle ci-joint.

Ils adreſſeront, par le même courrier, copie parfaitement exacte de leur journal, à l'adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire. Cette copie ſera ſignée par les receveurs, & certifiée conforme à leur journal par deux membres du directoire du diſtrict, & devra préſenter le même réſultat que l'envoi fait au tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire.

Le jour de l'envoi de ces valeurs, les receveurs en tiendront écriture ſur leur journal & libelleront cet article comme ſuit :

SAVOIR;

Du.....

Envoi par la poſte à l'adreſſe de M. le Couteulx, tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire, à Paris, la ſomme de..... contenue en un paquet, & accompagnée de mon bordereau, comme ſuit :

SAVOIR;

(*Ici, la copie du bordereau.*)

Et la ſomme totale de l'envoi ſera portée dans la colonne de la dépenſe.

D'après les ordres du roi, ce vingt décembre mil ſept cent quatre-vingt-dix. Signé *AMELOT.*

MOIS de 1790. — DÉPARTEMENT d — CAISSE de l'extraordinaire.

LE S. RECEVEUR. — DISTRICT de

BORDEREAU des sommes envoyées le 1790, à M. le Couteulx, tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire, provenant du reſtant en caiſſe le ſuivant la vérification qui en a été faite par les membres du directoire de ce diſtrict.

SAVOIR:

MOIS de la RECETTE.	SOMMES provenant des revenus & perceptions de droits.	CAPITAUX RENTRÉS		TOTAL.
		Par ventes, reventes, rachats de droits, vente de mobiliers.	Par recettes extraord. pour objets étrangers aux domaines nation.	
Janvier 1791.	15,876# 13ſ 8d	60,875# 18ſ 9d	## ſ d	76,752# 12ſ 5d

Valeurs dont l'envoi eſt compoſé.

ARGENT ..... 5,000# ## ſ ## d

ASSIGNATS annullés.

20 de	1,000#	20,000# ## ſ ## d		
12 de	500	6,000. ## ##		
120 de	200	24,000. ## ##		52,800. ## ##
56 de	50	2,800. ## ##		

RÉCÉPISSÉS de la MONNOIE. — 6 ſignés par M. Directeur de la Monnoie de formant enſemble la ſomme de ..... 18,952. 12. 5.

SOMME PAREILLE ..... 76,752. 12. 5.

JE ſouſſigné, certifie le préſent bordereau conforme à l'arrêté de mon journal, & au reſtant en caiſſe, vérifié & compté par les membres du directoire de diſtrict, le

A le 179

VU & vérifié par nous, membres du directoire du diſtrict de leſdits jours & an que deſſus.

N°. 314.

LOI. N.° 314.

Portant vente à la Municipalité de Vitry-le-François, des Domaines nationaux y désignés.

Donnée à Paris, le 29 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 1.er Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite le 20 juillet 1790, par la municipalité de Vitry-le-François, district de Vitry-le-François, canton de Vitry-le-François, département de la Marne, en exécution des délibérations prises par le conseil général de la commune dudit lieu de Vitry-le-François, le 18 juillet, pour en conséquence du décret du 14 mai 1790, acquérir entr'autres domaines nationaux, ceux dont l'état est ici annexé ; ensemble des évaluations ou estimations faites desdits biens, en conformité de l'instruction décrétée le 31 dudit mois dernier ;

Déclare vendre à la municipalité de Vitry-le-François, les biens ci-dessus mentionnés, aux charges, clauses & conditions portées par le décret du 14 mai, & pour le prix d'un million quarante mille trois cent soixante-dix-huit livres cinq sous sept deniers, payable de la manière déterminée par le même décret.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur

leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

Fin du Tome II.

Universitas BIBLIOTHECA Octaviensis

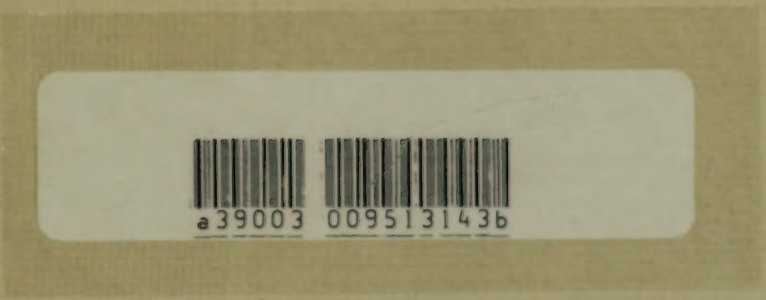
a39003 009513143b